

A

0001307586



UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY





THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES



RECUEIL
HISTORIQUE
D'ACTES,
NEGOCIATIONS,
MEMOIRES
ET
TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'UTRECHT
jusqu'à présent.*

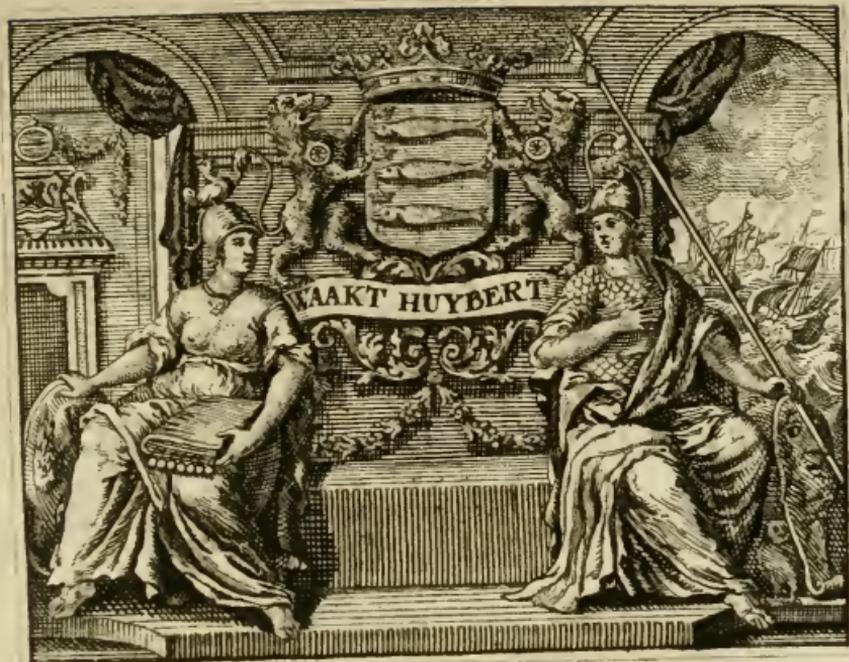
Par Mr. ROUSSET,

Membre de la Société Royale des
Sciences, de Berlin.

TOME VI.



A LA HAYE,
Chez PIERRE GOSSE,
M. DCC. XXXII.



Creite sc.

A

MONSIEUR.

PIERRE ANTOINE

DE HUYBERT,

SEIGNEUR DE CRUININGEN;

RILLANT, &

DROS

773060

DROSSART ET BAILLIF DES
VILLÈS DE MUIDEN, WEESP,
NAERDEN ET DU GOOILANT,
COMME AUSSI DE WEESPER-
CARSPÉL ET HAUT BYL-
MEER,

INTENDANT DE LA DIGUE
DE MUIDEN, &c. &c.

MONSIEUR,

*La nature de ce RECUEIL,
ne me permettant d'en pu-
blier les Volumes que succes-
sive-*

E P I T R E

siuement, j'y trouve l'avantage de pouvoir me servir de ces occasions pour donner un témoignage public de ma reconnaissance à plusieurs Personnes illustres qui m'honorent de leur Protection & de leur Bienveillance. J'ai dédié les trois premiers Tomes & ceux qui les ont suivis, à deux Seigneurs de vos Amis, qui les ont reçus favorablement. J'espere, MONSIEUR, que vous me permettrez, comme Eux, de faire paroître le sixieme & le septieme sous vos Auspices.

Dans l'opinion où je suis,

E P I T R E.

que ce seroit prendre une mauvaise voye pour vous plaire, MONSIEUR, que de vous offrir des loüanges qu'il vous est plus glorieux de mériter que de recevoir, je ne suivrai point la methode ordinaire des Dédicaces. Plus on a de mérite, moins on doit être touché de cette sorte d'encens, qui se donne aux yeux du Public, parce que n'y ayant point de règle certaine pour faire distinguer s'il est juste; un Flateur hardi le prodigue indifféremment, & le mesure sur les fruits qu'il en espere, beaucoup plus que sur la justice.

Je

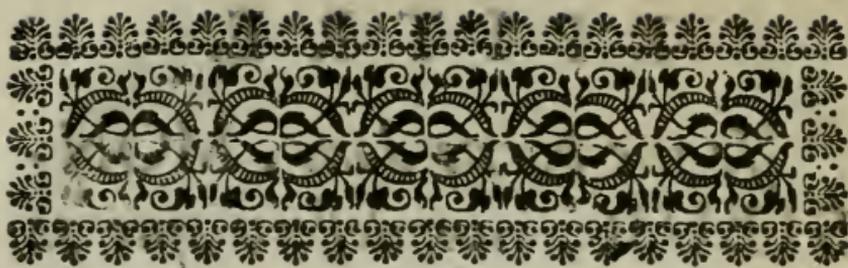
E P I T R E.

Je me borne donc, MONSIEUR, au dessein que je me suis proposé, Et que vous voulez bien approuver, c'est de vous renouveler les marques du respect avec lequel je suis,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,

R O U S S E T.



A U

LECTEUR.



Oici le sixieme Volume de mon Recueil, aussi complet que le Public puisse le souhaiter, puisqu'il contient toute la Négociation depuis le Traité de Seville, ou plutôt depuis la rupture du Congrès de Soissons, vers la fin de 1730. Il peut passer pour un des plus curieux par l'importance & l'ordre des matieres ; puisque j'ai eu soin d'y rapporter tout ce qui a été écrit pour & contre le fameux Traité de Vienne, & la Pragmatique Sanction. On y trouvera des Pieces qui n'ont pas encore paru en François, & d'autres qui ont

AU LECTEUR.

ont attiré l'attention de toute l'Europe. La conservation de ces fortes d'Ecrits, a son utilité, on y trouve l'explication de bien des Enigmes Politiques, & l'Histoire y puise les motifs de bien des démarches qu'elle ne pouroit expliquer sans cela. C'est au moins ce que pense de ces fortes de Recueils l'Auteur, qui prépare la belle Traduction de l'Histoire de Mr. *de Thou*, que le Public a raison d'attendre avec tant d'impatience; les savantes, utiles & curieuses Notes, dont il a enrichi sa Traduction, prouvent l'avantage que l'Histoire retire de ces Ecrits du tems, arrachez par quelques Curieux à leur destinée, qui est de perir en naissant. Ainsi ce n'est pas sans raison que je compte rendre en ceci un service au Public & à la Posterité.

Le septieme Volume est sous Presse, & paroîtra incessamment; on y trouvera les Pieces qui con-

AU LECTEUR.

cernent les affaires survenues à la traverse, & qui n'avoient pas une liaison nécessaire avec la grande & principale Négociation, comme celles de Mecklembourg, celles d'Oostfrise, celles des Compagnies des Indes, &c.

Ainsi le Public trouvera dans ces deux Volumes tout ce qui s'est passé dans la Politique depuis le milieu de 1730. jusques vers le milieu de la présente année 1732.

Je ne puis finir cet Avertissement, sans tirer d'Erreur ceux qui se sont imaginé que le *Traité des Intérêts présens des Puissances de l'Europe*, &c. que j'ai promis au Public, & qui paroitra, sans faute, vers le mois de Mars prochain, a quelque relation avec le présent Recueil. Celui-ci contient des Faits, des Négociations & des Actes tirez du Cabinet des Politiques; l'autre est une suite de raisonnemens fondez sur des Traitez solennels & sur des Conventions particulières, qui ser-

vent

AU LECTEUR.

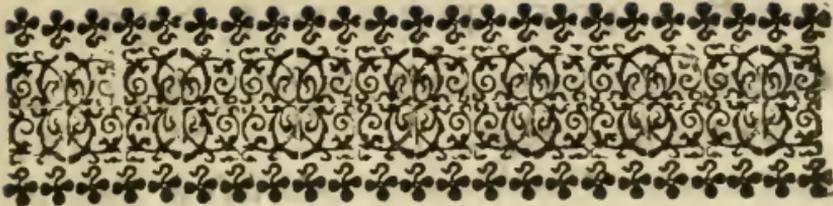
vent de preuves aux raisonnemens. Ainsi ceux qui auront le *Lamberty*, (dont ce Recueil-ci peut passer pour une continuation) : mon *Recueil*, & les *Intérêts présens*, trouveront dans ce petit nombre de Volumes, tout ce que la Politique a produit depuis le commencement de ce Siècle, & un Code suivi des Loix qui peuvent expliquer & terminer les démêlez qui pouroient survenir entre les Puissances de l'Europe.

Comme le Public a jusqu'ici approuvé mon Travail, je me crois en droit de lui demander quelque reconnoissance; elle sera complète, & je serai très-content, si Messieurs les Ministres veulent me faire la grace de me communiquer, avec plus de facilité, les Pièces qui peuvent voir le jour. Ce n'est pas moi qui en profiterai, je ne serai que le canal, par lequel ils enricheront le Public, & donneront à la Posterité des lumières sur les Négociations qui leur auront passé par les mains.

On

AU LECTEUR.

On fait que je mets tous les jours en ordre des *Mémoires de mon tems*, Ouvrage destiné à être Posthume, & où j'aurai soin de conserver les Anecdotes dont je serai bien informé, c'est-là où j'aurai occasion de témoigner une véritable reconnaissance, à ceux qui m'auront aidé à servir utilement le Public.



T A B L E

D E S

P I E C E S

Contenues dans le Tome VI.

<i>D</i> iscours du Marq. de Fenelon à L. H. P. du 4. Decembre 1730.	5
Déclaration du Marquis de Castelare du 28. Janv. 1731.	8
Traité de Vienne du 16. Mars 1731. en Latin.	13
Le même, traduit en François.	34
Courtes Observations sur le Traité de Vienne.	54
Lettre de Mr. D. M. à Mr. L. C. D. sur sujet du Traité de Vienne.	64
Seconde Lettre du même.	79
Déclaration d'Espagne revocatoire de celle du Marquis de Castelare.	96
Discours du Comte de Zintzendorff à Leurs Hautes Puissances, en communiquant le Traité de Vienne.	99
	Con-

TABLE DES PIÈCES.

<i>Conversation entre deux Anglois , au sujet du Traité de Vienne.</i>	101
<i>Lettre d'un Gentilhomme Anglois à Mr. de C. Gentilhomme Hollandois , sur la Con- versation entre deux Anglois.</i>	132
<i>Seconde Lettre du même.</i>	152
<i>Lettre de Leurs Hautes Puissances aux Etats des Provinces respectives en leur commu- niquant le Traité de Vienne.</i>	176
<i>Remarques non constatées sur le Traité de Vienne.</i>	185
<i>Traité de Vienne entre l'Empereur & les Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne du 22. Juillet , en Latin.</i>	193
<i>De même , traduit en François.</i>	211
<i>Convention de Famille entre la Maison de Medicis & le Roi d'Espagne.</i>	233
<i>Arrangement pour la reception de l'Infant- Duc en Toscane.</i>	243
<i>Déclaration du Roi d'Espagne au sujet de la Convention de Famille avec les Medicis.</i>	246
<i>Acte d'Accession du Grand Duc au Traité de Vienne du 22. Juillet.</i>	248
<i>Resolution Imperiale touchant l'Emancipation de l'Infant-Duc.</i>	253
<i>Etat de la Flote combinée , qui a servi au transport de l'Infant-Duc en Toscane.</i>	257
<i>Reglement touchant l'Introduction & la Re- sidence</i>	

TABLE DES PIÈCES.

<i>fidence des Troupes Espagnoles en Tos-</i> <i>cane.</i>	259
<i>Acte de Concurrence des Etats Généraux au</i> <i>Traité de Vienne du 16. Mars 1731. en</i> <i>Latin.</i>	442
<i>Le même traduit en François.</i>	453
<i>Traité d' Alliance entre les Electorats de Saxe</i> <i>& de Hanovre.</i>	471

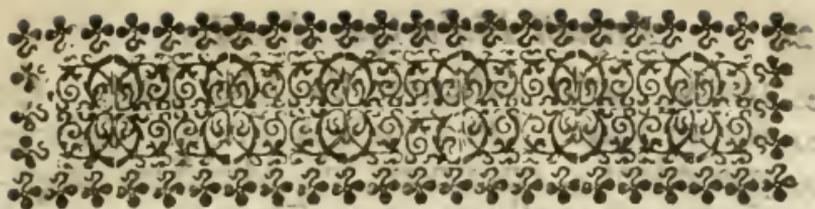
SUR LA PRAGMATIQUE SANCTION.

D <i>Écrèt de Commission Imperiale à la Diète</i> <i>du 19. May 1731.</i>	268
<i>Conclusion de l' Empire qui aprouve l' Intro-</i> <i>duction des Espagnols en Toscane & Par-</i> <i>me.</i>	273
<i>Second Décrèt de Commission Imperiale à la</i> <i>Diète, du 18. Octobre 1731.</i>	274
<i>Acte de Communication de la Pragmatique</i> <i>Sanction au Conseil d'Etat de l'Empereur</i> <i>en 1713.</i>	278
<i>Réflexions d'un Patriote Allemand & Impar-</i> <i>tial sur la Garantie de la Pragmatique</i> <i>Sanction.</i>	283
<i>Oppositions des Electeurs de Baviere, de Saxe</i> <i>& Palatin, à la Garantie de la Pragma-</i> <i>tique Sanction.</i>	315
<i>Acte de Garantie de la Pragmatique Sanction</i> <i>de la part de l' Empire.</i>	347
	Re-

TABLE DES PIÈCES.

<i>Remerciement de l'Empereur à la Diète.</i>	350
<i>Question sur la Garantie de la Pragmatique Sanction.</i>	353
<i>Deductio Juridica, quod in famosa causa Guarantiæ majores Status dissentientes non obligent.</i>	363
<i>Démonstration solide, en faveur de la Conclusion de la Diète</i>	374
<i>Remarques des Anglois sur la Garantie de la Pragmatique Sanction.</i>	398
<i>Réflexions d'un Cosmopolite sur la Pragmatique Sanction.</i>	411

FIN de la Table.



RECUEIL

HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS,

MEMOIRES ET TRAITEZ.



» **L**E Traité de *Seville*, conclu à
» la fin de 1729, bien loin d'af-
» fermir d'abord la tranquillité
» & la Paix de l'Europe, com-
» me s'en étoient flatez ceux
» qui l'avoient conclu, manqua d'y ramener
» la discorde & d'y allumer même la guerre.
» L'Empereur ne put se résoudre à approuver
» l'Art. IX. de ce Traité qui annulloit le V.
» de la Quadruple - Alliance. Il fit connoi-
» tre ses allarmes, qui naissoient des motifs
» que la Cour d'Espagne paroissoit avoir eue,
» en substituant des Troupes Espagnoles à
» des Garnisons neutres, stipulées dans la
» Quadruple Alliance. On n'épargna ni pro-
» messes, ni persuasion, ni sermens, ni ga-

„ rantie, pour rasseurer Sa Maj. Imp. Ce
 „ fut en vain. On a vu à la fin du Volume
 „ precedent, comment les Ministres Impe-
 „ riaux répondirent aux *Temperamens* que
 „ les Alliez de Seville proposerent, ce qui
 „ rompit le Congrès de Soissons, qui de-
 „ puis longtems * étoit transferé à Paris.

„ Le Ministère de la Grande-Bretagne
 „ qui étoit le principal ressort des negocia-
 „ tions, que Sa Maj. Brit., de concert alors
 „ avec Sa Maj. Très-Chrét., vouloit con-
 „ duire au but desiré, n'épargna rien pour
 „ en venir à bout. Le Ministère Imperial,
 „ qui agissoit avec autant de prudence que
 „ de Politique, trouvant l'occasion favora-
 „ ble, vouloit en profiter, & obtenir, en fa-
 „ veur du consentement, qu'on exigeoit de
 „ l'Empereur, pour l'admission des Trou-
 „ pes Espagnoles en Toscane, la Garantie
 „ de la fameuse *Pragmatique Sanction*, qui
 „ règle la succession indivisible aux Etats de
 „ l'Auguste Maison. La France ne pouvoit,
 „ sans renoncer à toutes ses maximes & à
 „ plusieurs de ses Droits ou Pretensions,
 „ prendre part à cette Garantie générale;
 „ c'est pourquoi les Alliez, pour se prêter
 „ aux intérêts de cette Couronne, offrirent
 „ à Sa Maj. Imp. la Garantie particulière
 „ de ses Etats d'Italie; cette négociation du-
 „ ra long-tems, sans aucun succès, & enfin
 „ le Ministère Britannique conçut aisément
 „ qu'on

* La dernière Conference se tint à Soissons dans le mois de
 Mai 1729. Cependant les Plenipotentiaires resterent tous à
 Paris jusqu'en Septemb. 1730. que la plupart furent rappelés.

» qu'on ne pourroit réuffir, tant que l'on
» s'entêteroit de ne rien faire que de con-
» cert avec la Cour de France. Cependant
» il y avoit, ce qu'on peut véritablement
» nommer *Periculum in morâ*. L'Empereur
» avoit fait passer des Troupes en Italie, &
» comme s'il craignoit véritablement que les
» Alliez de Seville n'employaffent la force
» pour introduire une Armée d'Espagnole
» dans la Toscane, il augmenta considéra-
» blement les Troupes qu'il avoit dans le
» Royaume de Naples, pour lequel il té-
» moignoit le plus d'inquietude; & le Gol-
» fe Adriatique fut couvert de Tartanes qui
» passèrent de *Fiume* & de *Trieste*, à Otran-
» te & à Manfredonia, pour y transporter
» l'Infanterie Allemande; On demanda pas-
» sage aux Grifons & au Pape, & dans peu
» la Lombardie fut toute couverte de Sol-
» dats Allemans. La Cour Imperiale en
» vint même indirectement aux menaces de
» casser toutes les dispositions favorables à
» l'Infant d'Espagne, & le Grand-Duc ne
» paroiffoit pas éloigné de se prêter à tou-
» tes les mesures que l'Empereur pren-
» droit, & qui, dans la situation où étoient
» les choses, ne pouvoient que servir à
» vanger Son Altesse Royale de l'injustice
» qu'elle croyoit qu'on lui avoit faite, en
» disposant de sa Succession sans la consul-
» ter.

» Ces circonstances donnerent lieu à une
» nouvelle Négociation secrete, dont le
» Ministère Anglois, de concet avec celui
» d'Espagne, chargea Mr. *Robinson* Secre-

» taire d'Ambassade, qui fut envoyé de Pa-
» ris à Vienne, sous pretexte de veiller aux
» affaires de la Gr. Bretagne, en l'absence
» du Comte Waldegrave, qui avoit été
» placé de Vienne à Paris. Jamais Négocia-
» tion ne fut conduite avec plus de se-
» cret ; cependant il en transpira quelque
» chose dès le mois de Janvier, puisqu'on
» vit à Londres, dans le *Craftsman*, une
» Lettre, dont l'Auteur avoit certainement
» eu vent de ce qui se passoit.

» L'Espagne impatiente de ne tirer aucun
» avantage du Traité de Seville, dont la
» conduite de la Cour Imperiale suspendoit
» l'exécution, faisoit des instances inutiles à
» la Cour Britannique, & à celle de Fran-
» ce, on lui faisoit des promesses, mais on
» n'alloit pas plus loin. La France, qui se
» doutoit qu'on négocioit quelque chose à
» Vienne, mais qui ignoroit le sujet de la
» Négociation, faisoit des promesses bien
» plus grandes que les autres : elle dressa
» même quelques Plans d'Opérations, qu'elle
» communiqua aux Alliez de Seville, &
» suivant lesquels on devoit contraindre l'Em-
» pereur à en passer par ce qui avoit été re-
» glé à Seville. C'est ce qu'elle fit insinuer
» par ses Ministres à Seville, à Londres &
» à la Haye, à la fin de 1730. ainsi qu'il pa-
» roît par le discours suivant que le Marquis
» de Fenelon prononça dans une Conféren-
» ce avec les Députez des Etats Généraux,
» le 4. de Decembre.

M E S S I E U R S,

Le Roi, mon Maître, avoit crû, lorsqu'il me rappella en France, pour me faire remplir la place d'un de ses Plenipotentiaires au Congrès de Soissons, que s'il avoit à me renvoyer auprès de L. H. P., je n'y serois occupé qu'à recevoir les témoignages de reconnaissance de votre République, qui lui devoit le succès de ses affaires les plus intéressantes; mais le Maître des Evenemens en a autrement disposé; Et loin que Sa Maj. soit en état de vous fait annoncer le rétablissement de la Tranquilité Publique, pour lequel on a travaillé; en me renvoyant aujourd'hui auprès de L. H. P., Elle m'a chargé de leur représenter la nécessité d'entrer dans des mesures de guerre, qui paroissent devenir indispensables, par l'inflexibilité de la Cour de Vienne. C'est donc de ces mesures de guerre, désormais nécessaires, que j'ai ordre de vous entretenir.

Il n'est pas besoin, Messrs de vous rappeler tout ce qui a été tenté, pour éviter d'en venir à cette fâcheuse extrémité. Vous savez avec quelle facilité le Roi, mon Maître, s'étoit porté en dernier lieu à ce que vous jugiez devoir déterminer l'Empereur, par son propre intérêt. Cette tentative n'a servi qu'à confirmer, combien la Cour de Vienne ne fait que s'enfler de nos délais & de nos condescendances, pour en devenir toujours plus fiere. Enfin vous n'aurez pas oublié, que les Modérations de notre Cour lui ont souvent attiré de la part de votre

Republique, toute pacifique qu'Elle est, & de ses sages Ministres, de judicieuses Remontrances, pour que nous ne pouffassions pas trop loin des dispositions si justes en elles-mêmes.

Le moment est venu, Messrs. de montrer, que le même Esprit qui inspire au Roi mon Maître, l'éloignement de la Guerre, l'y fait courrir, quand elle est reconuë nécessaire. Les motifs & les engagements à remplir, vous sont communs avec lui. Il n'y a de difference entre vous, si non que la France n'a d'autres Interêts à faire prevaloir que ceux de ses Alliez, & qu'il s'agit nommément d'assurer les vôtres.

En effet, Messrs. que pourriez vous légitimement attendre, pour le succès de ce qui vous interesse en particulier, d'une Alliance, où l'exécution du Traité de Seville fourniroit le funeste exemple, ou de la violation des Engagemens les plus Solemnels, ou d'une inaction qui la feroit demeurer sans succès.

Il est donc tems de concerter ensemble des mesures convenables, pour rendre nos efforts communs efficaces.

Il est vrai; qu'entre les Alliez, il ne doit s'exiger de Concours, que proportionnement aux Forces de chacun d'eux. C'est sur celles du Roi, mon Maître, à employer toutes entieres à l'avantage de la Cause commune, que j'aurai à vous développer les Plans que le Roi, mon Maître, se propose de suivre, & sur lesquels Sa Majesté fera
 tou-

toûjours disposée à donner une preference entiere , à ceux qui feront jugez les plus propres à assurer la satisfaction de vôtre République , & à procurer le redressement solide de ses Griefs , en particuliers de ceux du Commerce, sans que le Roi, mon Maître, veuille rien retenir pour lui sous quel pretexte que se puisse être, de tout ce que le succès de la Guerre, fera tomber au pouvoir de nos armes Communes.

C'est ici, Messrs. une déclaration solennelle & invariable, que j'ai ordre de faire, pour qu'elle demeure dans vos Registres, & y soit un monument perpetuel du des-interressement de S. M.

Le Roi, mon Maître, s'attend, que par un retour bien juste de la part de L. H. P. Vous en userez avec une Confiance entiere, & que de vôtre côté, vous me mettrez en état d'informer S. M. du jugement que vous porterez sur les moyens à prendre pour effectuer l'exécution du Traité de Seville, & sur le choix des entreprises, capables de forcer, enfin, la Cour de Vienne à reconnoître qu'elle s'est reduite elle même au point où elle se trouve, puis qu'au lieu de profiter des mesures pacifiques, elle a crû pouvoir en abuser.

„ La Cour d'Espagne se laissa prendre à
„ l'appas de cette proposition, s'imaginant
„ que celle de France pensoit comme elle
„ parloit, mais on savoit trop bien à Lon-
„ dres ce qu'on devoit en juger, & le Cardinal
„ de *Fleury* avoit trop fait connoître combien

„ il étoit resolu de ne point troubler son
 „ Ministère par les embarras d'une guerre,
 „ pour qu'on s'y laissât persuader que ces
 „ propositions étoient autre chose que des
 „ paroles, mais qui n'étoient faites que dans
 „ la vuë d'engager les Alliez à s'expliquer,
 „ & de pénétrer ainsi le fonds de la négocia-
 „ tion de Vienne. Ainsi la Cour Britan-
 „ nique donna au Comte de Broglio une
 „ réponse négative, comme L. H. P. la
 „ donnerent au Marquis de Fénélon. L'Es-
 „ pagne poussée à bout s'expliqua enfin net-
 „ tement sur la conduite de ses Alliez dans
 „ une déclaration que le Marquis de Cas-
 „ telar leur remit à Paris, le 28 Janvier
 „ 1731. telle que la voici.

*Déclaration donnée le 28. Janvier au nom
 du Roi d'Espagne. aux Ministres d'An-
 gleterre, de France & des États Géné-
 raux des Provinces Unies.*

LE Marquis de Castelar, Ambassadeur
 Extraordinaire & Plenipotentiaire du Roi
 Catholique, dit que quoi qu'immediatement
 après que l'Empereur eut refusé de con-
 sentir aux propositions pacifiques qui furent
 faites en termes amiables par les Alliez pour
 effectuer l'Etablissement du Serenissime In-
 fant Don-Carlos dans ses Etats de Tosca-
 ne & de Parme, au moyen de l'Intro-
 duction des 6000. Espagnols dans les Places
 de ces Pais-là, comme principal objet du
 Traité

Traité de Seville, S. M. Cath. ait pû remarquer, non sans un grand étonnement, l'irrésolution non attendue des Puissances Alliées, sur l'exécution du même Traité, néanmoins la bonne foi convenable à un Traité aussi Solemnel, l'honneur & la Dignité d'une Alliance aussi puissante, & l'entière confiance avec laquelle S. M. avoit mis si genereusement ses Interêts entre les mains des Puissances Confederées eurent tant de pouvoir sur l'Esprit de S. M. qu'elle voulut voir le procedé de ses Alliez se verifier évidemment, & découvrir leur precise volonté avant que de prendre une dernière résolution. A cette fin le Roi Cath. ordonna que le Marquis de Castelar se rendit à la Cour de France avec le Caractère de son Ambassadeur & Plenipotentiaire pour exposer le fondement & les raisons des grandes plaintes que S. M. avoit à faire sur l'inobservation du Traité de Seville, & pour représenter aux Puissances Alliées qu'enfin le cas étoit arrivé, qu'il falloit recourir à la force des Armes pour son exécution; chose tant de fois promise dans le cours de neuf mois qui se sont passés en Négociation infructueuse depuis l'Alliance signée & solennellement jurée. En vertu des ordres que l'Ambassadeur avoit du Roi, son Maître, il exposa aux Ministres des Puissances Alliées par un Mémoire daté du 30. Octobre dernier, delivré à ces mêmes Ministres, la dernière Résolution de S. M. Catholique; Depuis il a continué les plus vives instances pour obtenir des Alliez une détermination

finale & même un soin excessif pour la précipiter & pour recevoir les reponses de leurs Cours respectives; Mais tout cela a été inutile, & l'Ambassadeur n'a gagné à son grand étonnement & à celui de toute l'Europe que d'être témoin des nouvelles difficultés & embarras qu'ont produit les reponses indecises données à ce Mémoire, ainsi que du peu de conformité que faisoient remarquer entr'eux les Ministres des susdites Puissances dans ces conferences réitérées & suivies, quelqu'un d'eux recourant à des interprétations arbitraires du véritable sens du Traité de Seville; Et cela à un point qu'enfin au moyen de ces délais si pernicieux, la totale répugnance des Alliez à entrer dans l'entreprise dûë & promise de l'exécution exacte du Traité de Seville & spécialement de ce qui est stipulé dans l'Article 6. des secrets du même Traité, s'est évidemment manifestée. Pour ces raisons & plusieurs autres bien fondées que S. M. se réserve de manifester en son tems, renouvelant pour le present les mêmes importans motifs exposés dans le Mémoire precedemment cité. S. M. a ordonné précisément au Marquis de Castelar d'exécuter ses ordres. Il proteste formellement au nom du Roi, son Maître, aux Ministres de S. M. T. C. Britannique & des Provinces Unies, qu'attendu que l'obligation des Puissances contractantes du Traité de Seville est mutuelle & reciproque, que l'exécution en est inséparable & indivisible en toutes ces parties, & qu'il est déjà verifié par tant d'experience si claires & si réitérées, que

que par la diversité des sentimens & la contrariété des Résolutions des Alliez, la dûë exécution des stipulations du Traité susdit demeuré entierement éludée & frustrée, à quoi se joignent d'autres puissans indices qui produisent une nouvelle & fondée défiance envers quelqu'une des Puissances contractantes & confederées S. M. Cath. ne peut ni ne doit consentir à d'aussi grands préjudices, ni à des procedures si diametralement opposées à la Dignité Royale & à son honneur, & qui renverse l'objet principal de son Alliance, ni donner lieu à des plus grands délais après ceux qu'elle a toleré depuis un An. Dans cet Esprit fixe S. M. se déclare entierement libre de tous les engagements contractés de sa part dans le même Traité avec les Puissances Confederées: & se tient en pleine liberté de prendre le parti qui conviendra le plus à ses interêts, cela étant la Royale resolution de S. M. & sa dernière & constante détermination, & en conséquence l'Ambassadeur d'Espagne déclare aussi pour ce qui le regarde personnellement qu'il se retire dès à présent de la Négociation, qui est sur le Tapis, & qu'il ne demeurera en cette Cour que pour attendre les ordres ulterieurs que le Roi, son Maître, daignera lui donner.

A Paris, le 28. Janvier 1731.

Etoit Signé,

Le Marquis de CASTELAR,

„ Les Alliez rejetèrent les uns sur les au-
„ tres les reproches contenus dans cette Dé-
„ claration, la France s'en prenoit à la Gr.
„ Bretagne de la non-exécution du Traité,
„ la Gr. Bretagne & les Hollandois faisoient
„ voir que leurs Escadres combinées avoient
„ attendu inutilement plusieurs mois à Spi-
„ theadt: Quoiqu'il en soit, on prétendit que
„ la Cour d'Espagne ne prit la Résolution de
„ faire cette Déclaration que par le conseil
„ du Ministère Britannique & afin de voir si
„ la France y repondroit sur un ton qui s'ac-
„ cordât avec la Déclaration que ses Ambas-
„ sadeurs venoient de faire. Il est certain du
„ moins que la Déclaration du Marquis de
„ Castelar n'inquieta pas les Anglois, que
„ leurs fonds publics n'en baissèrent pas, &
„ que le Chevalier Robert Walpole aprit cet-
„ te nouvelle comme on apprend celles aus-
„ quelles on s'attend, ce qui fait juger qu'on
„ n'a pas accusé faux quand on a dit qu'on
„ avoit vû à Londres & à la Haye cette Dé-
„ claration, dressée à Seville & corrigée à
„ St. James, avant qu'elle fut délivrée à Paris.
„ Enfin, lorsqu'on y pensoit le moins, on vit
„ le fruit de tant de conférences, tenues à
„ Vienne, à Londres & à la Haye, & de tant
„ d'Exprès depêchez, de Londres à Vienne,
„ où on signa le 16. de Mars le Traité sui-
„ vant dont le but étoit de faire entrer l'Em-
„ pereur dans les mesures du Traité de Se-
„ ville pour maintenir & assurer la Paix &
„ la Tranquilité publique dans l'Europe.

Traité d'Alliance entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Britannique, conclu à Vienne le 16. de Mars 1721.

IN NOMINE SANTISSIMÆ AC INDIVIDUÆ TRINITATIS, AMEN.

NOtum sit omnibus ac singulis, quorum interest, aut quomodocumque interesse potest; postquam Serenissimus ac Potentissimus Princeps & Dominus Carolus VI. Romanorum Imperator, Hispaniarum, utriusque Siciliae, Hungariae ac Bohemiae Rex, Archidux Austriae &c. &c. tum Serenissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus Georgius II. Magnae Britanniae, Franciae, & Hiberniae Rex, necnon Celsi & Potentes Domini Status Generales Unitarum Fæderati Belgii Provinciarum; considerato incerto turbidoque rerum, qui nunc est in Europâ, statu, maturè perpenderunt media, quibus non modo mala ex gliscentibus in dies magis magisque, simultatibus jam jam eruptura anteverterentur, sed & publica tranquillitas modo, quantum fieri potest, stabili ac perennaturo, faciliq; una ac prompta ratione firmaretur. Præsatae Suae Majestates ac Præsati Ordines Generales, propenso penitus pacis studio ducti, opus tam salutare promovendi perficiendique è re esse judicaverunt, de certis quibusdam conditionibus generalibus inter se convenire, quæ basis loco inservirent, juxta quam dissentientium

tientium præcipuorum in Europâ Principum animi conciliandi, & controversiæ, quæ inter eosdem non absque publicæ tranquillitatis periculo, quam maxime jam vigent, componendæ forent:

Hunc itaque in finem Sacra Sua Cæs. & Cath. Majestas Celsissimum Principem ac Dominum Eugenium, Sabaudia & Pedemontii Principem, altesatæ Suae Maj. Cæs. & Cath. Consiliarium actualem intimum, Consilii Aulico-Bellici Præsidem, suumque Locum-tenentem Generalem, Sacri Imperii Romani Campi-Mareschallum ac ejusdem Regnorum ac Statuum per Italiam Vicarium Generalem, & unius Defultoriorum Legionis Præfectum, Aurei Velleris Equitem; necnon Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Philippum Ludovicum, Sacri Romani Imperii Thesaurarium hæreditarium, Comitem à Zintzendorff, Liberum Baronem in Ernstbrunn, Dominum Dynastiarum Gfoll, Superioris Selowits, Porlitz, Sabor, Mulfig, Loos-Zaan, & Dreskau, Burgravium in Rheineck, Supremum hæreditarium Scutiferum, ac Præcisorem in Superiori ac inferiori Austria ad Anasum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsar. Cath. Majestatis Camerarium, Actualem Consiliarium intimum ac primum Aulæ Cancellarium &c. ac Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Gundaccarum Thomam, Sacri Romani Imperii Comitem de Staremburg, in Schaumburg & Waxenburg, Dominum Ditionum Eschelberg, Liecktenkagen, Roteneg, Freystadt, Haus, Oberwalsæ, Senffenberg, Bodendorff, Hatwan Aurei Velleris Equitem, S. Cæs. Cath. Maj. Consilia-

rium

rium intimum, actualem Archiducatus Austriae Superioris & Inferioris, Mareschallum hereditarium; Sacra verò Regia Majestas Britannica Dominum Thomam Robinson, Armigerum, in Comitibus Parlamenti Magnae Britanniae Senatorem & Ministrum suum apud Praedictam Majestatem Suam Cæs. & Cath.; Tum Celsi & Potentes Status Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum plena potestate munivimus, qui collatis inter se consiliis & commutatis prius Plenipotentiarum Tabulis, in sequentes Articulos & conditiones convenerunt.

ARTICULUS I.

Sit maneatque inter Sac. Cæs. Cath. Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnae Britanniae, ac utriusque hæredes & successores, necnon Celsos ac Potentes Dominos Status Generales Fœderati Belgii firma, sincera & inviolabilis amicitia, 'pro mutuis commodis Provinciarum ac Subditorum ad unumquemque ex Principibus contrahentibus spectantium ita stabilita, ut singuli contrahentes Ditiones & Subditos aliorum tueri, necnon pacem manutene-
 nere atque aliorum reliquorum contrahentium commoda ceu sua promovere, damna vero & injurias cujuscumque generis prævenire & avertere teneantur; Itaque juxta tenorem præcedentium pacis, amicitiae ac fœderis Tractatum ac Conventionum, qui omnes ac Singuli Tractatus ac Conventiones exceptis solummodo iis Articulis, Clausulis aut Conditionibus, quibus per præsentem Tractatum derogare è re visum est, plenum suum in omnibus ac per omnia robur ac vim obtineant, conseanturque vigore præsentis
 Trac-

Tractatus renovati & confirmati; atque insuper Partes Contrahentes ad mutuam tuitionem, seu, uti vocant, Guarantiam, omnium Regnorum, Ditionum ac Terrarum ab unaquaque earundem possessorum tum etiam jurium & immunitatum quibus unaquæque gaudet, aut gaudere debet, disertim se se vigore hujus Articuli obstrinxerunt, ita quidem ut mutuo declararint ac sibi in vicem sponderint, quod omnibus viribus sese sint opposituræ conatibus omnium ac singulorum, qui forsitan præter spem; vel ullum ex contrahentibus, vel eorundem successores ac hæredes in quietâ possessione illorum Regnorum, Ditionum, Provinciarum, Terrarum, Jurium ac Immunitatum, turbare vellent, quibus unaquaque contrahentium pars tempore conclusi præsentis Tractatus gaudet aut gaudere deberet.

II. *Quandoquidem nomine Sacræ Cæs. Cath. Majestatis sæpius expositum fuit, haud diu publicam tranquillitatem vigere ac constare, nec securam pro conservando duraturo in Europa æquilibrio rationem excogitari posse, nisi sibi Generalis tuitio, sponso ac evictio, seu, uti, vocant, Guarantia illius succedendi ordinis præstetur, qui juxta Declarationem Anno 1713. emanatam, in Serenissima Domo Austriaca obtinet, Sacra Regia Majestas Britannica ac Celsi ac Potentes Ordines Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum, tam eo studio ducti, quo in tranquillitatem publicam tuendam & Equilibrium in Europâ conservandum feruntur quam intuitu conditionum, quæ utrique huic scopo maximè inservientes in subsequentiis Articulis dispositæ reperiuntur, vigore præsentis Articuli*

ticuli Guarantiam modo dicti succedendi Ordinis, generalem in se suscipiunt ac quoties opus fuerit, contra quoscunque præstandam spondent, promittentes poinde quo fieri potest meliore ac firmiore modo, quod omnibus viribus suis tueri, manutenerè, ac uti vocant guarantigiare velint ac debeant contra quoscunque, quoties opus fuerit, illum succedendi ordinem, quem Sua Maj. Cæs. in forma perpetui, indivisibilis ac inseparabilis Fidei commissi Primogenituræ affecti prouniversis Suæ Majestatis, utriusque Sexus hæredibus Instrumento solemnè die 19. Aprilis Anno 1713. prouti hujus Instrumenti Copia ad finem Tractatus adjuncta reperitur, declaravit ac stabilivit, quique subinde ab Ordinibus & Statibus universorum Regnorum, Archiducatum, Principatum, Provinciarum, ac Ditionum ad Serenissimam Domum Austriacam jure hæreditario spectantium communi omnium voto susceptus, & grato submissoque Animo agnitus, atque in vim Legis, Sanctionisque Pragmaticæ perpetuò valituræ, in Publica Monumenta relatus fuit, & quemadmodum juxta hanc succedendi normam & ordinem eum in casum, ubi annuente Divina Misericordia mascula Proles è Suâ Majestate Cæs. Cath. descendens extabit, Primogenitus filiorum suorum aut hoc præ-mortuo hujus primogeniti primogenitus; nullâ autem de Suâ Cæs. Cath. Majestate prole masculinâ extante, primogenita filiarum suarum Serenissimarum Austriæ Archiducum, ordine ac jure primogenituræ indivisibilis nunquam non observato, succedere eidem debet, in omnibus Regnis, Provinciis ac Ditionibus, quas actu Suâ Cæs. Maj. possidet, absque eo

quod unquam seu favore illorum, aut illarum, qui vel quæ de secundâ, tertiâ aut ulteriore lineâ aut gradu sunt, aut alias quâcunque demum de causâ divisioni ulli aut separationi locus sit; hoc ipso quoque ordine ac jure primogenituræ indivisibilis in omnibus reliquis casibus pariter obtinente, ac perpetuis in omne ævum temporibus observando, qui vel in Lineâ masculinâ Suae Cæs. Majestatis, si Divinum Numen mascula eandem prole bearet, vel, extinctâ Lineâ masculinâ, in Lineâ ejusdem fœmininâ evenire, vel denique alias, quoties de successione in Regna, Provincias ac Ditiones Hereditarias Serenissimæ Domus Austriacæ quæstio enasceretur, obtingere possent. Ita suâ Sacra Regia Britannica Majestas & Celsi ac Præpotentes Domini Status Generales Fœderati Belgii promittunt ac sese obstringunt, quod illum vel illam, qui vel quæ juxta normam & ordinem hæcenus recensitum in Regna Provincias ac Ditiones, quas Sua Maj. Cæs. actu possidet, succedere debet, in iisdem manutenerè, ac contra quoscunque, qui forsân turbare hanc possessionem ullatenus præsumerent, perpetuò tutari velint ac teneantur.

III. Cumque Sac. Cæs. Cath. Majestati, nomine Sacræ Regiæ Majestatis Britannicæ & Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii amicissimis verbis expositum sæpius fuerit, non esse certius medium exoptatam tam diu publicam tranquillitatem, quo fieri potest, promptiori modo stabiliendi, quam si per immediatam introductionem sex millium Hispanorum militum in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca, destinata Serenissimo Infanti

Don

Magis adhuc firmetur: Præfata S. M. Cæs. Cath. quo & ipsa pacifica Suae Maj. Britannicæ ac Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii Consilia ac Vota promoveret, suâ ex parte nulla prorsus ratione obisset prædictorum sex millium Hispanorum militum pacatæ introductioni in munita Hertruriæ, Parmæ ac Placentiæ Ducatum loca juxta Sponsiones à Dictâ Suâ Maj. Britannicâ atque Ordinibus Generalibus desuper initas. Cum vero hunc in finem Sac. Maj. Cæs. Cath. Imperii quoque consensum necessarium censeat, simul eadem promittit quod omnem operam adhibere velit, quod consensus iste intra duorum mensium spatium, aut citius si fieri poterit obtineatur, atque ut promptius obviam eatur malis, publicæ quieti imminentibus; Spondet præterea Sua Maj. Cæs. Cath. quod statim post commutatas invicem ratihabitionum tabulas, consensum à se qua Imperii capite, præfatæ pacatæ Introductioni præbitum, tum Magni Hetruriæ Ducis, tum Parmensi Ministro in Aulâ suâ commorantibus, alibi, ubi conveniens visum fuerit, notum factura sit, nec minus sæpefata Sua Maj. Cæs. Cath. promittit ac spondet tam longè à se abesse mentem vel directè vel indirectè admissioni præsidarii Hispani militis in antedicta loca impedimentum ullum suscitandi aut afferendi, ut potius officia ac autoritatem suam interpositura sit, quo, enascente præter spem obstaculo aut contradictione quidquid antememoratæ admissioni obesse posset, amoveatur; atque adeo sex millia Hispanorum militum tranquillè & sine morâ in munita Magni Hetruriæ Ducatus tum Parmæ tum

Placencia Ducatum loca, quo ante dictum est, modo introduci queant.

IV. Sint proinde maneantque Articuli de quibus irrevocabili partium contrahentium consensu hoc modo conventum est, ita firmiter & reciprocè stabiliti penitusque decisi, ut neque in iis, quæ absque morâ & statim post ratificationum tabulas invicem commutatas effectui danda sunt, neque in iis quæ in omne ævum inconcussa permanere debent, partibus contrahentibus, ulla in re recedere ab iis liceat.

V. Cum pro assequendo scopo, quem partes præsentem Tractatum contrahentes attingere intendunt, necessarium visum sit, ut cuncta dissidiorum & dissensionum semina radicitus evellantur; atque adeo pristinus ille amicitie nexus qui modo memoratas partes contrahentes invicem ligaverat, non tantum renovetur, sed & in dies arctius stringatur: hinc est quod Maj. Sua Cæs. Cath. promittit ac sese vigore præsentis Articuli obstringit, quod cessare penitus illicò & in perpetuum debeat omne ex Belgio Austriaco, ac ex aliis Ditionibus, quæ tempore Caroli II. Hispaniarum Regis Cath. sub Hispana Dominatione erant in Indias Orientales Commertium & Navigatio, & quod bonâ fide effectui sit datura, ne vel Ostendana Societas, vel quisvis alius, seu in Belgio Austriaco, seu in Ditionibus, quæ, uti dictum est, tempore Caroli II. Regis quondam Catholici, sub Hispana Dominatione erant, existens, huic in perpetuum stabilitæ normæ directè & indirectè unquam contraveniat, duabus tantum navibus exceptis quæ nonnisi unicâ adhuc vice ex Ostendano portu cursum suum in Indias

Oriens-

Orientalis dirigere, & inde Ostendam mercibus onustæ, revertere, ibidemque pro libitu asportatas ex Indiis merces venales exponere poterunt. Et Sua Reg. Maj. Mag. Brit. Belgique ac Potentes Status Generales Fœd. Belg. suâ quoque ex parte promittunt, seque obstringunt, quod nullâ interpositâ morâ super commercio & modo vectigalium, vulgo Tarif nuncupato, novum Tractatum in quantum ab Belgium Austriacum attinet, ad mentem Art. 26. Tractatus, cui à limitibus nomen inditum fuit vulgò Barrière, cum Suâ Cæs. Maj. inire velint. Quem quidem in finem nominandi statim erunt à partibus contrahentibus Commissarii, qui intra spatium duorum Mensium à die subscripti Tractatus computandorum Antverpiæ se se congregare, ac tum super iis quæ plenariam executionem ante memorati Tractatus, cui à limitibus nomen inditum, quique Antverpiæ die 6 Novembris Anno 1713. conclusus fuit, tum Conventionis posterioris Hagæ-Comitum die $\frac{21}{22}$ Dec. 1718. subscriptæ concernunt; convenire, tum vero speciatim novum, uti dictum est, super Commercio & modo Vectigalium, in quantum ad Belgium Austriacum attinet, Tractatum ad mentem antememorati Articuli 26. inire debebunt: conventumque insuper ac solemni stipulatione cautum est, quod cuncta ea, quæ Commissariis Antverpiæ congregandis demandare è re visum fuit, quam citissimè fieri poterit, ex æquo & bono ad finem penitus perducenda sint, ita quidem, ut non tardius, quam ad summum intra duorum annorum spatium ultima operi manus admovenda veniat.

VI. Cum reliquorum Capitum examen ac

discussio, quæ seu ipsas inter partes paciscentes seu aliquem ex earundem Fæderatis dirimenda restant, plus temporis consumptura sit, quam ancipiti hoc rerum statui expediat; quo, moræ omnes, quæ bono communi detrimenti nimium allaturæ forent, præscidantur, conventum concordatumque est, ut invicem declaretur, quod Tractatus omnes Conventionesque ab unaquaque Partium dictarum paciscentium cum Principibus aliisque Statibus initæ, uti sunt, subsistere possint, in quantum scilicet rei alicui hæud adversantur, quæ per presentem hunc Tractatum constituta est, quodque Controversiæ, seu inter dictas partes paciscentes, seu quemlibet ex earum fæderatis amicè quàm primum dirimende; atque interea à partibus contrahentibus eò allaborandum sit, ut nemo ex iis, quorum res in controversia sunt, pro iis vindicandis vi uti possit.

II. Sua autem Maj. Cæs. & Cath. quo subditis Regis Mag. Britanniæ & Dominorum Ordinum Generalium de ipsorum Commercio in Regno Siciliae exercendo nullus dubio locus supersit, jam nunc declarare voluit, illos eodem modo & ad eandem normam habitum iri, uti habitum sunt, aut haberi debuerent, tempore Hispaniarum Regis Caroli II. Inclytæ Memoræ, ac prout Gens amicissima haberi consuevit.

VIII. Includentur huic Tractatui pacificationis Omnes illi, qui post permutationem tabularum ratihabitionis, intra sex menses ab una vel altera parte ex communi consensu nominabuntur.

IX. Approbabitur & ratihabebitur præsens Tractatus à Suâ Cæs. Cath. Maj. à Suâ Sac. Reg.

Négociations, Mémoires & Traitez. 23
Reg. Maj. Mag. Brit, & à Celsis & Potenti-
bis Dominis Statibus Generalibus Uniti-Belgii
& ratihabitionum Tabulæ intra Spatium sex
Septimanarum à die subscriptionis computan-
darum Viennæ invicem tradentur & commuta-
buntur.

In quorum fidem roburque tam Cæsarii Com-
missarii, tamquam Legati Plenipotentiarii Ex-
traordinarii, quam Regis Magnæ Britanniae
Minister plena pariter facultate munitus Tabulas
has propriis manibus subscripserunt & Sigillis
suis muniverunt. Acta hæc sunt Viennæ Au-
striæ, 16. die Mensis Martii, Anno Domini
1731.

ARTICULUS SEPARATUS.

QUAMVIS *Articulo Primo Tractatus inter*
Sacram Catholicam Majestatem Sacram Re-
giam Magnæ Britanniae Majestatem & Do-
minos Status Generales Unitarum Fœderati Bel-
gii Provinciarum hodiernæ die conclusi, Par-
tes Contrahentes inter alia Sibi invicem spo-
ponderint, quod omnibus viribus sese oppo-
situræ sint conatibus omnium ac Singulorum, qui
forsan præter spem vel ullum ex Contrahentibus
vel eorundum successores ac Hæredes in quietæ
possessione illorum Regnorum, Ditionum Pro-
vinciarum, Terrarum, Jurium aut immuni-
tatum turbare vellent, quibus unaquæque Con-
trahentium Pars tempore conclusi presentis Trac-
tatus gaudet aut gaudere deberet; conventum
tamen, inter easdem Partes paciscentes vigore
presentis Articuli separati est, quod, si for-
san

san tractu temporis contingeret ut Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem aut ejus Hæredes & Successores, Turcæ in quietâ possessione Regnorum, Ditionum, Provinciarum, Terrarum, jurium aut immunitatum, quibus Sua Cæsarea Majestas actu gaudet aut gaudere deberet, turbare vellent, ad hunc solum, qui modo memoratus est, Casum, Guarantiæ in dicto Articulo primo sancitæ, nullatenus extendi debeant.

Articulus hic Separatus eandem vim, &c.

Declaratio super Præfidiis Hispanicis in munita Hætruriæ, Parmæ & Placentiæ loca introducendis.

CUm Sua Sacra Cæsarea Catholica Majestas, antequam suâ ex parte consensum præberet iis, quæ Articulo tertio Tractatus hodierna die conclusi, de immediata introductione præfidiarii Hispani Militis in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca, disposita sunt, super vero scopo & objecto Sponsionum, quæ de super in Tractatu Hispalensi partim nona partim vigesima prima Novembris die, Anno 1729. subscripto continetur, secura omnino reddi voluerit; Sacra Sua Regia Magnæ Britannicæ Majestat, & Celsi, ac Potent. Domini Status Generales Fœderati Belgii non tantum sponsiones istas, prouti hic annexæ reperiuntur, suæ Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestati bona fide exhibuerunt, verum etiam firmissime asseverare haud

haud dubitarunt, non fuisse sibi, cum de introducendo in munita Hætruriæ, Parmæ & Placentiæ loca Hispano Presidiario Milite convenissent, mentem, ulla in re ab iis recedere quæ Articulo quinto fœderis quadruplicis Londini die 22. Jul. 2. Aug. Anno 1718. conclusum de Cæsareis & imperii juribus, tum pro Securitate Regnorum ac Ditionum quas Sua Majestas Cæsarea in Italia actu possidet, tum denique pro conservanda quiete ac dignitate eorum, qui tunc erant, prædictorum Ducatum Legitimorum Possessorum sancita reperiuntur, quapropter Sua Regia Magnæ Britanniæ Majestas & Celsi ac Pot. Domini Status Generales Fœderati Belgii declararunt prouti declarant & prompti paratique ad dandas, prouti vigore præsentis instrumenti dant suæ Cæsareæ Catholicæ Majestati tam super rerum Captibus superius recentitis, quam super omnibus iis, quæ ulterius adhuc prædicto Articulo quinto Fœderis quadruplicis nuncupati continentur, sponsiones, evectiones, seu uti vulgo vocant, Garantias, quantum desiderari poterunt, validas & solemnes.

Præsens Declaratio eandem vim, &c.

Declaratio super Parmensi Successione.

NE inopina Mors Serenissimi Principis Antonii Farnesii, dum viveret, Parmæ ac Placentiæ Ducis, que in id ipsum tempus, quo

de concludendo præfenti Tractatu agebatur, incidit, ejusdem conclusioni moram aut obstaculum afferet, Sua Majestas Cæsarea Catholica vigore hujus instrumenti declarat ac sese obstringit, quod illo casu, quo spes de Gravitate Serenissimæ Ducis Viduæ præfati Serenissimi Ducis Antonii dum viveret Conjugis, concepta haud evanesceret, ac dicta Dux vidua prolem Masculam in lucem ederet, cuncta ea quæ in introducendo in Parmæ & Placentiæ munita loca Præsidario Hispano milite tum Articulo tertio Tractatus hodierna die conclusi, tum declarationis instrumento insuper dato sancita sunt, æquè locum obtinere debeant ac si mors ista inopina haud contigisset. Quod si verò vel evanesceret spes de graviditate prædictæ Ducis viduæ concepta, vel Posthumam illa in lucem ederet, tum antefata Sua Majestas Cæsarea declarat ac sese obstringit quod loco introducendi in munita Parmæ & Placentiæ loca Præsidarii Hispani Militis, ipse Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, juxta normam, de quâ, accedente consensu Imperii, cum Hispanâ Aulâ olim convenerat, litterasque Investituræ eventualis, quarum tenor in omnibus Articulis, Clausulis ac Conditionibus, pro repetito & confirmato habendus est, in possessionem præfatorum Ducatum mittendus sit, ita tamen ut prius tam dictus Hispaniarum Infans, quam Hispana Aula iis faciat satis quæ Tractatus anteriores, quorum Imperator accedente Imperii consensu Pars contrahens existit, requirunt; cumque post mortem antememorati Ducis Antonii Farnesii Miles Cæsareus in munita Parmæ & Placentiæ loca introductus sit,

non eâ mente, ut obstaculum afferretur Successioni eventuali, prouti illa Serenissimo Infanti Carolo per Tractatum Londinensem, vulgo Fœdus quadruplex nuncupatum, destinata fuerat, sed ut anteverterentur quæcumque Italiæ tranquillitatem turbare poterant Consilia, Sacra Sua Majestas Cæsarea Catholica quietem publicam juxtâ pacifica sua vota, Tractatu hodierna die concluso, in quantum fieri potuit, stabilitam firmatamque cernens, denuò declarat quod immittendo copias suas in munita Parmæ & Placentiæ loca, non alia sibi mens fuerit quam ut quantum penes ipsam erat, Successionem Serenissimi Infantis Don Carlos, prouti illa Tractatu Londinensi eidem Infanti destinata fuit, magis suffulciret, quodque tantum absit; ut vel predictæ Successioni, si forsitan proles mascula Farnesia penitus foret extincta, obsistere, vel etiam introductioni Præsidarii Hispani Militis, si forsitan Dux vidua Posthumum in lucem ederet, oponere sese velit, quod potius declaret ac promittat proprio jussu Copias suas inde educendas fore, seu ut ipse Infans Carolus in possessionem sæpe memoratorum Ducatum, juxta tenorem Litterarum Investituræ eventualis mittatur, seu ut introduci ibidem pacatè & nemine obsistente Hispana Præsidia queant, quæ ipsa Præsidia non alii usui inservire debebunt, quam ut certior de executione promissæ sibi Successionis, in eum casum quò proles mascula Farnesia penitus erit extincta, Infans Carolus reddatur.

Præsens Declaratio eandem vim, &c.

Declaratio à Ministris Regis Magnæ Britannix & Dominorum Ordinum Generalium plenâ facultate munitis subscripta.

Quando quidem inter alias Conditiones, de quibus Tractatu Hispalensi nona & vigesima prima novembris die Anno 1729. Subscripto, favore Magni Hetruriæ Ducatus, tum Parmæ Placentiæque Ducatum convenerat, cautum quoque fuit, ut quam primum Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, vel is, qui in jura ejusdem subintrat, in quietâ possessione destinatæ sibi successionis, & securus ab omni hostili invasione, ac contra justas formidinum causas fuerit, tunc Regia Sua Maiestas Catholica protinus effectui sit datura ut Copiæ, ad ipsam & non ad Infantem Carolum, vel eum, qui in jura ejusdem, uti antea dictum est, subintrat, spectantes, ex antememoratis Ducatibus educantur.

Infrascripti Ministri Regis Magnæ Britannix & Dominorum Ordinum Generalium vigore præsentis instrumenti declarant, quod quemadmodum alte fata Sua Regia Majestas Magnæ Britannix & Celsi ac Potentes Status Generales Fœderati Belgii nunquam non Promissa sua adimplere consueverunt, ita etiam constans illorum mens ac voluntas sit, ut prædictus in casibus Hispana præsidia ex Hetruriæ,

Négociatione *des* *Paixes* & *Traitez.* 29
riæ, Parmæ & Placentiæ Ducatibus protinus
educantur.

Præfens Declaratio secreta maneto, habeat
tamen eandem vim, &c.

ARTICULUS SEPARATUS.

Cum Tractatus hodierna die inter Majesta-
tem suam Cæsaream Catholicam, Ma-
jestatem suam Britannicam & Celsos ac Po-
tentes Dominos Ordines Generales Unitarum
Belgii Provinciarum conclusus à Ministro dic-
torum Ordinum Generalium in Aula Cæsarea
commorante ideo subscribi & signari haud po-
tuerit, quod juxta morem in Republica usita-
tum ejusque Regiminis formam, Plenipoten-
tiarum tabulæ prædicto Ministro, tam cito ac
opus fuit, expediri nequiverunt; conventum
inter Cæsaream & Regiam Britannicam Ma-
jestates est, ut præfati Ordines Generales
(quippe quos Conditiones in hoc Tractatu sanc-
itæ plurimum tangunt) pro Parte Principali
contrahente habeantur ac censeantur; sicut
etiam in ipso Tractatu nominatim inserti sunt,
sub spe scilicet fidentissimâ illos eidem tam
cito accessuros ac consueta Regiminis ipsorum
forma pati id poterit. Et quoniam studium,
quod Respublica illa pro stabilenda firman-
daque tranquillitate publicâ testatur, præ-
dictis Majestatibus nullum dubitandi locum
relinquit, quin & præfata Respublica, que
particeps fiat eorum, quæ in ipsius favorem
antememorato Tractatu sancita reperiuntur,
Paris

Pars ejusdem Principalis contrabens quantocius fieri cupiat, eo communi opera allaborabunt ambæ Majestates Suae, ut intra tres menses à die Subscitionis præsentis Tractatus computandos, aut citius si fieri poterit, nomine quoque dictorum Ordinum Generalium hic ipse Tractatus Hagæ-Comitum Subscribi & signari possit; Necessarium enim tam Cæsareæ quam Regiæ Britannicæ Majestati pro assequendo scopo qui præsentis Tractatu intenditur perficiendoque communis tranquillitatis opere visum est ut sæpe Memorati Ordines Generales in partem quoque ac Societatem horum pactorum veniant.

Articulus hic Separatus eandem vim, &c.

Declaration touchant l'Oost-Frise.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, ayant en plusieurs occasions fait connoître à S. M. Imp. & Catholique, dans l'interêt qu'ils prennent à ce que le repos dans leur Voisinage, & par conséquent dans la Province d'Oost-Frise, altéré par les troubles qui y sont survenus depuis quelques années, soit remis & conservé, leur intention n'a jamais été de donner la moindre atteinte à la dépendance, dont ladite Province d'Oost-Frise relève de l'Emp. & de l'Empire, Sadite Maj Imp. & Cath. pour donner une nouvelle preuve aux Etats Généraux de son desir à leur complaire, autant que la Justice le peut permettre,

mettre, a bien voulu leur expliquer sur cette affaire ses véritables Sentimens, & les rassurer par ce moyen des craintes qu'ils paroissent avoir conçûs; pour cet effet on n'a pas hésité de leur déclarer par le present acte de sa part, que son intention a toujours été, & est encore,

I. Que l'amnistie qu'elle a très-gracieusement accordée à ceux d'Embden & à leurs Adhérens, sorte entierement son Effet, & qu'ainsi toutes les peines qui ont été decretées contre ceux d'Embden & leurs Adhérens, à cause de leur Retitence, ne soient point exécutées, & qu'à l'égard de celles, qui depuis la très-gracieuse acceptation de la soumission faite par ceux d'Embden & leurs Adhérens, auroient déjà été exécutées, le tout soit remis dans l'état où il étoit avant que ladite soumission ait été acceptée, c'est-à-dire, avant le 3. Mai 1729. Sauf ce qui sera dit ci-après sur la concurrence à l'indemnification pour les pertes que ceux qui ont été pillés, durant les troubles, ont souffertes.

II. Sa Majesté Imp. & Cath. ayant très-gracieusement permis par sa Résolution du 12. Sept. 1729. à ceux de la Ville d'Embden & à leurs Adhérens, de deduire de nouveau leurs Grieffs en ce qu'ils se croient lezés par les Decrêts des années 1721. & suivantes, touchant le fond des affaires, sur lesquelles ils ont eu des differens avec le Prince, & lesdits Grieffs ayant été exhibés par après le.... Novembre de la même année en toute soumission au Conseil Imp. Aulique,
Sadite

Sadite Maj. a déjà ordonné par sa très-gracieuse Résolution ulterieure du 31. Août, que ces Grièfs soient examinés le plûtôt que faire se pourra; & sa constante volonté, comme il a été souvent déclaré, a toujours été, & est encore, qu'il soit décidé & statué là-dessus en toute justice, aussi-tôt qu'il sera possible, suivans les accords, conventions & décisions, qui font le droit particulier de la Province d'Oost-Frise, & qui sont allegués dans les lettres reversales du Pr., passées à son avenement à la Regence; bien entendus néanmoins que sous ses Accords, Conventions & Décisions ceux & celles ne sauroient être comprises qui ont été cassées & annullées par les Augustes Predecesseurs de S. M. I. dans l'Empire, ou qui donnent atteinte aux Droits supremes de l'Emp. & de l'Empire sur la Province d'Oost-Frise: Et Sa Maj. Imp. & Cath. pour mieux donner à connoître sa très-gracieuse intencion d'abrèger, autant que la justice le permet, l'examen des Grièfs de ceux d'Embden & de leurs Adhérens, a déjà ordonné par sa Résolution du 31. Août de l'Année passée, que dès que l'insinuation sera faite à ceux, auxquels il convient de la faire, selon la teneur de la Résolution susmentionnée, ces derniers ayent à y repondre au plûtôt & une seule fois pour toutes; après quoi S. M. I. sur l'avis de son Conseil Imp. Aulique remediera point pour point, à chaque plainte qui sera trouvée fondée dans les accords cités ci-dessus.

III. Comme suivant la dernière Résolution
tion

tion de S. M. I. & Cath. du 31. Août 1730. il a déjà été ordonné, que ceux de la Ville d'Embden & leurs Adherans, doivent être admis à l'assemblée des États, qui doit être convoquée pour délibérer sans contrainte sur les affaires qui sont de leur compétence, S. M. I. & Cath. tiendra la main à ce que cette résolution porte son entier effet, & à ce que contre sa teneur personne de ceux qui ont droit d'y assister n'en soit exclus.

IV. A l'égard de l'indemnisation S. M. I. trouve bon qu'il soit fait un état des dommages qui selon la teneur de l'Amnistie publiée le de l'année 1728. & de la Résolution du 12. Sept. 1729. doivent être réparés par les Rénitens, & que cet Etat leur soit communiqué pour alléguer ce qu'ils trouvent à y redire; après quoi S. M. I. & Cath. fera accommoder le différent à l'amiable, ou au défaut d'un accommodement, décidera, en toute équité, de la somme qui sera requise pour le dédommagement des pertes souffertes.

Sa Maj. Imp. & Catholique persiste dans l'intention quelle a toujours eüe d'avoir un soin particulier du payement des Interêts des sommes que les États d'Oost-Frise & la Ville d'Embden ont empruntés des Sujets des Provinces-Unies, comme aussi du remboursement du Capital, suivant la teneur des obligations passées à ce sujet.

,, Voici la Traduction de ce Traité.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE & INDIVIDUE TRINITE'. Ainsi soit-il.

A T O U S ceux qu'il appartiendra, ou qui pourront y prendre quelque intérêt, savoir faisons : Que le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur Charles V., Empereur des Romains, Roi des Espagnes, des deux Siciles, de Hongrie & de Bohême, Archiduc d'Autriche, &c. &c, & le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur George II., Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, & les Hauts & Puissans Seigneurs les États Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas : Ayant fait attention à l'état chancelant & tumultueux des affaires présentes de l'Europe, ils ont réfléchi murement aux moyens que l'on pourroit employer, non seulement pour prévenir les malheurs qui naîtroient bientôt & infailliblement des Troubles & Demelez qui s'y fomentent de jour en jour; mais encore pour établir la Tranquillité publique d'une manière sûre, durable, facile & simple, autant que faire se pourra. Pour cet effet, leurs susdites Majestez & lesdits États Généraux, animez d'un zèle ardent & sincere de travailler à un Ouvrage si salutaire, & de le conduire à sa perfection, ont jugé qu'il étoit à propos de convenir entr'Eux de certaines Conditions générales, qui pussent servir comme de base, suivant laquelle on pût concilier les Esprits des principaux Princes de l'Europe, aigris les uns contre les autres, & regler les Contestations, qui, animées comme elles sont entre Eux, font craindre

avec

avec raison pour la Tranquillité publique.

C'est pour cet effet, que du côté de S. M. Imp. & Cath. le très-haut Prince & Seigneur Eugene, Prince de Savoye & de Piémont, Conseiller Actuel & Intime de Sa susdite Majesté Imp. & Cath. Président du Conseil des Pais-Bas Autrichiens à Vienne, & Lieutenant-Général, Marêchal de Camp du St. Empire, Vicaire Général de tous les Royaumes & Etats dudit St. Empire, dans l'Italie, Colonel d'un Régiment de Dragons, & Chevalier de la Toison d'Or; & aussi l'Illustissime & Excellentissime Seigneur Philippe Louis Trésorier Héréditaire du St. Empire, Conte de Zinzendorff, Baron Libre de Ernstbrun, Seigneur des Terres de Groll, du haut Selowitz, Porlitz, Sabor, Mulfig, Loos-Zaan & Dreskau, Burgrave de Rheineck, Grand Ecuyer Héréditaire, Chevalier de la Toison d'Or, Chambelan de Sa Majesté Impériale & Cath., Conseiller Actuel & Intime, Grand Chancelier de la Cour, &c.; & aussi l'Illustissime & Excellentissime Seigneur Gundacker Thomas, Comte du St. Empire, de Staremburg, de Schaumburg & Waxenburg, Seigneur des Domaines d'Eschelderg, Liechtenhagen, Roteneg, Freystadt, Haus, Oberwalfe, Senfenberg, Bodendorff, Hatwan, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Intime & Actuel de Sa Majesté Imp. & Cath., Marêchal Héréditaire de l'Archiduché de la Haute & Basse Autriche: Et du côté de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Monsieur Thomas Robinson, Ecuyer, Membre du

Parlement de la Grande-Bretagne, & son Ministre auprès de Sa susdite Majesté Imp. & Cath. : Et du côté des Hauts & Puiffans Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas Tous lesquels bien & duément munis de Pleines-Pouvoirs, après avoir eu des Conférences ensemble, & avoir échangé leurs Lettres de Créances & Pleins-Pouvoirs, sont convenus des Articles & Conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il y ait dès à present & dans la suite, entre S. M. Imp. & Cath., S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, les Héritiers de l'une & l'autre Majesté, & entre les Hauts & Puiffans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, une Amitié stable, sincère & inviolable, pour le bien commun des Provinces & Sujets appartenants à chacun des Princes Contractans ; & que cette Paix soit tellement affermie, que chacun des Contractans soit obligé de protéger & défendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer les avantages des autres Contractans, tout comme il feroit les siens propres : Enfin, de prevenir & de détourner tous les dommages & injures, de quelque espece que ce soit, qu'on pourroit leur faire. Pour cet effet, tous les précédens Traitez ou Conventions de Paix, d'Amitié & d'Alliance, sortiront leur plein effet & conserveront en tout & par tout leur force & leur vigueur, & même ils seront regardez comme renouvellez & confirmez

fermez en vertu du présent Traité, excepté seulement dans les Articles, Clauses, & Conditions, auxquelles on a jugé à propos de déroger par le présent Traité. Et de plus, lesdites Parties Contractantes se sont obligées expressément. en vertu du présent Article, à une mutuelle défense, ou, comme l'on appelle, une *Garantie* reciproque de tous les Royaumes, Etats & Terres que chacune d'Elles possèdent, & même des Droits & Immunités dont chacune jouit, ou doit jouir; de telle maniere que l'on s'est déclaré mutuellement, & lesdites Parties Contractantes se sont promis reciproquement qu'elles s'opposeroient de toutes leurs forces aux entreprises de tous & chacun, qui (ce que l'on n'espere pas) voudroient trouble aucun des Contractans, leurs Successeurs ou Héritiers, dans la paisible possession des Royaumes, Etats, P,ovinces, Terres, Droits & Immunités, dont chacun des Parties Contractantes jouit, ou devoit jouir au tems de la Conclusion du présent Traité.

II. D'autant plus qu'il a été souvent remontré de la part de S. M. Imp. & Cath., que la Tranquilité publique ne pouvoit pas regner ni durer long-tems, & que l'on ne pouvoit trouver aucun autre moyen sûr pour entretenir l'Equilibre en *Europe*, qu'une Défense, un Engagement, une Eviction, ou, comme l'on appelle, une Garantie générale envers S. M. Imp. pour l'ordre de sa Succession, suivant qu'elle est réglée par la Déclaration Imp. de 1713. & reçûe dans la Ser. Maison d'*Autriche*, S. M. le Roi de

la Grande Bretagne & les Hauts & Puissans Etats Généraux des Provinces - Unies des Pais-Bas, mûs par l'ardent desir qu'ils ont d'affurer la Tranquilité publique, & de conserver l'Equilibre en Europe, comme aussi en vûë des Conditions établies dans les Articles suivans, & qui sont extremement propres à parvenir à l'un & l'autre but : En vertu du présent Article se chargent de la *Garantie Générale* du susdit Ordre de Succession, & s'obligent de la soutenir toutes fois qu'il en sera besoin contre quiconque que ce soit, & par conséquent ils promettent de la maniere la plus authentique qu'il se peut, de défendre, maintenir, & comme l'on dit, garantir de toutes leurs Forces, & contre quiconque que ce soit, toutes fois qu'il en sera besoin, cet Ordre de Succession, que S. M. Imp. a déclaré & établi par un Acte solemnel le 19. Avril 1713. en forme de perpetuel, indivisible & inseparable *Fidei-Commis*, en faveur de l'Aîné, pour tous les Héritiers, de l'un & l'autre Sexe, de S. M. Duquel Acte l'on trouvera une Copie jointe à la fin de ce Traité & lequel dit Acte fut tout aussi-tôt reçu d'un commun consentement par tous les Ordres & Etats de tous les Royaumes, Archiduchez, Principautez, Provinces & Domaines, appartenans par Droit d'Héritage à la Ser. Maison d'*Autriche*; tous lesquels s'y sont humblement soumis & avec actions de graces, & l'ont transcrit dans les Régistres publics, comme ayant la force de Loi & de Sanction Pragmatique, qui doit subsister

à perpetuité dans toute sa force. Et comme suivant cette Regle & cet Ordre de Succession, en cas que Dieu, par sa Misericorde, donne à S. M. Imp. & Cath. des Enfants mâles, l'Ainé de ses Fils, ou celui-ci étant mort avant l'Ainé de l'Ainé; & s'il ne reste après S. M. Imp. & Cath. aucune Lignée Mâle, descendante d'elle, l'Ainée de ses Filles, les Ser. Archiduchesses d'Autriche, par l'ordre & le droit d'Aineffe que l'on a toujours gardé indivisiblement, doit succeder à Sadite Majesté Imp. dans tous ses Royaumes, Provinces & Domaines, tels qu'elle les possède actuellement, sans qu'il puisse y avoir jamais aucune raison pour les diviser ou les separer, en faveur de ceux ou de celles, lesquels ou lesquelles seront de la seconde, la troisiéme, ou ulterieure Ligne, ou enfin pour quelque autre cause que ce soit, & ce même ordre & droit d'Aineffe indivisible doit être gardé dans tous les cas, & observé à perpetuité dans tous les âges, aussi bien dans la Ligne Masculine de S. M. Imp., si Dieu lui en accorde, que dans la Ligne Feminine de la Ligne Masculine, ou enfin dans tous les cas où il sera question de la Succession des Royaumes, Provinces & Domaines Héritaires de la Ser. Maison d'Autriche. A cet effet, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, promettent & s'obligent de maintenir celui ou celle, lequel ou laquelle doit succeder, selon la Regle

& l'ordre que l'on vient d'exposer dans les Royaumes, Provinces ou Domaines que Sa Majesté Imp. possède actuellement, & s'engagent à la défendre à perpetuité contre tous ceux qui voudroient peut-être troubler cette possession en quelque maniere que ce soit.

III. Et d'autant qu'il a été souvent représenté à S. Maj. Imp. & Cath. avec des expressions remplies d'amitié de la part de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, qu'il n'y avoit point de moyen plus sûr pour établir une Tranquilité publique, désirée depuis si longtems, & pour y parvenir le plus promptement qu'il est possible, que d'assurer encore d'avantage la Succession des Duchez de *Toscane*, *Parme* & *Plaisance*, destinée au Serenissime Infant *Don Carlos*, en introduisant immédiatement dans les Places fortes desdits Duchez 6000. Hommes de Troupes Espagnoles; Sadite Majesté Imp. & Cath. désirant d'entrer dans les vûës, & de seconder les désirs pacifiques de Sa Maj. Britan. & des Hauts & Puissans Etats Généraux des Provinces-Unies, ne s'opposera en aucune façon, de son côté, à l'Introduction pacifique desdits 6000. Espagnols dans les Places fortes des Duchez de *Toscane*, *Parme* & *Plaisance*, en conséquence des promesses, faites ci-dessus par Sadite Maj. Brit. & par les Etats Généraux. Et Sa M. Imp. & Cath. jugeant nécessaire que l'Empire y donne aussi son

son consentement, elle promet en même tems qu'elle ne négligera rien pour que ce consentement soit donné dans l'espace de deux mois ou plutôt, si faire se peut; & pour obvier plus promptement aux troubles qui menacent le repos public, Sa Majesté Imp. & Cath. promet en outre, qu'aussitôt que l'on aura fait l'échange mutuel des Ratifications, elle notifiera le consentement qu'elle a donné en qualité de Chef de l'Empire pour ladite Introduction paisible, au Ministre du Grand Duc de *Toscane*, aussi bien qu'au Ministre de *Parme*, l'un & l'autre Résidens à sa Cour, & par-tout où l'on jugera convenable. Sa susdite Majesté Imp. & Cath. promet encore, & assure, qu'elle est si éloignée de susciter ou d'apporter aucun empêchement, directement ou indirectement, à ce que l'on reçoive les Garnisons Espagnoles dans les Places susdites, qu'au contraire elle employera ses bons Offices & interposera son Autorité, pour lever tous les obstacles, difficultez, ou enfin tout ce qui pourroit s'opposer à ladite Introduction, & par conséquent pour que les 6000. Hommes de Troupes Espagnoles puissent être introduits tranquillement & sans aucun retardement dans les Places fortes, tant du grand Duché de *Toscane*, que dans celles des Duchez de *Parme* & de *Plaisance*, de la maniere qui a été dite ci-dessus.

IV. Que tous les Articles dont l'on est ainsi convenu, d'un consentement irrévocable

ble des Parties Contractantes, soient si fermement & reciproquement établis & entièrement décidés, qu'il ne soit permis aux Parties Contractantes de s'en éloigner en aucune maniere, tant par rapport à ceux qui doivent être mis à exécution sans retardement & immédiatement après l'échange des Ratifications, que par rapport à ceux qui doivent demeurer inviolables dans tous les tems.

V. Comme il a paru nécessaire, pour parvenir au bût que les Parties Contractantes de ce Traité se sont proposé, d'arracher jusqu'à la moindre racine de division ou de dissention, comme aussi pour que cette ancienne Amitié, dont les Parties Contractantes étoient ci-devant unies, soit non seulement renouvelée, mais pour que le lieu en devienne de jour en jour plus étroit, c'est pourquoi Sa Maj. Impériale & Cath. promet, & en vertu du present Article s'oblige, de faire cesser incessamment & pour toujours tout Commerce & Navigation aux Indes Orientales dans toute l'étendue des Pais-Bas Autrichiens, & dans tous les autres Pais qui, du tems de Charles II., Roi Cath. d'Espagne, étoient sous la Domination d'Espagne, & que de bonne foi elle fera en sorte que, ni la Compagnie d'Ostende, ni aucune autre, soit dans les Pais qui, comme l'on vient de dire, étoient sous la Domination Espagnole du tems de Charles II., ci-devant Roi Cath., puisse jamais contrevenir ni directement ni indirectement à
cette

cette Regle établie à perpetuité : excepté que ladite Compagnie d'Ostende pourra envoyer pour une fois seulement deux Vaisseaux , qui partiront dudit Port pour se rendre aux Indes Orientales , & de-là revenir à Ostende , où ladite Compagnie pourra exposer en Vente , si bon lui semble , les Marchandises apportées des Indes. Et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les États Généraux des Provinces-Unies promettent aussi de leur part , & s'obligent de faire , sans aucun délai , un nouveau Traité avec S. M. Imp. au sujet du Commerce & des Impôts , appelez communément Tarif , quant à ce qui concerne les Pais-Bas Autrichiens , & suivant l'intention de l'Article XXVI. du Traité communément appellé de la Barriere , & pour cet effet les Parties Contractantes nommeront incessamment des Commissaires , qui s'assembleront à Anvers dans le terme de deux mois , à compter du jour de la Signature du présent Traité , pour convenir ensemble sur tout ce qui regarde l'entiere exécution du susdit Traité de la Barriere , qui a été conclu à Anvers le 17. Novembre 1715. & de la Convention signée depuis à la Haye le 22. Decembre 1718. & particulièrement encore pour y conclure un nouveau Traité , comme on l'a dit , sur le Commerce & sur les Droits , quant à ce qui regarde les Pais-Bas Autrichiens , & dans l'idée de l'Article XXVI. du Traité susdit. On est , outre cela , convenu , & l'on

l'on a solennellement stipulé, que tout ce que l'on a jugé à propos d'ordonner aux Commissaires, qui doivent s'assembler à Anvers, sera entièrement terminé dans toute la justice & la droiture, le plus promptement que faire se pourra, & de sorte que l'on ait mis la dernière main à cet Ouvrage tout au moins dans l'espace de deux ans.

VI. L'examen & la discussion des autres Chefs qui restent à discuter, soit entre les Parties Contractantes, soit entre quelques uns de leurs Conféderez, demandant beaucoup plus de tems qu'on ne peut en employer dans la situation critique des affaires publiques: Pour donc éviter tous les délais qui pourroient être nuisibles au bien commun, l'on est convenu & l'on a accordé de se déclarer mutuellement, que tous les Traitez & toutes les Conventions que lesdites Parties Contractantes ont fait avec d'autres Princes ou Etats, puissent subsister comme ils sont, mais entant qu'ils ne sont contraires à aucun des points reglez par le présent Traité, & en outre que toutes les disputes qui sont actuellement entre les Parties Contractantes, ou entre qui que ce soit de leurs Alliez, seront terminées au plutôt à l'amiable; & pour cet effet les Parties Contractantes travailleront mutuellement à empêcher qu'aucun de ceux qui ont des démêlez n'en viennent aux voyes & fait pour soutenir leurs Prétentions.

VII. Afin qu'il ne reste aucun doute aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne & à ceux des Seigneurs Etats Généraux, touchant leur Commerce dans le Royaume de Sicile, S. M. Imp. & Cath. a bien voulu déclarer, que dès à présent elle les regardera tout de même & sur le même pied qu'ils ont été regardez, ou dû l'être du tems de Charles II. Roi d'Espagne, d'Heureuse Mémoire, & comme l'on a coutume de regarder une Nation avec laquelle on est lié d'une étroite Amitié.

VIII. On comprendra dans ce Traité de Paix tous ceux qui, dans l'espace de six mois, après sa Ratification, seront proposez par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, & d'un commun consentement.

IX. Ce présent Traité sera approuvé & ratifié par Sa Majesté Imp. & Catholique, par Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & par les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Lettres de Ratification seront données & échangées à Vienne dans l'espace de 6. semaines, à compter du jour de la Signature.

En foi dequoi . tant les Commissaires Impériaux, en qualité de Plénipotentiaires Extraordinaires, que le Ministre du Roi de la Grande-Bretagne, muni également de Pleins-Pouvoirs, ont signé ce Traité de leurs propres mains, & y ont apposé leurs Sceaux. Fait à Vienne, en Autriche, le 16. jour du
mois

mois de Mars , l'An du Seigneur 1731.

(L. S.) *Eugene de SAVOYE.*

(L. S.) *Philippe Louis de ZINTZEN-
DORFF.*

(L. S.) *Gundacre Thomas de STAR-
RHENBERG.*

(L. S.) *Thomas ROBINSON.*

ARTICLE SEPARÉ.

QUoique par le premier Article du Traité conclu aujourd'hui entre S. M. Imp. & Catholique , de sa Sacrée Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces - Unies des Pais - Bas , les Parties Contractantes se soient entr'autres promis mutuellement , qu'elles s'opposeroient de toutes leurs forces aux entreprises de tous & chacun qui voudroient (ce que l'on n'espere pas) troubler quelqueune des Parties Contractantes, leurs Successeurs, ou Héritiers, dans la paisible possession de leurs Royaumes, Etats, Pais, Terres, Droits ou Immunités, dont chacun des Contractans jouit ou devoit jouir, au moment de la Conclusion du présent Traité; lesdites Parties Contractantes sont cependant convenues entr'elles, en vertu du présent Article Séparé, qu'en cas qu'il arrivât dans la suite des tems que Sa Majesté Imp. & Catholique, ses Héritiers, ou Successeurs, fussent troublez par les Turcs dans la paisible possession des Royaumes, Etats, Pais, Terres, Droits ou Immunités dont S. M. Imp-

Imp. & Cath. jouit ou devoit jouir, les Garanties stipulées dans ledit Article premier, ne doivent pas s'étendre au cas dont il vient d'être fait mention.

Cet Article Separé aura la même force, &c.

Declaration au sujet des Garnisons Espagnoles que l'on doit introduire dans les Places fortes de Toscane, Parme & Plaisance.

D'Autant que S. M. Imp. & Cath. a voulu avoir toutes ses sûretés avant que de consentir, de son côté, à l'Article III. du Traité conclu aujourd'hui, qui règle l'Introduction immédiate des Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de Toscane, Parme & Plaisance, en conformité des véritables vûes & intentions, contenuës dans les promesses faites & signées dans le Traité de Seville, le 31 de Novembre 1729; S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiffans Seigneurs les États Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, ont non seulement de bonne foi exhibé à S. M. Imp. & Cath. ces promesses, telles qu'on les voit ci-jointes, mais encore ils n'ont pas craint d'assûrer très-fortement, que lorsqu'ils sont convenus d'introduire les Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de Toscane, Parme & Plaisance, ils n'ont eu aucune intention de s'éloigner, en quoique ce soit
de

de ce que l'on trouve réglé dans l'Article V. de la Quadruple-Alliance, concluë à Londres le 2. Aout 1718., soit à l'égard des Droits de S. M. Imp. & de l'Empire, soit pour la sûreté des Royaumes & Etats que Sa Majesté Imp. possède actuellement en Italie, soit enfin pour conserver le Repos & la Dignité de ceux qui étoient pour lors legitimes Possesseurs de ces Duchez: Pour cet effet, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, ont déclaré & déclarent, qu'ils sont tous disposez & prêts à donner à S. M. Imp. & Cath., comme ils font par le présent Acte, toutes les promesses, Eviçtions, ou, comme l'on dit, les Garanties, aussi fortes & aussi solennelles qu'on peut les souhaiter, tant sur les Chefs que l'on a rapporté ci-dessus, que sur tous les autres points qui sont encore contenus dans le susdit. V. Article du Traité nommé la Quadruple-Alliance.

Cette présente Déclaration aura la même force, &c.

*Declaration concernant la Succession de
Parme.*

DAns la crainte que la mort imprévûë du feu Ser. Prince *Antoine Farnese*, dans son vivant, Duc de Parme & de Plaisance, n'apporte quelque retardement ou quelque obstacle à la Conclusion de ce
Traité

Traité, étant arrivée dans le tems même que l'on étoit sur le point de la conclure ; S. M. Imp. & Cath., en vertu du présent Acte, déclare & s'engage à ce qu'au cas que l'espérance où l'on est de la Grossesse de la Ser. Duchesse, Veuve dudit Ser. Duc *Antoine*, vient à se confirmer, & que ladite Duchesse Veuve mit au Monde quelque Enfant mâle, tout ce qui a été réglé au sujet de l'Introduction des Garnisons de Troupes Espagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, tant par l'Article III. du Traité, conclu aujourd'hui, que par l'Acte de Déclaration rapporté ci-dessus, aura lieu, tout comme si la mort imprévüe du Duc n'étoit point survenuë : Mais que si l'esperance que l'on a conçüe de la Grossesse de la susdite Duchesse Veuve vient à s'évanouir, ou qu'Elle mette au Monde une Fille posthume, pour lors S. M. Imp. susdite déclare & s'engage à ce qu'au lieu d'introduire les Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, le Ser. Infant d'Espagne *Don Carlos* soit mis en possession desdits Duchez, de la même manière dont l'on étoit convenu, du consentement de l'Empire, avec la Cour d'Espagne, & suivant la teneur des Lettres de l'Investiture eventuelle ; laquelle teneur sera regardée comme repetée & confirmée dans tous ses Articles, Clauses & Conditions ; en sorte cependant que ledit Infant d'Espagne, ainsi que la Cour d'Espagne, satisferont à tous les Traitez auterieurs, dont l'Empereur est Partie Contractante, du con-

sentement de l'Empire. De plus, les Troupes Imp. n'ayant pas été mises, après la mort du susdit Duc *Antoine Farneze*, dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, non en vûë d'apporter aucun empêchement à la Succession éventuelle, selon qu'elle est assurée au Ser. Infant Don *Carlos*, par le Traité de Londres, appelé communement de la Quadruple - Alliance ; mais pour prévenir toutes les entreprises qui auroient pû troubler la tranquillité de l'Italie, S. M. Imp. & Cath. voyant que par le Traité conclu aujourd'hui, le repos public est rétabli, & affermi, autant qu'il a été possible, suivant ses desirs pacifiques, Elle déclare derechef qu'en mettant ses Troupes dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, Elle n'a eu d'autre intention que d'assurer, autant qu'il étoit en son pouvoir, la Succession du Ser. Infant Don *Carlos*, selon qu'elle est assurée audit *Infant* par le Traité de Londres ; & que bien loin de s'opposer à ladite Succession, au cas que la Ligne Masculine de la Maison de *Farneze* soit entierement éteinte, bien loin aussi de vouloir s'opposer à l'Introduction des Troupes Espagnoles, si la Duchesse Veuve venoit à mettre au Monde un Fils posthume : Sa Majesté Imp. au contraire, déclare & promet de donner des ordres exprès pour en faire sortir ses Troupes, soit afin que l'Infant Don *Carlos* entre en possession des susdits Duchez, suivant la teneur des Lettres d'Investiture éventuelle, soit pour que les Garnisons Espagnoles puissent être intro-

troduites paisiblement & sans aucune résistance de qui que ce soit ; mais ces Garnisons ne pourront servir à autre usage que pour assurer à l'Infant Don *Carlos* la Succession , au cas que la Ligne Masculine soit entièrement éteinte dans la Maison de *Farnese*.

La présente Déclaration aura la même force ; &c.

Declaration qui a été signée par les Ministres du Roi de la Grande Bretagne & des Seigneurs Etats Généraux , en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs.

D'Autant qu'entre plusieurs Articles dont on étoit convenu dans le Traité de Seville , signé le 21. de Novembre 1729. en faveur du Grand Duché de Toscane , aussi bien que les Duchez de Parme & Plaisance , on y avoit aussi résolu , qu'aussitôt que le Ser. Infant d'Espagne Don *Carlos* , ou celui qui entre dans ses Droits , seroit paisible Possesseur de la Succession qui lui étoit destinée , qu'il se seroit assuré contre toutes les insultes de ses Ennemis , & contre tous les justes sujets de crainte , pour lors S. M. Cath. donneroit ordre de retirer des susdits Duchez ses propres Troupes , mais non pas celles de l'Infant Don *Carlos* , ou de celui , qui , comme on vient de le dire , entre dans ses Droits.

Les Souffignez Ministres du Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs les Etats Généraux, en vertu du présent Acte, déclarent que Sadite Majesté Britannique & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ont coûtume d'accomplir inviolablement tout ce qu'ils ont promis : Ainsi, ils persistent toujourns dans l'intention & la volonté que dans les cas susdits, les Troupes Espagnoles seront incessamment retirées des Duchez de Toscane, Parme & Plaisance.

Cette Déclaration doit demeurer secrète ; mais qu'elle ait cependant la même force, &c.

ARTICLE SEPARE'.

LE Traité conclu aujourd'hui entre S. M. Imp. & Cath., S. M. Brit. & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, n'ayant pû être souscrit ni signé par le Ministre desdits Etats Généraux, résidant à la Cour Imperiale, attendu que selon les usages reçûs dans sa République, & suivant la forme de son Gouvernement, elle ne pouvoit lui expedier, ni le susdit Ministre recevoir les Pleins-Pouvoirs aussi-tôt qu'il eut été nécessaire : Il a été convenu entre S. M. Imp. & S. M. Brit., que lesdits Etats Généraux, d'autant qu'il y a dans ledit Traité plusieurs Conditions qui les concernent en particulier & les interessent, seront établis
&

& confiderez comme Partie principale Contractante, étant même expreffément nommez en cette qualité dans ledit Traité, dans la ferme eſperance qu'ils y accederont le plutôt que la forme ordinaire de leur Gouvernement pourra le permettre: Et, parce que le zèle que cette République fait paroître pour établir & affurer la Tranquillité publique, ne laiſſe à Leurs ſuſdites Majeſtez aucun lieu de douter que la ſuſdite République ne ſouhaite de devenir au plutôt Partie Principale Contractante dudit Traité, afin de pouvoir jouir de ce qui y a été ſtipulé d'avantageux pour elle: C'eſt pourquoi Leurs Majeſtez travailleront toutes deux de concert pour que ce Traité puiſſe être ſigné & ratifié à la Haye, de la part deſdits Etats Généraux dans le terme de trois mois, à compter du jour de la Signature du préſent Traité, ou même plutôt ſi faire ſe peut: Car il a paru neceſſaire à L. M. Imp. & Brit., pour parvenir au but qu'elles ſe ſont propoſé dans le préſent Traité, d'aſſurer la Tranquillité commune, que leſdits Etats Généraux ſoient Partie & entrent en Société des ſuſdites Conventions.

Cet Article Séparé aura la même force, &c.

*Declaration * touchant l'Ooſt-Friſe.*

„ On

* On le trouve ci-deſſus Pag. 30.

„ ON peut juger comment la Cour de
 „ France a prit la conclusion de ce
 „ Traité par ce que ses Ministres en repa-
 „ dirent dans le public, dans quelques
 „ Ecrits. auxquels on répondit; ces pièces
 „ sont d'autant plus intéressantes qu'elles
 „ apprennent ce qu'on pensoit de côté &
 „ d'autre dans le tems que le Traité fut
 „ conclu, souvent les circonstances chan-
 „ gent ensuite & alors on pense différem-
 „ ment. Voici ces Pièces.

*Courtes Observations sur le nouveau Trai-
 té conclu à Vienne, entre l'Empereur &
 le Roi d'Angleterre.*

SI l'on établi pour principe que le véri-
 table moyen de faciliter une bonne Paix
 entre des Princes qui sont en contestation;
 est celui d'accorder leurs différens, avec la
 concurrence, & l'agrément mutuel d'un
 chacun, on n'aura pas de peine à convenir
 que le Roi d'Angleterre s'est écarté du droit
 chemin qui conduit au bien général de la
 Paix, & qu'il a pris celui qui mène au
 précipice d'une fatale guerre, en conclu-
 ant le dernier Traité, sans avoir consulté
 préalablement les Puissances intéressées, &
 sans aucun égard pour la foi des Traités
 antérieurs, ni pour les Droits sacrés de
 l'Amitié. C'est la conduite que ce Prince
 vient

vient de tenir récemment, en se détachant trop légèrement des engagements si solennellement contractés par le Traité de Seville. & en abandonnant l'Alliance de France, par une crainte autant lâche que mal conçûe, que les États d'Allemagne auroient pû être trop exposés, s'il eût executé fidelement ce dont il étoit convenu par ledit Traité en faveur de l'Infant Don Carlos: Mais comme c'est le Siécle des Evénemens extraordinaires, il n'est pas étonnant de voir des exemples d'une infidélité & d'une ingratitude si manifeste & si éclatante, quoi qu'il soit cependant fort à craindre que les suites n'en soyent que trop fâcheuses, & d'une dangereuse conséquence au repos de l'Europe, si la France, justement irritée de l'affront qu'elle reçoit en cette occasion, fait jouer les ressorts de sa fine Politique, pour en tirer vengeance.

Cette Couronné avoit épousé les interêts du Roi d'Angleterre avec tant de chaleur, qu'on a vû arriver des choses très-surprenantes, & que nos Descendans auront de la peine à croire. Cette France qui avoit dépensé tant de Trésors immenses aux Fortifications de *Mardyck* & *Dunkérque*, pour se garantir en tout tems contre les entreprises de ses Ennemis, a eu la complaisance (pour non pas dire la foiblesse) de consentir à la démolition de ses importantes forteresses, au grand préjudice de ses interêts & au regret éternel de toute la Nation. On a vû cette même France, qui s'étoit épuî-

sée pour mettre le Roi Philippe V. sur le Trône d'Espagne, faire des Alliances défavantageuses & onéreuses à ce Prince, vouloir le forcer à acquiescer à des conditions injustes & porter le flambeau de la Guerre dans ses Etats, en haine de son opposition, au grand étonnement de tout le monde entier : Enfin on n'ignore pas, que par les fortes insinuations de la France, la Cour d'Espagne s'est vûë obligée d'accorder aux Anglois des avantages considérables dans leur Commerce, & cela est assés notoire, puisque les autres Nations (qui n'ont pas donné tant de sujet de mécontentement à l'Espagne) en ont été, & en sont encore jalouses. L'on est également informé qu'au moyen des Intrigues du Ministère d'Angleterre, celui de France fit au Roi Catholique le sensible affront de renvoyer l'Infante, afin de semer la division entre les deux Couronnes, dont l'union donnoit trop d'ombrage au feu Roi *George*, & ce dessein réussit si bien que S. M. Cath. se jetta d'abord entre les bras de l'Empereur & conclut avec lui un Traité de Paix & d'Alliance. Ce fut le génie inquiet & pétulant des Ministres Anglois qui en fut la cause principale, & voyant alors que le succès n'avoit point secondé leur attente, ils inventerent de nouvelles Brigues & forgerent l'Alliance de Hanover. Dans cette occasion, comme dans toutes les autres, la France se prêta à toutes les mesures que le Roi de la Gr. Bret. jugea convenables,

tant

tant pour désunir les Cours de Vienne & de Madrid, que pour porter ensuite la première à une Négociation amiable, & elle a toujours agi avec cet esprit de modération & de prudence très-nécessaire à conduire les choses à une bonne fin. De plus, la France a tâché dans d'autres différentes rencontres de faire connoître, combien elle étoit inclinée à maintenir une amitié sincère avec le Roi d'Angleterre, & la plus parfaite union avec la Nation Britanique. La conduite qu'elle a tenuë dans des tems très-critiques, & tout ce qu'elle a fait si généreusement en est une preuve bien convaincante, & S. M. Brit. n'a pû s'empêcher de l'avoüer elle-même à son Parlement. Cependant pour prix de tant de généreuses condescendances, elle est payée maintenant de la plus noire ingratitude par le Ministère d'Angleterre, c'est ainsi qu'on trame des tromperies d'un côté, pendant que la bonne-foi se manifeste de l'autre. Quelles feuretés peut on se promettre d'un Prince qui abandonne si légèrement ses Alliés, rompt les Traités aussi-tôt que conclus, & qui en forme de nouveaux, suivant le caprice & la fantaisie de ses Ministres, lesquels trop embarrassés à faire valoir leur Systême, ont recours à des remèdes violents? Ils ne manqueront pas de couvrir leur conduite odieuse du frivole prétexte, qu'ils ont agi pour le bien général, comme si ces imprudentes précautions pouvoient faciliter le repos tant désiré. Ils ne savent

que trop les effets qu'elles produiront, & que le Roi Très-Chrétien, étant un Prince trop Puissant & jaloux de sa Gloire, n'est pas en état d'être impunément bravé & insulté, mais bien au contraire, qu'il peut causer & donner de la besogne aux Anglois, & ruiner leur Commerce, en s'unissant avec l'Espagne. Tout cela n'est pas cependant l'objet de leur attention. Ils aiment mieux exposer la Nation aux dangers & aux désordres & malheurs que la guerre entraîne après elle, que d'exécuter fidèlement les Conventions, & correspondre aux déferences d'un bon Allié : Cela leur sembleroit trop honteux, & suivant les détestables Maximes de Machiavel, ils s'imaginent pouvoir détruire, enfreindre & reformer tout ce qui les embarrasse, ou leur déplait, dans les Traités les plus solennels.

Laisant bien d'autres considérations sous silence, on se contentera de dire que la France à aujourd'hui un motif assez légitime pour prendre des mesures capables de se garantir d'un voisin de mauvaise foi, en commençant par faire rétablir le Port de Dunkerque, & en se fortifiant de tous côtés, & que s'il survient là-dessus quelque fâcheux accident, capable de mettre le trouble & la sédition dans toute l'Europe, on devra en attribuer la cause aux Ministres Anglois. Il est à souhaiter en ce cas, que les autres Puissances voisines ne se mêlent point dans une semblable querelle, & qu'elles embrassent le parti de la neutralité & de la médiation,

tion, afin d'empêcher qu'elle devienne générale; mais c'est l'impossibilité morale dans ce Siècle, si le Tout - Puissant, Maître absolu des Cœurs des Princes, n'y remédie, parce que le présent Ministère d'Angleterre étant très-ingenieux à inventer de faux prétextes, lorsqu'il s'agit de donner certaines couleurs de vrai-semblance aux affaires, il ne manquera pas d'ajouter l'or à la ruse pour suborner ceux qui lui seront opposés, & attirer des Puissances dans son parti.

C'est assez parler des dangers éminents qui menacent l'Europe par la conclusion du nouveau Traité, venons à examiner à présent les Conditions qui y sont stipulées.

1. A l'égard de la *Sanction-Pragmatique*, tout bon Politique doit convenir que le Ministère Anglois n'a pas assez réfléchi, lorsqu'il s'est engagé à la garantir, puisque cette Garantie est d'une trop grande étendue, & d'une très-dangereuse conséquence dans la suite sujette à des contre-tems qu'on aura de la peine à éviter, par des raisons qu'on peut aisément deviner; mais il est vrai d'un autre côté que le Ministère Anglois étant si peu scrupuleux de maintenir ce qu'il promet, il n'aura pas de peine à fortir de tout embarras, en y faisant des changemens, suivant que le cas & les convenances l'exigeront, pourvû que les accidens du tems, & sa mauvaise manière d'agir ne jette pas l'Angleterre dans l'impuissance de

de pouvoir tourner les choses à son avantage, & peut-être dans la nécessité d'avoir recours à ceux qu'elle abandonne aujourd'hui pour la conservation de ses plus essentiels droits.

2. Il a été convenu que les 6000. Espagnols entreroient en Italie, & que les deux Puissances Maritimes garantiroient à l'Empereur que ce nombre n'augmentera jamais; mais il n'est point fait mention qui garantira à l'Espagne que les Imperiaux n'inquiéteront jamais lesdites Troupes Espagnoles, ou la possession de l'Infant Don Carlos. Il est cependant plus naturel de croire que le plus fort peut contraindre le plus foible. D'ailleurs le Gouvernement de Milan a déjà voulu empieter sur les Droits du Duc de Parme, & a même exercé ci-devant des Actes de violence dans les confins, au sujet de quelque Limites: Et quoi que cet Article soit très-essentiel à l'Infant Don Carlos, pour fonder la possession tranquille de ces Etats-là, on n'entend pourtant pas qu'on ait réglé ce point dans le nouveau Traité. Il y a encore l'Affaire de Sienne à régler: Nous avons vû que l'Empereur a donné l'Investiture de ce Duché au présent Possesseur. Cependant l'Espagne prétend qu'elle a le droit de *Sous-Inféoder*, en vertu de deux Patentés données par l'Empereur Charles - Quint, au Roi d'Espagne Philippe II.

Outre cela, posons le Cas que la Duchesse 2me. Douairiere de Parme continuë dans

dans sa grosseffe, & qu'elle met au monde un Prince, que deviendront les Troupes d'Espagne ? On dira qu'il faudra nécessairement que le Roi Catholique les fasse rembarquer à nouveaux fraix, pour les faire retourner en Espagne : Mais L. M. Cath. se contenteront-elles d'avoir cédé la Sardaigne, évacué la Sicile & donné tant de subsides à l'Emperer, sans autre fruit que celui d'une longue attente inutile ? C'est ce qu'on ne sauroit se persuader. De plus, qu'elle autorité a-t-elle (l'Angleterre) pour stipuler comme une Condition *Sine qua non*, le payement des Subsides dûs par l'Espagne à l'Empereur pour l'Introduction des Troupes Espagnoles en Italie ? Sont-ce des sommes de si peu de conséquence ? Il est aisé de faire le liberal avec le bien d'autrui, mais il reste à favoir si la partie interessée approuvera ce procédé trop libre & insultant. L'Espagne avoit-elle besoin du secours du Roi d'Angleterte pour se reconcilier avec l'Empereur à ce prix ? On peut dire à la vérité, que le Ministère Anglois est très-officieux & prévenant quand il s'agit de débrouïller ses affaires aux dépens des autres, mais un peu de tems nous developpera bien d'autres Mystères, & nous fera voir tous les projets ambitieux du présent Ministère Britannique qui défilleront les yeux aux autres Puissances, & sur-tout à l'Espagne laquelle ne manquera pas de se révolter contre ses manéges, & de courir au Armes en s'unissant avec la France, déjà vivement

vement choquée, & ces deux Puissances, aujourd'hui infiniment mieux en état que dans le tems jadis, pourront faire tête à tous ceux qui se déclareront les soutiens de l'injustice.

3. Il est aussi stipulé par un autre Article que la Compagnie d'Ostende est entièrement abolie, & qu'une fois pour toutes, deux Vaisseaux iront aux Indes, afin de transporter en Europe les effets, Marchandises, &c. Qu'elle a dans ses Colonies, mais il n'est pas dit dans quel tems ces Vaisseaux y doivent faire voile, ni le terme à peu près de leur retour, non plus qu'à l'égard de ceux qui sont déjà là-bas, & qui sont allés sous le masque des Pavillons Étrangers, depuis la Signature des Préliminaires, sans parler de celui qui fut arrêté, & que Messrs. les Directeurs s'efforcent, en vain, de dire qu'il ne leur appartient point. Les Anglois & les Hollandois sont trop expérimentés, & clair voyans en ce genre de Négoce clandestin, pour pouvoir leur en imposer si aisément. Il semble qu'on auroit dû expliquer tout ceci dans un Article exprès, afin d'éviter toutes fortes de disputes à l'avenir, en y réglant que les 2. Vaisseaux accordés auroient été munis de Passeports des Puissances Maritimes pour plus grande seureté d'un chacun; car sans cela la Compagnie ne manquera certainement pas d'en envoyer un plus grand nombre, & si à leur retour ils ne sont point rencontrés par les Gardes - Côtes Anglois & Hollandois; ils débarqueront leurs Mar-

chan-

chandises à la fourdine en quelque Port Voisin, d'où elles seront ensuite ou vendues dans le lieu, ou transportées, suivant qu'on le trouvera plus convenable, & s'ils sont rencontrés en chemin, ils pourront dire que ce sont les Vaisseaux de Permission. Ce qui est arrivé par le passé, peut servir d'exemple pour l'avenir.

4. Dans le susdit Traité il n'y a eu rien de stipulé touchant les différens d'Oost-Frise: On s'est contenté d'inférer une Déclaration de la manière qu'on peut les accommoder, laquelle paroît d'autant plus sujette à caution qu'on auroit bien pû terminer cette affaire tout comme les autres, si les intentions en avoient été sincères, ce qui fait voir qu'on souhaite les traîner en longueur, & que la Cour de Vienne ne se relachera en ce point qu'à bonnes entei-gnes.

On peut conclure de tout ceci, & du Traité secret que l'Angleterre a fait sur les affaires d'Allemagne en particulier, que l'Angleterre n'a rien oublié pour la seureté de ses propres avantages, mais qu'elle s'est conduite avec trop de négligence pour les intérêts d'autrui, & il doit s'ensuivre que si la République de Hollande considère mûrement ces menées & leurs pernicieuses conséquences, elle se gardera bien d'accéder à ce Traité, à moins que tous les Points & Grièfs qui la retardent ne soyent au préalable entièrement discutés, & réglés: Car autrement elle sera la victime de sa bonne foi,

foi, & ne tirera peut-être d'autre fruit que celui d'une attente de Négociations très-inutiles; & l'on peut conclure en disant que le Ministère Anglois a engagé le Roi à sacrifier les plus importans interêts & avantages de l'Angleterre, à l'augmentation & au bonheur des Etats de Hanover, & qu'il expose en même tems la Nation Britanique à des malheurs terribles, si Dieu, par sa Toute-Puissance, ne daigne écarter l'Orage qui la menace, ainsi qu'il est à souhaiter.

Lettre de Monsieur D... M.... à Monsieur L. C. D., au sujet du Traité conclu à Vienne le 17. Mars 1731.

MONSIEUR.

JE vous suis très-redevable de la bonté que vous avez eüe de me communiquer le Traité de Paix signé à *Vienne* entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Britannique, & vous remercie très-humblement des Remarques & des Objections que vous avez bien voulu y joindre, en me priant de vous en dire mon sentiment.

Il me paroît que vous n'êtes pas sans inquietude que l'engagement où l'on propose à Leurs Hautes Puissances d'entrer pour garantir la Succession des Etats de l'Empereur en faveur de l'Archiduchesse Aînée n'ait

n'ait des suites dangereuses & onéreuses pour la République.

Je vous avouë, MONSIEUR, que je ne puis appercevoir le fondement de vos craintes, & que je ne les pardonne qu'à ceux qui n'envisagent l'engagement en question que d'une manière vague, sans entrer dans aucun détail; ou qui ne faisant attention qu'à la situation actuelle de la République, oublient tous les dangers passés, & ne s'embarassent point de ceux où elle peut être exposée à l'avenir.

Mais pour peu que vous examiniez l'engagement qu'on nous propose relativement aux Maximes constantes que la République a toujours suivies, & aux différentes situations où elle a été, & où elle peut encore se trouver, je suis persuadé que vous conviendrez avec moi, qu'il ne renferme rien qui puisse nous faire de la peine; & qu'au contraire il nous procurera des avantages si réels, que nous ne devons pas différer à y donner les mains.

1. Parce que bien loin qu'il y ait aucun danger à entrer dans un pareil engagement, il est très-nécessaire à notre sûreté.

2. Parce qu'on nous offre-là un moyen facile de sortir de la situation fâcheuse & incertaine où nous sommes depuis quelques Années.

3. Parce que de toutes les mesures qu'on peut prendre, on n'en sauroit trouver de plus propre à prévenir une Guerre après la mort de l'Empereur.

Je me flatte qu'il ne sera pas difficile de vous le prouver.

I. Quelque considerable que soit cette République en elle-même, on ne peut disconvenir qu'elle ne doive principalement son Repos & sa Tranquillité au maintien d'une espece d'égalité entre les deux Maisons d'Autriche & de Bourbon: Elle en a été si persuadée, & elle a si fort appréhendé que la ruine de l'une de ces Puissances n'entraînât ensuite naturellement la sienne, qu'elle n'a rien oublié de tout ce qui étoit en son pouvoir pour maintenir cet Equilibre. Les trois dernieres Guerres qu'elle a soutenuës avec tant de dépense & d'éclat, en sont des preuves bien sensibles: Si vous jetez les yeux sur l'Histoire, vous verrez même que depuis plus de deux Siècles la plûpart des Guerres doivent leur origine à sa trop grande Puissance de l'une ou de l'autre de ces deux Maisons, & à la nécessité où l'on a été d'y mettre des bornes. C'est ce qu'un * Auteur judicieux nous a retracé en peu de mots, & avec tant d'évidence, que vous ne serez pas fâché que je vous communique ce Morceau, qui servira à vous rappeler & à éclaircir plusieurs Idées dont vous sentirez vous-même l'utilité pour le sujet dont il s'agit: Le voici.

La Revolution arrivée en Espagne sur la fin du XVII. Siècle qui vient de s'écouler, prépare une ample matiere à l'Histoire du nouveau Siècle

* M. T. DU BREUIL dans ses Nouvelles Extraordinaires d'Amsterdam du 3. Janvier 1701.

Siècle où nous entrons. Ceux qui vivront après nous, verront les suites de ce grand Evénement, qui a été amené, par divers degrez, au point où nous le voyons. Nous ne pouvons que jeter les yeux sur ce qui l'a précédé. On en a déjà touché quelque chose la dernière fois, par rapport à l'Année où il est arrivé. On remontera plus haut aujourd'hui par rapport au Siècle, pour en remarquer l'origine & le progrès: Chaque Siècle est une Leçon pour celui qui le suit.

Quoique le démembrement de l'Empire Romain ait sappé les fondemens d'une nouvelle Monarchie, il a néanmoins dans la suite du tems, donné lieu à l'élevation de deux grandes Puissances dans notre Occident, que l'on a regardées. suivant le dire du Duc de Rohan, comme les deux Poles, desquels descendent les influences de Paix & de Guerre sur les autres Etats: Et cette Maxime a réglé jusqu'ici les Interêts des Princes, pour tenir la Balance égale entre ces deux grandes Monarchies.

Celle d'Espagne, comme un grand Fleuve, s'étoit étendue au long & au large jusques dans le nouveau Monde, sous le prétexte specieux d'étendre la Foi Catholique, suivant la Concession du Pape Alexandre VI: Source de Richesses immenses, & en même tems d'iniquitez & de cruautez énormes, par l'avidité de ceux à qui cette Expedition fut commise: Surquoy le fameux Evêque Dom B. de las Casas adressa au Roi une sage & Chrétienne Remontrance qu'on lit dans son Histoire, où après avoir représenté, combien les cris des Pauvres

& des Malheureux attiroient la colère de Dieu sur les Peuples & sur les Rois, & que ces horribles excès ne pouvoient qu'attirer des châtimens sur toute l'Espagne; Ceux, ajoute-t-il, qui viendront après nous, ne verront que trop la vérité de cette Prophe-tie.

L'émulation de la Maison de Valois, aidée par l'intérêt commun de quelques autres Puissances, fut une digue à la valeur & aux progrès de l'Empereur Charles-Quint, qui avoit hérité de ces vastes Etats: Mais le lustre de cette Maison, si féconde en Princes, qui en donna même un à la Pologne, se ternit par de sanglantes Tragedies, & enfin s'éteignit tout d'un coup pour faire place à la Maison de Bourbon, qui monta sur le Trône, quoiqu'éloignée du dix à l'onzième degré, dont il n'y avoit jamais eu d'exemple en France.

Henri le Grand étoit Protestant lorsqu'il parvint à la Couronne, mais il cessa de l'être pour la soutenir contre les desseins de la fameuse Ligue Catholique. Il mit fin à l'horreur des Guerres Civiles, dont il recueillit les débris, & se souvenant de ceux qui l'avoient soutenu, il rétablit la Paix au dedans & au dehors, rendit en peu d'années le Royaume florissant, & se mit en état de se rendre à son tour redoutable à ses Ennemis.

L'Histoire a conservé les grands projets qu'il avoit formés au commencement du dernier Siècle, sous le prétexte spécieux de réduire la Maison d'Autriche dans les bornes de l'Espagne & de ses Terres Héritaires. Mais sur le point que ce grand Projet alloit éclore,
il

il s'évanouit tout d'un coup, par un accident déplorable, qui finit les jours de ce grand Prince.

Louis XIII., son Fils, ne pût si-tôt reprendre ce dessein, à cause de sa Minorité, traversée par l'ambition des Grands & des Favoris. Tout demeura suspendu par la conclusion d'un double Mariage entre les deux Couronnes. L'Espagne, qui n'a point de Loi Salique, exigea une Renonciation de l'Infante Anne d'Autriche, pour garder l'égalité entre ces deux Couronnes Rivaless & Incompatibles; foible Rempart! comme la suite l'a fait voir. Le Cardinal de Richelieu, parvenu au Ministère, montra bien tôt ce qu'un grand génie étoit capable d'entreprendre & d'exécuter. Il abassa les Grands, éleva l'autorité Royale, puis tournant ses vûes contre la Maison d'Autriche, il excita ce grand mouvement qu'on a vû alors dans toute l'Europe, & malgré les épines qu'il trouvoit sous ses pas à la Cour, il fraya le chemin à tout ce que nous voyons aujourd'hui. Mais sa mort, suivie de celle du Roi, changea pour un tems la face des affaires.

Louis le Grand, parvenu à la Couronne dans son bas âge, sous la Regence de la Reine sa Mere, & sous le Ministère du Cardinal Mazarin, eut d'abord des commencemens glorieux, mais ensuite troublez par une Guerre Civile, qui mit la Couronne en péril, & donna lieu aux Protestans d'y signaler leur fidélité, quoique dans la suite elle n'ait pu les garantir de leur ruïne. La Paix de Munster, qui mit fin aux Troubles d'Allemagne, & affermit les Provinces-Unies, fut suivie quel-

ques années après de celles des Pirenées & du Mariage du Roi T. C. avec l'Infante Marie-Therese. Source de nouvelles Prétentions & de nouveaux Démêlez, dont nous ne voyons pas encore la fin. L'Espagne crût alors y avoir fermé la porte avec le Sceau d'une Renonciation solennelle; mais elle la vit bien-tôt ouvrir après la mort de Philippe IV. La France avoit eu le tems de reprendre de nouvelles forces, les affaires avoient changé de face en Angleterre par le rétablissement du Roi Charles II. après une terrible Catastrophe, le Pouvoir du Roi T. C. dans ses Etats n'avoit plus d'autres bornes que sa volonté, & la conjoncture favorisoit de tous côtez l'exécution des grands desseins de son Ayeul: Ainsi, rien ne parut impossible à ce grand Monarque, non pas même de rendre la France toute Catholique: Réunion, qui, au jugement de Mr. Talon, dans l'Arrêt du 23. Janvier 1688. paroissoit, non-seulement aux Politiques, mais aux Personnes les plus pieuses & les plus zelées, un Projet également chimerique & dangereux: Et qui en effet eût été digne d'une loüange immortelle, si l'esprit de l'Evangile en eût dirigé le plan & l'exécution, dans ceux qui en avoient le soin, au lieu du renversement de l'Edit de Nantes & de tant de moyens crians, pratiquez pour faire des Conversions qui n'en ont aujourd'hui que le nom.

Les suites ont fait voir dans le cours de près de 40. ans, quels ont été les effets que cette grande Puissance a fait sentir à tous les autres Etats, & combien d'efforts il a fallu

fallu multiplier à proportion du délai, pour ramener l'Equilibre. L'Orage n'étoit pas dissipé dans un lieu qu'il éclatoit dans un autre, &c.

Je passe à présent à l'examen de l'état actuel où se trouvent les Maisons d'Autriche & de Bourbon : Y a-t-il entre-elles cette égalité de Force & de Puissance qui doit faire la Sûreté & la Tranquillité de la République?

Je vois d'un côté la France également redoutable, tant par l'étendue de son Commerce, la fertilité & la richesse de son País, que par sa situation & la forme de son Gouvernement, absolument despotique : Elle a plus de 200. mille Hommes sur pied, & plus de 200. Millions de Revenus : Elle est la seule qui ait en quelque maniere profité de la Paix, dont on a joui pendant 17. années, pour rétablir ses Finances à un point que le Rentes sur l'Hôtel de Ville & toutes ses dépenses pour l'entretien de ses Troupes, de la Marine &c, étant exactement payées, elle épargne encore annuellement plusieurs Millions : Ajoutons, que l'âge du Roi de France, qui se voit déjà des Successeurs, met, moralement parlant, son Royaume à l'abri des Troubles qui accompagnent ordinairement une Minorité.

Je vois d'un autre côté, que la Maison d'Autriche possède, à la vérité, une vaste étendue de País, mais presque sans aucun Commerce ni Marine, & si peu riches, que les Revenus en suffisent à peine pour l'en-

trétien des Troupes nécessaires à leur défense : Leur situation les rend encore de difficile garde , à cause qu'ils sont fort éloignez les uns des autres , outre qu'une partie est continuellement exposée à une invasion de la part des Turcs : Je conviens que l'Empereur a présentement 160. mille Hommes sur pied ; mais ignorez vous, MONSIEUR, combien lui a coûté un pareil effort, quels Emprunts il a été obligé de faire , & l'impossibilité où il seroit de continuer cette dépense ?

Que n'aurois-je pas encore à dire pour vous faire sentir la grande disproportion de la Puissance de ces deux Maisons ? Que de Miracles n'a-t-il pas fallu au commencement de la dernière Guerre pour sauver la Maison d'Autriche , quoique les deux Puissances Maritimes eussent réuni toutes leurs Forces aux siennes & à celles de l'Empire ? Cela suffit pour vous convaincre, que bien loin de contribuer à un plus grand abaïssement de la Maison d'Autriche, déjà si inférieure à sa Rivale, il est de notre intérêt d'entrer dans toutes les mesures propres à établir & maintenir sur une même Tête la Succession entière des Etats de S. M. Imp. Pouvez-vous donc, MONSIEUR, trouver du danger pour la République, lorsqu'elle prendra un pareil Engagement ? N'est-il pas au contraire absolument nécessaire à sa sûreté ? Ne vous ai-je pas souvent entendu dire, que le plus grand bonheur qui pût arriver à l'Europe seroit, que l'Empereur eût un Archiduc ? On y supplée

plée à présent, & on obtient en quelque maniere le même avantage, en prevenant le demembrement des Etats de l'Empereur.

II. Mais quand notre sûreté n'y seroit pas autant interessée, la Garantie qu'on nous propose, nous offre un moyen facile de sortir d'une situation fâcheuse & incertaine. On peut dire en quelque maniere, que depuis le Traité d'Utrecht, nous avons eu une Paix sans Repos, & une Guerre sans Rupture: En quelle situation sommes nous, sur tout depuis le Traité de Seville? Obligez d'un côté à l'exécution de ce Traité, sous peine de perdre l'amitié de l'Espagne, & par conséquent les avantages de notre Commerce, on s'est vû de l'autre dans l'impossibilité de l'exécuter, à cause des difficultez & des inconveniens qui sont assez connus, & dont personne n'a une plus parfaite connoissance que vous, MONSIEUR, qui n'ignorez pas les Plans qui ont été proposez, & qui nous auroient entraînés dans une Guerre générale: Nous sommes donc bien heureux que l'Empereur ait tellement à cœur la Garantie de la Succession de ses Etats, qu'il veuille, en faveur d'un engagement, qui convient si fort à notre propre sûreté, applanir des difficultez aussi réelles, & nous fournir par-là les moyens de sortir de l'embarras où nous nous trouvons.

Pour rendre la chose encore plus sensible, supposons pour un moment l'Empereur mort: Verrions-nous en Spectateurs

indifferens les Guerres qui s'éleveroient entre les Prétendans à la Succession des Etats de Sa Majesté Imp. ? Ne nous hâterions-nous pas d'accourir pour empêcher le démembrement d'une Puissance qui a déjà beaucoup de peine à tenir l'Equilibre en Europe ? Qu'accordons nous à présent par la Garantie qu'on nous demande ? Rien que ce que (le cas arrivant) nous donnerions sans aucun engagement, pour notre propre intérêt : Ne trouvez-vous pas cette différence remarquable ? Ce que nous ferions alors par nécessité, & sans aucune certitude de retirer les grands avantages qu'on nous offre, nous pouvons le faire à présent très-utilement pour nous en particulier, & parvenir en même tems, à toutes les fins de l'Alliance de Hanover & du Traité de Seville.

La République avoit sans doute déjà prévu d'avance, selon sa sagesse ordinaire, les avantages qui resulteroient de la Garantie proposée, lors-qu'à la premiere demande que l'Empereur en fit faire, & qui fut rejetée par la France, elle ordonna à ses Ministres qui étoient à Paris de declarer qu'elle ne trouvoit pas cette Proposition hors de saison, & qu'elle étoit d'avis qu'on traitât sur ce pied-là. Peu après, elle offrit à l'Empereur, conjointement avec la France & l'Angleterre, la Garantie de tous ses Etats en Italie : Garantie, qui de toutes est la moins interessante pour nous. Puisque nous avons donc pû nous engager à garantir cette Partie des Etats de S. M. Imp.,

Imp, n'avons-nous pas certainement des raisons bien plus fortes pour garantir l'autre, qui nous touche de plus près.

III. J'ai dit en 3^{me}. lieu, que *l'Engagement en question est un des moyens les plus propres à prévenir une Guerre après la mort de l'Empereur.*

Effectivement n'a-t-on pas lieu de juger avec vrai-semblance, que ceux qui, après le décès de S. M. Imp., voudroient s'approprier ou partager ses États, y penseront plus d'une fois avant que d'avoir recours à la force, quand ils verront que par-là ils s'attireront immédiatement sur les bras les Puissances Maritimes : Mais supposé qu'on ne pût éviter une Guerre, pourroit-on la regarder comme l'effet de notre Garantie ? Nullement ; car nous y serions engagez par des liens plus forts que ceux d'un simple Contract, savoir notre propre conservation, ainsi que je l'ai suffisamment démontré.

Vous me faites, MONSIEUR, deux Objections contre cette Garantie, qui vous paroissent meriter beaucoup d'attention : La première, que la France s'en offensera : La seconde, que nous ne pourrions la donner sans mecontenter les Princes de l'Empire.

A l'égard de la première, je vous prie de considérer que l'engagement qu'on nous propose n'est pas contraire à ceux que nous avons avec la France : Que nous avons droit de le contracter : Que cette Couronne ne s'y trouve point lezée : Et qu'elle au-
roit

roit d'autant moins lieu de s'en formaliser, qu'elle même, par l'Article III. de la Quadruple-Alliance a garanti à S. M. Imp. & à tous ses Descendans, sans distinction de Sexe, tous ses Pais & Etats, &c. La fermeté de la Cour de Vienne, & les Forces qu'elle a fait passer en Italie, ont donné exterieurement une grande idée de sa Puissance : Mais l'on fait assez qu'elle y a été encouragée par les inconveniens que les Alliez ont trouvez à agir de leur côté, ainsi qu'ils auroient pû. L'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne se sont enfin lassés de voir qu'ils s'épuisoient seuls par des grands préparatifs de Guerre, pendant que la France restoit tranquille, & se contentoit de la voye de Négociation, pour procurer à l'Espagne l'exécution des engagements pris par le Traité de Seville : Or, comme l'Espagne vient d'obtenir pleinement par celui de Vienne ce qu'elle désire, ne puis-je pas conclure que la France doit être contente, au cas qu'elle n'ait eu d'autre but que de procurer satisfaction à l'Espagne ? Et si la France n'étoit pas contente, ne donneroit-elle pas lieu de croire qu'elle a eu d'autres vûes cachées, dont je suis persuadé que le simple soupçon l'offenserait ?

A l'égard de la 2^{me}. Objection, il n'y a proprement que les Electeurs de Saxe & de Baviere qui pourroient trouver à redire à notre Garantie, mais sans aucune raison, puisqu'ils ont renoncé de la maniere la plus solennelle à toutes Prétentions aux Successions de l'Empereur, & qu'ils ont depuis ga-

ranti

ranti à S. M. Imp. tous les Païs Héreditaires, &c. Pour ce qui concerne les autres Princes de l'Empire, ils doivent être bien aises de cette Garantie, puis qu'elle ne tend qu'à soutenir la Dignité de l'Empire.

Les autres difficultez que vous faites, sont plutôt, permettez-moi de vous le dire, les raffinemens d'un Critique que les Objections d'un Politique. Croyez-vous qu'il seroit possible de coucher un Traité de telle maniere qu'une Critique severe n'y trouvât rien à redire? N'a-t-on pas toujours reconnu que dans les affaires importantes il faut s'attacher principalement aux grands Objets de part & d'autre, & ne pas accrocher, bien moins sacrifier, des interêts réels & solides à des vetilles, ou choses de très-peu d'importance. Un ancien Historien rapporte, que la Bigotterie scrupuleuse des Egyptiens les avoit portez à ériger une Mouche en Divinité, & à lui sacrifier des Bœufs. Ne suivons pas cet exemple.

Je finis, MONSIEUR, par la Balance de ce que nous gagnerons d'un côté par ce Traité, & de ce que nous donnerons de l'autre, en nous y engageant.

Nous obtenons toutes les fins de l'Alliance de Hanover, & nous en évitons en même tems tous les dangers.

La Compagnie d'Ostende est abolie à perpetuité: Les Affaires d'Oost-Frisse sont terminées à notre satisfaction. L'exécution perilleuse du Traité de Seville se fait tranquillement, nous évitons une Guerre, dont

dont nous avons fait sentir les difficultez ; & même les suites dangereuses.

L'Espagne a déjà déclaré qu'elle sera contente : Nous avons lieu de croire que la France le fera aussi , & nous verrons refluer notre Commerce : Pouvons-nous désirer quelque chose de plus ?

Que donnons-nous, ou à quoi nous engageons-nous à présent par la Garantie ? Simplement à empêcher la ruine de la Maison d'Autriche , c'est-à-dire à maintenir l'Équilibre en Europe, d'où dépend notre propre Salut. Tout ce qu'on peut objecter contre la Garantie, se réduit à craindre qu'elle pourra nous engager quelque jour dans une Guerre , mais j'ai déjà démontré que notre propre intérêt , indépendamment de cette Garantie , nous y entraîneroit alors. En refusant de la donner à présent , ne courons-nous point risque de perdre , ou de ne pas obtenir dans la suite les avantages mentionnez ? De voir que l'Angleterre profitera seule de tout le Commerce, ce qui , me semble merite une grande attention ; Et de rester de plus exposé à une Guerre prochaine & plus perilleuse , que celle qui n'est dans l'avenir ? N'est-il pas plus naturel de profiter d'une Conjoncture si favorable , qui assure dès-à-présent notre Tranquilité & notre Commerce ? Je crois, MONSIEUR , que tout bon Compatriote doit le souhaiter , & que vous ne pourrez plus balancer à être de mon sentiment à cet égard. Je suis, &c.

A UTRECHT ce 22. Avril 1731.

*Seconde Lettre à Monsieur le C. D***;
au sujet du Traité conclu à Vienne le 16.
Mars 1731.*

MONSIEUR;

Vous êtes content; dites vous, de la Lettre du 22. du Mois dernier: Elle répond aux Objections qu'on pourroit faire pour détourner la République de l'Accession qui lui a été demandée, d'une manière si distinguée & si honorable pour elle, par les deux Ministres, qui ont eu tant d'influence sur la Conclusion de ce Traité. Vous auriez pourtant souhaité qu'on ne se fût pas renfermé dans les étroites bornes des trois Propositions, qu'on a suffisamment prouvées; & vous demandez quelques Réflexions plus étendues sur le contenu du Traité. Il faut vous satisfaire, Monsieur, La chose est d'autant plus facile, qu'après la lecture de tant de Traités, conclus depuis 15. ans, on est obligé d'avouer qu'il n'y en a point de plus complet ni de mieux digéré que celui-ci. Les autres ont tous été sujets à des inconvéniens, qui les ont rendus inutiles, ou qui ont obligé les Parties Contractantes à recourir à des interprétations, à faire des changemens, & même à contracter de nouvelles Alliances, pour affoiblir ou fortifier les précédentes, avec
les-

lesquelles ces dernières se sont quelquesfois trouvées contradictoires. Celui-ci touche au but où tous les précédens tendoient : Il coupe la racine à toutes les difficultez qui pouvoient naître de ceux-là : Il remédie absolument à tous les maux auxquels les autres n'avoient apporté que des palliatifs : Enfin, il établit la tranquillité de l'Europe sur de solides fondemens. C'est-ce dont conviendront tous ceux qui liront chaque Article de ce Traité avec quelqu'attention.

Il a été prouvé dans la Lettre du 22. du passé, combien la République avoit d'intérêt à affermir l'Équilibre du pouvoir en Europe. Mais la République y est-elle seule intéressée? L'Empire entier, & les Couronnes du Nord n'ont-elles pas le même intérêt? Leur conduite dans les dernières Guerres en est un aveu formel. Cette conservation de l'Équilibre, de l'aveu de tous les Politiques, depend des bornes qui seront prescrites à la puissance des Maisons d'Autriche & de Bourbon. Ces bornes ont été le principal objet de toutes les Alliances, & de tous les Traités qui ont été faits depuis que la Maison de Bourgogne a été réunie à celle d'Autriche. Combien de fois ces bornes n'ont-elles pas été enlevées & détruites? On sçait par qui. Des jaloufies, des changemens d'intérêts, des Révolutions y ont donné lieu. La mort de Charles II. Roi d'Espagne menaçant l'Europe de l'esclavage, on eut recours aux Traités de Partages. Mais quels effets ont-ils eu? Le fort

fort des Armes , disons mieux , la Providence rompit les fers ; & la Paix d'Utrecht remit les bornes enlevées : Mais quelles bornes ; & qu'il étoit facile de les renverser de nouveau ! Quels ressorts les Puissances les plus intéressées à cet Equilibre mal-assuré , n'ont-elles pas été obligées de faire jouer , pour empêcher une trop intime union entre les Couronnes de France & d'Espagne ; ne déguisons rien , disons , pour entretenir la dissention entre les deux Cours ; entre les deux Nations ? Tant on étoit persuadé , avec raison , que quelques mesures que l'on prit , pour agrandir la Maison d'Autriche , la balance panchoit toujours du côté de celle de Bourbon , aussi-tôt qu'elle auroit l'Espagne pour elle. Peut-être même est-ce la crainte de ne pouvoir désunir ces deux Couronnes , qui a le plus contribué à faire arracher de celle d'Espagne les beaux Fleurons que l'Italie y attachoit. Toutes ces mesures ne fixoient cependant point encore ce précieux & nécessaire Equilibre : Il fallut en prendre de nouvelles.

La Minorité du Chef de la Maison de Bourbon , & les circonstances dont elle étoit accompagnée , fit naître l'idée d'engager la France , à concourir elle-même , à la fixation de cet Equilibre & à ménager pour l'Espagne , des intérêts qui pussent la tenir attachée au parti de la Maison d'Autriche. De-là le fameux Traité de la Quadruple-Alliance , où l'on eut tant de peine à faire entrer le Roi Catholique. Le Titre

& le Préambule de ce Traité, font voir qu'il n'avoit été négocié & conclû que pour la Pacification de l'Europe, c'est-à-dire pour en fixer l'Equilibre. Quelles peines n'eut-on pas à faire goûter les Maximes sur lesquelles il étoit fondé? Maximes néanmoins dont dépend la conservation de cet Equilibre. Tous les Traités conclus depuis ont tendu au même but; mais les chemins de traverse que l'on a pris, en ont toujours éloigné; enfin, celui qu'on vient de conclure, frappe à ce but. Vous allez en être convaincu.

Il fixe, par le moien des Garanties, la situation de la Maison d'Autriche; il attache, par ces mêmes Garanties, l'Espagne à cette Auguste Maison, ou, du moins, lui lie les mains, par rapport à la France, la seule Puissance qui pourroit un jour troubler la Succession féminine, dans les États de cette Maison: Enfin il lie l'Espagne aux Puissances Maritimes, Garanties des Successions de Parme & de Toscane. De sorte que, si la France vouloit franchir les bornes de sa Puissance, telle qu'elle est établie à présent, & empiéter sur les Etats de la Maison d'Autriche, l'Espagne se trouve obligée de courir au secours de cette dernière: Si, au contraire, la Maison d'Autriche alloit attaquer la France (ce qui seroit un Phénomène nouveau) rien ne lie l'Espagne en faveur de l'Agresseur, & elle seroit libre de prêter la main à la France, pour l'empêcher de succomber, & pour s'opposer à l'extension de la puissance de la
Maison

Maison d'Autriche. Voilà sans contredit, un nouvel avantage des Garanties, qui n'avoit point été remarqué dans la Lettre précédente; & comme dans tous Traités, entre Puissances égales, les avantages doivent être égaux, on peut dire que, d'un côté la Maison d'Autriche tire de la Garantie l'avantage d'être assurée de l'exécution de sa Pragmatique-Sanction, & les autres Puissances trouvent une égalité d'avantage dans l'union que forment entr'elles cette Garantie; union qui fixe absolument l'Equilibre, d'où dépend la tranquillité de toute l'Europe.

Mais on dira; ce Traité est donc fait contre la France? A Dieu ne plaise! Puisqu'il ne tend qu'à faire exécuter entièrement, sûrement & paisiblement, trois Traités, dont cette Couronne est partie contractante; qui sont celui de Londres, celui de Hanover & celui de Seville; & si l'on disoit qu'il est contre la France, ce ne pourroit être qu'en la considérant comme Ennemie de la tranquillité de l'Europe; idée dont certainement elle s'offenseroit avec raison. Le sage Ministre qui la gouverne aujourd'hui, a donné plus d'une preuve de son zèle pour la Paix, & de son attention continuelle à prévenir jusques aux moindres prétextes de Rupture & de Guerre. Son Eminence, dont la pénétration saisit d'abord le véritable point de vûe des affaires les plus épineuses, n'a-t-elle pas témoigné publiquement combien Elle étoit coutente de ce Traité, ne regrettant que

de n'avoir point eu de part à la Gloire de sa Conclusion, puisqu'il assûroit la Paix & la tranquillité de l'Europe? Outre ces avantages généraux de la Garantie, la République, en particulier, n'y trouve-t-elle pas dans ces Mots: *Guarantiam omnium Regnorum . . . Furium ac Immunitatum, quibus unaquæque Pars Contrabentium tempore conclusi præsentis Tractatus gaudet aut gaudere debet*, celui de voir hors de conteste la possession actuelle où elle est du droit d'avoir une Garnison dans la Ville d'Embden, ce qui doit être compté pour beaucoup, à plusieurs égards.

On fait une Objection assés forte contre les Garanties, sur-tout contre celle de l'Article II. On prétend que cette Garantie seule est capable d'anéantir tout le Traité, parce que jamais la France ne l'approuvera & qu'elle n'y accédera pas. Je réponds deux choses. I. Qu'il n'y a aucune apparence que l'on demande l'Accession de cette Couronne, ainsi elle n'aura pas occasion de la refuser: Il n'y a rien dans tout le Traité qui la concerne: Aussi avoit-elle déclaré par ses Ministres à la Haye & à Londres, (*) que la France n'avoit d'autres intérêts à faire prévaloir que ceux de ses Alliés. II. Que quand même on lui demanderoit son Accession, elle ne pourroit alléguer la Garantie de la *Fragmatique-Sanction*, comme un motif de la refuser, puisque l'Article II. ne

(*) Discours du Marquis de Fenelon aux Députés des États Généraux.

ne peut passer que comme une extension, ou, si l'on veut, une explication de l'Article III. du Traité de la Quadruple-Alliance, où la France s'est expressement chargée de cette Garantie. Voici les propres termes de cet Article. Sa Majesté Très-Chrétienne conjointement avec Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, promettent pour eux leurs Héritiers & Successeurs, de ne jamais troubler directement la Sacrée Majesté Impériale & Catholique, ses Héritiers & Successeurs, dans aucun des Royaumes, Pais & Provinces, qu'elle possède présentement, en vertu des Traités d'Utrecht & de Bade, ou dont elle obtiendra la possession, par le présent Traité; mais au contraire de garantir tous les Royaumes, Provinces & Droits qu'elle possède ou possédera, en vertu de ce Traité, tant en Allemagne, & dans les Pais-Bas, qu'en Italie; s'engageant de défendre lesdits Royaumes & Pais de Sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir à Sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, le cas arrivant, les secours dont elle aura besoin, suivant les conditions. (*)

Peut-être trouvera-t-on que je donne trop d'étendue à la Garantie, dont la France s'est chargée dans l'Article qu'on vient de lire;

(*) Voyez Tom. I. pag. 196. de ce Recueil.

lire ; Mais j'ai pour mon sentiment la nature même du Traité : Ce n'est pas une de ces Alliances Léonines , où l'une des Parties Contractantes emporte tous les avantages aux dépens de l'autre. Tout a dû y être égal , & puisque Sa Majesté Imperiale garantit dans l'Article IV. à Sa Majesté Très-Chrétienne , *toutes les Etats de la Couronne de France* , il s'ensuit naturellement que la garantie du Roi Très - Chrétien n'a pas été plus restreinte.

L'on ne pourra pas m'objecter que , dans le Traité de Vienne , il s'agit d'une garantie de Succession , & non dans celui de la Quadruple - Alliance , puisque la stipulation de l'Article cité ci-dessus , n'est pas restreinte à Sa Majesté Imperiale , mais s'étend à ses Héritiers & Successeurs : Or , que l'Empereur ait un , ou plusieurs Successeurs , dans ces Etats garantis , il n'importe ; la France leur en garantit la paisible possession. Ajoutons qu'en prenant même restrictive-ment la garantie stipulée dans l'Article que l'on a cité , l'engagement que la France y a contracté suffit pour lui ôter tout prétexte de refuser la garantie de la Pragmatique Sanction : Puisque , sans doute , la France ne formeroit , à la mort de l'Empereur , aucune prétention sur les Provinces Archiduciales , ni sur les Royaumes de Hongrie & de Bohême. Elle avoit offert par les Temperamens proposés en 1730. (*) de garantir
ceux

(*) Voyez les dans le Tom. V. pag. 130. de ce Recueil.

ceux de Naples & de Sicile & le Milanez: ainsi il ne lui resteroit pour troubler la Succession établie par la Pragmatique Sanction, que de prétendre faire valoir certains Droits sur les Pais, Terres, Provinces, que l'on supposeroit garanties restrictivement par les mots, *possèdent présentement*, en vertu des *Traités d'Utrecht & de Bade*. De quelque maniere donc qu'on entende l'Article III. du Traité de Londres, Sa Majesté Très-Chrétienne y est déjà entrée dans les mêmes engagements, où elle entreroit en garantissant la Pragmatique Sanction, dont il s'agit dans l'Article Second du Traité de la Triple Alliance de Vienne. Passons aux autres Articles de ce Traité.

Le contenu de l'Article III. est, en quelque maniere, une Accession de l'Empereur, au Traité de Seville, qui ne contenoit rien de contraire aux precedens Traités, que le changement qu'on avoit fait de six mille Soldats neutres, en six mille Espagnols. L'Empereur pretendit, avec raison, qu'on n'avoit pû faire ce changement dans un des Articles les plus essentiels de la Quadruple-Alliance, sans le consentement de toutes les Parties Contractantes, & sur-tout de celle qui avoit insisté sur la nature des Garnisons, & qui avoit exigé, pour des raisons, sans doute importantes & qu'on avoit trouvées justes, que ces Soldats ne fussent point Espagnols. Aujourd'hui l'Empereur approuve ce changement, *Quo & ipsa, Pacifica suæ Majestatis Britannicæ, ac Celsorum*

ac Potentium Ordinuum Generalium Fœderati Belgii, consilia ac vota promoveret. Sa Majesté Imperiale fait plus, Elle se charge de faire ratifier par l'Empire ce changement auquel la Cour de Vienne s'étoit sur-tout opposée jusqu'à présent, sous ce prétexte, qu'elle ne pouvoit y donner les mains, parce qu'elle étoit liée par les Constitutions de l'Empire & par le Décret de la Diète, touchant les Traités de Londres & de Vienne. Ce Prince peut-il donner une preuve, plus éclatante de la sincérité de ses intentions, pour la conservation & le maintien de la Paix & de la Tranquillité publique? Ne va-t-il pas même jusqu'à hazarder de se compromettre avec l'Empire, en promettant dans le même Article de suppléer aux longueurs indispensables des Délibérations d'un Corps aussi nombreux, en donnant son consentement, *comme Chef de l'Empire*, & en employant toute son Autorité pour lever les obstacles que pourroit rencontrer l'introduction de ces six mille Espagnols en Italie.

L'on ne peut nier que cet Article ne soit couché dans les termes les plus capables de confirmer le IX. Article du Traité de Seville, concludu exprès pour affermir la Paix en Europe, & prévenir tous les sujets de brouillerie. Il est hors de doute qu'il n'y aura aucune Puissance qui ne l'approuve, & qui ne se fasse une vraie gloire de concourir au but salutaire de Sa Majesté Impériale, & des Puissances qui ont contracté avec Elle.

Ces deux Articles ont été jugés si importants pour le salut de l'Europe, & pour y conserver la Paix, qu'instruit par l'expérience de ce qui est arrivé dans les Négociations de Seville, relativement à la Quadruple-Alliance, on a jugé nécessaire de prévenir le même inconvénient, par l'Article IV. qui lie les mains aux Parties Contractantes & Accédantes, sur tous les changemens qu'elles pourroient faire dans ces deux Articles; précaution qui fixe encore plus que toute autre chose, l'état de l'Europe, dont la tranquillité a dépendu, depuis la Paix d'Utrecht, de la Succession aux Etats de la Maison d'Autriche, & d'un Etablissement pour les Enfans que le Roi Philippe a eûs de son second Mariage. On a fait plus encore; afin qu'il ne restât aucune équivoque, afin de lever toutes les difficultés, & pour prévenir tous les obstacles, l'on a joint au Traité trois Déclarations qui expliquent les intentions des Parties Contractantes sur tous les cas qui peuvent se présenter; en sorte qu'il n'y a rien à désirer aux précautions prises par les Parties Contractantes à cet égard: Précautions nécessaires, puisque pour y avoir manqué dans le Traité de Vienne, conclu en 1725. & dans celui de Seville, signé en 1729.; ces deux Traités sont restés, jusqu'à présent, sans exécution.

L'Article V. n'est pas moins important que le II. & le III. qui dépendent tous deux, ou du moins le premier, de ce V. Article, avec lequel ils ont une liaison naturelle.

turelle. Tous les Pontiques ont reconnu que l'Equilibre ne pouvoit subsister en Europe qu'autant que l'Ancien Systême, qui lie l'Empereur & l'Empire avec la Grande-Bretagne & la République des Provinces-Unies, subsisteroit. Louis XIV., l'un des plus grands Princes que l'Europe ait admiré, en étoit si persuadé, que tous les efforts de sa Politique n'ont été employés qu'à désunir ces trois Puissances. Tant qu'elles ont été unies, il a été impossible aux plus grands efforts de ce Monarque de donner la Loi à aucune des trois. Ce qu'il n'a pû faire, l'établissement de la Compagnie d'Ostende l'a fait de nos jours. Les Habitans des Provinces-Unies ne pûrent concevoir qu'un établissement aussi préjudiciable à leur République, pût subsister avec les Loix d'une sincère amitié & d'une étroite Alliance, entre Leurs Hautes Puissances & la Cour Impériale. De là les soupçons, les reproches, la mésintelligence, les plaintes réitérées, sans espoir de changement ; enfin la promptitude avec laquelle la République prit parti avec la Grande-Bretagne, contre la Cour Impériale, en faveur de l'Espagne, dans le fameux Traité de Seville.

Cette Alliance fut à peine conclüe que l'on entrevit toutes les difficultés qui en rendoient l'exécution impraticable. Nous nous éloignerions de nôtre sujet si nous voulions entrer dans la discussion d'une chose dont il n'est plus question ; il suffit que l'on sentît que l'Europe ne pouvoit
jouir

jouir, de la Paix, si l'on n'en revenoit à l'Ancien Systême, à l'Alliance nécessaire de l'Empereur avec les Puissances Maritimes; Alliance néanmoins qui ne pouvoit subsister avec les jalousies excitées par l'Établissement de la Compagnie d'Ostende, ainsi il fallut la sacrifier au salut de l'Europe, & ce sont les Conditions de ce Sacrifice que contient l'Article V. de la Triple Alliance de Vienne.

Il est vrai qu'on auroit pû charger cet Article de restrictions & d'explications qui y manquent, mais auxquelles on peut suppléer par une Déclaration, telle que celles qui font l'Appendix de ce Traité. On y peut déterminer le port des deux Vaisseaux, qu'il est permis à la Compagnie abolie, d'envoyer une seule fois aux Indes, pour en rapporter les effets qu'elle y a encore: On y peut fixer le tems de leur retour: L'on peut y convenir qu'aucuns Vaisseaux revenans des Indes, appartenans à quelque Puissance que ce soit, ne pourront aborder ni relâcher dans aucun des Ports des Pais-Bas, ou autre Etat qui étoit sous la Domination de l'Espagne avant la mort de Charles II. Enfin que conformément à l'Article VI. du Traité de Westphalie, il n'y aura aucune Navigation ni Commerce des Sujets de l'Empereur dans les Ports, Royaumes & Terres des Espagnols, en Amerique.

Quoiqu'il en soit de ces restrictions, cette stipulation est si avantageuse à la République, que quand même elle n'auroit point
d'au-

d'autre motif d'accéder à ce Traité, les avantages qu'elle tire de cet Article devroient suffire à l'y déterminer, d'autant plus que sans cela, après l'expiration du Traité Préliminaire de 1727., le Négoce d'Ostende aux Indes auroit recommencé infailliblement, & avec des avantages & des profits plus considérables encore que ceux que cette Compagnie a faits jusqu'à présent, & par conséquent plus préjudiciables au Commerce des Sujets de la République. Cette pierre d'achoppement étant ainsi levée, rien n'empêche que le renouvellement de l'ancienne & étroite amitié, harmonie & bonne intelligence, entre S. M. Imperiale & Catholique & la République ne soit la base & le fondement de ce Traité (*); Amitié, Harmonie, & bonne Intelligence qui étoient incompatibles avec la continuation de la Compagnie d'Ostende, ainsi que l'expérience ne l'a que trop fait connoître depuis 1722. époque fatale de l'Octroi de cette Compagnie: Amitié, Harmonie, & bonne Intelligence, dont Sa Majesté Impériale fait tant de cas, qu'elle n'a point balancé, dès qu'elles étoient à ce prix, de leur sacrifier cet Octroi, par où elle s'étoit engagée d'honneur à maintenir l'établissement pour lequel il étoit accordé. Sacrifice qui mérite quelque retour, si l'on fait sur-tout attention à la manière généreuse avec laquelle ce Prince s'y est porté, puis qu'un

(*) Ce sont les expressions du Comte de Sinzendorff, dans le discours que S. Ex. fit aux Députés de L. H. P. pour inviter la République à l'Accession.

qu'un Article si favorable est stipulé, sans nos instances & sans nôtre concours : En forte qu'on pourroit dire que Sa Majesté Impériale nous l'a offert d'Elle-même, ou parce qu'elle sentoit la justice des instances que nous avons faites autrefois, ou parce qu'elle préféreroit nôtre amitié à toute autre chose.

L'Article VI. ne peut passer que pour une extension du premier, dont il est aussi une suite naturelle; puisqu'une *ferme, sincere, & inviolable amitié* ne peut être rétablie & subsister entre les Parties Contractantes, qu'autant que les Anciens Traités, qui en étoient la base, sont renouvelés & confirmés.

Enfin l'Article VII. est parellèle à l'Article V. ; il remédie à des Grièfs connus, & que les Anglois & les Hollandois avoient portés inutilement, depuis plusieurs Années, à la Cour Impériale.

Ainsi tout bien considéré ; ce Traité renferme une satisfaction générale que l'Empereur donne à ses Anciens Alliés, sur les plaintes qu'ils lui avoient portées, & sur des Grièfs importans qui avoient donné lieu à un funeste refroidissement ; c'est tout ce qu'on pouvoit exiger ; L'Empereur s'est prêté à tout ; la Grande-Bretagne & la République voyent leurs Grièfs redressés, même en ce qui concerne l'Oost-Frise, vû qu'outre l'ample Déclaration, qui est sur ce sujet, à la fin du Traité, Sa Majesté Impériale a fait promettre à Leurs Hautes Puissances toutes les facilités qu'elles pou-
ront

ront désirer, pour terminer cette affaire promptement & à l'amiable. L'Espagne obtient la prompte exécution des Traités de Londres, de Vienne & de Seville, & la France n'est lésée en rien; puis qu'elle avoit déclaré, *qu'elle ne demandoit rien.* On a donc eu raison d'avancer que ce Traité étoit complet dans tous ses points, & qu'il rétablissoit & affermissoit absolument la Paix & la Tranquilité parmi les Princes Chrétiens, non seulement en ce que leurs intérêts y sont réglés à leur satisfaction réciproque; mais encore en ce qu'il rétablit l'Ancien & nécessaire Systême, en réunissant, comme ci-devant, l'Empereur & l'Empire aux Puissances Maritimes, & en attachant l'Espagne aux trois Puissances; de manière qu'elle sera toujours la Maitresse de maintenir l'Equilibre, sans qu'il dépende d'elle de faire pancher la balance du Pouvoir, à moins que de s'exposer, elle même, au danger d'en être la victime. Voilà le but qu'on a cherché inutilement dans tous les Traités, depuis plus d'un Siècle; but qu'ont enfin atteint les Grands Ministres qui ont manié cette Affaire avec tant de prudence & de dextérité, & à la gloire desquels l'Europe devoit élever un Monument Eternel. *Je suis, &c.*

P. S. Je viens de lire, Monsieur, les *Courtes Observations* (*) sur le Traité, que vous m'avez envoyées; Il seroit à souhaiter, pour l'honneur de l'Auteur, qu'il les eût

(*) *Rapportées ci-dessus pag. 54.*

eût faites plus courtes, au moins des trois quart & demi; il se fût épargné la honte de vomir des Grossièretés contre un Souverain, dont la Prudence, la Sageffe, la Bonne-foi dans l'observation des Traités, font le caractères distinctifs; il auroit aussi épargné à ses Lecteurs l'indignation qui accompagne toujours la lecture des Sophismes, qui n'ont pas l'ombre du bon sens & ne sont soutenus que d'un bilieux emportement: Enfin, il se fût exempté de déguiser malicieusement la vérité, en plusieurs endroits, & même d'avancer avec une impudente securité des choses absolument fausses, ne fût-ce que dans son Art. 2. où il dit effrontément: *De plus, quelle Autorité l'Angleterre a-t-elle de stipuler comme une Condition, Sine qua non, le payement des Subsidés dûs par l'Espagne à l'Empereur, pour l'Introduction des Troupes Espagnoles en Italie?* Ne diroit-on pas que cette stipulation se trouve dans le *Traité de Vienne*? C'est néanmoins ce qu'on ne peut y découvrir. Dispensez-moi, Monsieur, de faire l'Analyse de cet *Avorton d'Analyse*. C'est une trop mauvaise Pièce pour que l'on perde un instant à la lire: En un mot, ce ne peut être qu'une production de quelque JACOBI TE bilieux, qui a saisi cette occasion pour se déchaîner contre un Traité, qui, fixant l'état de l'Europe, ôte à son cher PRETENDANT toute occasion de troubler le repos d'une Nation à qui est dûe la

la gloire d'avoir assuré la Paix, d'une manière à ne craindre de long-tems aucune rupture. A Utrecht, le 15. May 1731.

» P Endant qu'on faisoit ces Rémarques
 » sur le Traité de Vienne, la Cour
 » Britannique, qui ne vouloit point perdre
 » de tems, & qui avoit intérêt à convain-
 » cre Sa Maj. Cath. de la sincerité de ses
 » promesses & de toute la droiture de sa
 » conduite, lui fit communiquer le Traité
 » qui venoit d'être conclu, & par lequel
 » l'Empereur aprouvoit les Articles, de celui
 » de Seville, dont il n'avoit point voulu
 » entendre parler jusqu'alors. S. M. Cath.
 » convaincüe que le Roi de la Grande-Bre-
 » tagne agissoit de bonne-foi & qu'il n'y
 » avoit point de sa faute si le Traité de Se-
 » ville n'avoit pas été plutôt exécuté, elle
 » revoqua, malgré les oppositions d'une au-
 » tre Puissance, la Déclaration donnée le
 » 28. Janvier par le Marquis de Castellare,
 » par une autre que voici, & qui fut sig-
 » née à Seville le 6. Juin.

*Déclaration que nous les Soussignés Minis-
 tres de Leurs Majestés Britannique &
 Cath., faisons en vertu des ordres que
 nous avons des Rois nos Maîtres.*

LE Roi de la Grande-Bretagne ayant fait
 communiquer à Sa Majesté Cath. le
 Traité

Traité qu'il a conclu, en dernier lieu, avec l'Empereur & aiant déclaré qu'il a donné par-là des preuves les plus évidentes de la sincérité de ses intentions pour l'exécution du Traité de Seville, tant par rapport à l'introduction effective des 6000. Hommes de Troupes Espagnoles, suivant les dispositions dudit Traité, dans les Places fortes de Parme & de Toscane, que par rapport à la prompte possession, de l'Infant Don Carlos, conformément au contenu de l'Article. V. de la Quadruple Alliance, sans que de la part du Sérénissime Infant Don Carlos ni de Sa Majesté Cath. il soit nécessaire de disputer, débater ou applanir quelque difficulté que ce soit qui pourroit s'élever, sous aucun prétexte que ce puisse être.

Sa Maj. Cath. déclare que pourvû que tout ce qui vient d'être énoncé soit promptement exécuté, elle sera pleinement satisfaite, & que nonobstant la Déclaration faite à Paris le 28. Janvier dernier par l'Ambassadeur extraordinaire le Marquis de Castellar, les Articles du susdit Traité de Seville qui concernent directement & réciproquement les deux Couronnes, subsistent dans toute leur force & toute leur extension, & les deux Rois susnommés promettent également de faire exécuter ponctuellement les conditions exprimées dans lesdits Articles, auxquels ils s'engagent & s'obligent par le présent Instrument; bien entendu que dans le terme de cinq mois, à compter du

Jour de la date de cet Instrument, ou plutôt si faire se pourra, Sa Maj. Brit. fera effectivement introduire les 6000. Hommes de Troupes Espagnoles, dans les Etats de Parme & de Toscane, & mettre l'Infant Don Carlos en Possession actuelle des Etats de Parme & de Toscane, en conformité de l'Article V. de la Quadruple-Alliance, & aux Investitures Eventuelles: Et Sa Maj. Cath. entend & déclare que dès que ladite Introduction & Possession des États de Parme & de Plaisance sera effectuée, sa résolution est, sans qu'il soit besoin d'aucune autre Déclaration ou Instrument, que les Articles susmentionné du Traité de Seville subsistent, aussi-bien que la Jouissance de tous les Privilèges, Concessions & Exemptions en faveur de la Grande-Bretagne, qui ont été stipulés & sont littéralement contenus dans lesdits Articles, & dans les Traités antérieurs, entre les deux Couronnes, confirmés par le Traité de Seville, pour être réciproquement observés & exécutés ponctuellement. En foi dequoi nous les susdits Ministres soussignés de Leurs Maj. Brit. & Cath. avons signé la présente Déclaration & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes; fait à Seville le six de Juin 1731.

„ Comme les Etats Généraux avoient été
 „ compris dans le Traité comme principa-
 „ le partie contractante, l'Empereur le leur
 „ fit communiquer par son Envoyé Extra-
 „ ordinaire le Comte Wenceslas de Sint-
 „ zendorff, Ministre habile, poli, insinu-

„ ant,

„ ant, & peut-être le seul, dont les talens
 „ pouvoient diminuer le regret de la perte
 „ du Comte Koningslegg. Erpf. Voici le
 „ discours que ce Ministre fit aux Commis-
 „ saires Députez de Leurs Hautes Puissan-
 „ ces, dans une Conference d'apparat. Mes-
 „ sieurs; Sa Maj. Imp. & Cath. m'a ordonné
 de vous communiquer le traité conclu &
 signé à Vienne le 16. du mois passé entre
 Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. le Roi
 de la Grande-Bretagne, & d'inviter la Re-
 publique d'y entrer comme *Partie principale*
contractante. Elle y est nommée comme
 telle, parce que S. M. Imp. & Cath. à jugé
 que cela convenoit à la Gloire des Etats
 Généraux, & que ce terme marque mieux
 que tout autre la grande estime que Sa Maj.
 Imp. & Cath. fait de l'Amitié de votre
 Republique, ses interêts y sont tellement
 menagés, que j'espere que vous regarderez
 ledit Traité comme avantageux, & si j'ose
 le dire, nécessaire pour le bien des deux
 Etats, & que vous ne balancerés plus de
 prendre avec l'Empereur des Engagemens
 reciproques. Sa Maj. Imp. & Cath.: *Au-*
roit fort souhaité de traiter cette affaire dès
le commencement de la Négociation, jusqu'à la
fin avec la participation de la Republique, mais
la nature de la chose ne l'ayant point permis,
 Elle m'a chargé de vous assurer, Messieurs,
 qu'elle aura en vous, en toute occasion,
 une confiance parfaite, & que l'on concertera
 toujours avec vous tout ce qui regarde le bien
 commun.

Je dois ajouter que la baze & le fondement du Traité dont j'ai l'honneur & la satisfaction de vous faire communication, & dans lequel je vous invite d'entrer, comme, *Partie principale contractante*, est, & doit être le renouvellement de l'ancienne & étroite amitié, harmonie, & bonne intelligence entre Sa Maj. Imp. & Cath., Sa Maj. le Roi de la Gr. Bretagne & votre Republique, qui a subsisté si longtems, & de procurer des avantages reciproques.

„ M. le Baron de Lynde qui présidoit
 „ à cette conférence lui repondit en peu de
 „ mots; *Qu'on informeroit les Provinces de cette*
 „ *gracieuse invitation de Sa Maj. Imp. & qu'il*
 „ *n'y avoit pas lieu de douter qu'elles n'y con-*
 „ *sentissent, pour peu qu'on s'aperçût, après*
 „ *l'examen de ce Traité, qu'il ne dérogeoit*
 „ *pas à ceux qui avoient été conclus anterieu-*
 „ *rement & qu'il ne prejudicioit ni aux Inté-*
 „ *rêts de la Republique ni à ceux de leurs Amis*
 „ *& Alliez.*

„ L'accession de L. H. P. auroit trop for-
 „ tifié cette Alliance pour qu'on ne tentât
 „ pas de la traverser; les Esprits étoient dis-
 „ posez de manière, qu'il n'y avoit point
 „ d'apparence qu'une opposition directe eût
 „ quelque succès, c'est pourquoi l'on eut
 „ recours à des insinuations qu'on repandit
 „ adroitement dans le Public & qui étoient
 „ dans le goût des *Courtes-Observations*, peut-
 „ être sortoient-elles de la même plume :
 „ On les rassemble toutes dans la Piece sui-
 „ vante.

Conversation entre deux Anglois.

- B. **N**ous voilà cependant, Monsieur, arrivés au grand dénouement de nôtre Traité de Vienne.
- A. Quoy ! il est donc vrai que l'Espagne a signé ? Nos voisins les Hollandois ont-ils aussi déjà rectifié par leur Accession en forme, l'irregularité de nôtre part, d'avoir fait parler leur Republique, sur la parole de ceux que nous avons crû en état de nous repondre d'elle, comme Partie contractante, avant que de l'avoir consultée ? Don Carlos est-il déjà en mer pour aller prendre possession des Etats de Parme & Plaisance ? Les Places fortes de Toscane sont-elles ouvertes à ses Espagnols ? Est-il temps de danser sur les ruines de la Compagnie d'Ostende ? Enfin la France est-elle entrée dans le Traité ?
- B. Que vous allés vîte, & que de choses vous mettez ensemble ! Il ni a rien moins que tout cela, monsieur.
- A. Quoi ! n'est-il pas au moins veritable que l'Espagne a signé ?
- B. Disons plutôt que c'est nous qui avons signé, & l'Espagne qui a accepté nôtre signature.
- A. Que voulez vous dire ? N'accede-t'elle pas au Traité ?

B. Rien moins que cela ; l'Espagne adopte uniquement ce qui est personnel à Don Carlos & tout ce qui a été promis pour la sûreté de son établissement. D'ailleurs elle ne nomme pas seulement le Traité de Vienne & ne le rapelle en aucune façon.

A. Vous me surprenez.

B. Ecoutez moi jusqu'au bout , & je vous surprendrai encore d'avantage. Vous croyez peut-être qu'au moins il y a un tel rapport entre la Declaration qui a été signée en Espagne (car ce n'est que cela) & notre Traité de Vienne, que l'exécution de l'une assure en entier l'exécution de l'autre ?

A. Sans doute.

B. Point du tout : Et à supposer , comme nous le promettons à l'Espagne, que Don Carlos avant l'expiration de cinq mois, qui est le terme stipulé, soit établi Duc de Parme & maître des Places fortes de Toscane, l'Espagne à la vérité sera satisfaite, & nous entrerons, à son égard, dans la jouissance de tous les avantages, privilèges & concessions sur le Commerce que les Traités antérieurs nous ont obtenus & que celui de Seville avoit confirmés, mais pour le surplus de notre Traité avec la Cour de Vienne, & pour tout ce qui regarde, par exemple, la Compagnie d'Ostende, les intérêts particuliers des Hollandois sur l'Oost-Frise, &c. L'Espagne n'y sera tenue en aucune maniere.

A. Qu'im-

A. Qu'importe après tout ? Pourvû que nous primions en Espagne, que nous accumulions de ce côté là faveurs sur faveurs, & que nôtre commerce fleurisse à proportions que celui de nos voisins diminuera. Ce doit-être une maxime constante pour nous que jamais les Hollandois, par exemple, ne seront plus souples & plus dans nôtre dépendance que quand leurs affaires iront mal. Nous sommes leur appui nécessaire : Ce ne sera pas dans le cas où le besoin deviendra pressant qu'ils pourront s'en passer. Nous avons déjà tout l'Argent des Particuliers de chez eux, qu'ils placent de préférence dans les fonds de nôtre Nation ; nous l'aurons encore alors d'avantage. Tandis que leurs fonds seront ainsi entre nos mains & que la Fortune de ce qu'il y a de plus considerable entr'eux croîtra ; à mesure que la Prosperité de nôtre Commerce fera hausser nos fonds, nous aurons-là de bons garans de nôtre ascendant sur cette République. Il n'en seroit pas de même si son Commerce prosperoit, & si ceux d'entr'elles qui viennent nous porter leur Argent trouvoient à l'employer plus utilement chez eux. Ce sont des Voisins que nous ne devons pas laisser périr puisqu'ils nous servent de Barrière & qu'ils nous confient leurs Treasors ; mais pourvû qu'ils *vivent* cela nous suffit. Encore une fois l'essentiel

est que l'Espagne soit à nôtre dévotion & que par là nous attirions à nous tout le Commerce de l'Amerique.

B. Mais, Monsieur, comment l'entendez-vous, s'il vous plaît? Vous croyez peut-être, sur ce qu'on vous a dit du rétablissement du Traité de Seville que nous rentrons de ce moment dans la jouissance de tous les Privilèges & avantages que les Traitez anterieurs nous avoient acquis? Et que c'est l'Espagne qui, en consideration de ce que nous faisons pour l'Etablissement de Don Carlos, se jette entre nos bras?

A. Assurément.

B. Vous vous trompez bien, Monsieur; C'est tout le contraire; c'est nous qui nous jettons entre les bras de l'Espagne & qui nous mettons à sa merci.

B. Comment cela?

A. Lisez: Et *Sa Majesté Catholique entend & déclare que dès que ladite Introduction & Possession des Etats de Parme & Plaisance sera effectuée, sa Resolution est (pas plutôt, prenez garde à ceci s'il vous plaît) que les Articles susmentionnez du Traité de Seville subsistent aussi bien que la jouissance de tous les Privileges, Concessions & Exemptions en faveur de la Gr. Bretagne qui ont été stipulez & ont été litteralement contenus dans lesdits Articles & dans les Traitez anterieurs entre les deux Couronnes, confirmez par le Traité de Seville &c. Tirez vos conséquences.*

B.

B. Eh bien ! En établissant Don Carlos en Italie nous sommes sûrs de nôtre fait.

A. Mais, Monsieur, avez-vous oublié que c'est nous qui avons le plus travaillé à ouvrir les yeux de l'Espagne pour lui faire comprendre que jamais l'Empereur n'avoit eu & n'auroit une intention sincere d'établir l'Infant Don Carlos aux termes du Traité de Londres ? N'est-ce pas ce que nous avons toujours dit & pensé ? Qu'arrivera-t'il cependant si cette disposition que nos Ministres, dans toutes les Cours, ont si souvent imputée à l'Empereur & qui est assez vrai-semblable, se trouve vraie ?

B. Vous m'embarrassez.

A. Ce n'est pas tout, Monsieur ; répondez-moi, je vous prie ? Aujourd'hui que nous avons offensé de gayeté de cœur la France, sommes-nous en état, sans elle de contraindre par la force l'Empereur à effectuer dans le terme prescrit l'établissement en Italie, de Don Carlos, tant comme possesseur actuel de Parme & de Plaisance, que comme Successeur éventuel de Toscane ?

B. Non assurément.

A. Et quand nos amis les Hollandois se mettroient de la partie, en serions nous plus forts pour obliger l'Empereur d'accomplir, sur cela, ce que nous avons toujours dit & crû, qu'il n'accompliroit jamais par force ?

B. Bon, les Hollandois! Ceux d'entr'eux qui se sont entendus sous main avec nôtre Ministre à la Haye pour la Negociation de Vienne, auroient ils osé le faire s'ils n'avoient pas eu pour eux la crainte où ils voyoient leur Nation, d'avoir à entrer en Guerre? Et aujourd'hui ils la feroient avec nous seuls sans la France pour établir Don Carlos en Italie, malgré l'Empereur? Ne nous arrêtons pas, Monsieur, à une pareille question, ni eux, ni nôtre Ministère ne veulent point de Guerre contre l'Empereur.

A. Cependant, Monsieur, avec ce beau Principe, nous allons demeurer à la merci, ou de la Cour de Vienne, ou de l'Espagne, ou pour mieux dire de toutes les deux à la fois. Le moins qu'on puisse penser de l'Empereur sur une chose qu'il ne peut pas certainement effectuer volontiers, est qu'il cherchera à gagner du temps: Vous convenez qu'il le peut sans danger avec nous, & même en mettant les Hollandois par dessus le marché. Les prétextes ne lui en manqueront pas, sur tout si la Duchesse de Parme enceinte, vient à mettre au monde un Enfant mâle. La Protestation de l'Espagne contre la grossesse de cette Princesse paroîtra-t-elle à la Cour de Vienne un Titre suffisant pour exclure le nouveau né; & pour mettre en possession Don Carlos, comme Duc de Parme? C'est pourtant ce que nous promettons. L'Empereur même sera-t il fort content de nôtre Convention

vention avec l'Espagne, où il semble que cette Couronne aye affecté de ne pas nommer seulement le Traité de Vienne? Avons-nous droit d'attendre que la Cour de Vienne passera par-dessus tout cela, & que pour l'amour de nous, & par le motif de nous tirer d'embarras, elle se pressera de se donner, à elle-même, celui d'avoir pour voisin du Milanois Don Carlos soutenu de l'Espagne & apparemment avec le temps, de la France? Cependant si les cinq mois stipulez s'écoulent sans que les places fortes de Toscane soient livrées aux Garnisons Espagnoles, & sans que Don Carlos soit mis en possession actuelle des Etats de Parme, nous voilà brouillez avec l'Espagne & de ce moment-là, nous nous trouvons déchûs, de nôtre aveu, (vous l'avez vû) de toutes les concessions, exemptions, & privilèges en faveur de la Grande-Bretagne, stipulez dans les Traitez anterieurs, entre les deux Couronnes, & confirmez par celui de Seville. Ce mot d'*anterieurs*, Monsieur, a bien de l'étendue; il ne remonte pas seulement du Traité de Seville jusqu'à ceux d'Utrecht, il faut l'entendre encore de tous les autres Traitez que ceux d'Utrecht rappellent. Voilà donc l'ouvrage de bien des Ministres & de bien des années perdu, pour nous, d'un seul trait de plume, & cela par nôtre propre fait; car ce n'est point ici un acte surpris, ou que l'Espagne nous

nous aye arraché ; c'est nous qui en avons sollicité la signature. L'Espagne n'a fait que se prêter à ce que nous lui avons offert , & où , de nôtre mouvement , nous avons signé nôtre condamnation. Tant de Traitez avantageux pour nôtre Commerce , que les conjonctures favorables nous avoient donné lieu d'obtenir successivement de l'Espagne , disparoissent , pour nous , par le seul retardement d'exécution sur l'établissement de Don Carlos en Italie ; établissement néanmoins qu'il ne depend pas de nous d'effectuer , mais de l'Empereur ; ainsi c'est de lui de qui dependra nôtre sort , avec l'Espagne ; & par consequent , celui de nôtre Commerce. Quelle honte pour nôtre Nation ! Quel affreux avenir ! Mais nous préferons peut-être de demeurer attachez à l'Espagne & de conserver nos avantages de ce côté là ? Il faudra donc nous brouiller de nouveau avec l'Empereur. Mais cela ne suffira pas. Vous avez reconnu nôtre impuissance : Il faudra que , pour faire réellement peur à l'Empereur , nous ayons recours à la France , en lui faisant amande honorable de nôtre infidelité & que nous la sollicitions sur le plan d'une Guerre générale , de reprendre des idées dont nous avons fait le pretexte de nos manquements , aux engagements les plus solennels , & en particulier à ceux du Traité de Hanover. Mais la France sera-t'elle disposée à nous écouter ? N'a-t'elle pas , au contraire , lieu de s'applaudir

dir de se voir déchargée par nôtre manquement à la foi de nos Traitez communs, des engagements onereux qu'elle avoit avec nous ? Voudra t-elle reprendre des fers que nous avons nous-mêmes brisez ? Ne rira-t-elle pas plutôt de nôtre embarras ? Voilà le fruit qui nous attend de cette pusillanimité, qui a fait de nos Ministres de Prothées qui ont crû pouvoir impunément prendre successivement toutes les formes.

- B. Il y a long-tems, Monsieur, que je vous écoute; souffrez que je parle à mon tour. Tout ce que vous venez de me dire n'est qu'un Sophisme & une pure déclamation. Pourquoi voulez-vous que l'Espagne s'en prenne à nous, quand il arriveroit que Don Carlos ne seroit point établi en Italie dans le terme stipulé ? Serons-nous responsables des difficultez que la Cour de Vienne fera naître & des délais qu'elle apportera pour les lever ? La chose ne manquera pas de nôtre part : Nous couvrirons la Méditerranée de Vaisseaux : Nous ferons à Vienne Répresentation sur Répresentation : Nous offrirons même à l'Espagne, si elle le veut, de transporter ses Armées.
- A. Mais tout cela, Monsieur, mettra-t'il Don Carlos en possession ?
- B. Non ; voulez-vous qu'avec les seules forces de l'Espagne & nos Vaisseaux nous soyons plus forts en Italie que l'Empereur avec toutes ses Troupes ?
- A. Que dira cependant l'Espagne ?

B. Nôtre impuissance nous justifiera : Ce ne sera pas à nous qu'il faudra s'en prendre , mais à la France & à son refus d'accéder au Traité & de se joindre à nous & à l'Espagne. Nous aurons fait preuve de nôtre bonne Volonté , elle , au contraire , aura sacrifié les intérêts de Don Carlos à un point d'honneur & à une vaine délicatesse. L'indignation sera pour elle , & toutes les faveurs pour nous. Cependant l'Empereur gagnera du tems ; il se maintiendra dans la possession qu'il a prise de l'Etat de Parme ; & si le Grand Duc vient à mourir , il occupera de même la Toscane. Moins il aura de droit de demeurer saisi de ces Etats , plus il aura besoin de ne se point faire d'ennemis , & plus par conséquent il aura intérêt de nous ménager. L'aigreur subsistera entre lui & l'Espagne , mais sans pouvoir en venir à une Guerre ouverte l'un contre l'autre à cause de la Mer qui les separera. Nous fomenterons la division , nous rendant agréables d'une façon , à Vienne , & d'une autre , en Espagne. Nous nous menagerons les faveurs de la dernière , sur le commerce , pendant que nôtre Roi tirera parti de la Cour de Vienne , par rapport à ses intérêts personnels , en Basse-Allemagne. Quant à nos Amis les Hollandois , nous obtiendrons de l'Empereur pour eux , autant qu'il en faudra pour , comme je vous l'ai déjà dit , les faire *vivoter*.

A. Voi-

- A. Voilà, Monsieur, un beau plan ! Si c'est sur ce fondement qu'a été bâti le Traité de Vienne, le monument ne fera-t-il pas un peu étrange pour nôtre Nation ?
- B. Etrange tant qu'il vous plaira, pourvû que nous sortions d'affaire, que nous soyons bien avec l'Empereur, & mieux que jamais avec l'Espagne.
- A. Mais, Monsieur, y avez vous bien pensé, quand vous vous êtes fait une pareille idée ?
- B. Pourquoi non ?
- A. Le voici, Monsieur. Vous croïez que nôtre prétenduë bonne volonté, dont nous aurons fait parade en Espagne, suffira pour qu'elle nous en tienne compte & pour qu'elle nous fasse jouir de tous les avantages dont nous nous serons nous mêmes reconnus exclus de droit ? Vous croyez qu'après l'expérience qu'elle fera de nôtre impuissance, pour effectuer ce que nous avons promis, elle n'aura que des yeux d'indulgence pour nous & tournera tout son couroux contre la France ? Je vous dis, au contraire, que nôtre impuissance reconnuë achevera de convaincre l'Espagne qu'elle n'a de vraie ressource à attendre que du côté de la France : Ainsi tous les menagemens & toutes les faveurs feront pour elle, & pour nous le mépris & l'indignation. Mais ce n'est pas tout ; croyez-vous que l'Empereur s'accommodera de l'incertitude où vôtre beau Plan le constituë & de la
situation

situation toujours dangereuse pour lui ; parce qu'il aura à craindre, en Italie, de la part de la France & de l'Espagne ? S'il s'ennuie de cette situation & si, pour en sortir, il s'accorde sans nous avec ces deux Couronnes, où en serons nous ? Je vais plus loin : Je suppose pour un moment, contre ce que nous avons toujours pensé, & si long-tems dit, que l'Empereur se rendra à nos instances & que Don Carlos sera dans cinq mois réellement établi Duc de Parme & maître des Places de Toscane, l'appui de la France ne paroitra-t-il pas alors, à l'Espagne, nécessaire, & le seul véritable soutien pour maintenir Don Carlos dans la Possession où il aura été mis ? L'Empereur cependant ne s'allarmera-t-il pas de l'intelligence de ces deux Couronnes pour le soutien d'un Prince d'Espagne, puissamment établi dans le voisinage du Milanois ? N'aurons nous point à craindre de voir encore une fois la Cour de Vienne changer de système & rechercher la France & l'Espagne ? Enfin ne courons-nous pas le risque d'être les victimes de ce que ces trois grandes Puissances pourront mutuellement s'accorder, à nôtre exclusion, & peut-être à nos dépens ? Qui fait même si malgré tout nôtre ascendant sur les Hollandois, ces réflexions qui ne leur échaperont pas, ne leur en feront point faire pour eux-même ? Après-tout qui les presse de s'engager ? A bien considérer nôtre situation presente, ne devrions-nous

nous pas nous-mêmes désirer qu'au lieu de prendre parti, ils demeurassent plutôt en état d'être des especes de Mediateurs pour nous reconcilier avec les Puissances que nous avons tour à tour offensées, & pour nous tirer du Cahos où nous ont jetté nos imprudens Ministres.

B. Je n'ai plus rien, Monsieur, à vous répondre : j'applaudissois au nouveau succès de votre Ministère en Espagne ; & vous me consternez ; mais donnez moi cette Déclaration que je la relise encore.

A. La voilà je suis obligé de vous quitter, & je vous la * laisse.

Suite de la Conversation entre deux Anglois.

A. **V**ous m'aviez presque convaincu ; Mr. du tort inexcusable de nos Ministres ; mais après y avoir bien réfléchi, je trouve que c'est vous qui les condamnez mal à propos. Que vouliez vous qu'ils fissent ? Vous savez qu'il ne tint pas à nous que le transport de l'Armée Espagnole en Italie ne se fit l'année dernière. Nous offrions nos Vaisseaux, nôtre Escadre étoit prête, nous avons déterminé les Hollandois à suivre nôtre exemple, leurs Vaisseaux étoient en état de faire
vois

(*) Raportée ci-dessus, pag. 8.

voile avec les nôtres , nous devons embarquer des Troupes Nationales pour se joindre à l'Armée Espagnole & descendre avec elle dans l'endroit de l'Italie dont l'attaque auroit paru la plus facile ; les Hollandois en fournissoient de leur côté : la France seule fit échouer ce projet en disputant sur une proposition dont elle vouloit que les Alliez convinssent d'avance ; & qui réglât le Contingent que chacun devoit fournir pour une Guerre générale : L'on perdit la saison d'agir , en vaines contestations sur cette proposition , & l'on donna le tems à l'Empereur de se mettre en telle posture , en Italie , par le grand nombre de Troupes qu'il y fit descendre , qu'il eût ensuite été bien dangereux d'aborder , pour aller l'y attaquer : A qui doit-on s'en prendre sinon à la France ? Cependant l'Espagne qui se voyoit trompée se fâchoit avec raison : Nous étions menacez de la Declaration que le Marquis de Castellar a faite depuis ; il y alloit de l'anéantissement des Priviléges & des Concessions qui sont la principale source de nôtre Commerce : N'étoit-il pas tems de sortir d'une incertitude qui duroit depuis si long-tems ? Ou valoit-il mieux s'engager dans une Guerre générale comme le vouloit la France ? C'étoit-là quelle cherchoit à nous conduire ; mais étoit-ce nôtre compte ? Etoit-ce celui des Hollandois de laisser allumer la Guerre dans leur Voisinage , & les

les Déclarations que la France faisoit réitérer par ses Ministres, de ne vouloir rien garder pour elle de ce que nos Armes communes prendroient, étoient-elles des garans bien sûrs de ce désintéressement qu'elle affectoit ? Restoit-il donc autre chose à faire que de nous retourner comme nous l'avons fait, vers la Cour de Vienne ? Si le succès a passé les espérances ; si, sans tirer l'épée, nous avons négocié assez habilement pour obtenir de l'Empereur le changement pour les Garnisons des Suisses en Espagnols (chose que la Cour de Vienne avoit toujours dit qu'elle n'accorderoit jamais) si nous avons obtenu l'abolition de la Compagnie d'Ofstende sans équivalent ; une satisfaction sur les avantages particuliers procurez à nôtre Roi dans la basse Allemagne ; enfin de quoi nous tirer d'affaire avec l'Espagne, en demeurant avec les Hollandois, unis à l'Empereur, pouvons-nous donner trop d'éloges à l'habilité de nos Ministres, & ne leur devez-vous pas une réparation de tous les reproches dont vous les avez chargez dans nôtre dernière Conversation ?

B. Vous êtes revenu, Monsieur, garni de bien des arguments. Je pourrois les réfuter dans le même ordre où vous venez de les deduire, mais repondez-moi plutôt à quelques questions que je vais vous faire ? Si la France avoit, cherché, comme vous le supposez, à nous engager dans

une Guerre générale, en vûë de n'être pas si désintereffée, dans la pratique, qu'elle professoit de l'être, pouvoit-elle en avoir une plus belle occasion qu'en 1727., avant la signature des Préliminaires? D'un côté nôtre Cour & celle de Vienne ne gardoient plus de mesures entr'elles. L'aigreur & les procédez étoient poussez, de part & d'autre, aux dernières extrémitez. Du Côté de l'Espagne les choses n'étoient pas moins aigries. Nous n'avions pas même attendu que la rupture fût ouverte pour nous rendre, sans la participation de nos Alliez, les Agresseurs en Amerique, par l'Escadre qui tint si long-temps Porto Bello bloqué, & l'on fait ce qui seroit arrivé si une autre Escadre que nous envoyâmes sur les côtes d'Espagne eut rencontré la Flotille qui lui échappa: C'est ainsi que nous courions à une Guerre générale, que nous avons tant craint depuis, & contre qui? Contre l'Empereur & l'Espagne à la fois, & dans un temps où l'Empereur, par son union avec l'Espagne, n'avoit point à craindre de diversion en Italie, de la part de cette Couronne, & pouvoit, par consequent porter toutes ses forces ailleurs. Nous entraîions dans cette Guerre la Hollande, qui d'ailleurs y étoit animée par le préjudice qu'elle souffroit de l'établissement de la Compagnie d'Offende. la France n'avoit qu'à laisser aller les choses leur cours naturel; la rupture étoit infaillible & nous lui aurions scû gré

gré alors, avec les Hollandois, de tout ce qu'elle auroit entrepris contre l'Empereur : Cependant ce fut elle qui, par sa conduite assez ferme pour intimider la Cour de Vienne, & assez mesurée pour ne la pas cabrer, conserva la Paix, & détourna la Guerre prête à embraser l'Europe; dans un temps où cette Couronne étoit presque seule en situation d'en profiter. Cette Epoque, Monsieur, est bien considérable en faveur des intentions de la France; son Ministère n'a pas changé depuis. Le Sage Cardinal, qui travailla alors si efficacement, & avec des vûes si pures pour la tranquillité de l'Europe, est de même à la tête des affaires. Quelles raisons avons-nous eu, après cela, de douter de la sincérité des Déclarations réitérez d'un désintéressement dont nous avons déjà fait l'expérience ? Mais ce n'est pas tout : A qui nôtre Roi dut il, si non à la France, la conservation de ses Etats dans la Basse Allemagne, lorsque la Guerre fut sur le point, il y a deux ans, de s'allumer entre lui & le Roi de Prusse ? Les Troupes Hanovriennes n'étoient certainement pas en état de faire tête aux forces du Roi de Prusse ; l'invasion étoit certaine, & nôtre Roi alloit être dépouillé de ses Etats Héritaires. Quelle plus belle occasion pour la France, si elle eût cherché à engager une Guerre générale, pour en faire son profit ? De quelle nécessité ne devoit pas alors son appui pour recouvrer ce qu'on auroit perdu ? Et de

quelles complaisances , sur ce qui l'auroit accommodé, n'auroit-elle pas pû le faire acheter à nôtre Cour ? Cependant elle préféra encore une fois d'étouffer la Guerre , déjà presque allumée dans la Basse allemagne ; & vous savez tout ce qu'elle fit pour contenter le Roi de Prusse.

A. Il est vrai , Monsieur , que la France , après avoir été fidele pour nous , & désintereffée en 1727. l'a été encore en 1729 ; mais étoit-ce une sûreté qu'elle auroit continué à l'être , si une fois la Guerre Générale eut été engagée & que nous l'eussions mise , par-là même , en état de s'emparer des places à sa bienséance ? Croyez-vous que les Hollandois eussent été bien sages de s'y fier ?

B. Que falloit-il donc , Monsieur , que cette Couronne fit pour nous persuader de son désintereffement & pour fixer nôtre confiance ?

A. Elle ne pouvoit rien faire de plus ; mais nous ne devons pas , pour cela nous y fier davantage. Le plus sûr étoit de faire comme nous avons fait. La Cour de Vienne voyoit l'orage qui la menaçoit ; c'étoit le tems d'en tout obtenir , quand elle nous verroit disposés à nous détacher pour renouïer avec elle. Vouliez-vous que nous perdissions cette conjoncture heureuse ?

B. Fort bien , Monsieur , vous developpez-là de belles Maximes de nôtre Politique ! Mais repondez-moi encore à une question ?

tion ? Y avoit-il quelque Article du Traité de Seville où il fût dit que lors que la Guerre seroit entamée en Italie, la France ne pourroit pas attaquer les Etats de l'Empereur ailleurs ?

A. On n'avoit eu garde de rien stipuler de semblable : Qu'auroit dit l'Espagne ? C'eût été un beau moyen de la détacher de l'Empereur & de lui persuader qu'on vouloit sérieusement effectuer l'établissement de Don Carlos & l'Introduction des Garnisons Espagnoles, que de déclarer que par tout ailleurs qu'en Italie, où on ne pouvoit aller que par Mer, l'Empereur n'auroit rien à craindre des Alliez : Un pareil Article eût été ridicule.

B. Nous voilà d'accord, Monsieur, mais puisque cela eût été ridicule à stipuler, l'étoit-il moins d'en faire nôtre plan ? Ce n'est pas tout ; vous convenez qu'on ne s'étoit point lié les mains par le Traité de Seville, sur l'attaque des Etats de l'Empereur, par tout ailleurs qu'en Italie : En même tems donc que la Guerre se seroit entammée de ce côté-là, la France pouvoit la commencer sur le Rhin & dans les Pais-Bas, elle n'avoit pas besoin de nôtre permission pour cela ; il lui suffisoit que l'Empereur fût devenu l'Ennemi commun : Ni nous, ni les Hollandois ne pouvions nous plaindre en la voyant user du Droit naturel de la Guerre, pour attaquer l'Ennemi, par-tout où elle le pouvoit faire avec avantage : Que devenoit alors cependant le projet de vouloir bien faire

la Guerre en Italie, mais de l'éloigner des autres Pais où il ne convenoit (disions nous) ni aux Hollandois, ni à nous de la laisser allumer? N'étoit-ce pas courir à ce que nous voulions éviter, que de presser, comme nous le faisons, la rupture en Italie? Les Hollandois qui, à nôtre sollicitation, avoient, il y a deux ans, envoyé une Escadre sur nos côtes pour se mettre à la suite de nos Vaisseaux, dont nous menacions alors l'Espagne, furent-ils mieux conseillez de paroître si disposez, en cette nouvelle occasion, d'aller encores avec nous plus vîte que la France? Si cette Couronne avoit cherché à en venir aux mains d'une façon profitable pour elle, nous lui en fournissions l'occasion, elle n'avoit qu'à nous laisser précipiter la rupture en Italie, comme nous faisons mine de le vouloir, rien ne l'auroit empêché (nous l'avons vû) de se jeter, en même tems, dans le Pais-Bas & le long du Rhin, sur les Places de l'Empereur.

- A. Tout ce que vous venez de dire, Monsieur, suppose une Guerre sérieuse, en Italie; c'est bien de cela dont il s'agissoit! La facilité que nous avons trouvée pour conclure avec la Cour de Vienne, dès que nous nous sommes livrez à elle, montre assez ce qui seroit arrivé: A plus forte raison lorsqu'elle auroit vû que c'étoit tout de bon que l'Italie étoit menacée. Cette Cour étoit trop sage pour ne pas prévoir les suites de cette Guerre & pour
- ne

ne les pas prévenir. Toute la différence auroit été, qu'au lieu que nous avons dû faire les premiers pas avec elle, elle les auroit fait avec nous, voilà ce que nous avons perdu par l'obstacle que mirent à nôtre projet, les contestations de la France sur le plan de proportion.

B. Mais, Mr. croyez-vous que la France ne nous aye pas connus; & que, pendant comme vous nous faites penser, elle ne s'en soit pas douté? Avoit-elle donc tort de ne vouloir point engager la Guerre en Italie, avant que de s'être assurée du fonds quelle pouvoit faire sur les deux Puissances Maritimes? N'étoit-il point même de l'intérêt bien entendu de l'Espagne qu'elle en usat ainsi? N'étoit-ce pas exposer cette Couronne à un échec presque certain & dont elle ne se feroit peut-être jamais relevée, que de la pousser à faire débarquer une Armée en Italie, avant que les Alliez fussent d'accord sur un plan de Diverfion, qui mît l'Empereur hors d'état de l'accabler par la superiorité des forces qu'il pouvoit rassembler en ce Pais-là? En quelle situation ië seroit trouvée l'Espagne par la perte de l'Armée qu'elle auroit ainsi prématurément hazardée, & que devenoient alors ses esperances pour l'établissement de D. Carlos? D'ailleurs y avoit il rien de plus juste que ce que demandoit la France? N'avoit-il pas été expressement stipulé dans le Traité de Seville; qu'en cas d'oppositions à l'Introduction des Garnisons Espagnoles, les Parties contractantes join-

droient leurs forces pour faire conjointement la Guerre ; & ne poseroient point les armes, que tout ce qui étoit promis à l'Espagne ne fût entierement executé ? Et la précaution prise par les Hollandois de stipuler, pour eux en particulier, que dans le cas, où l'on seroit obligé d'en venir à une Guerre, ils ne seroient pas tenus de fournir plus de trois mille hommes, pour celle qui se seroit en Italie, ne montre t'elle pas que c'étoit d'une Guerre de diversion qu'il s'agissoit ? Qu'a donc pû penser l'Espagne de nous, qui avons été si ardens Promoteurs du Traité de Seville, lorsqu'elle nous a vû reculer, dès que l'on parloit de ne se pas borner à attaquer l'Empereur dans ses Etats d'Italie, c'est-à-dire de l'attaquer ailleurs encore que dans le Pais où nous étions hors de portée de faire la Guerre, & où la France & l'Espagne se seroient bientôt vûës seules à la soutenir ? Qu'a dû conclure cette dernière Couronne, quand elle s'est apperçûë que l'embaras où nous mettoient les instances qu'on faisoit de convenir d'un plan de Guerre sérieuse contre l'Empereur, nous avoit déjà fait courir à Vienne, pour nous tirer d'affaire par une Négociation particuliere ? N'a-t'elle pas été en droit alors de s'expliquer comme elle l'a fait par la Déclaration du Marquis de Castellar ? Ne nous sommes-nous pas attirés cette Déclaration, & toutes ses suites ? Et nôtre conduite n'a-t'elle pas donné lieu

lieu à la France de faire toucher au doigt, à l'Espagne le peu de fonds qu'elle pouvoit faire sur nous?

- A. Qur voulez-vous conclure Mr. de tous ces raisonnemens? Valoit-il donc mieux, à votre avis, en venir à une Guerre générale; & devoir seulement à la force des Armes les mêmes choses que nous pouvions obtenir à l'amiable, par une Négociation particuliere à la verité? N'eût ce pas été un scrupule bien placé que de n'oser, en pareil cas, passer par dessus l'engagement pris dans le Traité de Hanovre, de n'entrer dans aucune Négociation ou Traité que de concert? Ne fait-on pas que ces sortes de Stipulations sont de stîle & n'obligent pas pour les cas de nécessité? Où est, après-tout, l'infidélité de nôtre part? Nous avons obtenu pour l'Espagne tout ce qu'elle demandoit; c'est-à-dire, le consentement de l'Empereur au changement des Suisses en Espagnols; & à leur Introduction effective. Nôtre Roi ne pouvoit rien désirer, sur ses intérêts, dans la basse Allemagne, au delà des avantages que nous lui avons procurez: Rien de ce côté-là n'a été oublié. A la verité les Hollandois paroïssent désirer quelque chose de mieux que ce que nous avons stipulé pour eux; mais aussi ils sont trop difficiles, & après s'être bien fait tirer l'oreille, il faudra bien qu'ils y viennent; nous en avons de bons garans chez eux? Pour la France nous la traiterons comme les Belles femmes qu'on laisse boudier,
pour

pour un tems, & que l'on ramadouë ensuite par des petites complaisances. Tout se trouvera ajusté & il n'en aura coûté, pour toute cela, que de garantir à l'Empereur sa Pragmatique. Pouvoit-on jamais faire un meilleur marché.

- B. Il est trop bon, Mr, & c'est là où je vous attendois; à force d'être bon, il ne vaut rien. En effet quel est l'équivalent pour l'Empereur, de tous les avantages accordez à nôtre Roi, comme Electeur de Hanovre; & qu'il pouvoit acheter de l'abolition de la Compagnie d'Ostende; de ce que l'on veut que la Cour de Vienne ajoute encore par rapport au Tarif; de ce qu'elle a fait en faveur de la Republique des Hollandois, touchant l'Oost-Frite; enfin du consentement à l'Introduction effective des Espagnols en Italié? La Garantie, me direz-vous, de la Pragmatique, qui assure la Succession de l'Empereur. Voilà l'équivalent pour lui, qui la déterminé. Mais, Mr., de grace, dites-moi, quelles sont les Puissances que la Cour de Vienne auroit véritablement à craindre dans le cas où la Succession de l'Empereur viendroit à être ouverte? Serroit-ce nous, ou les Hollandois? J'entends que vous me repondez qu'indépendamment de nôtre Garantie, nôtre seul intérêt ne nous permettroit pas de voir tranquillement la Succession de l'Empereur se demembrer, & qu'il n'y a rien qui nous convienne davantage que le maintien d'une Puissance, en état de faire
dans

dans l'Europe l'Equilibre de celle de la France & de l'Espagne réunies dans une même Maison. Mais, Mr., pour tant de choses arrachées à la Cour de Vienne, nous ne lui avons donc rien donné de réel au de-là de ce dont elle étoit déjà bien sûre. Ce n'est pas tout : Suivez-moi, je vous prie. Croyez-vous que l'Empereur, après avoir vû par lui-même nôtre pusillanimité, sur l'exécution du Traité de Seville, nous regarde comme des garans bien sûrs pour le maintien de l'ordre établi dans sa Succession ? Sera-ce notre fidélité pour une religieuse observation de nos Traitez qui le rassûrera ? Sa confiance sera-t-elle bien entiere en nous, voyant traiter de Clausés de stile les stipulations les plus solennelles & les plus fondamentales de nos Alliances ? Ne craindra-t-il point que quelque intérêt de Ministère ne puisse nous faire varier, non seulement sur nos engagements, mais sur nos maximes, dont nous croyons pouvoir changer comme nous changeons de parti en Angleterre ? Enfin après avoir reconnu nôtre répugnance pour une Guerre générale, & nos terreurs de ce côté-là, comptera-t'il beaucoup sur nous, s'il s'agissoit de s'opposer au démembrement de sa Succession, par exemple en Italie ? Vous voyez donc, Mr. à quoi se réduit, pour l'Empereur & pour sa Pragmatique, le merite de nôtre Garantie. Cependant cette Cour est elle accoûtumée à faire tant de sacrifices réels & présens, pour

un

un morceau de Papier, sur un cas, à venir & qui, dans le fonds, ne lui donne rien qu'elle eût déjà; & n'ajoute rien de réel à sa sûreté? Cette réflexion n'avoit-elle pas de quoi nous faire aller bride en main sur ce marché, si bon en apparence.

- A. Quelle vûë voulez-vous donc, Mr., qu'aie eu l'Empereur, & quelle est l'idée que vous vous faites des Affaires générales.
- B. La Voici. La Cour de Vienne, la France, & l'Espagne ne s'entendent point sous main, comme nous avons paru le craindre plus d'une fois; mais chacune de ces trois Puissances se conduit aujourd'hui suivant ses véritables intérêts & par des maximes d'une savante Politique; nous, au contraire, nous nous conduisons fort mal.

L'Espagne a fait ce qu'elle devoit; elle a pris avec nous tous ses avantages. Elle a d'abord anéanti, d'un seul coup de Plume, par la Déclaration du Marquis de Castellar tout ce qu'une suite de Traités, depuis plus de soixante ans, avoient accordé de concessions & de Privilèges, en faveur de nôtre Commerce; & elle s'est servie, pour cela, de la juste occasion que lui en a fourni nôtre conduite. Ensuite elle nous a fait signer dans la Déclaration de 6. Juin dernier, notre propre condamnation, tant pour le passé que pour l'avenir. C'est seulement après que les Espagnols seront introduits dans les places fortes de Toscane, & que Don Car-

Carlos sera établi Possesseur des Etats de Parme, que les avantages des Traités antérieurs auront lieu pour nous : Par conséquent, c'est nous-mêmes qui avons reconnu, par nôtre propre acte, que tout à nôtre égard, jusques à cette résurrection, avoit été aneanti avec justice. La Cour d'Espagne pouvoit-elle rien faire de plus glorieux pour elle que tirer de nous cet aveu, & en même tems de plus sage, que de nous mettre ainsi dans la nécessité, ou de tout perdre sur notre Commerce, ou de nous évertuer auprès de la Cour de Vienne, de façon que l'Introduction des Espagnols & l'établissement de Don Carlos s'ensuivissent effectivement.

La France, de son côté, jouë son jeu. Elle n'a pu certainement qu'applaudir aux justes précautions que l'Espagne a prises, en faisant dépendre nôtre sort des effets de nôtre bonne foi, & de l'accomplissement de ce que nous avons promis. Cette Couronne n'avoit donc garde de s'intriguer pour détourner l'Espagne de consentir à une Déclaration de l'espèce de celle que nous avons signée à Seville : Elle a vû, au contraire, avec complaisance, l'Espagne prendre d'aussi bonnes mesures pour n'être pas une seconde fois nôtre dupe. Elle ne verra pas avec moins de satisfaction Don Carlos mis réellement en possession de l'Etat de Parme, & les Espagnols introduits dans les Places fortes de Toscane : Et l'on peut avancer, sans craindre d'en trop dire, qu'elle attend cet événement, apparemment avec autant d'impatience

patience que l'Espagne même. Mais il y a plus pour la France, elle trouve encore son compte particulier à la situation où la met nôtre conduite à son égard, sur tout ce que les engagemens de nos Traités, communs avec cette Couronne & les Hollandois, avoient de gênant & d'onereux pour elle. Ainsi en nous laissant faire, elle a gagné, par nôtre infidélité, une liberté qu'elle ne fera plus apparemment d'humeur à perdre.

Quant à la Cour de Vienne, elle sentoît bien qu'il faudroit quelle finît par accorder ce qu'on exigeoit d'elle; mais elle avoit un grand intérêt à le faire plutôt par un Traité particulier avec nous, qu'avec tous les Alliez de Seville ensemble.

Ce qu'elle eût fait en commun, avec eux tous, auroit affermi l'Alliance qui lui étoit redoutable, & elle la dissipoit par un Traité à part. Dans la fâcheuse nécessité où elle se voyoit d'envenir à l'exécution, sur l'Établissement de Don Carlos, ce qui lui convenoit, sur tout, étoit de détacher de l'Alliance les Puissances Maritimes; elle separoit par là nos Intérêts de ceux de l'Espagne & de la France. Comme ces deux Couronnes se croiroit, sans doute, fort dispensées de prendre part à ce qu'on nous accorde par un Traité particulier, l'Empereur le fera, en même tems. Nous nous trouverons naturellement exclus de tout ce que la nouvelle face que va donner aux affaires l'arrivée de Don Carlos & des Espagnols en Italie, pourra faire mettre sur le Tapis en-
tre

tre les 3. premières Puissances de l'Europe, l'Empereur, la France & l'Espagne. Au contraire, en demeurant fermes dans l'Alliance, si nous n'y avions pas tenu le premier rang, nous y aurions au moins conservé la seconde place, & tout ce que nous aurions obtenu pour nous & pour nos amis les Hollandois, continuoit à faire cause commune avec ce que l'on accordoit à l'Espagne. Voilà ce que la Cour de Vienne avoit un intérêt capital d'empêcher. C'est là l'avantage qu'elle a eu véritablement en vuë, mais qu'elle a sçu nous couvrir de l'empressement qu'elle a affecté pour nôtre garantie particulière de la Pragmatique, quoiqu'elle en contînt toute l'insuffisance.

Venons à nous, nous aurions autant gagné à garder la fidélité à nos Alliez, que nous avons perdu à nous en écarter. Il est aisé de juger que l'Empereur n'auroit pas fini par en moins faire pour échaper à un plan solide de Guerre générale bien concerté par les Alliez de Seville, qui auroit menacé tous ses États à la fois, que pour l'avantage de nous engager dans un Traité séparé. Nous en eussions donc été quittes pour le Plan. C'étoit le cas, pour nous qui aimons tant ce qui n'est que Démonstration, d'en faire une salutaire & qui nous auroit épargné les embarras que nous nous sommes préparés. Que devons-nous attendre maintenant de la conduite contraire ? Je suppose que tout ce que nous avons promis à l'Espagne s'effectuera & où en serions-nous s'il en étoit

autrement) qu'avant l'expiration du terme fixé les Espagnols seront dans les Places fortes de Toscane, & Don Carlos en pleine possession des Etats de Parme; qu'arrivera-t'il alors? Le voici; l'Espagne ne croira pas plus devoir ce succès à notre bonne-foi qu'à notre zèle pour ses intérêts; elle la regardera, & avec raison, comme un fruit de la Déclaration du Marquis de Castellar & de l'état forcé où elle nous a mis ensuite par la Déclaration du 6. Juin dernier, de surmonter d'une façon ou d'autre, tous les obstacles du côté de la Cour de Vienne. Elle croira encore le devoir à la France, dont la judicieuse résistance la détourna, l'année dernière, de précipiter les choses par une rupture prématurée en Italie, comme cette Couronne le vouloit alors & comme nous l'y poussions. Ce n'est pas tout, Don Carlos une fois établi en Italie, l'Espagne ne nous regardera pas assurément comme la Puissance à portée & capable de le maintenir dans les Etats dont nous aurons contribué à le mettre en possession. Je veux que l'Espagne se pique alors de fidélité pour nous & qu'elle nous rétablisse dans la jouissance des Privilèges & avantages de nôtre commerce, que la Déclaration du Marquis de Castellar avoit anéantie; ce sera toujours de ces fidelitez steriles réservées pour ceux de qui on n'a plus rien à attendre: D'ailleurs tout ce que cette fidélité nous vaudra, nous le tiendrons de l'Espagne d'une manière précaire avec le danger encore de voir anéantir de nouveau, au premier mécon-

mécontentement de cette Couronne les mêmes choses qu'elle nous aura renduës, & cela fans qu'il nous reste personne à qui avoir recours pour s'interesser dans nôtre querelle. Nous aurons indisposé la Cour de Vienne dans le point le plus sensible par la Signature précipitée de nôtre Déclaration avec l'Espagne pour effectuer nos promesses. Ce sera cependant à la bonne-foi de la Cour Imperiale, ainsi nécessairement ulcerée contre nous, que nous nous trouverons livrez sur tous les avantages particuliers dont l'appât nous a tentés: Et la France, qui seule pourroit-êtrè nôtre ressource dans les cas que l'on peut facilement imaginer, non-seulement se verra dispensée de compatir à ces embaras, mais se croira même engagée à rire, pour ne dire rien de plus.

Que dites-vous, Monsieur, de cette situation où nous nous sommes mis de gayeté de cœur, & où chaque événement, lors même qu'il a l'air d'un succès de plus pour nous, & que nous en triomphons, est un nouveau pas que nous faisons dans l'abîsme. Desabusez vous Mr., d'attribuer la peine que les Hollandois ont à se déterminer entièrement, à autre chose qu'à l'embaras où ils se trouvent, non tant encore pour un peu plus, ou un peu moins, sur les conditions de leur Accession, que parce qu'ils apperçoivent, sans même en excepter ceux d'entr'eux qu'une ancienne déference pour nous, avoit d'abord séduits, que nous sommes de mauvais conducteurs. Quoique ce soit un

peu après-coup, & qu'ils soient aujourd'hui bien avancées pour pouvoir reculer, ils reconnoissent le danger qu'il y a, à nous prendre pour guides & voudroient bien être encore à tems de choisir une meilleure route que celle où nous les menons. Voilà, Monsieur, ce qui les arrête principalement. Jugez à présent si j'ai eu tort en qualifiant d'imprudence la conduite de nos Ministres, & si je n'aurois pas pû me servir de quelques termes plus forts encore.

A. J'ai crû, Monsieur, avoir ramassé de quoi vous convaincre de vôtre injustice pour nôtre Ministre, mè voilà de nouveau confondu.

» Ces Insinuations ne resterent point sans
 » refutation & l'on publia, pour y répon-
 » dre, les deux Lettrés suivantes.

*Lettre d'un Gentilhomme Anglois à Mr. de
 C***. Gentilhomme Hollandois.*

MONSIEUR,

J'E ne puis assez vous témoigner ma reconnaissance de l'attention que vous avez à me procurer les Brochures qui paroissent, tant à *Londres* que chez vous, sur les affaires d'Etat pour aider à dissiper l'ennui, qui est assez inséparable d'une retraite aussi opiniâtre que la mienne. Il faut vous avouer que de toutes celles que j'ai lûës, il n'y en a point

a point qui m'ait plus choqué que la dernière, intitulée: *Conversation entre deux Anglois* (*). Elle vous a été envoyée d'Amsterdam, dites vous; ce n'est certainement point là, où elle a été fabriquée, il faut qu'on ait craint que l'Auteur en fut aisément découvert, si on l'avoit fait imprimer dans le lieu de sa naissance. Il faudroit ne point connoître les Politiques de la *Haye*, leur stile, leur manière de penser & de s'exprimer, leurs démarches & leurs intérêts, pour se laisser persuader, comme quelqu'un l'insinuë, que cette *Conversation* est l'ouvrage de quelques *Torrys*, & pour ne point d'abord, je ne dirai pas conjecturer, mais prononcer dans quel Cabinet cette *Conversation* s'est tenuë sur le papier. L'Auteur avouëra pourtant qu'il n'y a point suivi les préceptes de la bonne Rhétorique, il n'a point gardé la *vraisemblance* dans cette Fable. Pourquoi *Conversation* entre deux *Anglois*? Pourquoi pas plutôt entre deux *François*, Car après tout, Anglois a-t-il jamais raisonné creux & de travers, comme on raisonne dans cette pitoyable *Conversation*? Anglois a-t-il jamais parlé politique avec si peu de Sens commun? Ce ne sont que des mots jettez au hazard sur le papier & rassemblez en forme de Déclamation, où l'on

tâche

(*) Brochure d'une feuille & demie, in 4. proprement brochée en papier bleu, & ainü envoyée d'Amsterdam par la Poste à tous les Ministres étrangers résidans à la Haye, à quelques Membres de l'Etat, & même à quelques Libraires pour les débiter.

tâche d'irriter les uns, d'allarmer les autres; d'exciter la jalousie chez ceux-ci 2^o. de décrier ceux là; en un mot, d'en donner à garder à quiconque n'examine pas, & tout cela à la faveur de quelques Sophismes assez grossiers, de plusieurs petitions de principe & toujours en suposant ce qui n'est absolument pas.

Il faut que l'Auteur ait fondé le succès qu'il espère de son Ecrit, sur la facilité avec laquelle le plus grand nombre, parmi les hommes, se laisse prévenir, & sur leur paresse, qui les empêche d'examiner une chose à fonds, & les détermine à se livrer sans réflexion aux premières impressions. C'est sans doute la même raison qui lui a fait préférer le *Dialogue* à la *Lettre*: C'est un genre d'écrire plus propre à fasciner les Lecteurs, peu accoutumés à réfléchir, & qui croient que celui qui répond, employe toutes ses armes pour repousser son Adversaire. L'intention du *Conversationnaire* a été de faire du mal en répondant cet Ecrit, osons-lui un contrepoison, qui développe le venin de sa *Conversation*.

Je crois qu'on peut la réduire à ces trois Chefs, que l'Auteur a en vuë.

1. D'exciter la Jalousie des *Hollandois* contre les *Anglois*, afin de les détourner de l'Accession, ou du moins de la faire différer.

2. D'irriter la Nation *Britannique* contre le Ministère, en faisant accroire que celui-ci a sacrifié les intérêts du Peuple par rapport

port au Commerce.

3. De persuader que le Traité de *Vienne* est plus propre à allumer la Guerre qu'à affermir la Paix.

I. Pour réüssir dans le premier Article, on suppose gratuitement que la Nation *Britannique* considère les *Hollandois* comme une Nation obligée à faire tout ce que nôtre Ministère auroit résolu, & que nous sommes encore dans ces tems, où le célèbre *Van Beuningen* appelloit nôtre Monarque, le Stathoudre d'*Angleterre* & Roi de *Hollande*. L'Auteur étale avec emphase l'avantage que la Gr. Bret. tira de ce que les plus riches *Hollandois* ont la meilleure partie de leurs biens dans les Fonds d'*Angleterre*; d'où il conclut que ces Opulens des Provinces-Unies sont obligez de concourir aux vuës d'une Nation dépositaire de leurs Trésors; & que pour toute reconnoissance l'*Angleterre* enleve tout le Commerce à cette Nation, esclave de ses volontez, à qui elle n'en laisse que ce qu'il lui en faut pour *vivoter*.

Cette prétendue soumission des *Hollandois* aux volontez des *Anglois*, est la supposition la plus fausse, la plus impertinente que le *Conversationnaire* pouvoit avancer. Je n'employerai aucun raisonnement pour le convaincre de faux; je le renverrai au Traité de la Quadruple Alliance, & à celui de *Vienne*, dont il s'agit à présent. Qu'il feuillète les Registres, qu'il lise les Mémoires des Années 1718. 19. & 20 : Qu'il rap-

pelle les fureurs du Général *Cadogan*, & les adroïtes insinuations du Comte de *Morville*, qu'il jette les yeux sur la mordante Médaille du Marquis *Beretti-Landi*, & qu'il publie après cela que leurs Hautes Puïssances sont aveuglement soumises aux volontez du Ministère *Britannique*. Peut-être le *Conversationnaire* nous fabriquera-t-il une Accession de la République, à ce fameux Traité? il ne faut pas plus de hardiesse pour avancer l'un que l'autre. Les Négociations qui durent depuis plus de 4. mois pour déterminer L. H. P. à accéder à un Traité solennel, où l'on ne peut disconvenir que le Ministère *Anglois* a eu la delicassé de les traiter en Partie principale contractante; ne donnent-elles pas assez publiquement le démenti à quiconque a la hardiesse d'avancer que vôtre République fait aveuglement tout ce que nous voulons.

D'un autre côté l'Auteur prend les *Hollandois* par leur foible, en étalant les avantages du Commerce, que nous remportons sur eux en *Espagne*. Mais ceci est-il bien vrai? Ces faveurs sur faveurs, par raport au Commerce, que les *Anglois* ont obtenues de l'*Espagne*, aux depens des *Hollandois*; sont-elles réelles ailleurs que dans la Cervelle du *Conversationnaire*. Qu'on lise tous les Traitez des *Hollandois* avec l'*Espagne*, ils doivent être traitez, quant au Commerce, *ut gens amicissima* comme la Nation la plus favorisée; ainsi, ce que les *Anglois* stipulent pour eux, ils le stipulent pour

pour les *Hollandois* & pour les *François*, parceque ces trois Nations étant respectivement traités *ut gens amicissima*; travailler aux avantages de l'une, c'est travailler à ceux des deux autres. Si les *Hollandois* n'en profitent pas, ce n'est ni la faute des *Anglois*, ni celle des Traitez, ni celle de ceux qui sont au Gouvernail de la République. On doit s'en prendre ou à l'indolence des particuliers, ou à ce qu'ils croient trouver plus d'avantage à négocier ailleurs qu'en *Amerique*. L'Auteur perd donc sa Rhétorique quand il cherche à exciter, de ce côté-là la jalousie des *Hollandois*. Ils n'ont aucune raison de s'en prendre à cet égard aux *Anglois*. Les Traitez sont pour les uns comme pour les autres; &, comme je l'ai déjà remarqué, les avantages que les *Anglois* obtiennent, retombent de droit sur les *Hollandois*, en vertu de l'Article XVII. du Traité d'*Utrecht*, confirmé par celui de *Seville*, auquel L. H. P. ont accédé. Voici cet Article XVII. „ Les Sujets desdits Sei-
 „ gneurs Etats Généraux ne pourront aussi
 „ être traitez en *Espagne*, ni dans les Ro-
 „ yaumes & les Etats en dépendans, autre-
 „ ment, ou moins favorablement, que la
 „ Nation la plus favorisée; mais ils y joui-
 „ ront au fait du Commerce & de la Na-
 „ vigation, & généralement en tout, sans
 „ aucune exception, ni réserve, des mê-
 „ mes Privileges, Franchises, Exemptions,
 „ Immunités & Séfretû, dont ils ont joui
 „ avant cette Guerre, & dont d'autres

„ Nations ou Villes trafiquantes *les plus fa-*
 „ *vorisées* pouvoient, ou pouroient encore
 „ ci-après jouir par-dessus, soit en vertu
 „ des Traitez de Paix ou de Commerce,
 „ ou par Contrac̄ts, Ordonnances ou Ac-
 „ tes particuliers, tellement que les mêmes
 „ Privileges, Franchises, Exemptions, Im-
 „ munitéz & Sefretû, qui ont été accor-
 „ dez ou seroient accordez au Roi de *Fran-*
 „ *ce*, à la Reine de la *Grande Bretagne*, ou
 „ à quelqu'autre Royaume, Etat, Nation,
 „ ou Villes, quelles qu'elles soient, ou à
 „ leurs Seigneurs, seront pareillement ac-
 „ cordez auxdits Seigneurs Etats, ou à
 „ leurs Sujets, avec toutes les clauses &
 „ circonstances avantageuses qui y soient
 „ ajoûtées, &c.

Peut-on rien de plus précis? Après cela
 que signifient ces insinuations? *Qu'importe,*
pourvû que nous primions en Espagne, que
nous accumulions de ce côté-là faveurs sur fa-
veurs, & que nôtre Commerce fleurisse à pro-
portion que celui de nos Voisins (les Hol-
landois) diminuera? . . . L'essentiel est que
l'Espagne soit à nôtre dévotion, & que par
là nous attirions à nous tout le Commerce
de l'Amérique. Ces expressions dénuées de
 tous sens, qui ne sont fondées sur aucune
 vérité, qui ne sont avancées à la légère que
 pour semer la jalousie entre les deux Na-
 tions, peuvent tout au plus servir à décou-
 vrir le mauvais génie de celui qui les dé-
 bite, & qu'il faut que la cause qu'il plaide
 soit bien mauvaise, puisque, pour la dé-
 fendre,

fendre, il est obligé d'avoir recours à de telles armes.

Je ne prétends pas que nôtre Nation ne fasse tous ses efforts pour faire fleurir son Commerce en *Espagne* & en *Amerique*, & en tirer tous les avantages possibles. Mais pourquoi avancer, sans preuve, que c'est aux dépens des *Hollandois*, plutôt qu'aux dépens des *François*? Ces trois Nations sont également intéressées au Commerce de l'*Amerique*, des Gallions, de la Flotille, &c. Les *Anglois*, dit-on, obtiennent faveurs. Pourquoi en conclure que c'est plutôt au préjudice des *Hollandois* que des *François*? Au contraire en suivant les principes du *Conversationnaire*, on devrait conclure que plus les *Anglois* seront favorisez & plus leur Commerce réüffira, plus les *Hollandois* en profiteront; car ces avantages & ces succès feront monter les fonds *Anglois*, où, au dire de l'Auteur, les riches *Hollandois* ont tout leur bien, & alors ces *Hollandois* en tireront de plus gros intérêts. Pourquoi écrire quand on ne fait pas raisonner? Il est vrai que dans la Conversation on lâche bien des choses qui ne servent qu'à empêcher qu'elle languisse, mais lors qu'on s'entretient sur le papier, il faut du raisonnement, il faut des preuves.

Si l'on en croit l'Auteur nous avons besoin des *Hollandois*, ils nous servent de rempart; & pour toute reconnoissance, nous croyons qu'il suffit que nous les laissions *vivoter*. C'est comme qui diroit *Strasbourg*, *Landau*,
Thion-

Thionville, &c. servent de barrière à la France; il suffit d'y entretenir quelques misérables invalides & de laisser leurs Fortifications dans un état tel quel. Quel fond, de bon sens! Mais l'expression de *vivoter* est choisie; elle a quelque chose de léger; de délicat. *Vivoter*! Le charmant Néologisme, il mérite place dans quelque Calote, & *St. Martin* pourroit dépêcher à l'Auteur un Brevet de *Protecteur des Hollandois*. Qu'ils lui ont d'obligation en effet, de veiller sur leurs intérêts! Les bonnes gens n'ont personne à la tête de leur République capable de résister aux imperieux *Anglois*. Il n'y a plus de *Boetselaers*, de *Wassenaers*, de *Slingelandts*, de *Fagels*, de *Van Lynden*, de *Singendouck*, de *Visconti*, de *Quints de Vander Dassen*, de *Borsels*, de *Goslinga*, de *Hop*, de *Van den Bempden*, de *Buys* &c. Ne diroit-on pas que nous n'avons chez vous à la bouche que le *sic volo sic jubeo*? Ne diroit-on pas que vous nous êtes vendus & que nous répandons chez vous nos Guinées avec autant de prodigalité, qu'on les a reçues ailleurs avec avidité? Votre République n'a point de *Danaé*. Mais à l'entendre, il y a de vos Régens qui se sont entendus, sous main NB. avec nôtre Ministre à la Haye, pour la Négociation de Vienne. Quand on lit cette affirmation, ne diroit-on point que c'est un fait incontestable; cela est débité avec cette assurance qu'emprunte un Petit-Mâitre François pour faire croire qu'il est toute couvert des faveurs de quelque Belle.

Cepen-

Cependant tout donne un démenti au *Conversatoire* ; le Traité de *Vienne*, ses suites, la constitution de vôtre Gouvernement. Qu'il lise le Traité, y trouvera-t-il un mot, d'où l'on put inférer que la République y ait donné les mains ? Les Parties Contractantes ont trouvé à propos d'y faire entrer L. H. P. sans les avoir consultées, par des raisons expliqués dans les Discours que firent les Comtes de *Sinzendorff* & de *Chesterfield*, en communiquant le Traité aux Députez de L. H. P. & où je vous renvoye, & nullement par aucune manœuvre secreete de quelques Membres de l'Etat, ni, comme l'avance l'Auteur, *sur la parole de qui que ce soit, qui se seroit crû en état de répondre de la République.* Les suites du Traité font encore voir la fausseté de ce qu'il avance, puisque jusqu'à présent la République n'a pas encore accédé, & qu'elle ne s'est pas souciée de laisser écouler le terme qu'on lui avoit accordé, sans se déclarer, qu'elle n'eut auparavant examiné le Traité & les engagements où on la presse d'entrer ; avec cette lente prudence qui accompagne toutes ses sages délibérations. Enfin, il faut que le *François*, Auteur de cette *Conversation*, soit quelque nouveau débarqué, qui n'a pas la moindre teinture de vôtre Gouvernement ; car qui ignore qu'il n'y a pas un seul Membre de l'Etat, si puissant qu'il puisse être, (& dans une République y en a-t-il de plus puissant l'un que l'autre, considérez dans le Conseil ?) qui osât de son chef trai-
ter

ter de la moindre affaire avec une Puissance étrangere ou avec son Ministre, à plus forte raison, négocier un Traité aussi important que celui de *Vienne*? Qui ignore que les affaires delicates & qui demandent le plus grand secret, ne peuvent pourtant être agitées & négociées que par un Comité composé de divers Membres des Etats Généraux nommez par L. H. P., dont ils reçoivent une Commission qui, quoi qu'il limitée, a toujours cette condition; qu'ils ne peuvent rien conclure sans avoir fait leur rapport à l'Assemblée, dont il faut l'approbation & la Résolution expresse, & quelque fois même celle des Provinces particulières. Peut on après cela avancer, dans un Ecrit public, que quelques particuliers *oseroient s'entendre sous main*, dans des affaires d'Etat, avec quelque Ministre que ce pût être, sans une Résolution & un ordre formel de L. H. P.? Cette insinuation renferme toute la malice imaginable, dans la vuë de rendre odieux des Membres qu'on ne peut corrompre & qu'on *suppose s'être entendus sous main avec nôtre Ministre*. Insinuation, qui mérite la plus haute indignation de la part de ces Membres qu'elle désigne, & qui devoient à l'avenir refuser toute confiance à celui qui peut en être l'Auteur.

II. Le second but de l'Auteur est d'irriter la Nation Britannique contre le Ministre en quoi il s'accorde admirablement avec le fameux *Bullingsbroeck*, toujours grand Ami de ses anciens Amis, qui écrit assiduëment

au moins une Pasquinade par semaine: dans le goût de cette Conversation, contre le Ministère & dans la seule vuë d'irriter la Nation contre le Gouvernement.

L'Auteur François de la Conversation des deux Anglois, prend la Nation par son endroit le plus sensible. Après avoir étalé les faveurs sur faveurs, les Priviléges & Exemptions obtenuës de l'Espagne par Sa Majesté Britannique, pour ses Sujets, par rapport au Commerce, aux dépends des Hollandois; il tente de nous faire entrevoir la porte prochaine de tous ces avantages. Si les 5. mois stipulez, dit-il, s'écoulent sans que Don Carlos soit mis en possession actuelle des Etats de Parme, nous voilà brouillés avec l'Espagne, & de ce moment-là nous nous trouvons déçus, de notre aveu (vous l'avez vû) de toutes les Concessions, Exemptions & Privileges en faveur de la Grande-Bretagne, stipulez dans les Traitez anterieurs entre les deux Couronnes & confirmez par celui de Seville. Ce mot D'ANTERIEURS, Mr., a bien de l'étendue: Il ne remonte pas seulement du Traité de Seville jusqu'à celui d'Utrecht; il faut l'entendre encore de tous les autres Traitez que ceux d'Utrecht rappellent. Voilà donc l'ouvrage de bien des Ministres & de bien des Années perdu pour nous d'un seul trait de plume, & cela par notre propre faute. Car ce n'est point ici un Acte surpris ou que l'Espagne nous aye arraché; c'est nous qui en avons sollicité la signature. L'Espagne n'a fait que se prêter à ce que nous lui avons offert & où, de notre

mouve-

mouvement, nous avons signé notre condamnation. Tant de Traitez avantageux pour notre Commerce, que les conjonctures favorables nous avoient donné lieu d'obtenir successivement de l'Espagne, disparoissent pour nous, par le seul retardement d'exécution sur l'établissement de Don Carlos en Italie : Etablissement néanmoins qu'il ne depend point de nous d'effectuer mais de l'Empereur; ainsi c'est de lui de qui dépendra notre sort avec l'Espagne, & par conséquent celui de notre Commerce. Quelle honte pour notre Nation ! Quel affreux avenir !

Or, sur quoi est fondée cette énergique Déclamation, dont l'Auteur paroît s'applaudir ? Sur une supposition entièrement fausse & dont le contraire est déjà arrivé. Cet Auteur autorisé à raisonner sans raison, suppose gratuitement que nous n'exécuterons pas ce que nous avons promis à l'Espagne par la Déclaration du 6. de Juin; Or, qui ne fait que nous l'avons déjà exécuté, autant qu'il dépend de nous. Une Escadre plus nombreuse qu'il n'est nécessaire, est peut-être déjà arrivée sur les Côtes d'Espagne, sous les ordres de l'Amiral *Wager*; nous avons la promesse formelle de l'Empereur & du Grand Duc, que les 6000 Espagnols seront reçûs, sans la moindre difficulté, aussi-tôt qu'ils se présenteront sur les Côtes de *Toscane*, & les ordres ont été envoyez pour cela en *Lombardie*, conformément au Traité de *Vienne* du 16. Mars, & à celui de la Triple Alliance qui vient d'être aussi signé à *Vienne*. Donc nous avons exécuté

exécuté cette condition autant qu'il a dépendu de nous. Si l'Espagne tergiverfoit à faire embarquer ses Troupes, ce qui n'est pas à craindre, & que les 5. mois s'écoulaffent en délais, ce ne feroit plus notre faute, mais celle des Espagnols.

Mais, ajoûte le *Conversationnaire*, si nous nous pressons tant de servir l'Espagne & de prêter nos engagements à son égard, nous nous brouillerons de nouveau avec l'Empereur. Rare effort d'une Politique toute sublime ! Comment ! nous nous brouillerions avec l'Empereur, parce que nous mettrions la main à l'œuvre pour exécuter fidèlement un Traité tout nouvellement conclu avec lui ? C'est insulter l'Empereur au plus haut point que d'avancer une pareille impertinence, que l'Auteur agrave en ajoutant, que nous avons le plus travaillé à dessiller les yeux à l'Espagne pour lui faire comprendre que jamais l'Empereur n'avoit eu & n'auroit une intention sincère d'établir l'Infant Don Carlos aux termes du Traité de Londres. N'est-ce pas suposer ce Grand Prince sans Religion & sans bonne-foi dans l'observation des Traitez ? N'est ce pas suposer qu'il n'y auroit plus de bonne-foi dans l'Univers ? Car y a-t'il un Traité plus solennel que celui de Vienne, où l'Empereur s'est prêté de lui-même, dans les Déclarations qui le suivent, à toutes les explications & à toutes les promesses qui pouvoient prévenir jusqu'aux moindres difficultez. Un Prince qui en agit ainsi, peut-il être seulement soupçonné de

ne vouloir pas accomplir un tel Traité ? L'Auteur ignore-t'il toutes les assurances que l'Empereur a donné , outre cela au Duc de *Liria*, que les Troupes *Espagnoles* ne trouveront aucune oposition en *Italie* ?

Cette suposition de notre impuissance pour l'exécution de l'introduction des 6000. *Espagnols*, étant absolument ruinée & renversée, on voit réduit à une très-mince fumée, le triomphe de l'Auteur, qui concluoit de sa fausse supposition, qu'étant obligez d'employer la force contre l'Empereur, il nous faudroit avoir recours à la France, en lui faisant amande honorable de notre infidélité, & la solliciter, sur le plan d'une Guerre générale, de reprendre des idées, dont nous avons fait le prétexte de nos manquemens aux engagemens les plus solennels, & en particulier à ceux du Traité de *Hanovre*.

Voilà de grands mots ! Mais renferment-ils quelque sens ? O *pulcrum caput ! Cerebrum non habet*. Quelle infidélité Sa Majesté Britannique a-t'elle commise contre la France ? Pour se convaincre qu'il y en ait, il faut examiner à quoi elle est obligée envers cette Couronne. On en appelle au Traité de *Hanovre* : Ce Traité, aussi-bien que celui de *Seville*, avoit pour but l'affermissement de la Paix & de la Tranquilité entre les Princes Chrétiens. Qu'a fait Sa Majesté Britannique depuis ce tems-là, qu'on puisse trouver contraire à ce but ? Toutes ses Négociations à *Vienne*, à *Soissons*, à *Paris*, à *Seville*, ont-elles eu d'au-

tre motif? Et peut-on trouver dans le Traité de *Vienne* autre chose que la confirmation de ceux de la Quadruple Alliance & de *Seville*, négociés & conclus de concert avec la *France*. Où est donc cette infidélité, dont il faudroit faire amande honorable? Où sont ces manquemens aux engagements les plus solennels; & en particulier à ceux du Traité de *Hanovre*? On sent bien que l'illustre *Conversationnaire* a ici en vuë l'Article VI. de ce Traité, que voici. „ Et comme „ lefdits trois Sereniffimes Rois sont résolus „ de refferer de plus en plus l'étroite Union „ qui règne entr'eux, par toutes les marques „ possibles d'une bonne-foi & d'une confiance mutuelle, ils sont convenus réciproquement, non-seulement de n'entrer „ dans aucun Traité, Alliance, ou Engagement quelconque qui pouroit-être contraire, en quelque maniere que ce fut, „ aux intérêts les uns des autres, mais même de s'entrecommuniquer fidèlement les „ propositions qui pouroient leur être faites, „ & de ne prendre sur ce qui leur seroit „ proposé, aucune Résolution que de concert, & après avoir examiné conjointement ce qui seroit convenable à leurs intérêts communs, & propre à maintenir „ l'équilibre de l'*Europe*, qu'il est si nécessaire de conserver pour le bien de la Paix „ générale.

Qu'on examine toute la conduite de la Cour Britannique depuis Septembre 1725., a-t'elle fait un pas contraire à cet Article? N'a-t'elle pas toujours agi de concert avec

la France conformément à cet Article, jusqu'au Traité de *Seville* concerté & conclu avec cette Couronne? Donc Sa Majesté Britt. a accompli religieusement cet Article. Le Traité de *Vienne* est-il autre chose qu'une confirmation de celui de *Seville*, obtenüe de l'Empereur par Sa Maj. Brit. après qu'on eut fait tout ce que l'on pouvoit pour l'obtenir de concert avec la France: Mais parce que celle ci avoit des intérêts particuliers, qu'elle vouloit confondre avec les généraux, ce qui formoit à *Vienne* un obstacle invincible à une utile & nécessaire conclusion; falloit-il pour cela que l'ouvrage salutaire de la Paix en souffrit? Et les Ministres de la Grande-Bretagne n'ont-ils pas agi avec autant de raison que de sagesse & de prudence, en préférant la conclusion d'un Traité, qui confirme & presse l'exécution de celui de *Seville*, concerté & conclu avec la France, aux idées d'une Guerre générale, qu'on n'a proposé de la part de la France, que pour obtenir, par force, de l'Empereur, l'exécution du Traité de *Seville*, que le Traité de *Vienne* obtient pacifiquement & suivant le but de tous nos engagemens, qui ne stipulent la force ouverte que quand toutes les voyes de la douceur & de la négociation seront inutilles.

Je m'attends bien que notre *Conversationnaire* demandera dans quel Traité la France a consenti que ses Alliez garantissent à la Maison d'Autriche l'union de tous ses Etats Héréditaires, & une nouvelle Loi qui établit

blit une succession femelle, au préjudice des Maisons qui peuvent faire paroître sur la Scène quelques Princes habiles à succéder, & qui pouroient avoir des Droits, si non à tous, du moins à quelques-uns de ses Etats? On fait que c'est-là, où est l'enclouture. L'Article de la Garantie est la Pierre d'achoppement du Traité de *Vienne*: Le *Conversationnaire* ne nous apprend rien de nouveau; mais aussi on ne le croit pas assez ignare dans les intérêts de l'*Europe*, pour douter qu'il ne soit persuadé, s'il peut raisonner sans partialité, que l'Union indissoluble des Etats de la Maison d'*Autriche*, passent par voye de succession sur une seule & même tête, soit mâle, soit femelle, est aujourd'hui l'unique moyen de conserver & maintenir l'Equilibre du pouvoir en Europe, qu'il est si nécessaire de conserver pour le bien de la Paix, selon l'Esprit & la Lettre du Traité de *Hanovre*, Art. IV. cité ci dessus. Outre cela quels Mâles pouroient se présenter, comme habiles à succéder à quelques portions des Etats de l'Auguste Maison, dont les Droits ne seroient pas fondez sur la succession femelle? Et le *Conversationnaire* pense-t-il que chacun respecte si peu les Renonciations? A t-on après cela raison de déclamer contre l'ordre établi par Sa Majesté Imp. en faveur de sa Fille aînée? C'est un droit attaché à la Dignité Imperiale de statuer sur l'ordre des successions dans l'Empire; pourquoi *Charles VI.* y renonceroit-il en ce qui regarde sa propre Famille, surtout dans un cas, où laissant, en mourant,

cette importante affaire indéciſe , il expoſeroit l'Europe entière à une combuſtion inévitable , & peut-être , ſuivant que le ſort des Armes en décideroit , à des Chaines éternelles. Enfin il n'y a rien dans cette garantie de la Pragmatique Sanction Autrichienne dont la *France* puiſſe ſe plaindre , ſ'il eſt vrai , comme il me ſemble qu'on l'a aſſez prouvé dans un Lettre de Mr. . . . au Comte de que cette Couronne l'a déjà garantie , tout au moins indirectement , dans le Traité de *Londres* & dans d'autres.

Ainſi , Monſieur , voilà encore nôtre Miniſtère juſtifié de ce côté-là , & je crois que toute l'Europe concurre à lui donner des Lettres d'Abolition de la ſentence du *Converſationnaire* , qui le condamnoit à faire *Amande Honorable* : expreſſion Françoisiſe , ſ'il en fut jamais , & qui paroît avoir délicieufement chatouillé l'imagination du Politique par hazard.

III. Après avoir établi , quoi qu'à faux , nôtre impuiſſance pour l'exécution du Traité de *Vienne* , ou de la Déclaration de *Seville* , ce qui eſt la même choſe ; l'Auteur ajoute , *aujourd'hui que nous avons offenſé de gayeté de cœur la France , ſommes-nous en état , ſans elle , de contraindre par la force , l'Empereur à effectuer dans le terme preſcrit l'établiſſement de Don Carlos , &c.* Et ailleurs il faudra donc nous brouiller de nouveau avec l'Empereur , il faudra , pour lui faire peur , avoir recours à la France. . . . L'Empereur ſ'allarmera de l'établiſſement de
Don

Don Carlos dans le Voisinage du Milanex, &c. En un mot, ce grand Politique veut contre vent & marée, que les Traitez soient à présent de vains noms, & que les Puissances aient renoncé à toute bonne Foi. Enfin, qu'au moment qu'on stipule une introduction pacifique, on doit armer pour employer la force & en venir à une rupture. Si cette maxime est établi que *les Traitez de Paix sont des Déclarations de Guerre*; il n'est plus nécessaire de négocier; il ne faut plus d'Ambassadeurs ni de Congrès; il ne faut que des Généraux & des Armées. Tout ce que le *Conversationnaire* dit sur ce sujet, est si dépourvû de bon sens, qu'il ne mérite pas qu'on le refute. Tout est fondé sur cette supposition, que l'Empereur n'a jamais été d'intention d'exécuter les Traitez qu'il a faits; & que si nous en voulons voir l'exécution, il faudra l'obtenir par la force. La fausseté de cette supposition est incontestable, & l'Auteur n'allègue rien pour prouver, même *à posteriori*, ces dispositions de Sa Maj. Imperiale, qui a suffisamment prouvé le contraire, tant par les démarches qu'elle a faites auprès du Gr. Duc, que par les Déclarations jointes au Traité de *Vienne*, & par les Conditions du nouveau Traité d'Alliance, qu'on vient de conclure entre Sa Maj. Imperiale, l'Espagne & la Grande Bretagne. Elles militent suffisamment pour ceux qui soutiennent que les intentions de ce grand Prince ont toujours été droites, d'autant plus qu'il a déjà don-

né des ordres pour l'admission de 6000. Espagnols. Outre cela, tout ce que l'Auteur avance & soutient, est suffisamment refuté par tous les caractères de fausseté répandus dans cette *Conversation* à plaisir, & qui, après les remarques de cette Lettre, ne pourra faire aucune impression sur l'esprit de ceux qui consulteront moins leur Passion, que l'Équité, le bon Sens & la Vérité. Je suis, &c.

Seconde Lettre d'un Gentilhomme Anglois à Mr. de C *. Gentillhomme Hollandois.*

MONSIEUR,

VOtre Lettre, que je viens de recevoir, & l'Imprimé (*) que vous y avez joint, m'apprennent que la charmante *Conversation entre deux Anglois* vient d'être renouée, ou plutôt que l'on voit reparoître sur la Scene Politique le même François, qui comme Arlequin, dans de certaines Comedies, change de place, prend deux tons de voix, soutient un Dialogue avec lui-même, & raisonne assez mal d'un côté, pour vaincre plus facilement de l'autre.

Je

(*) Suite de la *Conversation entre deux Anglois*, seconde Brochure de 13. pag. in 4 envoyée, comme la première, par la Poste, à quelques Ministres étrangers à la Haye.

Je n'ai trouvé ni une nouvelle matière, ni un nouveau sujet dans ce supplément à la première Conversation, & l'on diroit qu'il ne doit sa naissance qu'au regret qu'a eu l'Auteur de n'avoir pas fait briller dans la précédente, certaines expressions précieuses qu'il chérit d'inclination, & qu'il a mises ici en œuvre. J'en reviens à ma première idée; on s'imagine voir un Petit-Maître qui rentre chez lui deux ou trois fois par jour, pour changer d'habit, prendre quelque nouvel ornement, & ajoûter un nœud d'Épaule, ou un Plumet; mais qui rentre en compagnie également ennuyeux, par une conversation de routine toujours la même, & insupportable par la suffisance & l'affectation avec laquelle il débite sa mauvaise marchandise.

La Politesse, qui assurément n'est point l'appanage de nôtre Nation; la Politesse, dis-je, de ce Dialogue, découvre assez que c'est la production d'un François. Les Anglois contredisent volontiers, & ne laissent pas facilement passer l'occasion de faire parade de leur avantage sur leur adversaire. Mais que les deux Anglois de la Conversation sont bien mieux faits! Leur Politesse reciproque laisse toutes les difficultez disparaître; par exemple, le premier commence par alléguer les argumens qui non-seulement justifient le Traité de *Vienne*, mais qui démontrent même la nécessité qu'il y avoit de le faire: Son Ami lui replique, *vous êtes revenu, Mr., garni de bien des Argumens, je pourois les refuter dans le même*

ordre où vous venez de les déduire; mais répondez moi plutôt à quelques questions que je vais vous faire? Quel excès de Politesse! Il pourroit les refuter, mais il ne le veut point: Il n'en agit ainsi, sans doute, que dans l'espérance de trouver un juste retour de Politesse de la part de son Ami; & il ne se trompe pas: il le trouve même avec intérêt, car l'Ami ne voulant pas être surpassé en Politesse, rencherit sur lui & au lieu de combattre ses foibles argumens, il finit la pièce en disant, *me voilà de nouveau confondu.*

Je vous avoué que je ne me trouve point pourvû d'un fond aussi inépuisable de cette sorte de Politesse; ainsi ce Breton Francisé ne trouvera pas mauvais que je lui réponde de ce que son Ami auroit dû lui répliquer.

Il est vrai qu'en 1727. la France, si elle eût voulu, avoit une belle occasion de nous engager dans une Guerre générale, mais funeste à l'équilibre de l'Europe. Elle n'en a pas profité, doit-on lui en savoir gré? Ne doit-on pas bien plutôt l'attribuer à un certain assemblage de circonstances qui ne lui laissoient pas la liberté de le vouloir; ces circonstances se trouverent réunies alors, & peut-être cet assemblage ne se retrouvera jamais. La modération, l'esprit doux & pacifique du Cardinal-Ministre, son grand âge, la jeunesse du Roi qui n'avoit pas alors de Dauphin; l'Espagne qu'il falloit attaquer & qu'on aimoit mieux, comme il parut bien
ensui-

ensuite, détacher de son Allié à quelque prix que ce fut. Ces circonstances ont sauvé l'Europe, pour le coup, bien moins que la volonté de la France; mais falloit-il pour cela rester dans cette dangereuse situation, ou faudroit-il y retourner? S'il est certain que tous ceux qui connoissoient ou qui avoient à cœur les intérêts de l'Europe, trembloient pour le danger qu'elle couroit alors; il est clair qu'il falloit l'en tirer au plutôt, & ne se pas fier plus long-tems à un concours presque miraculeux de circonstances, qui pour ce tems-là, détournoient le coup. Mais dit le *Conversationnaire*, c'est le même Cardinal qui est à la tête des affaires: Il est vrai, mais ce même Cardinal a quatre ans de plus aujourd'hui, ce qui à son âge, donne trop lieu de craindre que, selon le cours ordinaire de la nature, il ne soit bientôt obligé de céder son Ministère à un Successeur plus jeune, naturellement plus ambitieux, & probablement moins doux & pacifique. D'ailleurs l'Espagne, l'Ennemi que la France ménageoit alors, détachée de l'Empereur, promettoit une victoire plus facile, & toute l'Europe unie contre la seule puissance, de la Maison d'Autriche, étoit une tentation trop forte pour ne pas douter un peu si le Cardinal pourroit en être à l'épreuve.

Le *Conversationnaire* s'efforce de prouver que le Cardinal ne vouloit point la Guerre, quoique l'occasion fut si favorable & que tous ses Alliez la demandassent, mais bientôt après

après il déclare que le Cardinal voulut la Guerre quand ses Alliez ne la voulurent plus ; & il la vouloit même *generale*, comme il paroît assez clairement par le Memoire présenté à notre Cour & aux Etats Généraux, par les Ambassadeurs de France. Ce sont là de petites contradictions Françaises qu'un Anglois n'est pas obligé d'accorder entr'elles, c'est l'affaire du poli *Conversationnaire*.

Il veut que Sa Majesté Brit. soit redevable à la France de la conservation de ses Etats en Allemagne, quand la Guerre fut sur le point de s'allumer entre ce Prince & le Roi de Prusse. C'est ici que le *Conversationnaire* fait claquer son fouët ; c'est ici qu'il donne dans l'emphase & qu'il se découvre tout François. Je ne doute nullement que la France ne fut venuë au secours de Sa Majesté si elle eut été attaquée ; mais il est de notoriété publique, & par conséquent incontestable, que ce qui prévint le coup, fut seulement l'exactitude des Etats Généraux à remplir leurs engagements mais sur-tout l'empressement amiable qu'ils témoignèrent dans cette occasion, en donnant d'abord presque le double de Troupes que le Ministère Britannique avoit demandé, ou pouvoit exiger, en vertu des Traitez. Que faisoit alors la France ? Elle s'informoit soigneusement du fait, & se contentoit de représentations verbales.

Il révient à la charge par rapport à ceux qui répondent pour la République, & qu'il veut que l'on considère comme *nos garans*
chez

chez elle, ainsi qu'il les nomme. C'est-là son point favori, & il paroît ne l'étaler que dans la bonne & pieuse intention de semer de la jalousie dans l'Etat & d'exciter de la défiance entre ceux dont le véritable intérêt de la République demande l'Union. Approfondissons un peu un Article aussi important. S'il veut désigner, comme il n'est pas difficile de le deviner, les deux grands Ministres, qui depuis tant d'années & avec tant d'éclat ont consacré leur tems & sacrifié leur repos & leur santé au service de l'Etat, il aura de la peine à réussir dans son dessein. Des services approuvez pendant un cours de plus de quarante ans, un dès intéressement reconnu, & les talens de ces deux Ministres qui les ont fait rechercher & admirer de toute l'Europe, les mettent assez à l'abri de pareilles attaques.

Il n'y a qu'une ignorance totale de la forme du Gouvernement de la République, qui puisse mettre dans la bouche de quelqu'un, que ces Ministres *peuvent répondre*, quand même ils le voudroient, des délibérations de la République. Ils n'ont pas seulement voix dans le Gouvernement; ils n'ont pas en main les moyens qu'ont les Ministres dans les autres Etats; ils ne sont ni armez de menaces, ni munis de récompenses, pour s'en servir selon le besoins. Et comment *répondroient-ils* des Résolutions d'un gouvernement tel que celui-ci, composé d'un grand nombre de personnes les plus éclairées de diverses Provinces, dont l'unanimité est requise, & qui n'ont rien à crain-

craindre ou à espérer de ces Ministres. Ils n'ont en partage que leur grande expérience dans les affaires, leur sagesse dans les Conseils, leur probité & leur fidélité si souvent éprouvées. Ce sont là les sources de l'influence qu'ils peuvent avoir; influence également glorieuse pour eux & pour la République, & que leurs Ennemis communs seuls peuvent envier, car les plus éclairés du Gouvernement, n'ont jamais rougis de déférer en quelque chose aux conseils de tels *Peres* de la *Patrie*. Ne pourront-ils donc dire leur sentiment sur une proposition, sans qu'on le fasse passer ce sentiment, pour le dessein formé d'*engager* la République, ou de *répondre* pour elle? Il est vrai que les sentimens de ces deux Grands Hommes sont des indices assez probables de ce que l'État resoudra, mais ce n'est l'effet d'aucune confiance aveugle qu'on ait en eux; c'est uniquement parce que n'ayant d'autre objet que le bien de leur *Patrie*, & agissant invariablement sur ce Principe, leurs sentimens se trouvent ordinairement conformes à ceux des autres membres éclairés & zélés pour le bien Public. Est-ce là *répondre* ou *s'engager* pour la conduite de la République, dans le sens que le *Conversationnaire* veut l'insinuer. Quand ces Ministres disent qu'ils croient que telle ou telle chose est de l'intérêt de la République, si c'est *répondre*, c'est répondre bien glorieusement pour elle; car c'est dire qu'ils la croient assez éclairée pour connoître ses véritables intérêts, & assez ferme pour les poursuivre.

vre. Mais quittons ce trait d'une petite & basse malice, & qui semble n'être que la dernière convulsion de quelqu'intérêt agonisant.

Il regne dans toute cette judicieuse Conversation, une admirable & ingénieuse affectation de se concilier l'Espagne, ou plutôt de lui faire la cour aux dépens de ses Alliez. A en croire le *Conversationnaire*, c'est la France seule qui a empêché que l'on n'exposât cette Couronne à un échec presque certain & dont elle ne se seroit jamais relevée, en s'oposant au transport des Troupes Espagnoles en Italie, où l'Empereur étoit en état de l'accabler par la supériorité des forces qu'il pouvoit rassembler dans ce Pais-là. Il auroit dû dire, que la lenteur des Résolutions de la France avoit donné le tems à l'Empereur de rassembler ces forces. Et il ne fait pas réflexion que toute l'Europe a été témoin alors, que, si les Conseils des Anglois & des Hollandois avoient été suivis, le débarquement auroit été tenté sans presque d'oposition, avant que l'Empereur se fut ainsi fortifié, qui rendoit le succès de l'entreprise en quelque façon certaine, & bien moins équivoque qu'il n'auroit été dans la suite, malgré toutes les *diversions*, qui n'étoient devenues nécessaires, que parce que la France avoit fait manquer le coup, lorsque la circonstance étoit favorable. L'ardeur de plaire à l'Espagne emporte le *Conversationnaire* dans un enchaînement de contradictions. Puisqu'après avoir voulu faire un

merite

mérite à la France d'avoir été cause qu'il n'y a pas eu de rupture, avant la signature des Préliminaires, il tente un moment après de lui faire un mérite d'avoir fait tous ses efforts pour mettre toute l'Europe en combustion; & en même tems il fait un crime aux Puissances Maritimes d'avoir empêché alors cette combustion, c'est-à-dire, d'avoir fait la même chose, qui devoit être considérée, deux pages plus haut, comme une action glorieuse pour la France. Si ce ne sont point là des contradictions insoutenables, je ne fais ce qui en fera. Mais il y a plus; il y a du faux en tout cela. Car *nous n'avons point fait paroître de Pufflanimité*, quand il a été question d'agir *nous n'avons pas cherché à précipiter l'Espagne dans un abîme* d'où elle ne seroit jamais sortie; *nous n'avons pas voulu la Guerre quand la France la dissuadoit*; *nous n'avons pas refusé de concourir à des mesures* qui auroient paru nécessaires, & qui auroient été proposées de bonne-foi; & si nous avons préféré la voye des Négociations à celle des Armes, c'est que celle-là conduisoit plus sûrement au but & n'exposoit pas l'*Equilibre de l'Europe*, qui auroit couru plus de danger à proportion du plus de succès que nos armes auroient eu. Nous avons réussi plus sûrement, c'est ce qui fait *bouder le Conversationnaire*, c'est ce qui le met de mauvaise humeur. C'est ce qui lui fait dire que le marché que nous avons fait avec l'Empereur (par les deux Traitez de Vienne, de Mars & de Juillet) *ne vaut rien à force*

force d'être bon. Expression précieuse! Mais comment le prouve-t-il? C'est en faisant un long détail de tous les avantages que nous avons stipulé pour nous, & pour nos Alliez, en soutenant ensuite que l'Empereur n'obtenoit rien, qui pût servir d'Equivalent à tout ce qu'il cédoit, & puis concluant avec un grand bon sens, que cependant la Cour Imperiale n'est pas accoutumée à faire tant de Sacrifices réels & présens pour un morceau du papier sur un cas à venir. Je laisse au Lecteur le plus pénétrant à remplir le *Donc* de ce raisonnement. L'Empereur ne donne rien pour rien, il vient de donner beaucoup & n'a rien obtenu; donc... Est-ce là une nouvelle contradiction? Qu'on en juge. Elle est accompagnée d'un Paradoxe. Le *Conversationnaire* prétend premièrement que l'Empereur a tout accordé à la Grande Bretagne, à la Hollande & à l'Espagne, sans un équivalent proportionné, qui est la garantie de la Pragmatique, équivalent qui doit être réputé pour rien; puisque l'Angleterre, dit notre Auteur, a un intérêt capital, quand on ne lui accorderoit aucun des avantages qu'on lui accorde, d'empêcher le démembrement de la succession de l'Empereur, afin de maintenir l'Équilibre du pouvoir des branches de la Maison de Bourbon réunies, & ensuite il s'accorde si peu avec lui-même, qu'après avoir encore maltraité notre Ministère, il insinue que l'Empereur auroit fort à craindre, que la Grande-Bretagne ne tint pas ce qu'il vient

d'affirmer, deux lignes plus haut, qu'elle avoit un intérêt absolu d'observer religieusement.

Le *Conversationnaire* développe ici de belles *maximes de Politiques*, pour parler comme lui; en qualifiant les Traitez les plus solennels de petit *Morceau de Papier*. C'est du même fond de Politique que sort l'expression *clauses de stile*; tout cela est assez semblable à la distinction d'*Esprit du Traité* ou *Lettre du Traité*, & part sans doute de la même source. Mais le *Conversationnaire* a tort de mettre sur nôtre compte la maxime, qu'il y a des *stipulations qui sont de stile & qui n'obligent pas*: La maxime n'est pas Angloise, nous ne nous en sommes jamais servi. On examine nôtre conduite dans la Négociation de Vienne sur l'Article VI. du Traité de Hanovre, & on conclut que nous avons commis une *Infidélité*. Mais on ne le prouve pas, & nous avons déjà (*) fait voir que l'accusation est sans fondement, ou il faut qu'on puisse dire que l'on contrevient à un Traité en l'exécutant; car qu'est-ce que le Traité de Vienne, que l'exécution de ceux de Hanovre, de Londres & de Seville? Outre qu'on ne peut encore nous accuser de n'avoir pas concerté avec la France, puisque nous n'avons rien négocié avec l'Empereur à son insçû, & que nous n'avons conclu, sans eile, que parcequ'elle refusoit d'accorder

(*) Dans la premiere Lettre p. 140.

der à Sa Maj. Imp. une chose sans laquelle ce Prince refusoit de se prêter à rien, & qu'au dire du *Conversationnaire*, cela même que l'Empereur a obtenu, est si peu de chose en soi-même, que, sans Traité, nous & nos Alliez étions obligez de l'en faire jouir.

Cette Conversation finit par l'idée que le *Conversationnaire* se fait des Affaires générales; idée particulière au seul *Conversationnaire*, entre tous les Politiques; idée également injurieuse à l'Empereur, au Roi d'Espagne & à nôtre Ministère; idée absolument fausse, n'étant fondée, comme tout le reste, que sur des suppositions & des petitions de principes; vous en jugerez, je vais vous la rapporter tout entière.

La () Cour de Vienne, la France, & l'Espagne ne s'entendent point sous main, comme nous avons paru le craindre plus d'une fois; mais chacun de ces trois Puissances se conduit suivant ses véritables intérêts & par des Maximes d'une savante Politique; nous au contraire, nous conduisons fort mal.*

L'Espagne a fait ce qu'elle devoit; elle a pris avec nous tous ses avantages. Elle a d'abord aneanti d'un seul coup de Plume, par la Declaration du Marquis de Castelaré, tout ce qu'une suite de Traitez depuis plus de soixante ans, avoit accumulé de Concessions & de Privileges en faveur de nôtre Commerce & elle

(*) Pag. 9. de la Suite de la Conversation, p. 126.

elle s'est servie pour cela de la juste occasion que lui en a fourni nôtre conduite. Ensuite elle nous fait signer dans la Déclaration du 6. Juin dernier nôtre propre condamnation tant pour le passé que pour l'avenir. C'est seulement après que les Espagnols seront introduits dans les Places Fortes de Toscane, & que Don Carlos sera établi Possesseur des Etats de Parme, que les avantages des Traitez antérieurs auront lieu pour nous; par conséquent c'est nous même qui avons reconnu par nôtre propre acte que tout à nôtre égard, jusques à cette résurrection, avoit été anéanti avec justice. La Cour d'Espagne pouvoit-elle rien faire de plus glorieux pour elle que de tirer de nous cet aveu, & en même tems, de plus sage, que de nous mettre ainsi dans la nécessité, ou de tout perdre sur nôtre Commerce, ou de nous évertuer auprès de la Cour de Vienne, de façon que l'introduction des Espagnols & l'Etablissement de Don Carlos s'ensuivissent effectivement.

Enfin le *Conversationnaire* est obligé d'avouer que les Cours de Vienne, de France & d'Espagne agissent, comme on dit, à la franquette; & qu'il n'y a ni dissimulation, ni collusion, ni fourberie, dans leur conduite, qui est conforme à leurs véritables intérêts, & fondée sur des maximes d'une sage Politique. Certes ces Cours lui ont bien de l'obligation de cet aveu public, seul capable de rétablir leur honneur, qui sans cela couroit grand risque. Ces Cours ont agi de bonne foi contre l'opinion de l'Auteur, quel miracle! Quelle agréable surprise!

prise ! Elles suivent leurs véritables intérêts ; mais cela est étonnant ; cela est du plus extraordinaire ! Que dites-vous de la Magnifique Paraphrase de la Déclaration du Marquis de Castelare & de celle du 6. de Juin. Il faut être au moins un *Argus* pour découvrir tant de belles choses dans ces Déclarations ; par exemple, cet *anéantissement* de tous nos Privilèges accumulés depuis plus de 60. années , qui se font, dans la première, d'un coup ou trait de plume ; & notre propre condamnation que nous signons, comme des fots dans la seconde !

*Rare effort d'une imaginative ,
Qui ne le cède en rien à nulle Ame qui vive !*

Permettez - moi une petite reflexion sur le peu de reflexion de l'Auteur ; il nomme ici *anéantissement* d'une chose , de la *resurrection* de laquelle il parle ailleurs ; en vérité un Anglois ne tomberoit pas dans cette faute , il ne combineroit certainement pas deux idées si opposées , *Néant* & *Resurrection* ne sont pas des idées à marier ensemble. Je perdrois le tems si je voulois examiner en détail ce qui suit , ce n'est qu'une amplification de Rhétorique , qui comprend une recapitulation de ce qui a déjà été dit dans la première Conversation. Il suffit de vous renvoyer à ces deux Déclarations (*). Je suis bien assuré, que ni
vous

(*) Elles sont rapportées dans le Mercure Historique , 59. pag. 230. T. 91. p. 84.

vous ni personne au Monde n'y trouverez tout ce que l'*Argus* François y a découvert. Ainsi idée fausse à cet égard.

La France () de son côté jouë son jeu. Elle n'a pû certainement qu'applaudir aux justes précautions que l'Espagne a prises, en faisant dépendre notre sort des effets de notre bonne foi & de l'accomplissement de tout ce que nous avons promis. Cette Couronne n'a-voit donc garde de s'intriguer pour détourner l'Espagne de consentir à une Déclaration de l'espece de celle que nous avons signée à Seville, Elle a vû au contraire avec complaisance, l'Espagne prendra d'aussi bonnes mesures pour n'être pas une seconde fois nôtre dupe. Elle ne verra pas avec moins de satisfaction Don Carlos mis réellement en possession de l'Etat de Parme & les Espagnols introduits dans les Places fortes de Toscane ; & l'on peut avancer sans craindre d'en trop dire, qu'elle attend cet événement aparemment avec autant d'impatience que l'Espagne même. Mais il y a plus pour la France. Elle trouve encore son compte particulier à la situation où la mét nôtre conduite à son égard sur tout ce que les engagements de nos Traitez communs avec cette Couronne & les Hollandois avoient de genant & d'onereux pour elle : Ainsi en nous laissant faire elle a gagné par notre infidélité une liberté qu'elle ne sera plus apparemment d'humeur à perdre.*

Tout cet Article peut passer tout au plus pour un effort d'imagination, car il n'y a point

(*) Pag. 126.

point d'apparence que l'Auteur veuille qu'on croye qu'il a prétendu dire la vérité quand il étale la manière dont la France a vû, dit-il, le succès des Négociations de *Vienne*. On entrevoit pourtant une espèce de confiance dans la manière dont il affirme que *cette Couronne n'avoit garde de s'intriguer pour détourner l'Espagne de consentir à une Déclaration de l'espece de celle que nous avons signée a Seville, &c.* Ne droit-on pas qu'il croit debiter une vérité? Tout ce qu'on en peut conclure, c'est que le *Conversationnaire* n'a point eu communication des Instructions du Comte de *Rostembourg*, & qu'il n'a pas même de Correspondant à *Seville*, pour l'informer des mouvemens que ce Ministre s'est donné, & combien il s'est intrigué pour détourner la Cour d'Espagne de se prêter aux mesures prises par Sa Maj. Britaniqu. pour les intérêts de l'Infant *Don Carlos*. Peut-être est-il le seul Politique en Europe qui l'ignore, ou qui veut bien feindre de l'ignorer. Au moins faut-il qu'il avouë qu'il ne s'est point souvenu en cet endroit de ce qu'il avoit dit, au commencement, du *boudement* de la Cour de France, autrement je serai en droit de mettre toute cette tirade sur le compte des suppositions ou des contradictions. Mais quelle réflexion ne mérite pas la fin de cet Article? L'Auteur seroit-il fort approuvé par la Cour de France, pour la conséquence de conduite que les Puissances Maritimes pourroient tirer de ce qu'il avance, que la *Fran-*

ce trouve son compte particulier à la situation où la met notre conduite à son égard, sur tout ce que les engagemens de nos Traitez communs avec cette Couronne & les Hollandois, avoient de gênant & d'onereux pour elle; ainsi en nous laissant faire elle a gagné, pour notre infidélité, une liberté qu'elle ne fera plus apparemment d'humeur à perdre. Ceci va loin, comme vous voyez, & il n'est pas nécessaire que je vous développe, Monsieur, toutes les conséquences que nous & nos Alliez en pourrions tirer. Sans doute ce Prince seroit du nombre de ceux qu'on n'admet qu'en rejetant les conséquences qui en émanent nécessairement, mais qui sont trop dangereuses. On pourroit assûrer que ni nôtre Cour, ni les Etats Généraux n'en profiteront pas, & que, suivant leur constante coutume, ils n'en seront pas moins religieux Observateurs de leurs Traitez avec la France. Ainsi idée fausse encore à cet égard!

Quand (*) à la Cour de Vienne, elle sentoit bien qu'il faudroit qu'elle finit par accorder ce qu'on exigeoit d'elle, mais elle avoit un grand intérêt à le faire plutôt par un Traité particulier avec nous qu'avec tous les Alliez de Seville ensemble.

Ce qu'elle eût fait en commun avec eux tous, auroit affermi l'Alliance qui lui étoit redoutable, elle la dissipoit par un Traité à part. Dans la facheuse nécessité où elle se voyoit

(*) Pag. 128.

voyoit d'en venir à l'exécution sur l'établissement de Don Carlos, ce qui lui convenoit sur-tout, étoit de la détacher de l'Alliance des Puissances Maritimes; elle séparoit par-là nos intérêts de ceux de l'Espagne & de la France. Comme ces deux Couronnes se croiront sans doute fort dispensées de prendre part à ce qu'on nous a accordé par un Traité particulier, l'Empereur le sera de même d'avoir à l'avenir à compter avec elles sur ce qu'il nous promet. En même tems nous nous trouverons naturellement exclus de tout ce que la nouvelle face que va donner aux affaires l'arrivée de Don Carlos & des Espagnols en Italie, pourra faire mettre sur le Tapis entre les trois premières Puissances de l'Europe, l'Empereur, la France & l'Espagne. Au contraire, en demeurant fermes dans l'Alliance, si nous n'y avions pas tenu le premier rang, nous y aurions au moins conservé la seconde Place, & tout ce que nous aurions obtenu pour nous & pour nos Amis les Hollandois, continuoit à faire cause commune avec ce que l'on accordoit à l'Espagne. Voilà ce que la Cour de Vienne avoit un intérêt capital d'empêcher. C'est-là l'avantage qu'elle a eu véritablement en vûe, mais qu'elle a sçu nous couvrir de l'empressement qu'elle a affecté pour notre Garantie particuliere de sa Pragmatique, quoiqu'elle en connut toute l'insuffisance.

Tout cet Article n'est qu'une repetition de ce qui a déjà été dit ci-devant, même dans la premiere Conversation. On y suppose toujours gratuitement que l'Empereur

n'a

n'a jamais eu l'intention d'en venir à l'exécution de l'Etablissement de Don Carlos en Italie, on y fait jouer à la Cour de Vienne un rôle au dessous d'elle; on lui attribue des sentimens & une conduite qui ne peuvent subsister tout au plus que dans l'imagination du *Conversationnaire*, & qui sont toujours fondez sur la supposition que Sa Majesté Imperiale s'embarraffe peu de l'exécution des Traitez les plus solennels; enfin on suppose encore de nouveau que l'Empereur regarde comme *insuffisante* nôtre Garantie de sa Pragmatique. Ceci seul pourroit faire douter que le *Conversationnaire* fut un François; car il n'y en a point qui ignore que ce n'est que cette Garantie de la *Pragmatique*, pour parler le langage de vôtre Ami, qui a été la pierre d'achoppement dans la Négociation de la fin de 1730; & que l'Empereur regardoit cette Garantie comme si solide & si importante, qu'il n'a rien voulu céder à cet égard, ce qui fut la seule cause qu'on fut obligé de terminer la Négociation, sans y comprendre la France, qui seule ne vouloit pas entendre parler de cette Garantie. *Ainsi* idée fausse encore à cet égard.

Venons () à nous, nous aurions autant gagné à garder la fidelité à nos Alliez que nous avons perdu à nous en écarter. Il est aisé de juger que l'Empereur n'auroit pas fini par en moins faire pour échaper à un plan solide de Guerre générale, bien concerté entre tous les Alliez*

(*) Pag. 129.

Alliez de Seville qui auroit menacé tous ses Etats à la fois, que pour l'avantage de nous engager dans un Traité séparé. Nous en eussions donc été quittes pour le Plan. C'étoit le cas pour nous, qui aimons tant ce qui n'est que Demonstration, d'en faire une salutaire, & qui nous auroit épargné les embarras que nous nous sommes préparés. Que devons-nous attendre maintenant de la conduite contraire? Je suppose que tout ce que nous avons promis à l'Espagne, s'effectuera (& où en serions-nous s'il en étoit autrement? qu'avant l'expiration du terme fixé, les Espagnols seront dans les Places fortes de Toscane, & Don Carlos en pleine possession des Etats de Parme; Qu'arrivera-t-il alors? Le voici, l'Espagne ne croira pas plus devoir ce succès à nôtre bonne Foi qu'à nôtre zèle pour nos intérêts, elle la regardera, & avec raison, comme un fruit de la Déclaration du Marquis de Castelar & de l'état forcé où elle nous a mis ensuite, par la Déclaration du 6. Juin dernier, de surmonter d'une façon ou d'autre tous les obstacles du côté de la Cour de Vienne. Elle croira encore le devoir à la France, dont la judicieuse résistance la détourna l'année dernière de précipiter les choses par une rupture prématurée en Italie, comme cette Couronne le vouloit alors & comme nous l'y poussions. Ce n'est pas tout. Don Carlos une fois établi en Italie, l'Espagne ne nous regardera pas assurément comme la puissance à portée, & capable de le maintenir dans les Etats dont nous aurons contribué à le mettre en possession. Je veux que l'Espagne se pi-

que

que alors de fidelité pour nous & qu'elle nous rétablisse dans la jouissance des Privilèges & avantages de Commerce, que la Déclaration du Marquis de Castelare avoit anéantis, ce sera toujours de ces fidelitez steriles reservées pour ceux de qui on n'a plus rien à attendre. D'ailleurs, tout ce que cette fidelité nous vaudra, nous le tiendrons de l'Espagne d'une manière précaire, avec le danger encore de voir anéantir de nouveau, au premier mécontentement de cette Couronne, les mêmes choses qu'elle nous aura rendues & cela sans qu'il nous reste personne à qui avoir recours pour s'interessier dans notre querelle. Nous aurons indisposé la Cour de Vienne dans le point le plus sensible par la signature précipitée de notre Déclaration avec l'Espagne, & par l'espece de violence qu'il nous aura fallu faire ensuite à l'Empereur pour effectuer nos promesses. Ce sera cependant à la bonne foi de la Cour Imperiale, ainsi nécessairement ulcerée contre nous, que nous nous trouverons livrez sur tous les avantages particuliers, dont l'appât nous a tentez, & la France, qui seule pourroit être notre ressource dans les cas que l'on peut facilement imaginer, non-seulement se verra dispensée de compatir à nos embarras, mais se croira même engagée à en rire, pour ne dire rien de plus.

Voilà ce que l'Auteur apelle l'Idée qu'il a de nôtre situation à l'égard des affaires générales. Idée certainement la plus obscure, la plus embarrassée qu'on puisse se faire de l'état de nos intérêts; idée fondée comme tout le reste, sur le foible pilotis d'u-
ne

ne foule de *suppositions* gratuites, telles que celles : Que l'Empereur n'agit de bonne foi en rien : Qu'un Plan de Guerre générale, sans avoir envie de la faire, auroit seul effrayé la Cour de Vienne, & l'auroit fait consentir à tout : que nous avons signé, à l'insçu de l'Empereur, la Déclaration du 6. Juin, qui avoit pour tant été minutée avec ses Ministres : Que nous en eussions été quittes pour le plan : Aveu ingenu qui suffit seul pour apprendre au Public si notre Cour & les Etats Généraux ont eu tort de ne pas donner dans le panneau du Mémoire circulaire d'Octobre dernier. L'Auteur ne se contente pas d'avoir dépeint la Cour de Vienne comme peu scrupuleuse à s'acquiter de ses promesses; il fait à peu près le même portrait de celle d'Espagne, qu'il cajole néanmoins beaucoup d'ailleurs, il la suppose même ingrate à notre égard. Mais ces travers dans le raisonnement ne doivent point vous étonner, ils partent d'un Principe, c'est du peu de cas que l'Auteur paroît faire de l'observation des Traitez, qu'il considère comme de *petits chiffons de papier*, qui méritent peu d'attention. Avec de pareils sentimens n'est-il pas surprenant qu'il en soit resté-là, & qu'il n'ait pas porté plus loin cet odieux Machiavelisme.

Passons outre. Voici du plus pompeux Galimatias, voici de ces grands mots qui tâchent de dire quelque chose, sans pouvoir y réussir. *Que dites-vous, Monsieur, ajoûte-t-il, de cette situation où nous nous sommes mis de gayeté de cœur, & où chaque événement,*

ment, lors même qu'il à l'air d'un succès de plus pour vous, & que nous triomphons, est un nouveau pas que nous faisons dans l'Abîme. Empêcher la Déclaration d'une guerre qui auroit mis toute l'Europe en combustion; confirmer les Traitez précédens par un nouveau; conduire l'Empereur au but où on le vouloit avoir depuis 10. ans, & où il diferoit toujours de se rendre; affermir l'Equilibre de l'Europe par de bonnes Alliances; prévoir tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique, & y pourvoir; enfin assurer les intérêts de notre Commerce par de bons Traitez de Paix, d'Amitié, & d'Alliance; voilà ce que notre Ministère a fait depuis la fameuse *Déclaration du Marquis de Castelare*; & voilà ce que le *Conversationnaire* appelle *des Evenemens qui ont l'air de succès & de nouveaux pas que l'on fait dans l'Abîme*. Je doute qu'il trouve quelqu'un de son sentiment, & qui sçache si mal dénommer les choses.

Le *Conversationnaire* a gardé pour le dernier, pour son Corps-de-reserve, son Article favori, celui pour lequel tout le reste est fait, enfin tous ses efforts pour exciter la défiance entre les Hollandois & nous, & sur-tout pour leur insinuer adroitement qu'ils doivent bien se garder de se prêter à nos invitations d'accéder au Traité de Vienne.

Desabusez vous, Monsieur, dit-il, d'attribuer la peine que les Hollandois ont à se déterminer entierement, à autre chose qu'à l'embar-
ras

ras où ils se trouvent, non tant encore pour un peu plus ou un peu moins sur les conditions de leur Accession, que parce qu'ils apperçoivent, sans même en excepter ceux d'entr'eux, qu'une ancienne déférence pour nous avoit d'abord séduits, que nous sommes de mauvais Conducteurs. Quoique ce soit un peu après coup, & qu'ils soient aujourd'hui bien avancés pour pouvoir reculer, ils reconnoissent le danger qu'il y a à nous prendre pour guides, & voudroient bien être encore à tems de choisir une meilleure route que celle où nous les menons. Voilà, Monsieur, ce qui les arrête principalement.

Vous savez, Monsieur, la fausseté de tout ce qui est avancé dans ce dernier Article. La Résolution des Etats de Hollande pour l'Accession, les Délibérations des autres Provinces sur ce sujet; le *Resultat des Conférences secretes*; en un mot, l'Accession sur le point d'être signée, sont des faits suffisans pour refuter tout ce que vous venez de lire; & l'union étroite de L. H. P. avec Sa Maj. Brit. n'étant point sujète à interprétation, il est constant qu'Elles ne regarderont jamais ce fidèle Allié, comme un mauvais guide, comme un voisin capable de les séduire & de les traiter en *Dupes*. L'Auteur auroit peine, je crois, de trouver quand la République l'a été de quelqu'un, & elle est trop sagement gouvernée pour craindre qu'elle le soit à présent.

Après ces remarques, croyez-vous, Monsieur, que l'un des Interlocuteurs ait pû en
con-

conscience se déclarer *confondu*. Il n'a fini la Conversation de cette maniere *ex abrupto*; que pour pousser réellement la *Poiteffe* jusqu'au bout; & ce dernier mot est plus que suffisant pour vous convaincre qu'un Anglois; c'est-à-dire, un de ces hommes à démonstrations, ne peut-être cet Interlocuteur *confondu* par un Discours où l'on n'en trouve pas une seule. Je suis avec considération.

A B . . . k. ce 1. Septembre 1731.

„ Voici la Lettre que L. H. P. écrivirent
 „ aux Provinces en leur envoyant Copie du
 „ Traité de Vienne.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS.

LE Comte de Chesterfield, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, nous ayant prié de commettre quelques Seigneurs de notre Assemblée, pour entrer avec lui en conférence, & ayant commis à cet effet le Seigneur de Linden, & nos autres Deputez pour les affaires étrangères qui ont tenu ladite Conférence, ils nous ont fait rapport que le Comte de Chesterfield leur avoit déclaré qu'il avoit reçu ordre de Sa dite Majesté de communiquer à L. H. P. le Traité conclu entre S. M. & l'Empereur, quoique Sa dite Majesté n'eût pas encore reçu ledit Traité, aussi-tôt qu'il seroit signé; ce qui s'est fait le 6. de Mars dernier. Que les premières Propositions faites de la part de
 l'Em-

l'Empereur aiant fait esperer à Sa Maj. de mettre fin , par le moïen de cette Négociation , aux differens qui étoient sur le Tapis , prevenir la Guerre & fortir de l'état violent où les choses se trouvoient ; Sa Maj. avoit donné les mains à cette Negociation , mettant toujourns pour base l'accomplissement des engagements précédens ; & sur-tout ceux du Traité de Seville. Qu'on étoit heureusement parvenu à ce but , que les différens étoient terminez de manière que Sa Maj. esperoit que la Republique en seroit contente , & que le Traité de Seville qui avoit rencontré tant d'obstacles & de dangers seroit paisiblement exécuté. Que Sa Maj. auroit fort souhaité que cette Négociation eut été entamée & continuée de concert & avec l'approbation de la Republique ; mais que l'incertitude du succès & le secret , sur lequel la Cour de Vienne avoit fort insisté , ne l'avoient pas permis. Que Sa Maj. avoit apporté tous les soins possibles à régler selon ses desirs les Articles qui concernent l'Etat en particulier. Que Sa Maj. avoit le plus insisté sur ces Articles , & , comme elle l'espere , avec succès. Que dans cette confiance la Republique étoit nommée dans tous les Traités comme une des principales parties contractantes , d'autant plus que le principal objet du Traité concernant la République faisoit voir qu'il ne convenoit ni à la dignité ni à l'honneur de l'Etat d'y entrer autrement. Que lui Comte de Chesterfield avoit ordre d'ajouter que Sa Maj.

se flatoit que son attention à éviter la Guerre, & à rétablir la tranquillité dans l'Europe, seroit agréable à L. H. P. & qu'elles voudroient bien mettre la dernière main à un si saint Ouvrage, qui sans elles resteroit sans effet; puisque Sa Maj. regarderoit comme imparfait tout ce à quoi ne concoureroit pas un Etat dont l'amitié lui est si chère & l'approbation si glorieuse. Que ledit Comte de Chesterfield avoit remis aux Députez une Copie du Traité, des Déclarations & des Articles séparés, que les Députez nous ont délivrés.

Que ledit Comte de Chesterfield avoit encore ajoûté qu'on remarqueroit sans doute qu'il n'est pas fait mention, dans le Traité, de Sa Maj. Brit., comme Electeur de Hanovre, mais que Sa Maj. avoit négocié séparément par rapport à ses intérêts relatifs à l'Electorat, sans les mêler avec ceux du présent Traité: Que néanmoins il pouvoit assurer que Sa Maj. en qualité d'Electeur avoit garanti la succession de l'Empereur dans ses Etats hereditaires, conformément à la Pragmatique Sanction.

Le Comte de Sintzendorff Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. ayant aussi demandé une Conférence, qui lui fut accordée & qui fut tenue par nos mêmes Seigneurs Députez; ils nous ont rapporté que ledit Comte Sintzendorff leur avoit dit que Sa Maj. Imp. & Cath. lui avoit ordonné de communiquer à L. H. P. que le Traité conclu & signé à Vienne le 16. du mois passé entre Sa Maj. Imp. & Cath. &

Sa Maj. le Roi de la Gr. Bret. & d'inviter la République d'y entrer, comme partie principale contractante : Qu'elle y est nommée comme telle, parceque Sa Maj. Imp. & Cath. a jugée que cela convenoit à la Gloire des Etats Généraux, & que ce terme marque mieux que tout autre la grande estime que Sa Maj. Imp. & Cath. fait de l'amitié de la République. Que ses Intérêts y sont tellement ménagés qu'il espéroit qu'elle regarderoit ledit Traité comme avantageux, & s'il osoit le dire, comme nécessaire pour le bien des deux Etats; & que L. H. P. ne balanceroient point à prendre avec l'Empereur les Engagemens réciproques. Que Sa Majesté Imp. & Catholique auroit fort souhaité de traiter cette affaire dès le commencement de la Négociation, jusques à la fin, avec la participation de la République; mais que la nature de la chose ne l'ayant point permis, elle l'avoit chargé de l'assurer qu'elle auroit toujours en L. H. P., en toute occasion, une confiance parfaite & qu'on concerteroit toujours avec elles tout ce qui regarde le bien commun.

Qu'il devoit ajoûter que la Base & le fondement du Traité dont il avoit l'honneur & la satisfaction de faire communication à la République, & dans lequel elle étoit invitée d'entrer, comme partie principale contractante, étoit & devoit être le renouvellement de l'ancienne & étroite amitié, harmonie & bonne Intelligence entre Sa Maj. Imp. & Cath., Sa Maj. le Roi

de la Gr. Bret. & nôtre République, qui a subsisté si long-tems, & procuré des avantages reciproques. Qu'ensuite le Comte de Sintzen-dorff avoit remis auxdits Seigneurs Députez une Copie dudit Traité avec les Déclarations & Articles séparéz, que les Députez nous ont délivrez.

Nous n'avons pû différer à en informer V. N. P. & les Seigneurs États des autres Provinces, & leur envoyer Gopie dudit Traité, des Déclarations, & des Articles séparéz, tels qu'ils nous ont été communiquéz, n'y manquant que la Pragmatique Sanction sur l'ordre de la Succession aux États de l'Empire dont il est fait mention dans l'Art. II. comme jointe au Traité, que le Comte de Chesterfield a dit ne lui avoir pas été envoyée & qu'il attendoit cet Acte assez connu & facile à trouver. Nous prions V. N. P. & les Seigneurs Etats des autres Provinces d'examiner ledit Traité, les pièces annexes & les propositions des susdits Ministres faite au nom de leurs Maîtres; & de prendre une Résolution telle qu'il sera trouvé le plus convenable pour le service, le bien & l'avantage de l'État; de nous informer le plutôt possible de cette résolution & d'autoriser leurs Seigneurs Députez ici, de décider de concert pour le plus grand avantage de l'État sur les remarques que l'on pourroit faire.

Lorsque nous avons reçu la communication du susdit Traité & que nous l'avons examiné, nous avons remarqué que rien

ne pouvoit-êre plus désirable pour l'Etat, & que nous ne désirions rien plus que de voir rétablie & affermie la tranquillité publique d'où dépend celle de l'Etat, & que la République obtient satisfaction sur les Grièfs qui l'ont engagée à entrer dans les Alliances de Hanovre & de Seville, sans en venir d'un côté à des extrémitez, même à entreprendre une Guerre qui outre l'incertitude du succès, seroit exposée à de grands inconveniens dans la conjoncture présente, cependant quelques-uns de nos Alliez la regardoient comme inévitable & comme l'unique moien de parvenir au but de nos Alliances; & de l'autre côté éviter une Guerre générale & parvenir à cette fin sans entrer dans le susdit Traité, ou d'autres engagements; mais comme cela nous paroît impossible & que néanmoins nous ne pouvons jeter les yeux sans inquiétude sur une Guerre générale, & même sur la continuation de l'incertitude où flottent les affaires de l'Europe depuis tant de tems, nous ne pouvons nous empêcher de prier les Conférez de peser si les difficultez qui pourroient s'ensuivre de nôtre accession à ce Traité, contrebalanceroient ce que nous venons de faire remarquer, sur-tout si l'on fait attention que peut-êre ces difficultez ne sont pas telles qu'elles pouroient paroître de prime-abord.

Nous ne croions pas qu'il soit nécessaire que nous entrions ici dans la discussion de tous les points de ce Traité, que nous soumettons à l'examen des Seigneurs Etats des

Provinces respectives, cependant nous prendrons quelques réflexions qui naissent naturellement sur la garantie générale, & particulièrement sur celle de l'ordre de la succession aux États de la Maison d'Autriche, ainsi qu'elle est réglée par la Pragmatique Sanction de 1713. pour empêcher le démembrement desdits États, puisque c'est l'Article sur lequel on peut faire le plus d'objections. Sur ce sujet nous croions qu'on peut remarquer.

I. Que le Traité de la *Barrière*, confirmé dans le premier Article, pose pour base de tout le Traité que les États de la Maison d'Autriche resteront dans une seule main, sans être partagez; & contient en outre une garantie de cette partie de la Succession de l'Empereur, qui sera inmanquablement la première attaquée, dès que quelque Prince voudra s'emparer des États de la Maison d'Autriche, & dont la République devra prêter la garantie qu'on lui demande aujourd'hui.

II. Que lorsque la République conclut en 1718. l'Alliance défensive avec la France & la Grande Bretagne, qui contient une garantie reciproque de tous les Royaumes, États, Possessions & Droits respectifs, elle a témoigné être disposée à faire une semblable Alliance avec l'Empereur; qu'ensuite l'Etat avoit résolu d'entrer dans la Quadruple Alliance qui contient une garantie bien plus ample, à la vérité sous certaines conditions, mais qui n'ont rien de commun avec les affaires présentes. Enfin qu'il n'y a que
peu

peu de tems, que la République, pour sortir de l'embaras où l'on étoit, a consenti avec ses Alliez à garantir les Etats de l'Empereur en Italie.

III. Que le but de la garantie étant de conserver les Etats Autrichiens dans une seule main, & maintenir par ce moyen l'équilibre en Europe tout s'accorde avec le grand intérêt de l'Etat & avec les derniers Traitez de Paix.

IV. Que comme l'Etat promettrait sa garantie à l'Empereur, l'Empereur de même promettrait la sienne à la République, qui lui est d'autant plus importante que les sentimens & les mesures de l'Empereur ont une grande influence sur les Délibérations des Princes & Etats de l'Empire.

V. Enfin que la Garantie d'un cas qui n'existe pas & qu'il est incertain, si ou quand il existera, semble préférable aux embaras présens, qu'on espère de dissiper par la promesse de cette Garantie : Embaras qui ne manqueront pas d'augmenter & de devenir plus difficiles lorsque les sept années du Traité Préliminaire de 1727. seront expirées, si l'on n'est convenu auparavant d'un accommodement à l'amiable, dont il n'y a point apparence que l'on convienne sans promettre ladite Garantie.

Nous ajoûterons aux Considérations précédentes, sur la Garantie, une réflexion sur le Traité en général, savoir que si d'un côté on a eu soin de l'entier accomplissement de ce que l'Espagne peut prétendre en vertu de la Quadruple-Alliance & du Traité

de Seville; de l'autre on ne trouve rien dans aucun Article qui puisse donner occasion à la France de soutenir qu'elle y est intéressée, encore moins lésée, ou qu'il y ait quelque chose qui ne s'accordât pas exactement avec l'essence des Traitez entre cette Couronne & les autres Alliez. Cette Réflexion sur le Traité en général nous paroît d'autant plus importante que nous croïons que nonobstant nôtre réconciliation avec l'Empereur, on ne peut ménager avec trop d'attention l'amitié de la France. Nous avons crû devoir proposer ces Réflexions à V. N. P. & aux Seigneurs / Etats des autres Provinces, afin que dans leurs délibérations elles y fassent l'attention qu'elles croiront qu'elles méritent.

Cette affaire nous paroît si importante, que nous esperons que les Conféderez respectifs l'examineront sans délai; & qu'à cet effet les Etats des Provinces qui ne sont pas assemblez, ou ne doivent pas s'assembler si-tôt, voudront bien s'assembler incessamment; & nous prions qu'ils soient convoquez à cet effet sans délai. Nous prions le Tout-Puissant, N. & P. S. qu'il ait V. N. P. en sa sainte garde. A la Haye le 7. Avril 1731.

Paraphé.

H. VAN ISSELMUYDE.

„ Quelque tems après on répandit dans
 „ le public l'Ecrit suivant sous le titre de

Reç.

*Remarques non Constatées sur le Traité
conclu à Vienne le 16. Mars 1731.
faites à l'occasion de l'invitation de l'Em-
pereur & de Sa Maj. Brit. envers l'E-
tat des Provinces-Unies pour y en-
trer.*

L Edit Traité en y réfléchissant en général,
est regardé comme un moyen propre
& vrai-semblable pour sortir de la situation
perplexe & incertaine où les affaires de
l'Europe, & spécialement aussi celles de
cet Etat se sont trouvées depuis l'année 1725.
& se trouvent encore; & comme un moyen
d'obtenir une satisfaction équitable sur ces
Grièfs particuliers, ainsi qu'ils ont été présen-
tés au Congrez de Soissons.

Et ensuite on a conclu généralement que
l'Etat y devoit entrer d'une maniere la
plus convenable; moyennant qu'il soit sa-
tisfait à quelques remarques qui sont tenuës
pour si importantes & si raisonnables qu'on
ne sauroit craindre qu'elles puissent porter
aucun retardement considerable à l'accom-
plissement de ce grand ouvrage & moins
encore que Sa Maj. Imp. & Sa Maj. Brit.
puissent faire la moindre difficulté d'y satis-
faire autant qu'elles les regardent respective-
ment.

La premiere remarque tombe sur l'extension illimitée de la Garantie générale & mutuelle stipulée dans le premier Article du Traité qui s'étend *aux Royaumes, Etats, Provinces, Pais, Droits, & Immunités, dont chacune des parties Contractantes jouit ou pourroit jouir au tems de la Conclusion de ce Traité*: Ce qui va plus loin qu'aucune Garantie précédente & particulierement celle que Sa Maj. Imp. & les Couronnes de la Gr. Bret. & de France à laquelle l'Espagne a accédé ensuite) ont stipulée dans le Traité solennel de la Quadruple-Alliance de l'année 1718.

A cette remarque on pourroit satisfaire en limitant la susdite Garantie Générale & mutuelle *aux Royaumes, Etats Provinces, Pais, Droits & Immunités dont chacune des parties Contractantes sont actuellement en possession & en jouissance & dont la possession & jouissance n'est pas contraire à quelques Traitez Anterieurs, ou pourroit être fondée sur des Traitez qui n'ont point été communiés à cet Etat*: Limitation qui paroît d'autant plus nécessaire qu'il pouvoit y avoir des Traitez dont l'Etat n'a aucune connoissance.

La seconde Remarque regarde la Garantie de la Succession des Pais Hereditaires de Sa Maj. Imp. laquelle, suivant le second Article du Traité, a pour baze & motif principal la conservation de l'équilibre en Europe, sans que par le même Article il y soit pourvû contre le danger ou l'équilibre en Europe pourroit être exposé par le Mariage

riage de l'Archiduchesse (qui suivant ledit ordre de Succession auroit droit aux Pais héréditaires de S. M. Imp.) avec un Prince qui par cette Alliance seroit mis en état de renverser l'équilibre en Europe, tellement qu'il a été réglé par les Traités antérieurs.

L'on pouroit satisfaire à cette Remarque avec une clause, que dans ce cas-là la Garantie n'auroit point lieu en stipulant que la Gr. Bret. ni seroit point tenuë lorsque & toutes fois qu'une Archiduchesse se trouvant dans le Droit de la Sanction Pragmatique feroit un mariage qui pût donner des raisons bien fondées de craindre le renversement de l'équilibre en Europe.

En troisième lieu il est à remarquer que la maniere d'exécuter cette Garantie n'est pas limitée ni réglée par le premier & second Article du Traité, autrement que par les simples paroles *Omnibus Viribus*: Ce qui diffère beaucoup de toutes les Garanties antérieures & spécialement de celle que Sa Maj. Imp. & Cath. a stipulées dans la susdite Quadruple-Alliance.

Cette difficulté paroît-être levée par une Déclaration conjointe des Puissances contractantes, que pour ce qui regarde la maniere d'exécuter leurs Garanties stipulées dans le premier & second Article du Traité, l'on suivroit le VII. Article de la Quadruple-Alliance à laquelle cet Etat se pourroit conformer, quant à cet Article, moyennant qu'il y soit déclaré de même force qu'il a été stipulé dans de semblables occasions précédentes & qu'en considération de la grande distance,

la

la difference du Climat & de plusieurs autres raisons, cette Republique ne sera obligé dans nul cas d'envoyer des Troupes en Italie, ou dans d'autres Etats éloignez de l'Empereur qui ne sont point sous l'Empire en Allemagne, mais pourra, dans ces cas-là satisfaire en argent, les secours à prêter suivant l'évaluation du susdit Article VII.

En quatrième lieu, il y a plusieurs Remarques à faire sur le IV. Art. lesquels consistent en deux points: L'on remarque sur la première, touchant la Navigation & le Commerce aux Indes qu'on y parle seulement avec restriction à l'égard des Indes Orientales, nonobstant que la question de la Navigation d'Ostende aux Indes à commencé à l'égard des Indes Occidentales, & que l'Etat a autant de droit d'insister sur une pleine satisfaction par rapport aux uns que par rapport aux autres, de même qu'il est parlé aussi dans les Art. Préliminaires de l'année 1727. des Indes en général & sans aucunes distinctions.

En second lieu par le même Art. il est bien arrêté que d'orenavant aucuns Vaisseaux ne pourront naviguer aux Indes-Orientales des Ports de Flandres ou d'autres Ports qui appartenoient à l'Espagne du tems de Charles II. mais qu'il n'y est pas parlé (ou cela y est d'une manière fort obscure) qu'aucuns Vaisseaux équipés dans d'autres Ports ne pourront decharger à leur retour, dans les Ports de Flandres, ou d'autres qui appartenoient à l'Espagne.

En troisième lieu, qu'il n'y est pas assez pour-

pourvu contre de mauvais usages qui pourroient être faits de la permission qui, suivant l'Art. susdit, seroit accordée pour 2 Vaisseaux de la Compagnie d'Ostende, de pouvoir aller encore pour une fois aux Indes, non pour y aller chercher seulement les Facteurs & effets de la Compagnie (suivant que cette permission fut demandée ci-devant) mais pour y faire du négoce & de retourner à Ostende avec des Marchandises.

Pour se précautionner contre les 3. susdites Remarques, au défaut du premier point de l'Art. V. l'on pourroit convenir 1. *Que les mots Orientales* dans l'endroit où il est mentionné la première fois dans l'Art. V., seroit rayé & qu'il seroit mis en sa place *tam Orientalis quam Occidentalis*. 2. Qu'aucuns Vaisseaux équipés en d'autres Ports ne pourront à leur retour des Indes, entrer dans les Ports de Flandres, ou d'autres Ports qui appartenoient à l'Espagne & moins encore y décharger leur Cargaison & mettre en vente, ou vendre, ni en tout ni en partie, sous quelque prétexte que se soit.

3. Que lesdits 2. Vaisseaux ne pourront point toucher ni faire négoce aux endroits Ports ou Côtes appartenants à la Compagnie des Indes Orientales de ce Pais ci, ou là où elle a le Commerce privatif à l'exclusion de toutes les autres Nations de l'Europe, n'y ne pourront-être dehors plus long-tems que pour le terme de deux ans, ou tout au plus de deux ans & demi, à compter du jour de la ratification du Traité, sans que ce tems puisse être prolongé sous quelque pré-

prétexte d'accident de malheur pour les Vaisseaux de long Voyage, ou pour d'autres raisons telles que se puisse être; & qu'avant que lefdits Vaisseaux partent d'Ostende, leur grandeur avec leurs noms & ceux de leur Capitaines seront manifestez à la Grande-Bretagne & à l'Etat, qui leur donneront des Passeports nécessaires pour leur seureté envers les Vaisseaux de la Compagnie Angloise des Indes-Orientales, & de celle de ce País.

Sur ce second point de l'Art. V. touchant l'établissement d'un nouveau Tarif pour les País-Bas Autrichiens, suivant le 20. Art. du Traité de Barière & touchant l'exécution ulterieure de ce Traité il est à remarquer que cette negociation est une matiere qui n'a aucun rapport à la Navigation aux Indes, & qui cependant a été compliquée dans le même Article & point distringuée en deux Art. comme la nature de ces matieres pourroient le demander; & quoique l'on ne prétende point décider de la maniere dont ces deux si differentes matieres ont été unies dans un seul Art. dont on pourroit tirer avec fondement des conséquences au desavantage de l'Etat, néanmoins ce qu'autrefois l'on prétendoit de la part de l'Empereur, autorise & même oblige l'Etat d'agir en ceci avec toute la circonspection possible. S'il n'y a point de dessein prémédité dans l'union des susdites matieres dans un Art. seul, comme on en est persuadé, on ne peut & doit croire en même tems que Sa Maj. Imp. & Cath. ne fera pas

pas de difficulté de partager ledit V. Article en deux Articles, sans faire dépendre l'un de l'autre en aucune maniere, ou bien de donner à cet égard une Déclaration qui puisse entièrement tranquiliser L. H. P.

En cinquième lieu, on remarque que la Déclaration de Sa Majesté Imp. sur l'affaire d'Oost-Frise est si générale & si defectueuse, que ceux d'Embden, & les Renitens ainsi nommez, n'y sont nullement soulagez, & que pour cela & à cause qu'il n'est pas parlé du tout dans ladite Déclaration des Garnisons de l'Etat a Embden & à Lie-root, on ne peut point s'en contenter; mais on est généralement du sentiment qu'avant d'entrer dans un détail à ce sujet, il est nécessaire d'attendre le rapport que les Etats Généraux ont demandé là-dessus.

Outre les susdites Remarques (qui paroissent être si importantes qu'on croit que l'Etat ne fauroit être requis d'entrer dans le Traité sans qu'il y soit satisfait selon l'équité) il y a encore à observer que par le Traité il n'a point été arrêté de la part de l'Angleterre & de cet Etat d'engager l'Empereur à faire cesser les défenses touchant l'entrée de certaines Marchandises d'Angleterre & de Hollande dans les Païs Héritaires de Sa Majesté Imperiale; comme aussi de supprimer les Impôts établis en 1725. (ensuite des broüilleries avec l'Emp.) sur d'autres Marchandises, au grand préjudice des Manufactures de l'Etat & de la Grande Bretagne. Lesquelles impositions & défenses

ses suivant les conjonctures du tems, & suivant d'autres circonstances ne sauroient être regardées autrement que pour des effets & suites de la mesintelligence entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & Sa Majesté Brit. & cet Etat; lesquelles doivent être abolies & cesser en même tems que ladite mesintelligence cesse, & que l'ancienne amitié se rétablit: Et quoi qu'on pourroit soutenir que la Gr. Bretagne & cet Etat n'ont point un droit égal d'insister là-dessus, comme l'Empereur a d'insister sur le changement du Tarif dans les Pais-Bas Autrichiens, néanmoins il paroît-être si étrange & si contraire à l'amitié, que les effets & suites d'une mesintelligence passée entre Sa Maj. Imp. & Cath. & des Puissances dont elle paroît avoir à cœur l'amitié, doivent durer plus long-tems que cette mesintelligence même, qu'on croit que dans une negociation, pour ôter toutes mesintelligences & pour rétablir l'ancienne amitié non-seulement il est permis, mais que l'on doit insister avec toute la fermeté possible pour que Sa Maj. Imp. & Cath. (sinon par le Traité, du moins d'une autre maniere convenable) donne des assurances que lesdites deffenses & impositions seront suprimées.

Ce qui donne aussi à penser est, qu'après le III. Art. & avant le V. il y a été introduit un Art. d'où l'on pourroit inferer que les 3. premiers Art. sont d'une autre nature & d'une plus grande force que les suivans.

A quoi l'on pourroit remedier ou en rayant le 4. Art. ou autrement en le plaçant à la fin du Traité.

„ Quoique la Cour Imperiale se fut pré-
„ tée, dans le Traité du 16. Mars, aux
„ mesures prises entre les Alliez de Seville,
„ & qui faisoient un changement si confi-
„ derable dans le Traité de la Quadruple
„ Alliance, il restoit toujours quelque su-
„ jet de mecontentement, & l'on ne pou-
„ voit dire que les Cours de Vienne & de
„ Seville fussent parfaitement reconciliées.
„ Ce fut donc en consequence du Traité
„ du 16. Mars que les Ministres de l'Em-
„ pereur, le Duc de *Liria* & Mr. *Robinson*
„ travaillerent à un nouveau Traité entre
„ l'Empereur & les Rois d'Espagne & de
„ la Grande Bretagne, qui fut conclu le 22.
„ Juillet.

TRACTATUS *inter Sacram Casarem Catholicam, Sacram Catholicam, & Sacram Regiam Britannicam, Majestates: Vienne Austriae 22. Mensis Julii die, Anno 1731. conclusus.*

IN NOMINE SANCTISSIMÆ AC INDIVIDUÆ TRINITATIS, AMEN.

Notum sit omnibus ac singulis, quorum
interest, aut quomodocunque inter-
Tome VI. N resse

resse potest. Postquam super introductione præliarii Hispani militis, cui loco Militis neutrarum Partium, de quo in Quadruplice Fœdere convenerat, custodiam munitorum Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ locorum Sua Majestas Catholica committi desideraverat, varii motus non absque publicæ tranquillitatis periculo exorti sint, Sua Majestas Cæsarea Catholica, & Sua Majestas Regio Britannica prævertendis malis, quæ inde eruptura timebantur, Articulo Tertio Tractatûs die decimâ sextâ Martii præsentis Anni Viennæ conclusi signatique, atque duabus Declarationibus eò pertinentibus ità desuper convenerunt, sicuti ex tenore hujus Articuli atque prædictarum Declarationum uberius elucescit: qui quidem tenor de verbo ad verbum ità sese habet.

ARTICULUS III.

Tractatûs Die 16. Martii 1731. conclusi.

CUmque Sacræ Cæsareæ Catholica Majestati nomine Sacræ Regiæ Majestatis Britannicæ, & Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii amicissimis verbis expositum sæpiùs fuerit, non esse certius medium, exoptatam tam diù publicam tranquillitatem, quo fieri potest promptiore modo stabiliendi, quàm si per immediatam introductionem sex millium Hispanorum militum in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca destinata Serenissimo In-

fan-

fanti Don Carlos in modò dictos Ducatus successio magis adhuc firmetur; præfata Sua Majestas Cæsareæ Catholica, quò & ipsa pacifica Suæ Majestatis Britannicæ, & Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii Consilia ac vota promoveret, suâ ex parte nullâ prorsus ratione obsistet, prædictorum sex millium Hispanorum Militum pacatæ introductioni in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ Ducatum loca juxta sponsiones à dicta Sua Majestate Britannica atque Ordinibus Generalibus desuper initas. Cum verò hunc in finem Sua Majestas Cæsarea Catholica Imperii quoque Consensum necessarium censeat, simul Eadem promittit, quòd omnem operam adhibere velit, quòd Consensus iste intrâ duorum Mensium Spatium, aut citiùs si fieri poterit, obtineatur. Atque ut promptiùs obviam eatur malis, publicæ quieti imminentibus, spondet prætereà Sua Majestas Cæsarea Catholica, quòd statim post commutatas invicem Ratihabitionum Tabulas consensum à se quâ Imperii Capite præfata pacatæ introductioni præbitum, tùm Magni Hetruriæ Ducis; tùm Parmensi Ministro, in Aula sua commorantibus, alibive, ubi conveniens visum fuerit, notum factura sit. Nec minùs sœpefata Sua Majestas Cæsarea Catholica promittit, ac spondet, tam longe à se abesse mentem, vel directè vel indirectè admissiõni præsidarii Hispani Militis in antedicta loca impedimentum illum fuscitandi, aut afferendi, ut potiùs officia & Auctori-

Auctoritatem suam interpositura fit, quo enascente præter spem obstaculô aut contradictione, quicquid antememoratæ admissiioni obesse posset, amoveatur, atque adeò sex millia Hispanorum Militum tranquillè & sinè mora in munita Magni Hetruriæ Ducatûs, tum Parmæ, Placentiæque Ducatum loca, quo antea dictum est, modo introduci queant.

Declaratio super Parmensi Successione.

NE inopina mors Serenissimi Principis Antonii Farnesii, dum viveret, Parmæ & Placentiæ Ducis, quæ in idipsum tempus, quo de concludendo præsentis Tractatu agebatur, incidit, ejusdem conclusioni moram aut obstaculum afferret: Sua Majestas Cæsarea Catholica vigore hujus Instrumenti declarat, ac sese obstringit, quòd illo in casu, quò spes de graviditate Serenissimæ Ducis Viduæ, præfati Serenissimi Ducis Antonii, dum viveret, Conjugis, concepta haud evanesceret, ac dicta Dux Vidua prolem masculam in lucem ederet, cuncta ea, quæ de introducendo in Parmæ & Placentiæ munita loca præsidario Hispano Milite, tum Articulo Tertio Tractatûs hodiernâ Die conclusi, tum Declarationis Instrumento de super dato sancita sunt, æquè locum obtinere debeant, ac si mors ista inopina haud contigisset.

Quod si verò vel evanesceret spes de graviditate prædictæ Ducis Viduæ concepta, vel
post-

posthumum illa in lucem ederet, tum antefata Sua Majestas Cæsarea declarat, ac sese obstringit, quod locò introducendi in munita Parmæ & Placentiæ loca præsidarii Hispani Militis Ipse Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus juxta normam, de qua Imperii accedente consensu cum Hispana Aula olim convenerat, iterasque Investituræ eventualis quarum tenor in omnibus Articulis, Clausulis ac Conditionibus pro repetito ac confirmato habendus est, in possessionem præfatorum Ducatum mittendus sit: ita tamen, ut priùs tam dictus Hispaniarum Infans, quàm Hispana Aula iis faciat satis, quæ Tractatus anteriores, quorum Imperator accedente Imperii consensu Pars Contrahens extitit, requirunt. Cumque post mortem antememorati Ducis Antonii Farnesii Miles Cæsareus in munita Parmæ & Placentiæ loca introductus sit, non eâ mente, ut obstaculum afferretur Successioni eventuali, prouti illa Serenissimo Infanti Carolo per Tractatum Londinensem, vulgò Fœdus Quadruplex nuncupatum, destinata fuerat, sed ut anteverterentur, quæcunque Italiæ tranquillitatem turbare poterant, consilia, Sacra Sua Majestas Cæsarea Catholica quietem publicam juxta pacifica sua Vota Tractatu hodiernâ die concluso, in quantum fieri potuit, stabilitam, firmatamque cernens, denuò declarat, quod immittendo Copias suas in munita Parmæ & Placentiæ loca non alia sibi mens fuerit, quam ut quantum penès ipsam erat, Successionem Serenissimi Infantis Don Carlos, prouti illa Tractatu Londinensi Eidem Infanti destinata

fuit, magis suffulciret, quodque tantum ab-
 sit, ut vel prædictæ successioni, si forsan pro-
 les mascula Farnesia penitus foret extincta,
 obsistere, vel etiam introductioni præsidarii His-
 pani Militis, si forsan Dux Vidua posthumum
 in lucem ederet, opponere sese velit, quod po-
 tiùs declaret & promittat, proprio jussu Copias suas
 inde educendas fore, seu, ut ipse Infans Caro-
 lus in possessionem sæpe memoratorum Duca-
 tum juxta tenorem Literarum Investituræ e-
 ventualis mittatur, seu, ut introduci ibidem
 pacatè & nemine obsistente Hispana præsidia
 queant: quæ ipsa præsidia non alii usui infer-
 vire debebunt, quàm ut certior de executione
 promissæ sibi Successionis in eum casum, quo proles
 mascula Farnesia penitus erit extincta, Infans
 Carolus reddatur.

Declaratio super præsidiis Hispanis in
 munita Hetruriæ, Parmæ & Placen-
 tiæ loca introducendis.

CUM Sua Sacra Cæsarea Catholica Majes-
 tas, antequam sua ex parte consensum
 præberet iis, quæ Articulo Tertio Tractatûs
 hodiernâ die conclusi de immediata introduc-
 tione præsidarii Hispani Militis in munita
 Hetruriæ Parmæ & Placentiæ loca disposita
 sunt super vero scopo & objecto Sponsionum,
 quæ desuper in Tractatu Hispalensi partim
 nonâ, partim vigesimâ primâ Novembris Die
 Anno Millesimo Septingentesimo Vigesimo nono
 subscripto continentur, secura omnino reddi vo-
 luerit; Sacra Sua Regia Magnæ Britannicæ
 Majestas,

Négociations, Mémoires & Traitez. 199
gestas, & Celsi ac Potentes Domini Status Generales Fœderati Belgii non tantum Sponsiones istas, prouti hic annexæ reperiuntur, Suae Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestati bonâ fide exhibuerunt, verum etiam firmissimè asseverare haud dubitârunt, non fuisse sibi, cum de introducendo in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca Hispano præsiuario Milite convenirent, mentem, ulla in re ab iis recedere, quæ Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis Londini Die 22. Julii Anno 1718. conclusi, 2. Augusti tum de Cæsareis ac Imperii Juribus, tum pro securitate Regnorum ac Ditionum, quas Sua Majestas Cæsarea in Italia actu possidet, tum denique pro conservanda quiete ac dignitate eorum, qui tunc erant, prædictorum Ducatum legitimorum possessorum sancitu reperiuntur. Qua propter Sua Regia Magnæ Britannicæ Majestas, & Celsi & Potentes Domini Status Generales Fœderati Belgii declarârunt, prouti declarant & prompti paratique sunt, ad dandas, prouti vigore præsentis Instrumenti dant, Suae Cæsareæ Catholicæ Majestati; tam super rerum capitibus superiùs recensitis, quàm super omnibus iis, quæ ulterius adhuc prædicto Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis nuncupati continentur, sponsiones, evictiones, seu, uti vulgò vocant, Guarantias, quantum desiderari poterunt, validas ac solemnes.

*Specification des Engagemens du Traité de
Seville.*

„ Q U'on effectuera dès à présent l'Intro-
 „ duction des Garnisons dans les Pla-
 „ ces de Livourne, Porto Ferrajo, Parme
 „ & Plaisance, au nombre de six mille Hom-
 „ mes des Troupes de Sa Majesté Catholi-
 „ que & à sa solde, lesquels serviront pour
 „ la plus grande assûrance, & conservation
 „ de la Succession immediate desdits Etats,
 „ en faveur du Serenissime Infant Don Car-
 „ los; & pour être en état de résister à
 „ toute entreprise & opposition, qui pour-
 „ roit être suscitée au prejudice de ce qui a
 „ été réglé sur ladite Succession.

„ Que les Puissances Contractantes feront
 „ dès à present toutes les diligences, qu'el-
 „ les croiront convenables à la Dignité &
 „ au repos des Serenissimes Grand Duc de
 „ Toscane, & Duc de Parme, afin que les
 „ Garnisons soient reçûes avec la plus gran-
 „ de tranquillité, & sans opposition dès qu'el-
 „ les se presenteront à la vûë des Places
 „ où elles devront être introduites.

„ Que lesdites Garnisons feront aux pre-
 „ sents Possesseurs le serment, de défendre
 „ leurs Personnes, Souverainetez, Biens,
 „ & Etats, & sujets, en tout ce qui ne se-
 „ ra point contraire au Droit de Succession
 „ réservé au Serenissime Infant Don Carlos;

„ &

» & les presens Possesseurs ne pourront rien
» demander ou exiger, qui y soit contrai-
» re.

» Que lesdites Garnisons ne se mêleront
» directement ni indirectement, sous aucun
» pretexte que ce puisse être, des affaires
» du Gouvernement Politique, Oeconomi-
» que, ni Civil; & auront ordre très ex-
» près, de rendre aux Serenissimes Grand
» Duc de Toscane, & Duc de Parme,
» tous les Respects & Honneurs Militaires,
» qui sont dûs à des Souverains dans leurs
» Etats.

» Que l'objet de l'introduction desdits six
» mille hommes, des Troupes de Sa Ma-
» jesté Catholique, & à la solde, étant
» d'assûrer au Serenissime Infant Don Car-
» los la Succession immediate des Etats de
» Toscane, de Parme & de Plaisance, Sa
» Majesté Catholique promet, tant pour
» Elle, que pour ses Successeurs, qu'aussitôt
» que le Serenissime Infant Don Carlos son
» Fils ou tel autre, qui sera à ses Droits,
» sera possesseur tranquille desdits Etats, &
» en sûreté contre toute invasion & autres
» justes motifs de crainte, elle fera retirer
» des places de ces Etats les Troupes, qui
» seront siennes, & non pas propres à l'In-
» fant Don Carlos, ou à celui, qui sera à
» ses Droits, en sorte que par là, ladite
» Succession & Possession reste assurée &
» exempte de tous événemens.

» Que les Puissances Contractantes s'en-
» gagent d'établir selon les Droits de Suc-
» cession

„ cession, qui ont été stipulez, & de main-
 „ tenir le Serenissime Infant Don Carlos,
 „ ou celui à qui passeront ses Droits dans
 „ la possession & jouissance des Etats de
 „ Toscane, Parme & Plaisance, lorsqu'il y
 „ sera une fois établi, de le deffendre de
 „ toute insulte contre quelque Puissance que
 „ ce soit, qui penseroit à l'inquieter, se
 „ declarant Garantés à perpetuité du Droit,
 „ Possession, tranquillité & repos du Sere-
 „ nissime Infant, & de ses Successeurs aux-
 „ dits Etats.

„ Qu'à l'égard des autres details, ou Re-
 „ glemens concernant la manutention desdi-
 „ tes Garnisons, une fois établies dans les E-
 „ tats de Toscane, de Parme & Plaisance,
 „ comme il est à presumer que Sa Majesté
 „ Catholique, & les Serenissimes Grand Duc,
 „ & Duc de Parme en conviendront par un
 „ accord particulier, les autres Puissances
 „ Contractantes promettent que dès que cet
 „ accord sera fait, elles le ratifieront & ga-
 „ rantiront, tant envers Sa Majesté Catholi-
 „ que, qu'envers les Serenissimes Grand Duc,
 „ & Duc de Parme.

Cùm proinde Regia Sua Majestas Catholi-
 ca factâ sibi hujus Articuli atque Declaratio-
 num eò pertinentium communicatione desi-
 derio suo, non nisi ad firmandam magis ma-
 gisque Serenissimo Infanti Carolo filio suo
 éventualem in Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ
 Ducatus successionem collimanti, atque
 Sponsionibus inter Eandem & Regiam Magnæ
 Britanniæ Majestatem initis, prouti illæ Sux
 Ma-

Majestati Cæsareæ Catholicæ communicatæ, atque præinsertis Declarationibus explanatæ fuerunt, penitus satisfactum cerneret, sua quoque ex parte iis deesse noluit, quæ communi quieti firmiùs adhuc stabiliendæ inservire poterant.

Quem quidem in finem Sacra Sua Majestas Cæsarea Catholica Celsissimum Principem ac Dominum *Eugenium Sabaudia*, & *Pedemontium Principem*, Altèfatæ Suæ Majestatis Cæsareæ Catholicæ Consiliarium Actualem Intimum, Consilii Aulico-Bellici Præsidentem, suumque Locumtenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi-Mareschallum, ac Ejusdem Regnorum, ac Statuum per Italiam Vicarium Generalem, & unies Desultorium Legionis Præfectum, Aurei Velleris Equitem: Nec non Illustrissimum, & Excellentissimum Dominum Philippum Ludovicum Sacri Romani Imperii Thesaurarium Hæreditarium Comitem à *Sinzendorf*, Liberrum Baronem in *Ernstbrunn*; Dominum Dynastiarum *Gsoll*, superioris *Selowiz*, *Porliz*, *Sabor*, *Mülzig*, *Loos*, *Zaan*, & *Droskau*, Burggravium in *Rheineck*, Supremum Hæreditarium, Scutiferum ac Præcisorem in Superiori, & Inferiori Austria Anasum, Aurei Velleris Equitem: Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Camerarium, Actualem Consiliarium Intimum, ac primum Aulæ Cancellarium: ac Illustrissimum Dominum Gundaccarum Thomam, Sacri Romani Imperii Comitem ad *Starbenberg* in *Schaumburg*, & *Waxenberg*, Dominum Ditionum *Eschelberg*,

berg, Lichtenhaag, Rottenegg, Freyftadt, Haus, Oberwalfée, Senftenberg, Bodendorf, Hattwan, Aurei-Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Consiliarium Intimum Actualem, Archiducatus Austriae Superioris Mareschallum Hæreditarium: & denique Illustrissimum, & Excellentissimum Dominum Josephum Lotharium, Sacri Romani Imperii Comitem à *Konigsfegg*, & Rothenfels, Dominum in Aulendorf, & Staussen, Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Consiliarium Actualem, Intimum, Consilii Aulico-Bellici-Vice Præsidentem, Generalem-Campi Mareschallum, Warasdinum, & Confinium Petriniorum Præfectum Generalem, unius Legionis Pedestris Tribunum, & Ordinis albæ Aquilæ Polonicæ Equitem. Sacra verò Regio-Catholica Majestas Illustriss. & Excellentiss. Dominum Jacobum Franciscum *Fitzjames*, Duca de *Liria*, & de Xerica, ex Magnatibus Hispaniæ primæ Classis, Aurei Velleris & Sanctorum Andreæ & Alexandri de Russia Equitem, Primum Regentem perpetuum Civitatis sancti Philippi, Sacræ Catholicæ Majestatis Cubicularium, Castrorum Præfectum, Suumque apud Altesfatam Majestatem Suam Cæsaream Catholicam Ministrum Plenipotentiarium: Et Sacra denique Regia Britannica Majestas Dominum Thomam *Robinson* Armigerum, in Comitibus Parlamenti Magnæ Britannicæ Senatorem, & Ministrum suum apud prædictam Majestatem Suam Cæsaream Catholicam: plenâ potestate muniverunt, qui col-

collatis inter se consiliis, & commutatis prius Plenipotentiarum Tabulis in sequentes Articulos, & condiciones convenerunt.

A R T I C U L U S I.

Sacra Sua Regia Catholica Majestas probè perpensò præinserto Articulò tertiò Tractatùs die 16. Martii præsentis anni conclusi, & probè perpensis duabus Declarationibus, pariter præinsertis, cujus quidem Articuli, & quarum Declarationum tenor in eo jam est, ut effectui detur, nihil ampliùs à se desiderari, quin potiùs iisdem se penitus acquiescere professa est, Atque ne ullus dubio aut controversiæ locus supersit, promptam sese insuper paratamque exhibuit, ut tam Tractatus Londini die secunda Augusti Anno 1718. initus, ac vulgò Fœdus Quadruplex nuncupatus, tum pax Viennæ Austriæ die septima Junii, Anno 1725. inter Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem, Sacrumque Romanum Imperium ex una, atque Altesatam Sacram Regiam Catholicam Majestatem ex altera parte conclusa plenè in omnibus Articulis, Clausulis, ac Conditionibus renouentur, ac formentur: iis tantùm exceptis, que de immutandis neutrarum Partium præsidiis in Hispana præsidia suprà citato Articulo, ac Declarationibus mutuo consensu placuerunt, atque præsentè Tractatu denuò corroborata sunt. Hunc itaque in finem Sacra Sua Regia Catholica Majestas de-

cla-

claravit, sicuti vigore hujus Articuli declarat, quod præcitati Tractatus plenè renovatis, ac denuò firmati censendi sint, prouti etiam præsentè Articulo renovantur, ac denuò firmantur, promittitque Sacra Sua Regio Catholica Majestas tam pro se, quàm pro hæredibus suis, ac Successoribus, speciatim pro eo insuper ex descendantibus suis masculis, cui juxta modò memoratos Tractatus, tenoremque literarum investituræ Eventualis, die 9. Decembris Anno 1723 expeditarum, extinctâ penitus Lineâ Medicæ & Farnesîâ Masculâ Successio in antedictos Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ Ducatus debetur, aut adquem hæc ipsa Successio futuris temporibus devolvetur, quòd tam ipsa quàm hæredes sui ac Successores, & speciatim is ex descendantibus suis Masculis, ad quem modò memorata Successio devoluta fuerit, præstare, atque adimplere omnia ea ac singula velint, ac teneantur, quæ in præcitatâ duobus Tractatibus continentur.

ARTICULUS II.

Vicissim Sacra Cæsarea Catholica Majestas, & Regia Britannica Majestas promittunt, ac sese Sacræ Regiæ Catholicæ Majestati, ipsiusque Hæredibus, ac Successoribus obstringunt, quòd favore prolis masculæ præsentis Hispaniarum Regiæ, prout illa juxta Tractatus antea citatos, ac tenorem literarum Investituræ eventualis ad Successionem in Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducatus vocata est, omnia ea ac singula ad-

im-

implere velint, quæ in præinferto Articulo tertio Tractatus die decimâ sextâ Martii hujus anni conclusi, ac duabus Declarationibus pariter præinfertis disposita reperiuntur. Nec minùs Sacra Cæsarea Catholica Majestas acceptando Renovationem Fœderis Quadruplicis nuncupati, Sacra autem Cæsarea Catholica Majestas acceptando insuper Renovationem Pacis die 7. Junii, Anno 1725. inter Eandem, & Sacrum Romanum Imperium ex una Sacram Regiam Catholicam Majestatem ex altera parte conclusæ, promittunt, ac sese pro se, ac suis Hæredibus, & Successoribus obstringunt, quòd sua quoque ex parte, in quantum ad unamquamque Earundem spectat, erga Sacram Regiam Catholicam Majestatem, & ipsus Hæredes, & Successores fideliter sint adimplenturæ, quæcunque vigore hujus Acceptationis præstanda veniunt; nimirum Sacra Cæsarea Catholica Majestas quæcunque tum in Fœdere Quadruplici, tum in ante-memorata pace die 7. Junii, Anno 1725. conclusa sancita sunt, Sacra verò Regia Britannicâ Majestas, quæcunque juxta Fœdus Quadruplex nuncupatum ab Eadem a dimplenda veniunt.

ARTICULUS III.

Quæ hætenus mutuo, ac irrevocabili Partium Contrahentium consensu placuerunt, normæ loco inservire debebunt, sive unice de introducendo præfidiario Hispano Milite, sive casu apperturæ in Quadruplici Fœdere expresso existente, de immittione quoque
Sere-

Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli in Parmæ, & Placentiæque Ducatus quæstio sit, ita nimirum, ut ultimo hoc in casu præfatus Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, aut qui post eum Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis ad Successionem hanc eventualiter vocatur, possessionem horum Ducatum ea planè ratione, quæ in Literis Investituræ eventualis de die nonâ Decembris, Anno 1723. expressa est, adipisci possit, ac debeat.

ARTICULUS IV.

Cum ea, quæ favore Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli, aut eorum, qui in Jura ipsius juxta antememoratas Tractatus subintrant, Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis disposita reperiuntur, tum etiam Sponsiones desuper inter Sacram Regiam Catholicam Majestatem, & Sacram Regiam Britannicam Majestatem initæ jam dudum Serenissimis, qui pro dispariatè temporis tunc in vivis erant, Magnæ Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducibus exhibitæ; neque minùs præinsertus Articulus tertius Tractatûs Die 16. Martii præsentis Anni Viennæ conclusi, eoque pertinentes duæ Declarationes pariter præinsertæ Magni Hetruriæ Ducis, & Parmensi in Aula Cæsarea commorantibus Ministris communicatæ fuerint, nihil autem pro corroboranda publica tranquillitate magis exoptandum sit, quàm ut omne obstaculum & contradictio, unde remora forsan iis, quæ mutuo Partium Contrahentium consensu hæctenùs placerunt, afferri
nos-

posset, quantocius amoveatur; hinc est quod Sacra Cæsarea Catholica Majestas, Sacra Regia Catholica Majestas, & Sacra Regia Britannica Majestas promiserint, ac sese obligarint, quòd unaquæque Earundem statim ac præsens Tractatus signatus atque subscriptus fuerit, omnem operam bonâ fide sit impensura, quò Serenissimus quoque Magnus Dux Hetruriæ, non tantum scepefatae præsidarii Hispani Militis introductioni, sed & omnibus iis, quæ aliàs juxta antecitatos Tractatus, Conventiones, & Declarationes favore prolis Mæsculæ præsentis Hispaniarum Reginae disposita reperiuntur, quantocius assentiat: ita tamen, ut subsequuto etiam prædicti Magni Hetruriæ Ducis consensu cuncta, quæ hæctenùs memorata sunt, non nisi post permutatas invicem Rationationem Tabulas locum habere queant

ARTICULUS V.

Præterea Sacra Cæsarea Catholica Majestas, Sacra Regia Catholica Majestas, & Sacra Regia Magnæ Britanniaë Majestas declarant, nihil sibi magis in votis esse, quam ut Serenissimus Magnus Hetruriæ Dux iis acquiescere velit, quibus in antememoratis Tractatibus tum Dignitati suæ ac quieti, tum etiam propriæ, & subditorum Statuum securitati consulitur. Quem quidem in finem præfatæ Partes Contrahentes non tantum sibi invicem, sed & Regiæ Suæ Celsitudini promittunt, ac spondent quòd ea omnia & singula, quæ in antecitatis Tractatibus tum quoad Dignitatem suam, tum

quoad propriam, & subditorum Statuum securitatem disposita reperiuntur, renovata, ac confirmata censi debeant, quòdque ea tuenda & explenda, seu, uti vulgo vocant, guarentigianda in se suscipiant.

A R T I C U L U S VI.

Et quoniam pro assequendo, perficiendoque salutari, quem Partes Contrahentes intendunt, scopo, communis nimirum quietis penitus firmandæ, nihil magis expedire visum est, quàm si Serenissimus Magnus Dux Hetruriæ præsentì Tractatui accesserit; hinc est quòd Eadem Partes Contrahentes è re esse judicârunt, Regiam Suam Celsitudinem amicissimis verbis ad hanc, quæ modò memorata est, accessionem invitare, sicuti Eandem præsentè Articulo ad hoc ipsum invitant: quò nimirum Regiâ Suâ Celsitudine ad opus tam proficuum pariter concurrente eò securior sit publicæ Europæ tranquillitas.

A R T I C U L U S VII.

Præsens Tractatus ratihabebitur & approbabitur à Sua Sacra Cæsarea Catholica Majestate, & Sua Sacra Regia Majestate Magnæ Britanniæ, & Ratihabitionum Tabulæ intrâ spatium duorum Mensium, à die Subscriptionis computandorum, aut citiùs si fieri poterit, Viennæ Austriæ invicem extradentur & commutabuntur.

In quorum fidem robùrque tam Cæsarei Commissarii tanquam Legati Plenipotentiarii Extraordinarii, quàm Regis Catholici,
& Re-

& Regis Magnæ Britannix Ministri plenâ pariter facultate muniti Tabulas has propriis manibus subscripserunt, & Sigillis suis muniverunt. Acta hæc sunt Viennæ austriæ die 22. Mensis Julii Anno Domini Millesimo Septingentesimo Trigesimo Primo.

- (L. S.) Eugenius (L. S.) Dux (L. S. Tomas Robin-
à Sabaudia. de Liria. son.
(L. S.) Philip.
Lud. C. à Sinsendorff.
(L. S.) Gundacarus C. à Stahrenberg.
(L. S.) J. L. C.
à Königsfegg.

„ Traduction du Traité de Vienne du 22.
„ Juillet avec le précis des Articles secrets.

*Au nom de la Très-Sainte & indivisible
Trinité. Amen.*

SOit notoire à tous & chacun à qui il appartient ou pourra appartenir ; Que s'élevant élevez différens troubles (dont la tranquillité publique a même été menacée) au sujet de l'introduction des Garnisons *Espagnoles* dans les Places de *Toscane*, *Parme* & *Plaisance*, que Sa Majesté Catholique avoit jugé à propos de faire garder par ses Troupes

pes, au lieu des Neutres qui y devoient être, suivant ce qui avoit été réglé dans le *Traité de la Quadruple Alliance*: En conséquence de quoi, Sa Majesté Impériale & Catholique, ainsi que Sa Majesté Roïale de la Grande-Bretagne, pour prévenir les maux qui pourroient en résulter, étoient convenuës ci-devant par l'Article III. du *Traité conclu & signé à Vienne le 16. Mars de la présente Année, & par deux Déclarations qui y sont annexées; comme il paroît clairement par la teneur dudit Article & des susdites Déclarations, dont voici la Copie mot à mot.*

A R T I C L E III.

Du Traité conclu le 16. Mars 1731.

ET d'autant qu'il a été souvent représenté à Sa Majesté Imp. & Cath. avec des expressions remplies d'amitié de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies, qu'il n'y avoit point de moien plus sûr pour établir une Tranquilité publique désirée depuis si long-tems, & pour y parvenir le plus promptement qu'il étoit possible, que d'assurer encore davantage la Succession des Duchez de *Toscane, Parme & Plaisance*, destinée au Serenissime Infant *Don Carlos*, en introduisant immédiatement dans les Places fortes desdits Duchez, 6000. Hommes de Trou-
pes

pes Espagnoles ; Sa dite Majesté Imp. & Cath. désirant d'entrer dans les vûës , & de seconder les désirs pacifiques de Sa Majesté Brit. & des Hauts & Puissans Etats Généraux des Provinces-Unies , ne s'opposera en aucune façon , de son côté , à l'Introduction pacifique desdits 6000. Espagnols dans les Places fortes des Duchez de *Toscane* , *Parme* & *Plaisance* , en conséquence des promesses faites ci-dessus par Sa dite Majesté Brit. & par les Etats Généraux. Et Sa Maj. Imp. & Cath. jugeant nécessaire que l'Empire y donne aussi son consentement , elle promet en même tems qu'elle ne négligera rien pour que ce consentement , soit donné dans l'espace de deux mois ou plutôt , si faire se peut ; & pour obvier plus promptement aux troubles qui menacent le repos public , Sa Majesté Imp. & Cath. promet en outre , qu'aussi-tôt que l'on aura fait l'échange mutuel des Ratifications , elle notifiera le consentement qu'elle a donné en qualité de Chef de l'Empire pour ladite Introduction paisible , au Ministre du Grand Duc de *Toscane* , aussi-bien qu'au Ministre de *Parme* , l'un & l'autre residans à sa Cour , & partout où l'on jugera convenable. Sa Suidite Majesté Imp. & Cath. promet encore & assure , qu'elle est si éloignée de susciter ou d'apporter aucun empêchement , directement ou indirectement , à ce que l'on reçoive les Garnisons Espagnoles dans les Places susdites , qu'au contraire elle emploiera ses bons Offices & interposera son Autorité pour lever tous les obstacles , difficul-

tez ou enfin tout ce qui pourroit s'opposer à ladite introduction, & par conséquent pour que les 6000 Hommes de Troupes Espagnoles puissent être introduits tranquillement & sans aucun retardement dans les Places, fortes, tant du Grand Duché de *Toscane*, que dans celles des Duchez de *Parme* & de *Plaisance*, de la manière qui a été dite ci-dessus.

*Déclaration concernant la Succession de
Parme.*

DANS la crainte que la mort imprévûë du feu Ser. Prince *Antoine Farneze*, dans son vivant, Duc de *Parme* & de *Plaisance*, n'apporte quelque retardement ou quelque obstacle à la Conclusion de ce Traité, étant arrivée dans le tems même que l'on étoit sur le point de le conclure; Sa Majesté Imp. & Cath., en vertu du présent Acte, déclare & s'engage à ce qu'au cas que l'esperance où l'on est de la Grossesse de la Ser. Duchesse, Veuve dudit Se. Duc *Antoine*, vient à se confirmer, & que ladite Duchesse Veuve mit au Monde quelque Enfant mâle tout ce qui a été réglé au sujet de l'Introduction des Garnisons des Troupes Espagnoles dans les Places fortes de *Parme* & de *Plaisance*, tant par l'Article III. du Traité, conclu aujourd'hui, que par l'Acte de Déclaration rapporté ci-dessus, aura lieu, tout comme si la mort imprévûë du Duc n'étoit point survenuë:
Mais

Mais que si l'espérance que l'on a conçûe de la Grossesse de la susdite Duchesse Veuve vient à s'évanouir, ou qu'elle mette au Monde une Fille posthume, pour lors S. M. I. susdite déclare & s'engage à ce qu'au lieu d'introduire ces Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, le Ser. Infant d'Espagne, *Don Carlos* soit mis en possession desdits Duchez, de la même maniere dont l'on étoit convenu du consentement de l'Empire, avec la Cour d'Espagne, & suivant la teneur des Lettres de l'Investiture Eventuelle, laquelle teneur sera regardée comme repetée & confirmée dans tous ses Articles, Clauses & Conditions; en sorte cependant que ledit *Infant* d'Espagne, ainsi que la Cour d'Espagne, satisferont à tous les Traitez antérieurs, dont l'Empereur est Partie Contractante du consentement de l'Empire. De plus, les Troupes Imp. aiant été mises après la mort du susdit Duc *Antoine Farnese*, dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, non en vûe d'apporter aucun empêchement à la Succession Eventuelle, selon qu'elle est assurée au Ser. Infant *Don Carlos*, par le Traité de Londres, appelé communement de la *Quadruple - Alliance*, mais pour prevenir toutes les entreprises qui auroient pû troubler la tranquillité de l'Italie, S. M. Imp. & Cath. voyant que par le Traité conclu aujourd'hui, le Répos public est rétabli & affermi, autant qu'il a été possible, suivant ses désirs pacifiques, elle déclare dérechef qu'en mettant ses Trou-

pes dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, elle n'a eu d'autre intention que d'assurer, autant qu'il étoit en son pouvoir la Succession du Ser. Infant *Don Carlos*, selon qu'elle est assurée audit *Infant* par le Traité de *Londres*, & que bien loin de s'opposer à ladite Succession, au cas que la Ligne Masculine de la Maison de *Farneze* soit entièrement éteinte, bien loin aussi de vouloir s'opposer à l'Introduction des Troupes Espagnoles, si la Duchesse Veuve venoit à mettre au Monde un Fils posthume: S. M. Imp. au contraire déclare & promet de donner des ordres exprès pour en faire sortir ses Troupes, soit afin que l'Infant *Don Carlos* entre en possession des susdits Duchez, suivant la teneur des Lettres d'Investiture Eventuelle, soit pour que les Garnisons Espagnoles puissent être introduites paisiblement & sans aucune opposition de qui que ce soit; mais ces Garnisons ne pourront servir à autre usage que pour assurer à l'Infant *Don Carlos* la Succession, au cas que la Ligne Masculine soit entièrement éteinte dans la Maison de *Farneze*.

Declaration au sujet des Garnisons Espagnoles que l'on doit introduire dans les Places fortes de Toscane, Parme & Plaisance.

D'Autant que S. M. Imp. & Cath. a voulu avoir toutes ses suretez avant que de consentir, de son côté, à l'Article III.

du

du Traité conclu aujourd'hui, qui règle l'Introduction immédiate des Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de *Toscane*, *Parme & Plaisance*, en conformité des véritables vuës & intentions, contenuës dans les promesses faites & signées dans le Traité de *Seville* le 21. de Novembre 1729; Sa M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, ont non-seulement de bonne Foi exhibé à Sa Maj. Imp. & Cath. ces promesses, telles qu'on les voit ci-jointes; mais encore ils n'ont pas craint d'affurer très fortement, que lorsqu'ils sont convenus d'introduire les Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de *Toscane*, *Parme & Plaisance*, ils n'ont eu aucune intention de s'éloigner, en quoique ce soit, de ce que l'on trouve réglé dans l'Article V. de la *Quadruple Alliance*, conclüe à *Londres* le 2. Août 1718., soit à l'égard des Droits de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, soit pour la sûreté des Royaumes & Etats que Sa Maj. Imp. possède actuellement en *Italie*, soit enfin pour conserver le Repos & la Dignité de ceux qui étoient pour lors légitimes Possesseurs de ces Duchez: Pour cet effet, Sa M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, ont déclaré & déclarent, qu'ils sont tous disposés & prêts à donner à Sa M. Imp. & Cath., comme ils font par le présent Acte, toutes les promesses, Evictions, ou, comme l'on

dit, les Garanties , aussi fortes & aussi solennelles qu'on peut les souhaiter , tant sur les Chefs que l'on a rapporté ci-dessus, que sur tous les autres Points qui sont encore contenus dans le susdit V. Article du Traité nommé la *Quadruple Alliance*.

Specification des Engagemens du Traité de Seville.

» **Q**U'on effectuera dès à présent l'Intro-
 » duction des Garnisons dans les Pla-
 » ces de *Livourne*, *Porto Ferrajo*, *Parme*
 » & *Plaisance*, au nombre de six mille
 » Hommes des Troupes de Sa Majesté Ca-
 » tholique & à sa Solde, lesquels serviront
 » pour la plus grande assurance, & con-
 » servation de la Succession immédiate des-
 » dits Etats, en faveur du Serenissime In-
 » fant *Don Carlos*; & pour être en état de
 » résister à toute entreprise & opposition,
 » qui pourroit être suscitée au préjudice
 » de ce qui a été réglé sur ladite Succes-
 » sion.

» Que les Puissances Contractantes fe-
 » ront dès à présent toutes les diligences,
 » qu'elles croiront convenables à la Digni-
 » té & au repos des Serenissimes Grand
 » Duc de *Toscane*, & Duc de *Parme*, afin
 » que les Garnisons soient reçûes avec la
 » plus grande tranquillité, & sans opposi-
 » tion, des qu'elles se présenteront à la vûe
 » des

» des Places où elles devront être introdui-
» tes.

» Que lefdites Garnifons feront aux pré-
» fens poffeffeurs le Serment , de défendre
» leurs Perfonnes , Souverainetés , Biens ,
» Etats , & Sujets , en tout ce qui ne fera
» point contraire au Droit de Succellion
» réfervé au Sereniffime Infant Don Carlos ;
» & les préfens Poffeffeurs ne pourront
» rien demander , ou exiger , qui y foit con-
» traire.

» Que lefdites Garnifons ne fe mêleront
» directement ni indirectement , fous aucun
» prétexte que ce puiſſe être , des affaires
» du Gouvernement Politique , Economi-
» que , ni Civil ; & auront ordre très ex-
» près , de rendre aux Sereniffimes Grand
» Duc de Tofcane , & Duc de Parme ,
» tous les Refpects & Honneurs Militai-
» res , qui font dûs à des Souverains dans
» leurs Etats.

» Que l'objet de l'introduction defdits
» fix mille Hommes , des Troupes de Sa
» Majefté Catholique , & à fa Solde , étant
» d'affurer au Sereniffime Infant Don Car-
» los la Succellion immédiate des Etats de
» *Tofcane* , de *Parme* & de *Plaiſance* , Sa
» Majefté Catholique promet , tant pour
» elle , pour ſes Succellieurs , qu'auffi-tôt
» que le Sereniffime Infant Don Carlos
» fon Fils ou tel autre , qui fera à ſes Droits ,
» fera Poffeffeur tranquille defdits Etats , &
» en ſureté contre toute invaſion & autres
» juſtes motifs de crainte , elle fera retirer
» des Places de ces Etats les Troupes ,
» qui

„ qui seront siennes, & non pas propres à
 „ l'Infant Don Carlos, ou à icelui, qui sera à
 „ ses Droits; en sorte par là, ladite Succession
 „ & possession reste assurée & exempte de
 „ tous événemens.

„ Que les Puissances Contractantes s'en-
 „ gagent d'établir, selon les Droits de
 „ Succession, qui ont été stipulez, & de
 „ maintenir le Serenissime Infant Don
 „ Carlos, ou celui à qui passeront les Droits,
 „ dans la possession de jouissance des Etats
 „ de *Toscane*, de *Parme* & de *Plaisance*;
 „ lors qu'il y sera une fois établi, de le
 „ défendre de toute insulte contre quelque
 „ Puissance que ce soit; qui penseroit à
 „ l'inquiéter, se déclarant Garantes à per-
 „ petuité du Droit, Possession, Tran-
 „ quilité & Répos du Serenissime In-
 „ fant, & de ses Successeurs auxdits E-
 „ tats.

„ Qu'à l'égard des autres détails, ou
 „ Reglemens concernant la manutention
 „ desdites Garnisons une fois établies dans
 „ les Etats de *Toscane*, de *Parme* & *plai-*
 „ *sance*, comme il est à présumer, que Sa
 „ Majesté Catholique & les Serenissimes
 „ Grand Duc, & Duc de Parme en con-
 „ viendront par un Accord particulier, les
 „ autres Puissances Contractantes promet-
 „ tent que dès que cet Accord sera fait,
 „ elles le ratifieront & garantiront, tant en-
 „ vers Sa Majesté Catholique, qu'envers
 „ les Serenissimes Grand Duc, & Duc de
 „ Parme.

Or,

Or, Sa Majesté le Roi Catholique; aiant eu communication dudit Article & des Déclarations qui en dépendent, suivant qu'elle l'avoit souhaité; aiant aussi vû que lesdits Articles & Déclarations ne tendoient qu'à assûrer de plus en plus au Serenissime infant *Don Carlos* son Fils, la Succession éventuelle dans les Duchez de *Toscane*, de *Parme* & de *Plaisance*: Enfin Sadite Majesté Catholique voiant que l'on avoit entierement satisfait aux Engagemens contractez entre elle & Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne; selon qu'ils avoient été communiquées à Sa Majesté Impériale & Catholique, & qu'ils avoient été expliquez dans les Déclarations ci-insérées; elle n'a pas voulu non plus manquer de travailler de son côté à ce qui pourroit assûrer encore plus fortement le repos public.

Pour cet effet, de la part de sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, le Très-haut Prince & Seigneur *Eugène*, Prince de Piémont & de Savoie, Conseiller intime & actuel de sadite Majesté Impériale & Catholique, Président du Conseil Aulique des Pais-Bas, & son Lieutenant Général, Marechal de Camp du Saint Empire Romain; & son Vicaire Général dans tous les Roiaumes & Etâts d'Italie, Colonel d'un Régiment de Dragons, Chevalier de la Toison-d'Or: Comme aussi l'Illustissime & Excellentissime Seigneur Philippe Louis, Comte de *Sintzendorff*, Baron libre d'Ernstbrunn, Seigneur des Terres de Gsoll du Haut

Haut Selowitz, Porliz, Sabor, Mülzig, Loos, Zaan, & Droskau; Burgrave de Rheinek, Grand Ecuier héréditaire; grand Echanfon dans la haute & basse Autriche en deça de l'Ens; Chevalier de la Toison-d'Or, Chambellan de S. M. Imp. & Catholique, Conseiller intime actuel & premier Chancelier de la Cour. Ainsi que l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Thomas Gundacre; Comte du Saint Empire de *Stabrenberg*, de Schaumbourg & Waxembourg, Seigneur des Terres-d'Echelber, Lichtenhaag, Rottenegg, Freystatt, Haus, Ober Walfée, Senftenberg, Bodendorff, Hattwan; Chevalier de la Toison d'Or; Conseiller intime, actuel de Sa Majesté Impériale & Catholique; Marechal Héréditaire de l'Archiduché de la haute & basse Autriche: Et enfin l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Joseph Lothaire; Comte du Saint Empire, de *Koningsfegg* & de *Rothenfels*; Seigneur d'Aulendorf & Stauffen; Conseiller actuel intime de Sa Majesté Impériale & Catholique; Vice-Président du Conseil Aulique des Pais-Bas; Général Velt-Maréchal; Gouverneur général de * * * Colonel d'Infanterie; & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Blanc de Pologne: Et de la part de Sa Majesté le Roi Catholique, l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Jaques François *Fitzjames*, Duc de *Liria* & de *Xerica*; Grand d'Espagne de la première Classe; Chevalier de la Toison d'Or, de St. André & de St. Alexandre, de Russie; Alcalde Major premier &

per-

perpétuel Gouverneur de la Ville de St. Philippe; Chambellan de Sa Majesté le Roi Catholique, & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa dite Majesté Impériale & Catholique: Enfin de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Monsieur Thomas *Robinson*, Ecuier, Membre du Parlement de la Grande-Bretagne, & son Ministre auprès de Sa dite Majesté Impériale & Catholique: Tous lesquels Ministres, munis de Pleins-pouvoirs, après avoir conféré entr'eux & échangé leurs dits Pleins-pouvoirs, sont convenus des Articles & Conditions qui suivent.

A R T I C L E I.

Sa Sacrée Majesté, le Roi Catholique; aiant murement examiné l'Article III. inféré ci-dessus, du Traité conclu le 16. Mars de la présente Année; aiant aussi murement examiné les deux Déclarations qui y sont aussi insérées, lequel Article & lesquelles Déclarations sont sur le point d'être exécutées; elle a déclaré que nonseulement elle ne demandoit rien autre chose; mais même qu'elle y aquiesçoit entièrement. Et afin d'ôter toute occasion de douter ou de disputer, Sa dite Majesté a assuré qu'elle consentoit & qu'elle étoit prête de donner les mains à ce qu'on renouvellât & que l'on confirmât incessamment dans tous les Articles, Clausés & Conditions, tant le Traité de Londres, appelé communément de la Quadruple Alliance, conclu le 2. Août 1718.; que la Paix de Vien-

ne en Autriche, signée le 7. Juin 1725. entre Sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, & le St. Empire Romain d'une part, & la susdite Sacrée Majesté le Roi Catholique de l'autre part; excepté seulement pour ce qui ést marqué dans l'Article & dans les Déclarations ci-dessus, par rapport au changement des Garnisons Neutres en Garnisons Espagnoles; lequel Article & lesquelles Déclarations ont été approuvées par leurs dites Majestez, & de nouveau corroborées par le présent Traité. Pour cet effet Sa Sacrée Majesté le Roi Catholique a déclaré, comme elle déclare en vertu du présent Article; que les Traitez susnommez seront censez pleinement renouvellez & confirmez dérechef, de la même manière qu'ils sont renouvellez par le présent Article & confirmez dérechef; & Sa Majesté le Roi Catholique promet tant pour lui que pour ses Hoirs & Successeurs, & en particulier pour celui de ses Hoirs mâles qui doit entrer en possession des susdits Duchez de Toscane, Parme & Plaifance, par droit de Succession; en vertu des susdits Traitez & suivant la teneur des Lettres d'Investiture éventuelle, expédiées le 9. Décembre 1723. la Branche mâle des Maisons de Medicis & de Farnèse venant à être tout-à-fait éteinte; ou enfin pour celui à qui cette Succession sera dévoluë dans les tems futurs; que tant Sa dite Majesté, que ses Hoirs & Successeurs, & en particulier celui de ses Descendans mâles, à qui ladi-

te Succession fera dévoluë , seront tenus & s'engagent de faire, & de remplir généralement tout ce qui est contenu dans les deux Traitez susmentionnez.

A R T I C L E II.

Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique , & sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne promettent aussi, de leur côté, & s'obligent envers sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, ses Hoirs & Successeurs, qu'en faveur de la Ligne Masculine de la présente Reine d'Espagne, en tant que cette Ligne Masculine a été appellée à la Succession des Duchez de Toscane, Parme & Plaisance, en vertu des Traitez susnommez , & suivant la teneur des Lettres d'Investiture éventuelle; ils rempliront entièrement tout ce qui est réglé dans le susdit Article III. du Traité conclu le 16. Mars de la présente Année, & dans les deux Déclarations pareillement insérées ci-dessus. Tout comme aussi sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, & sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, en consentant au renouvellement du Traité, dit de la Quadruple Alliance; & sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique en consentant aussi au renouvellement de la Paix du septième Juin 1725. concluë entre Sadite Majesté & le St. Empire Romain d'une part, & sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, de l'autre part; Leursdites Majestez promettent & s'engagent, pour elles, leurs Hoirs & Successeurs, de remplir fidèlement en faveur

de Sa Majesté le Roi Catholique, ses Hoirs & Successeurs, tout ce à quoi ils sont engagez en vertu de ce consentement au renouvellement ; Savoir, sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, tout ce qui est porté, tant dans le Traité de la Quadruple Alliance, que dans le susdit Traité de Paix, conclu le 7. Juin 1725. Et sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne tout ce à quoi elle est engagée par le Traité de la Quadruple Alliance.

A R T I C L E III.

Tout ce qui a été réglé jusqu'ici du commun & irrévocable consentement des Parties Contractantes ; soit qu'il s'agisse seulement de l'introduction des Troupes Espagnoles, soit que le cas d'ouverture existe pour introduire le Serenissime Infant d'Espagne Don Carlos dans les Duchez de Parme & de Plaisance, suivant la teneur du Traité de la Quadruple Alliance, doit servir de règle ; de sorte cependant que dans ce dernier cas le susdit Sérénissime Infant d'Espagne Don Carlos, ou celui qui, selon l'Article V. de la Quadruple Alliance, sera appelé après lui à cette Succession éventuelle, pourra & devra entrer en Possession de ces Duchez précisément de la même manière qu'il est exprimé dans les Lettres d'Investiture Eventuelle, expédiées le 2. Décembre, de l'année 1723.

A R T I C L E V.

D'autant que l'on a eu soin de communiquer depuis long-tems & à différentes fois

aux

aux Séreniffimes Princes, le Grand-Duc de Toscane, & le Duc de Parme & de Plaisance, suivant qu'ils étoient pour lors en vie, tout ce qui avoit été réglé par l'Article V. de la Quadruple Alliance en faveur du Sérenissime Infant d'Espagne Don Carlos, ou en faveur de ceux qui entrent dans ses Droits, suivant les Traitez susmentionnez; aussi-bien que les engagements susdits, entre sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, & sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; aiant aussi communiqué au Ministre du Grand-Duc de Toscane & au Ministre de Parme, tous deux Résidens à la Cour Impériale, l'Article III, rapporté ci-dessus du Traité conclu à Vienne le 16. Mars de la présente Année, & les deux Déclarations en conséquence aussi rapportées ci-dessus; & parce qu'il n'y a rien plus capable d'affermir la tranquillité publique, que de lever au plûtôt tous les Obstacles & toutes les Difficultez qui pourroient se rencontrer & retarder l'exécution de ce qui a été accordé entre les Parties Contractantes: Pour ces raisons sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique & sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne ont promis, & se sont obligez chacun en leur particulier, d'employer de bonne foi toutes sortes de moiens, aussitôt que le présent Traité sera signé, pour engager aussi le Sérenissime Grand-Duc de Toscane à consentir au plûtôt, non seulement à l'Introduction des Troupes Espagno-

les, dont on a déjà souvent parlé; mais encore à tout ce qui a été réglé ci-devant en faveur de la Ligne Masculine de la présente Reine d'Espagne, par les Traitez, Conventions & Déclarations rapportez ci-dessus; de sorte cependant que tout ce dont on a fait mention, ne pourra avoir lieu qu'après l'échange réciproque des Ratifications, quand même le susdit Grand-Duc de Toscane y consentiroit auparavant.

ARTICLE V.

Outre cela sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique & sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne déclarent ne souhaiter rien d'avantage, que de voir le Serenissime Grand-Duc de Toscane acquiescer à tout ce qui a été réglé dans les Traitez ci-dessus mentionnez, pour la conservation de sa Dignité & de son Répos, aussi bien que pour sa propre sûreté & pour celle des Etats qu'il gouverne. C'est pourquoi les susdites Parties Contractantes promettent & s'obligent, non-seulement entr'elles, mais encore envers Son Altesse Royale, de regarder comme renouvellez & confirmez tous & chaque Points qui se trouvent réglez dans les Traitez susmentionnez, tant par raport à sa Dignité que par raport à sa sûreté & à celle des Etats qui lui sont soumis; & elles se chargent de les soutenir, remplir, ou, comme l'on dit, de les garantir.

ARTICLE VI.

Et parceque pour parvenir au but & accomplir l'ouvrage salutaire que les Parties Contractantes ont entrepris; sçavoir, d'affermir entierement le Repos public, rien n'a paru plus important que l'Accession du Sérénissime Grand Duc au présent Traité; pour cet effet lesdites Parties Contractantes ont jugé qu'il étoit à propos d'inviter le plus amiablement que faire se peut S. A. R. à ladite Accession; comme elles l'invitent expressement par le présent Article, afin que S. A. R. venant à concourir de son côté à un Ouvrage si avantageux, la Tranquillité publique de l'Europe en soit d'autant plus assurée.

ARTICLE VII.

Le présent Traité sera ratifié & approuvé par sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & par sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande Bretagne, & les Lettres de Ratification seront communiquées & échangées à Vienne en Autriche dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la Signature du présent Traité, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Commissaires de Sa Majesté Imperiale, en qualité d'Ambassadeurs Plénipotentiaires Extraordinaires, & les Ministres de Leurs Majestez Catholique & Britannique, munis pareillement de Pleins-pouvoirs, pour donner la force requise au présent Traité, l'ont soussigné de leurs propres mains, & l'ont scellé de leurs

Cachets. Fait à Vienne en Autriche le 22.
jour du mois de Juillet, l'An du Seigneur
1731.

(L. S.) Eugène (L. S.) J. Duc (L. S.) Tho-
de Savoie. de Liria. mas Ro-

(L. S.) Philip. binson.

Louis. C. de
Sinkendorff.

(L. S.) Gun-
dacre C. de
Stahrenberg.

(L. S.) J. L. C.
de Königsegg.

*Voici le précis des Articles Separez & Se-
crets de ce Traité, qui n'ont pas été
imprimez à la suite de l'Original à
Vienne.*

ARTICLE SEPARE' ET SECRET.

QUOIQUE l'on n'ait rappelé, au com-
mencement du présent Traité, que les
Engagemens autre fois pris par les Rois
d'Espagne & de la Grande Bretagne sur l'In-
troduction des Garnisons Espagnoles, il a
été convenu cependant entre les Parties qui
ont fait ce présent Traité, qu'à l'égard des
autres Engagemens qui ont été représentez
séparément à l'Empereur, & qui sont an-
nèez au présent Article; la teneur de l'Art.
3. du Traité du 16. Mars & les Déclarations
en

en conséquence aura lieu, comme si cette partie d'Engagement étoit inserée de mot à mot au commencement du présent Traité.

Partie Secrette des Engagemens entre Sa Majesté Catholique & Sa Majesté Britannique sur les Garnisons Espagnoles.

» **C**E sont les deux premiers Art. séparés & Secrets du Traité de Seville, sur les Conditions du séjour des Troupes Espagnoles en Toscane & en Parme, comme le serment actuel qu'elles prêteront pour la sureté & remise desdites Places, & la façon dont on conviendra pour ne préjudicier en rien aux Droits de l'Infant.

» Que dans ces Places les Troupes des Possesseurs soient deux tiers moins que celles de Sa M. C.; que les Morts ou Deserteurs soient librement remplacés.

» Que faute de pouvoir obtenir lesdits Arrangemens, les Contractans les feront exécuter par la force, Sa Majesté Catholique s'obligeant de payer, & entretenir lesdites Troupes.

Autre Article Separé & Secret.

SI après les deux mois convenus pour requérir le consentement du Grand Duc à toutes les dispositions ci-dessus, il paroif-

soit encore douteux de l'obtenir. Sa Majesté Imperiale ne s'opposera en aucune façon à l'exécution pleine & entière de tous les Engagemens pris entre Sa Majesté Catholique & Sa Majesté Britannique, & rapportez ci-dessus dans l'Article secret & séparé, exhibez à l'Empereur, & expliquez par la Déclaration entre l'Espagne & l'Angleterre sur lesdites Garnisons Espagnoles.

„ Les deux Traitez de Vienne, celui
 „ qu'on vient de lire, & celui du 16. Mars,
 „ mirent la dernière main aux arrangemens
 „ qu'il étoit nécessaire de prendre pour l'exé-
 „ cution des conditions de la Quadruple
 „ Alliance. Le Grand Duc de Toscane
 „ qui jusqu'alors s'étoit opposé à tout ce qui
 „ tendoit à régler la succession dans ses E-
 „ tats, parcequ'il se sentoit appuyé par l'Em-
 „ pereur, qui vouloit conduire les choses à
 „ son but, en ne souffrant point l'admission
 „ tranquille des Espagnols en Toscane, jus-
 „ qu'à ce que l'Espagne se fût expliquée plus
 „ particulièrement; le Grand Duc, dis-je,
 „ écouta enfin les propositions qui lui fu-
 „ rent faites en conséquence des Article X.
 „ & XII. * du Traité de Seville, & le P.
 „ *Ascanio*, Dominicain, Ministre d'Espa-
 „ gne à Florence, conclut sans peine la
 „ Convention de Famille, ci-jointe, avec
 „ les Ministres de Son Altesse Royale.

C077-

Convention de la Famille entre la Maison de Medicis & le Roi d'Espagne, pour la Succession aux Etats du Grand Duc.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE',
PERE FILS ET SAINT ESPRIT.

LA Divine Providence ayant inspiré au Serenissime Jean Gaston, Gr. Duc de Toscane, & à la Serenissime Anne Marie Louise, Electrice Douariere Palatine, le sincere & ardent desir, qu'a toujours eu le Serenissime Gr. Duc Cosme III. leur Pere de Glor. Mem. d'entrer dans les mesures, qu'auroient prises les principales Puissances, pour pourvoir au défaut de Successeurs dans leur Famille, dans la maniere qui seroit trouvée la plus efficace & la plus propre à conserver & à assurer contre tout événement la Tranquilité publique, & en particulier celle de leurs Etats, & procurer & affermir le bonheur & les avantages de leur Peuple, elles ont enfin resolu d'exécuter de si bonnes intentions, en engageant les principales Puissances à concourir à une si bonne œuvre, en réglant pacifiquement la Succession à la Souveraineté deidits Etats, en faveur d'un Prince aussi étroitement uni à leur Serenissime Maison par les liens du Sang, que l'est le Serenissime Prince Don Carlos, Infant d'Espagne, Fils aîné de Sa

P 5 Majesté

Majesté Catholique, & de la presente. Reine d'Espagne; que L. A. R. ont par cette raison toujours préféré à tout autre, & qui a toujours été l'objet des vœux de leurs Peuples, tant à cause de l'éclat de sa naissance que pour ses autres qualitez personnelles, & Héritaires, qui font avec raison esperer à toute la Toscane, sous le Gouvernement d'un si grand Prince, la continuation des prosperitez, & du repos, dont elle a joui sous les Grands Ducs de la Serenissime Maison regnante. Et comme pour mettre la dernière main à une affaire de cette importance, diferée jusqu'à présent à cause de l'incertitude d'obtenir le concours de Sa Maj. Imperiale & des autres principales Puissances de l'Europe, désiré également par Sa Majesté Catholique, par le Grand Duc, & par la Serenissime Electrice Douariere Palatine, mais dont on est assuré présentement depuis que certaines difficultez ont été levées par les derniers Traitez, il a été trouvé à propos de négocier & conclure directement entre Sa Majesté Catholique & Leurs A. R. un Traité ou Convention de Famille à Famille, où seroient réglés les divers interêts concernant non-seulement le plus convenable établissement de la succession du Serenissime Infant susdit auxdits Etats, pendant que le Serenissime Grand Duc, que Dieu conserve long-tems, est encore en vie, en qualité de son Successeur immediat, mais encore la conservation de la Souveraineté, Autorité & Tranquilité de Son Altesse Royale, de l'Honneur, & des interêt de la Serenissime

reniffime Electrice Palatine Douairiere, & des avantages de leurs Etats & de leurs Peuples ; pour cet effet Sa. Majesté Catholique a jugé à propos de donner ses Pleins-pouvoirs au Reverend Pere Salvador Ascanio, de l'Ordre des Dominicains, son Ministre à la Cour de Toscane, & S. A. R. a. commis avec ses pleins-pouvoirs, le Chevalier & Prieur, le Marquis Charles *Rinuccini* du Conseil d'Etat & Secrétaire de guerre, & le Chevalier & Prieur Jacques *Giraldi* du Conseil d'Etat ; lesdits Ministres Plenipotentiaires, s'étant communiqué, & ayant échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, & ayant tenu plusieurs Conférences entr'eux, sont convenus d'un Traité de Famille, comme il est dit ci-dessus, & d'une Alliance & Amitié perpetuelle entre Sa M. C. ses Heritiers & Successeurs d'une part, & le Serenissime Grand Duc, & ses Successeurs d'autre part, de la maniere & aux conditions exprimées dans les Articles suivans.

Article I. pour établir sur la base la plus solide & la plus inalterable, une Alliance perpetuelle, & une sincere amitié entre la Famille Royale d'Espagne, & la Maison regnante de Toscane, les Royaumes & la Couronne de Sa Maj. & les Etats de Son A. R. tant le Serenissime Grand Duc, que la Serenissime Electrice Palatine, sa sœur, sont convenus pleinement, ont resolu & consenti, que, nonobstant toute autre disposition quelconque, qui pourroit avoir été faite ci-devant en Toscane, par rapport à la

la succession suivant la situation d'alors des affaires publiques; le Grand Duc, que Dieu daigne conserver, venant à mourir sans laisser d'Enfans Mâles, le Serenissime Prince Infant Don Carlos, sera & devra être son Successeur immediat à la Souveraineté de tous les Etats qui composent, à present, le Grand Duché de Toscane, & successivement l'ainé des Enfans Mâles dudit Infant, & à leur défaut, ladite succession passera de plein droit à l'ainé de ses Serenissimes Freres, Fils de S. M. C. & de la présente Reine d'Espagne.

II. S. A. R. & S. A. Elect. voulant que ce Reglement de Succession à la Souveraineté de leurs Etats, ait l'effet le plus sûr & le plus tranquile qu'il se pourra, s'engagent de communiquer la présente Convention au Senat, après l'échange des ratifications, & de lui en faire jurer la religieuse & inviolable observation, si le Roi Catholique le souhaite & le demande.

III. Leurs Maj. Cath. promettent, au nom du Serenissime Infant Don Carlos, & de ceux qui succederont à ses droits, que les fonds, & dettes publiques & les revenus destinez à cet effet seront maintenus, & que l'Ordre Militaire de S. Etienne, sera de même maintenu dans l'état & l'éclat où il est à présent.

IV. Elles promettent pareillement que la constitution du Gouvernement en Toscane, sera maintenu, tant pour l'œconomique, le civil & le juridique, que les Droits, Privileges

vileges & Prerogatives de la Ville de Florence, lui seront conservez & qu'elle sera la principale residence du Serenissime Infant Successeur, la même chose sera observée à l'égard de chacune des autres Villes, sur-tout à l'égard des Magistrats; on procurera aux sujets toutes sortes de facilitez, & exemptions dont ils ont jouis sous la Regence de la Serenissime Maison Regnante; enfin on ne conferera qu'aux naturels, les Emplois civiles & œconomiques, les Evêchez, & autres Benefices Ecclesiastiques.

V. Que les personnes, effets, bâtimens, & Commerce des naturels de Toscane seront maintenues en Espagne dans la possession des mêmes franchises, & exemptions dont jouissent les Nations les plus amies & les plus favorisées de la Couronne dans le Commerce.

VI. Que le Grand Duc Regnant en consideration de ce qu'il fait & accorde pour assûrer la succession immediate au Serenissime Infant, ne rencontrera aucun obstacle dans le libre exercice de la Souveraineté & continuera à gouverner ses Etats, & son Peuple, avec la même puissance absoluë & independante, avec laquelle il les a gouvernez jusqu'à présent; & Sa Majesté Catholique, pour témoigner l'affectueuse estime qu'elle a pour S. A. R. s'oblige de traiter à sa Cour la personne & les Ministres du Gr. Duc, & de ses Successeurs de la même maniere & avec les mêmes Titres que l'on a donnez à la Cour d'Espagne, à la personne & aux Ministres du Serenissime Seigneur
Duc

Duc de Savoye avant qu'il fut reconnu Roi de Sardaigne.

VII. L. A. promettent que tous leurs Biens meublés & immeubles, tant Féodaux qu'Allo-diaux, leur appartenans, & situez tant au dedans qu'au dehors de leurs Etats, & qu'ils se trouveront posséder à l'heure de leur mort, passeront au Serenissime Infant comme Grand Duc de Toscane, & aux autres Grands Ducs ses Successeurs; elles promettent de même de laisser au Serenissime Infant & aux autres Grands Ducs tous les Patronats des Benefices Ecclesiastiques de leur Maison, & de leur Etat dont elles pourront disposer en quelque maniere que ce soit.

VIII. Que tous les Biens meubles & les Meubles de quelque genre, prix & valeur, qu'ils soient, & en quelque lieu qu'ils soient tenus, conservez & placez, restent & doivent rester dans le libre & absolu pouvoir de L. A. tant pour l'usage que pour la propriété, pouvant en disposer librement, tant pendant leur vie, qu'à leur mort, comme restent à leur disposition tous les effets & biens qu'elles se trouvent avoir & posséder hors des Etats de la Toscane, & nommément les Revenus de l'Héritage des Serenissimes Gr. Duchesses de Toscane, Victoire d'Urbain, & Marguerite de France, leurs Ayeule & Mere respectives, & toutes les sommes qui leur sont dûes en quelque lieu que ce soit, à la reserve de l'Artillerie, & des Armes, Munitions & autres choses concernant le service de la Guerre & de la Marine.

IX. L. A. s'obligent de céder comme elles cedent dès à présent au Serenissime Infant, pour le tems qu'il fera Grand Duc de Toscane, & aux Grands Ducs ses Successeurs, toutes les autres dettes qui ne sont pas spécifiées ci-dessus, & que les Ancêtres de leur Maison Régnante ont contractées avec les Puissances Etrangères, hormis avec la Couronne d'Espagne, & la Faculté & le Droit qu'elles ont, ou peuvent avoir de recouvrer & faire valoir leurs prétentions sur les Etats, Effets & Biens qui ne sont pas possédez à présent par leur Maison, pour l'agrandissement des Etats, & Domaines de la Toscane.

X. D'autre part L. M. C. sont contentes & promettent au nom du Serenissime Prince Infant, & de ceux qui entreront dans ses Droits, que la Serenissime Electrice, survivant au Serenissime Grand Duc, son Frere, elle pourra & devra prendre & garder, durant sa vie, le Titre de Grande Duchesse & jouir des Honneurs, & Prerogatives dont ont joui les autres Grandes Duchesses de Toscane, & particulièrement celle d'être entretenue avec sa Cour des derniers publics.

XI. Que si à la mort du Serenissime Grand Duc, le Serenissime Prince Infant ne se trouve pas en Toscane, & que la Serenissime Electrice survive, elle pourra & devra aussitôt prendre, avec le Titre de Regente, au nom du Serenissime Infant, alors Grand Duc, l'Administration du Gouvernement

nement qu'elle gardera jusqu'à son arrivée dans lesdits Etats; & S. A. E. aura, avec le titre de Regente, & de Tutrice, le Gouvernement jusqu'à ce que le Prince Infant, absent, ou présent, ait sa dix-huitième année accomplie, & même, après les dix-huit ans accomplis, si le Serenissime Infant sortoit desdits Etats de Toscane.

XII. Que le Serenissime Infant, alors Grand Duc, étant devenu Majeur, il devra admettre la Serenissime Electrice dans tous les Conseils d'Etat, de Grace & du Justice, & conferer à sa nomination les Charges Civiles & Oeconomiques, les Benefices, & Dignitez Ecclesiastiques, & laisser à S. A. E. la Surintendance des Lieux pieux & de l'Academie de Pise.

XIII. On invitera & priera de la part de Sa Majesté Cath. & de S. A. R., Sa Majesté Britanique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Pais-Bas, de garantir * la présente Convention, que Sa Majesté Catholique, au nom du Serenissime Infant & Son Altesse Royale s'obligent de ratifier, & de faire échanger les Ratifications ici (à Florence) au bout de trois mois à compter du jour de la Signature, ou plutôt si faite se peut.

En-foi de quoi nous les Ministres Plenipotenciaires soucripts de Sa Maj. Cath. & de S. A. R. le Grand Duc, en vertu de nos

* Ce qui est conforme à l'Article XIII. du Traité de Seville. Voyez Tome V. de ce Recueil, Part. II. pag. 31.

nos pleins-pouvoirs que nous nous sommes réciproquement communiqués, & dont copie sera mise à la suite du présent Traité & Convention de Famille, nous avons signé & apôsé le Seau de nos Armes; fait à Florence le 25. Juillet 1731.

Signé,

(L.S.) *Fra Salvatore* (L.S.) *Carlo Rinuccini.*
Ascanio. (L.S.) *Jacomo Giraldis.*

ARTICLE SEPARÉ.

ON est convenu dans le présent Article séparé, qui aura la même force & vigueur que s'il étoit inséré dans la Convention signée ce jourd'hui, que S. A. R. pour donner la preuve la plus authentique de ses sinceres & affectueuses intentions envers Sa Majesté Catholique & sa Famille Royale, consent, pourvu que Sa Majesté Imperiale l'approuve, que le Serenissime Infant Don Carlos puisse, pendant la Vie, & le Gouvernement du Serenissime Grand Duc, venir & résider en Toscane de la maniere qui sera réglée sans être à charge au Trésor de S. A. R., & au País & sans aucun préjudice à la Souveraineté & pleine autorité de S. A. R. qui se persuade que Sa Majesté Catholique, en considération dudit consentement & des fortes & graves raisons qui ont été représentées & qu'on représente de nouveau, daignera par un Acte de Clemence Royale, delivrer les places & autres lieux des Etats de la Toscane, du pesant & incommode fardeau de recevoir des Garni-

sons Espagnoles, ou de quelque autre Nation, puitque le Pais peut suffisamment être gardé & défendu par ses propres Garnisons, qui en tems de necessité peuvent être augmentées des deniers que l'Espagne jugeroit à propos de fournir pour cet effet & de la maniere dont on conviendroit. Au cas que la constante confiance que l'on a que Sa Majesté Catholique s'engagera à ne taire entrer dans les places & lieux de Toscane; aucunes Troupes Espagnoles ou de quelque autre Nation, ait lieu, S. A. R. permettra que l'on fasse passer par la Toscane les Troupes Espagnoles, qui seront envoyées dans les Etats de Parme, en suivant le Reglement, qui, dans ce cas, seroit fait pour la marche, & le bon ordre, afin qu'elles ne soient point à charge.

Sa Maj. Imp., Sa Majesté Très-Chrét., Sa Maj. Brit., & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Pais-Bas, seront priez & invitez par Sa Maj. Cath. & par S. A. R. de garantir aussi le présent Article séparé, qui sera ratifié tant par Sa Majesté que par S. A. R. & l'échange des Ratifications se fera à Florence dans le terme de trois mois à compter de la date du présent Article, ou plutôt, si faire se peut: En foi de quoi, &c.

{ L.S.) *Fra Salvatore* (L.S.) *Carlo Rinuccini.*
Ascanio (L.S.) *Jacomo Giraldi.*

Arrangement pris par les Ministres Plenipotentiaires d'Espagne & de Toscane, pour la Reception & Residence du Serenissime Infant Don Carlos Successeur immediat du Serenissime Grand Duc, dans ses Etats.

LE Serenissime Grand Duc & la Serenissime Electrice Palatine sa sœur, voulant donner les plus grandes, & plus affectueuses preuves de leur estime pour le Serenissime Prince Infant Don Carlos, il est réglé & arrêté que lorsque le Serenissime Prince abordera & débarquera à Livourne, il y sera reçu & respecté par le Gouverneur, avec tous les Honneurs dûs à la Dignité de son rang & à celle du Successeur immediat du Serenissime Grand Duc, de la même maniere qu'il s'est toujours pratiqué à l'égard du Serenissime Grand Prince Ferdinand, de Glorieuse Memoire.

Un ou plusieurs Gentilshommes envoyez expressement par L. A. se trouveront à Livourne, pour y recevoir & servir le Serenissime Prince Infant, qui prendra son Logement dans l'appartement qu'occupoit le susdit Serenissime Grand Prince Ferdinand; & leurs Alt. sachant bien que le Serenissime Prince, ne pouroit avoir, à son arrivée, ses propres équipages tout prêts, auront soin

qu'il s'en trouve à Livourne , avec un détachement des Gardes du Corps , des chevaux de l'Ecurie de S. A. R. & quelques Officiers de leur Cuisine & de leur Maison , pour servir le Serenissime Prince , pendant le court séjour qu'il feroit dans cette Ville ; & à son arrivée à Florence , où le Serenissime Prince Infant commencera à se traiter à ses propres depens & toute sa Cour , ainsi qu'on en est convenu.

Le Serenissime Infant , en arrivant à Florence , se rendra directement au Palais , où il trouvera préparé pour son Logement , un des apartemens le mieux meublé & le plus proche de celui de Son Altesse Electorale Palatine , afin que Son Altesse Electorale soit d'autant plus près de la personne du Serenissime Prince & qu'elle puisse avoir pour sa précieuse conservation , & pour toutes les autres choses qui concerneroient le service de sa personne , comme le choix des Gentilshommes , & autres Domestiques qu'on trouvera à propos de prendre en Toscane , le même soin que S. A. Electorale auroit pour son propre Fils.

Dans toutes les autres occasions le Serenissime Prince Infant Don Carlos , sera traité par Leurs Altesse & respecté d'un chacun avec les mêmes marques d'Honneur & d'Estime , qui ont été en usage en cette Cour envers le Serenissime Grand Prince Ferdinand. Son Altesse Royale permettra au Serenissime Prince Infant Don Carlos de former & entretenir à ses depens , une Garde parti-

particuliere composée de Nobles Toscans, s'il juge à propos d'en former un Corps.

En foi de quoi le présent arrangement a été arrêté par les Souffignez Ministres Plenipotenciaires d'Espagne & de Toscane, en vertu de leurs pleins-pouvoirs ; & ils y ont fait apposer le Seau de leurs Armes. Fait à Florence le 25. de Juillet 1731.

(L. S.) *Fra Salvatore* (L. S.) *Carlo Rinuccini.*
Ascanio. (L. S.) *Jacomo Giraldi.*

„ Aussi-tôt que cette Convention fut si-
„ gnée, elle fut critiquée, la Cour Imperiale,
„ d'un côté, la desaprouva fort, en ce que
„ le Grand Duc paroissoit y disposer de ses
„ Etats comme de son Patrimoine, sans y
„ faire la moindre mention de leur *Féodalité*
„ & dépendance de l'Empire, établie & recon-
„ nuë par la *Quadruple-Alliance*, en sorte que
„ l'Infant d'Espagne ne succedoit pas par droit
„ d'Héritier, mais par la grace de l'Empire
„ & de l'Empereur, qui lui conferent ce
„ Fief vacant ; d'un autre côté la Cour
„ d'Espagne ne put approuver ce qui étoit sti-
„ pulé dans l'Article séparé touchant les Trou-
„ pes Espagnoles qui ne seroient pas envoyées
„ en Toscane. L'Empereur renvoya à Flo-
„ rence la Copie de la Convention avec des
„ Remarques qui furent communiquées,
„ à Vienne, au duc de Liria qui reçut or-
„ dre d'Espagne de signer la Déclaration sui-
„ vante.

DECLARATION du Roi d'Espagne au
sujet de la Convention de Famille du 25.
Juillet 1731.

COMME il est arrivé qu'avant qu'on eût aucune connoissance à Florence, du Traité conclu à Vienne le 22. Juillet de la présente année, entre Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique & entre Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande Bretagne, il y avoit une certaine Convention signée audit Florence le 25. du même mois de Juillet par les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi Catholique, & par ceux de Son Altesse Royale le Grand Duc de Toscane; laquelle Convention ne tendoit qu'à l'utilité & au bien particulier de Son Altesse Royale, & de sa sœur, la Serenissime Electrice Palatine Douairiere, & ne pouvoit être regardée que comme un engagement de Famille, sans aucun préjudice des engagements contractez entre les principaux Princes de l'Europe; & particulierement du Traité de la Quadruple-Alliance, de la Paix conclue à Vienne le 7. Juin 1725.; aussi bien que du susdit Traité du 22. Juillet de la présente année, & qui par conséquent ne doit avoir lieu qu'autant qu'elle ne contient rien de contraire aux Droits des Puissances qui n'ont pas concours à ladite Convention, ni aux engagements pris entr'eux. Mais pour ôter tout sujet de doute, il a été jugé

jugé nécessaire d'expliquer, par un Instrument solennel, l'intention de Sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, quant à ce qui concerne la susdite Convention.

A cet effet, moi soussigné Ministre Plenipotentiaire de Sa Sacré Majesté le Roi Catholique, en vertu des lettres & pleins-pouvoirs que j'ai au préalable montré & fait reconnoître; j'atteste & j'affirme au nom de Sa susdite Majesté le Roi Catholique que par la Convention conclue & signée à Florence le 25. de Juillet de la présente année, il n'est en aucune maniere dérogé à tout ce à quoi Sa dite Majesté Catholique s'est engagée par rapport au Traité de Vienne en Autriche du 22. du même mois, envers les autres Parties Contractantes du même Traité; & que la susdite Convention ne peut ni ne doit aucunement préjudicier aux intérêts de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique non plus qu'à ceux de Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande Bretagne.

En échange, nous soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique en vertu des pleins-pouvoirs, montrez au préalable, & reconnus pour valables, nous acceptons au nom de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & de la meilleure maniere que faire se puisse la Déclaration susdite au sujet de la Convention signée à Florence le 25. Juillet de l'Année présente.

En foi de quoi nous soussignez avons signé & scellé le présent Instrument de Dé-

claration dans le même tems que l'on a échangé les Lettres de Ratification. Fait à Vienne le 9. Septembre 1731.

„ Le Grand Duc de son côté ne put
 „ refuser une Déclaration qui corrigeât ce
 „ qui manquoit à la Convention de Famil-
 „ le & qui contint en même tems une ap-
 „ probation de ce qui avoit été réglé à
 „ Vienne. C'est le but de la Déclaration
 „ suivante signée par les Ministres de l'Em-
 „ pereur, d'Espagne, de la Grande Breta-
 „ gne & de Toscane.

*Déclaration d'Accession du Grand Duc de
 Toscane, au Traité de Vienne du 22.
 Juillet 1731.*

POur parvenir au But salutaire que Sa
 Sacrée Majesté Imperiale Catholique,
 Sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, &
 Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande
 Bretagne se sont proposé en signant le Trai-
 té conelu à Vienne le 22. du mois de Juil-
 let de la présente année, savoir d'affermir
 & d'établir de toutes parts la tranquillité pu-
 blique dans l'Europe; rien n'a paru conve-
 nir d'avantage à leur dessein que l'Accef-
 sion du Serenissime Grand Duc audit Trai-
 té. C'est pourquoi lesdites Parties Contrac-
 tantes ont cru devoir, par l'Article VI.
 de ce Traité, inviter amiablement S. A. R.

à concourir au susdit Traité ; d'autant plus que Sa dite Altesse Royale n'ignore pas les engagemens que lesdites Parties y ont pris envers elle , non plus que la bonne volonté qu'elle ont témoignée en d'autres occasions à l'égard de Son Altesse Royale & qu'on l'assure encore derechef que Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, Sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, & Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande Bretagne auront un soin particulier , & s'attacheront principalement à contribuer à sa dignité & son repos , aussi bien qu'à la sûreté & à l'avantage des Etats qui lui sont soumis. Et lesdites Parties Contractantes persistant dans leurs bonnes intentions à cet égard, S. A. R. pour se conformer à leur désir , autant que faire se peut, & se faisant d'ailleurs un plaisir & un honneur de s'associer à de si grands Princes dans le louable dessein qu'ils ont de conserver & d'affermir la tranquillité publique : après avoir murement examiné tout ce qui est contenu dans le susdit Traité , en tant qu'il concerne S. A. R. sa dignité & son repos , aussi bien que la sûreté & l'intérêt des Etats qui lui sont soumis ; elle a résolu de l'approuver tout en son entier , en y accédant & en l'acceptant. Mais comme avant qu'on eut connoissance à Florence de la conclusion dudit Traité, les Ministres Plenipotentiaires de Sa M. le Roi Catholique & ceux de S. A. R. avoient signé, en ladite Ville de Florence, la Convention du 25. du même mois de Juillet , & ensuite publiée ici , &

quoique cette Convention fût purement de Famille à Famille, & ne tendit qu'à regler les interêts particuliers de S. A. R. & de sa sœur la Serenissime Electrice Douairiere Palatine, sans qu'il y soit aucunement préjudicié aux Accords ou Conventions faites entre les principaux Princes de l'Europe; de telle maniere que ce qui est arrêté dans ladite Convention de Florence, ne peut donner aucune atteinte aux Droits établis par les Pactes & Accords entre les autres Princes, qui n'ont pas concouru à la susdite Convention; cependant il a été jugé nécessaire que les Parties Contractantes de ladite Convention de Florence, exposassent par une Déclaration solennelle, l'intention qu'ils avoient eüe en contractant. Pour cet effet, afin d'ôter tout doute à ce sujet, & pour que Son A. R. puisse concourir avec les Parties Contractantes du Traité conclu à Vienne le 22. Juillet de la présente année, en accedant audit Traité, ce qui ne contribuera pas peu à assurer le repos mutuel, l'unique but desdites parties : Moi, soussigné, Envoyé Extraordinaire de S. A. R. le Grand Duc de Toscane, après avoir montré & fait reconnoître les pleins-pouvoirs dont je suis autorisé; je déclare & je promet au nom de S. A. R. qu'elle accede entierement, & qu'elle approuve toutes & chaque choses qui sont contenues dans ledit Traité susmentionné de Vienne, en date du 22. Juillet de la présente année, en tant que ledit Traité concerne Son Altesse Royale, sa dignité, son
repos

repos auffi bien que la fureté & l'avantage de fes Sujets & de fes Etats. Elle déclare de plus que la fufdite Convention du 25. du mois de Juillet, n'a été conclüe par aucun autre motif que par un Paëte de Famille à Famille, qui concerne uniquement les interêts de Son A. R. & de fa fœur, la Sereniffime Electrice Douairiere Palatine; & fefdits interêts y étant reglez de telle maniere qu'ils ne peuvent ni ne doivent préjudicier en rien aux Droits des autres Princes qui n'ont point concouru à la fufdite Convention, lesquels Droits leur font confirmez par les Paëtes & Conventions conclues entre les principaux Princes de l'Europe.

En échange nous fouffignez Ministres Plenipotenciaires de Sa Sacrée Majesté Imp. & Cath., de Sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, de Sa Sacrée Majesté le Roi de la Gr. Bretagne, & en vertu des pleins-pouvoirs, duement montrez & reconnus, nous acceptons & recevons au nom de Leurs dites Majestez, tant la Déclaration faite & fignée à Florence au nom de S. A. R. le Grand Duc de Tofcane, au fujet de la Convention du 25. de Juillet, que la fufdite Accession de S. A. R. au Traité conclu à Vienne en Autriche le 22. du même mois de Juillet: de forte que Leurs fufdites Majestez s'obligent & s'engagent elles & leurs Successeurs, envers S. A. R. à remplir & exécuter tout ce qui se trouve reglé dans le fufdit Traité, en faveur de S. A. R. pour fon repos & pour fa dignité,

dignité, aussi bien que pour la sûreté & l'intérêt des États de sa Domination.

Le présent Instrument d'Accession, de Déclaration & d'Acceptation sera ratifié par toutes les Parties Contractantes, & les Lettres de Ratification seront expédiées en bonne & dûë forme dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la Souscription, ou plutôt, si faire se peut, & seront échangées & delivrées mutuellement à Vienne en Autriche.

En foi de quoi, &c. Fait à Vienne le 21. jour de Septembre 1731.

(L.S.) *Eugene
de Savoye.*

(L.S.) *J. Duc
de Liria,*

(L.S.) *Thomas Ra-
binson.*

(L.S.) *Philip.
Louis C. de
Sinzendorff.*

(L.S.) *Gun-
dacre C. de
Stahrenberg.*

(L.S.) *J. L. C.
de Koningsegg.*

„ Il ne restoit plus qu'à donner des tu-
 „ teurs à l'Infant d'Espagne, puisque sui-
 „ vant (*) l'Article V. de la Quadruple Al-
 „ liance le Roi son Pere ne pouvoit l'être
 „ au cas qu'il succedât aux États d'Italie,
 „ avant que d'être Majeur. C'étoit à l'Em-
 „ pereur à nommer les tuteurs, & Sa Ma-
 „ jesté

(*) Voyez Tom. I. de ce Recueil page 187. l'ign. 13. & suiv.

esté Imperiale s'aquita de ce devoir dans
l'Acte suivant.

Resolution Imperiale touchant l'émancipation de l'Infant Duc Don Carlos.

L'Empereur ayant agréé l'avis donné par le Conseil Imperiale Aulique touchant l'Emancipation à la Tutelle de Don Carlos Infant d'Espagne, cet avis fut publié audit Conseil le 16. de ce mois d'Octobre & contient ce qui suit.

1. On doit mettre dans les Archives de l'Empire, l'Original de la Lettre que le Roi d'Espagne a envoyée à l'Empereur, datée à Seville le 15. de Septembre au sujet de ladite Emancipation de Don Carlos avec la Declaration dudit Roi, de ne pas se mêler de la Tutelle Imperiale dudit Infant son Fils, mais de la reconnoître & de n'entreprendre rien contre icelle. Sa Majesté Imp. ayant accepté & confirmé cette Emancipation & Declaration par son autorité Imperiale, afin que l'Usage & les Droits de l'Empire Romain reçûs dans les Fiefs de l'Italie, sortissent leur effet.

2. L'Infant Don Carlos étant encore Mineur, l'Empereur en vertu de sa Puissance Imperiale lui donne pour Tuteurs la Serenissime Princesse Dorothee Sophie Duchesse Douairiere de Parme & de Plaisance, son
Ayeule

Ayeule Maternelle & le Grand Duc Jean Gaston.

3. Il fera écrit à cette Princesse & à ce Prince que comme il n'y a plus de doute sur l'extinction de la succession Masculine de la Maison Farnese, & que par consequent le cas de la Vacance des Duchez de Parme & de Plaisance alleguée dans la Quadruple Alliance est effectivement arrivée & qu'ainsi pour le plus grand affermissement de ladite Alliance & de l'Investiture éventuelle suivie en après, item en consequence de ce qui est réglé par le Traité de Vienne du 7. Juin 1725. l'Infant Don Carlos, en qualité d'un nouveau Vassal, appelé à ses Fiefs Imperiaux de Parme & de Plaisance, doit succeder. Mais comme ce Prince à cause de sa Minorité n'est pas encore en état d'administrer ses affaires, ni d'exécuter ce qui est requis par les Lettres Patentes de ladite investiture éventuelle; que de plus, aucun Roi d'Espagne n'est en droit d'accepter ni de gérer la Tutelle d'un pareil Prince, appelé à une pareille succession & que ledit Roi, en égard à tout cela, & pour l'exécution de toutes les choses auxquelles il est obligé, par les conventions faites, concernant la Tutelle, a affranchi ledit Infant Don Carlos de son pouvoir Royal & Paternel, & l'a fait par là son propre Maître & l'a delivré de tout lien de puissance Royale & Paternelle, & que ledit Roi a envoyé à l'Empereur la Lettre qui contient la Declaration de ladite Emancipation & affranchissement

en date du 15. Septembre dernier signée de sa propre main, cachetée du Cachet des Armes Royales, & contresignée par son premier Secrétaire d'Etat; & que pour raison de tout ceci il est nécessaire d'établir à Don Carlos des Tuteurs & Curateurs qui pendant sa minorité ayent soin de ses affaires, qui reconnoissent, promettent & exécutent ce que, en conformité des Lettres d'Investiture éventuelle, ce Prince, s'il étoit Major, seroit obligé de promettre & d'exécuter.

A ces causes, Sa Majesté Imperiale par son pouvoir Imp. a nommé, établi & donné par la présente pour Tuteurs & Curateurs audit Prince ladite Duchesse Serenissime Dorothee Sophie, Douairiere de Parme & de Plaisance, son Ayeule maternelle, par la confiance sur ses excellentes vertus & par son amour & affection envers ledit Infant; & son Altesse Jean Gaston Grand Duc de Toscane: Sa Maj. Imp. ne doutant point qu'elle n'eut fait le meilleur choix dans les personnes de L. A. dont Sa Majesté Imperiale attend un temoignage assuré & agréable par une prompte Déclaration de l'acceptation de cet Office de Tuteurs & par l'expédition de pleins-pouvoirs suffisans par les quels leurs Procureurs, bien instruits & munis, seront admis au Conseil Imperial Aulique, pour la prestation du serment des Tuteurs, sur leurs ames, pour ensuite & après avoir envoyé les *Reversalia* en forme de Convention, ils recevront de la Chancellerie Imperiale

riale Aulique, les pleins-pouvoirs accoutumés pour l'administration de ladite Tutelle.

D'ailleurs Sa Majesté Imperiale espere que les Princes Tuteurs ensuite ne laisseront rien manquer de leur côté par la présentation des pleins-pouvoirs, requis pour recevoir l'Investiture des Duchez de Parme & de Plaisance, & par la prestation de tous les autres devoirs accoutumés au Conseil & à la Chancellerie Aulique Imperiale, afin qu'il n'y ait rien qui les empêche d'obtenir en qualité de Tuteurs l'Investiture actuelle desdits Duchez du Trône Imperial, d'une maniere solennelle & accoutumée, & cela tout au plus dans l'espace d'un an à compter du tems de la Possession prise.

Signé,

J. S. HAYECK DE WALDSTÆTTEN.

„ Pendant toutes ces Négociations à
 „ Vienne & à Florence, on travailloit en
 „ Espagne & en Angleterre à l'exécution
 „ réelle des arrangemens & des conditions
 „ qu'on y stipuloit, & pour cet effet on
 „ vit rassemblée dans la Mediterranée une
 „ Flote combinée de quarante-un Vaisseaux
 „ de Guerre & sept Galeres pour servir de
 „ Convoi aux Bâtimens qui devoient servir
 „ au transport des 6000. Espagnols.

Etat.

Etat des Vaisseaux, Galeres & Troupes
parties de Barcelone pour l'Italie le
17. Octobre 1731.

Vaisseaux, Galeres, Troupes.	Noms de Vaisseaux.	Ca- non.	Equi- pages.	Total.
25. Vaif- seaux Ef- pagnols, comman- dez par le Marquis Mari, Général.	S. Philippe.	80	600	1000. Hom- mes.
	Ste. Ifabelle.	80	700	
	La Reyne.	70	500	
	Ste. Anne.	70	500	
	Gallicia.	70	500	
	Leon.	70	500	
	El Principe.	70	500	
	La Princesse.	70	500	
	El Conquistator.	60	420	
	El Gallo.	60	420	
	S. Jago.	60	420	
	S. Ifidoro.	60	420	
	Guipuscoa.	60	420	
	Castilla.	60	420	
	Andalusia.	60	420	
	Sta. Therefa.	60	420	
	Hercules.	60	420	
	El Ruby.	60	420	
	El Incendio.	54	300	
	S. Estevan.	50	300	
	La Fame Volante.	50	300	
	El Xavier.	46	300	
	La Atocha.	30	150	
	Jupiter.	16	80	
	Marte.	16	80	

<i>Vaisseaux, Galeres, Troupes.</i>	<i>Noms de Vaisseaux,</i>	<i>Ca- non.</i>	<i>Equi- pages.</i>	<i>Total.</i>
7. Gale- res d'Es- pagne, comman- dez par Monsieur Regio.	- - - - -	35	-	2900. Hom- mes.
16. Vaif- seaux Anglois, comman- dez par l'Amiral Wager.	Le Namur.	90	900	8380. Hom- mes.
	La Pr. Amelie.	80	800	
	Le Cornouail.	80	800	
	Le Grafron.	70	600	
	Le Kent.	70	600	
	Le Hamptoncourt.	70	600	
	Le Bukingham.	70	600	
	Le Edinbourg.	70	600	
	Le York.	60	500	
	Le Drea Duought.	60	500	
48. Bati- mens.	Le Cantorbery.	60	500	
	Le Caſter.	60	500	
	Le Hector.	40	300	
	Le Kinfal.	40	300	
	Le Bedfordt.	20	100	
	Le Drulasloop.	16	80	
6. Regim. comman- dez par le Comte de Charny, Général.	Caſtille Infant.	-	1465	7438. Hom- mes.
	Lombardie.	-	1465	
	Bourgogne.	-	1465	
	Naples.	-	1465	
	Suiſſes.	-	1225	
	Batavia Dragon.	-	398	
				28773.

» Cette Flote partit de Barcelone le 17.
 » Octobre 1731. & débarqua ſes Troupes
 » à Livourne avant la fin du même mois.
 » Per-

» Pendant qu'on étoit occupé à ce Debar-
» quement les Généraux, Amiraux & Mi-
» nistres Espagnols, Anglois & Toscans,
» dresserent le Reglement suivant.

*Reglement touchant l'Introduction & la re-
sidence des Troupes de Sa Majesté le
Roi Catholique, dans les Etats de Son
Altesse Royale le Grand Duc de Tos-
cane.*

SON Excellence le Comte de Charny ;
Capitaine & Commandant General de
Sa Majesté Catholique en Italie, ayant prê-
té, conformément aux Traitez, le serment
de fidelité au Grand Duc de Toscane, tant
en son nom, que pour les Officiers des Trou-
pes Espagnoles, il lui sera permis de faire en-
trer dans lesdits Etats, les mêmes Troupes,
qui n'excéderont pas six mille Hommes, les-
quels seront entierement payez & entretenus
aux fraix de l'Espagne, sans que le Trésor du
Grand Duc, ni le País soient tenus d'y subvenir
en aucune maniere; relativement aux Traitez
& Conventions entre les Parties Contractan-
tes.

I. Pour cet effet, deux Bataillons desdi-
tes Troupes entreront dans Pise avec 300.
Dragons, pour y loger dans les Quartiers,
qui leur auront été préparez & assignez.
Deux Bataillons seront pareillement intro-
duits

duits dans Porto-Ferraïo : Quant à ce qui concerne Livourne , 60. à 70. Dragons Espagnols y resteront avec autant d'Infanterie , que les Magazins de la Porto - Marée , des Cantines & de l'Huile , en pourront contenir : Le reste campera sous des Tentes , jusqu'à ce que le Comte de Charny , de concert avec le Gouvernement , soit convenu des Quartiers dans ladite Place , & qu'il ait réglé tout ce qui peut lui être nécessaire , tant pour le service du lieu , que pour sa défense ; sans prétendre , sous quelque prétexte que ce soit , de pouvoir les distribuer dans d'autres endroits des Etats du Grand Duc de Toscane.

II. Le Comte de Charny aura dans Livourne , tant pour la défense de Son A. R. & de sa Souveraineté , que pour son service & celui de la succession immédiate de l'Infant Don Carlos , le Commandement suprême du Militaire : Les Troupes Espagnoles , conjointement avec celles de Son Altesse Royale , feront service , selon l'alternative des Officiers des Corps des unes & des autres , selon leur rang : De plus , les 2. tiers des Troupes , seront Espagnoles , le reste Toscans : Le Comte de Charny demeurera chargé de distribuer la Garnison dans tous les Postes qu'il jugera convenable , sans excepter les Fortereſſes ancienne & nouvelle ; mais il ne pourra , en aucune manière , se mêler des affaires du Gouvernement Civil , Oeconomique , Politique & Marchand , non plus que du département
de

de la santé; ce qui dépendra uniquement du Gouvernement de Livourne, élu & designé tel; & s'il arrivoit que ledit Gouverneur eut besoin pour cet effet de quelques Troupes, le Comte de Charny sera tenu de lui en donner avec des Officiers, lesquels seront obligez d'aller recevoir les Ordres dudit Gouverneur, & de les exécuter fidèlement. Le Gouverneur pourra choisir l'Officier, qui sera chargé de l'ordre.

III. Quant aux Galeres du Grand Duc, S. A. R. pourra en réduire le nombre, ou les détacher à son bon plaisir; & elles demeureront en tout & par tout sous son commandement immediat, de même que le Corps de Troupes Toscanes, faisant partie de la Garnison de Livourne, qu'il sera Maître de réduire à sa volonté, sans pouvoir néanmoins l'augmenter au de-là du tiers. Pour ce qui concerne la Jurisdiction que devra exercer le Gouverneur du Gr. Duc, indépendamment de tous autres, & par rapport aux ordres qui lui seront envoyez, de quelque nature que ce puisse être, l'un & l'autre s'exécutera par l'Officier qui se trouvera de garde, à l'occasion de quoi le Comte de Charny sera tenu de donner en particulier des Ordres généraux à ses Officiers.

IV. Le salut sera rendu selon la maniere usitée dans la Place; & si l'on veut y faire quelque changement, le Comte de Charny & le Gouverneur devront être d'accord: Ledit Gouverneur continuera d'avoir sa

Garde , composée des Soldats & Officiers Toscans.

V. On conviendra sur ce pied-là de l'autorité que les Officiers Espagnols pourront avoir à Porto Ferrajo , sur les Troupes de leur Nation , de même que de celle du côté du Gouverneur du Grand Duc : on tiendra un Inventaire juste & certifié de toute l'Artillerie & des Agrêts , qui appartiendront au Grand Duc , & les Commandans Espagnols en auront un double : S. A. R. aura toujours la liberté de pouvoir tirer des Provisions, Munitions de Guerre & Agrêts de Livourne & Porto Ferrajo ; mais seulement de ce qui sera reconnu appartenir , & qui sera mis à la disposition des trois Ministres de S. A. R. afin que l'on soit en état de pourvoir à la défense du País, à la sûreté des Places, & aux besoins de ses garnisons : mais si les Espagnols venoient à manquer des provisions & autres choses semblables , ils pourront en tirer des Magazins du Grand Duc , à un prix raisonnable.

En foi de quoi , les Ministres de S. M. Britannique, & de S. A. Royale, munis des pleins-pouvoirs nécessaires , ont signé de leur propre main & scellé de leurs sceaux le présent Reglement. Signé, *Frere Sauveur Ascanio* ; *Emanuel* , Comte de Charny , le Marquis de Mary ; *Charles Renuccini* ; *Charles Wager* ; *François Colman*.

„ Ensuite le Comte de Charny prêta le
 „ serment suivant entre les mains du Mar-
 „ quis

» quis Caponi Gouverneur de cette Ville,
» nommé par le Gr. Duc pour cette fonc-
» tion.

JE souffigné, *Emanuel d'Orleans*, Comte de Charny, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté le Roi Catholique, Gouverneur de la Ville & Forteresse de Ceuta, Gouverneur & Capitaine Général de Province, Commandant Général des Troupes de Sa Majesté dans l'Italie; en exécution des Ordres précis de Sa Majesté, signez de sa main Royale, & contresignez par Don Joseph Patinho, Conseiller d'Etat de Sa Majesté, desquels ordres j'ai délivré une copie, fidelement tirée sur l'original; laquelle sera inserée à la fin du présent Acte; Promets & jure entre les mains du Général Marquis *Julien Gaspard Capponi*, Gouverneur de Livourne, Gentilhomme de la Chambre de S. A. R. dûëment autorisé pour cet effet, par la signature de la propre main du Grand Duc, en date du 23. Octobre 1731. & contresignée par l'Abbé Tornaquinci, Secretaire d'Etat, en présence des deux Seigneurs Amiraux, de Mr. le Baron de Colman, Ministre Plenipotenciaire de Sa Majesté Britannique, & de divers Officiers des Troupes Espagnoles & de Toscane; & cela en la meilleure forme possible & la plus solemnelle; au nom de Dieu, sur le salut de mon ame, & sur les Saints Evangiles, tant pour moi, que pour

les Officiers & soldats de Sadite Majesté, qui seront introduits, & demeureront dans les États & Places du Grand Duché de Toscane, selon la teneur des Traitez, & conformément au stile ordinaire des sermens, que j'ai faits en pareilles occasions, par rapport aux divers Gouvernemens, que je possède dans les Royaumes de Sa Majesté Catholique. Je promets, jure, m'engage & dis, que j'observerai toujours inviolablement, la plus religieuse fidelité & obéissance aux ordres du Serenissime *Jean Gaston*, Prince & Grand Duc de Toscane, en qualité de légitime & unique Souverain desdits États; & que chacun de nous s'employera entièrement, en entrant au service de S. A. R., à en défendre la personne, la Souveraineté, l'Autorité, les États, les Biens & les Sujets de Sadite Altesse Royale; & tout ce qui peut lui appartenir; comme aussi l'honneur de S. A. R. & de ses États, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire à la succession immédiate du Sérénissime Prince & Infant D. Carlos, que nous devons défendre & soutenir conjointement avec les forces de Toscane. Promettons de plus, de ne rien faire de notre côté, qui puisse empêcher, ou retarder l'exécution des Ordres des Gouverneurs & Ministres de Son Altesse Royale, conformément aux Reglemens faits à ce sujet; declarant de plus en consequence, que tant moi que les Officiers & soldats des Troupes de Sa Majesté, seront toujours prêts de leur donner assistance à la première
som-

Négociations, Mémoires & Traitez. 265
sommation, & de leur fournir tous les secours nécessaires en pareil cas.

Signé,

E. COMTE DE CHARNY.

„ Cet Acte mit le Sceau à l'exécution des
„ Traitez de Londres, de Vienne & de Se-
„ ville, & l'Empereur convainquit toute
„ l'Europe qu'il avoit toujours agi de bonne
„ foi dans toutes les Negociations qui se
„ font faites en faveur de l'établissement de
„ l'Infant d'Espagne, & pour l'exécution du
„ Traité de la Quadruple Alliance, qui ne
„ fut imaginé par le Regent de France &
„ par le Ministère Britannique, pendant que
„ l'entreprenant, adroit & ambitieux Albe-
„ roni étoit à la tête de celui d'Espagne, que
„ pour assurer le repos de l'Italie, &, en in-
„ demnisant en quelque façon, le Roi d'Es-
„ pagne, des pertes que sa Couronne avoit
„ faites en ce pais là par la Paix d'Utrecht,
„ mettre ce Monarque dans la nécessité de
„ ne rien entreprendre pour les reparer; ce
„ qu'il ne pourroit faire sans attirer sur les
„ États de son Fils le ressentiment de la
„ Cour Imperiale & de l'Empire. Mais si
„ l'Empereur en agit de bonne foi à cet
„ égard, il laissa pourtant toujours entrevoir
„ combien il appréhendoit que ce nouveau
„ Potentat, si étroitement uni aux deux
„ Couronnes de la Maison de Bourbon, ne
„ se trouvât quelque jour en état de porter
„ trop

„ trop loin dans l'Italie les vûës de ces deux
 „ Couronnes qui ont un interêt réel à em-
 „ pêcher que l'Empereur y devienne plus
 „ puissant qu'il n'y est à présent. C'est
 „ pourquoi les Ministres Imperiaux eurent
 „ un grand soin de ne laisser débarquer en
 „ Toscane que les 6000. Espagnols, & le
 „ Général Stampa exigea du Marquis de
 „ Monteleon, avant que d'évacuer le Par-
 „ mesan & le Plaisantin, une Declaration
 „ par laquelle l'Infant Duc seroit obligé de
 „ n'avoir sur pied qu'un certain nombre de
 „ Troupes, qui ne seroient composées que
 „ d'Italiens, sans qu'il pût les faire com-
 „ mander par des Officiers François ou Es-
 „ pagnols; mais Sa Majesté Catholique re-
 „ fusa de ratifier une pareille Convention,
 „ que nous ne rapportons point, tant par
 „ cette raison qu'elle est restée sans vigueur,
 „ que parceque nous n'avons pû en obtenir
 „ de Copie.

„ On ne peut exprimer avec quels temoi-
 „ gnages de la joye la plus parfaite l'Infant
 „ Duc fut reçu à Livourne, & à la Cour
 „ du Grand Duc, qui le regarde presente-
 „ ment comme son Fils & son Successeur.

„ Nous avons remarqué ci-dessus qu'on
 „ n'obtint de l'Empereur son consentement
 „ à l'Introduction des Espagnols, qu'en lui
 „ accordant dans le Traité de Vienne, de
 „ Mars 1731. la garantie de sa *Pragmatique*
 „ *Sanction* sur la succession indivisible aux
 „ Etats de la Maison d'Autriche réglée en
 „ faveur

» faveur des Femelles. Comme ce Traité
» ne donnoit que deux garans, le Roi de la
» Grande Bretagne & les États Généraux des
» Provinces-Unies, la Cour de Vienne tra-
» vailla à en aquerir d'autres, & pendant
» que ses Ministres ordinaires s'y employo-
» ient tout entiers dans les Cours où il ré-
» sident, Sa Majesté Imperiale en envoya
» d'autres dans l'Empire, dans la vûë de
» disposer les membres de ce grand & puis-
» sant corps à entrer dans ses vûës, & com-
» me on étoit persuadé qu'une affaire de ce
» genre ne pouvoit manquer de rencontrer
» des obstacles de divers endroits, on prit
» des mesures de longue main pour la faire
» réussir, & l'Electeur de Mayence Oncle (*)
» de Sa Majesté Imperiale fut invitée de se
» rendre à la Cour Imperiale, où l'Empe-
» reur conféra avec Son Alt. Seren. Elect.
» sur cette importante affaire à laquelle elle
» pouvoit donner un grand branle dans la
» Diète de l'Empire, en qualité de Direc-
» teur Général de la Diète & de Directeur
» du College Electoral. Les plus grandes
» oppositions devoient venir de la Cour de
» France on s'y attendoit; c'est pourquoi
» on tacha de prendre les devans dans les
» Cours de l'Empire, que l'on crut avoir
» quel-

(*) La Mere de l'Empereur Charles VI. étoit Eleonora Madeleine de Neuborg Sœur de l'Electeur de Mayence, de l'Electeur Palatin, de la Reine premiere Douairiere d'Espagne, & de la Duchesse premiere Douairiere de Parme, & de l'Evêque d'Augsbourg.

- „ quelque liaison avec Sa Maj. Très-Chrét.
 „ on réussit en partie, on échoua en partie.
 „ Voici le Decrèt de Commission Imperiale
 „ qui fut porté sur ce sujet à la Diète de Ra-
 „ tisbonne.

FROBEN-FERDINAND, Prince & Land-
 Grave de Furftemberg, Comte de Hei-
 ligenberg & Werdenberg, Prince du Saint
 Empire Romain, Chevalier de l'Ordre de la
 Toifon d'Or, Conseiller Privé Actuel de
 l'Empereur, & son principal Commissaire
 à l'Assemblée générale de l'Empire, notifie
 par la présente, au nom de Sa Maj. Imp.,
 aux Conseillers & Ministres des Electeurs,
 Princes & Etats à la Diète, que les Elec-
 teurs, Princes & Etats respectifs de l'Empire,
 doivent être suffisamment convaincus, par
 tout ce que Sa Maj. Imp., suivant sa bonté
 paternelle, a fait negocier & entrepris jusqu'à
 présent, dans les circonstances dangereuses
 & épineuses où l'on s'est trouvé depuis long-
 tems, au préjudice même des Droits de sa
 Maison Archiducal, & avec de grandes
 dépenses, qu'elle n'a jamais eu d'autre but
 que de remplir fidèlement les Conventions
 & Alliances solemnelles qu'elle a contractées,
 du consentement de l'Empire, avec quelques
 Puiffances étrangères, afin de rétablir par-là,
 autant qu'il seroit possible, & affermir pour
 l'avenir la Paix générale & la Tranquilité dans
 la Chrétienté. Comme la Paix a toujours été
 le but de Sa Maj. Imp., tant par la conclu-
 sion de la *Quadruple-Alliance*, que par les
 autres

autres Traitez conclus depuis, & que même pour y parvenir, elle a sacrifié à plusieurs égards, les Droits de sa Maison Archiducal, ainsi qu'il paroît plus amplement par ses Décrets de Commission, délivrez, de tems en tems, à la Diète, & particulièrement par ceux du 9. Septembre 1720., 20. Juin 1725. & 27. Mars 1730., comme aussi par les mesures prises en conséquence, les Electeurs, Princes & Etats, doivent se ressouvenir que Sa Majesté Imp. dans les tems qu'elle faisoit connoître par tout, les raisons pour lesquelles elle ne pouvoit accéder au Traité de Seville, par rapport à ce qui y étoit stipulé de contraire à l'Article V. de la *Quadruple-Alliance*, & aux changemens faits à cet égard, à l'inscû & sans le consentement de Sa Maj. Imp. & de l'Empire, elle a déclaré en même tems, conformément à ses intentions pacifiques, qu'elle ne s'opposoit pas à assurer d'avantage, par des moyens les plus efficaces; la succession destinée à Don Carlos, & qu'elle étoit prête d'y donner les mains, afin de parvenir par-là à une Paix durable, pourvû que ce Prince & la Cour d'Espagne exécutassent les Traitez précédens, & qu'on donnât à cet égard à Sa Majesté Imperiale, à l'Empire, & aux legitimes Possesseurs des Duchez de Toscane, Parme & Plaisance, une satisfaction convenable. Il est suffisamment connu par tout ce qui s'est négocié depuis le Traité de Seville, & particulièrement par le Decret Imperial de Commission du 27. Mars 1730. combien Sa Majesté Imperiale

periale étoit justement fondée , à s'opposer au changement des Garnisons Neutres , en Garnisons Espagnoles : on se souviendra sans doute , qu'il étoit autant question de la forme que de la chose même , & qu'il s'agissoit également d'empêcher qu'on ne fit rien sans le consentement de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire , que de maintenir les Droits de l'Empire par rapport auxdits Duches , d'assurer la tranquillité des legitimes Possesseurs , & de pourvoir à la sureté des Royaumes & Etats de Sa Majesté Imperiale en Italie. Pendant que dans ces circonstances , Sa Majesté Imperiale étoit occupée à se précautionner contre un incident si peu prévu , & qu'elle étoit resoluë de maintenir le contenu de l'Article V. de la *Quadruple-Alliance* , & l'Investiture éventuelle accordée à l'Infant Don Carlos, l'Espagne de son côté fit des mouvemens & des préparatifs , qui obligerent Sa Majesté Imperiale à prendre les mesures convenables pour soutenir ses Droits & ceux de l'Empire , & de faire ; en qualité de Chef, d'autres préparatifs , non sans de grandes dépenses. Il est arrivé dans ces dangereuses circonstances , que le Roi de la Grande Bretagne, comme ancien Allié de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire , connoissant sans doute les intentions pacifiques de Sa Majesté Imperiale, & animé par de pareilles vûes , a trouvé bon & nécessaire, dans la ferme confiance que les Etats Généraux des Provinces Unies concourront à une vûe si salutaire , d'employer d'un commun

mun concert, de tels moyens qui puissent éteindre un feu prêt à s'allumer, & établir autant qu'il seroit possible la Paix générale d'une maniere facile & prompte, & sur un fondement ferme & durable pour l'avenir. Sa Majesté Imperiale, pour achever un Ouvrage si salutaire, n'a pas hésité d'y donner les mains, & en conséquence elle a signé le 16. Mars dernier, par le moyen de ses Plénipotentiaires, le Traité de Pacification ci-joint: elle espère que le Seigneur, qui dispose des Cœurs des Rois, portera les principales Puissances de l'Europe à s'unir & à rétablir entr'elles une parfaite harmonie, & à terminer toutes les disputes & différens qui ont subsisté depuis quelque tems. On verra par l'Article III. de ce Traité, & par les Déclarations annexées, qu'après que Sa Majesté Imperiale eut été requise par le Roi de la Grande Bretagne, de consentir à l'Introduction des Garnisons Espagnoles, elle a eu tout le soin nécessaire de maintenir ses Droits & ceux de l'Empire, d'assurer la Tranquillité & la Dignité des legitimes Possesseurs des Duchez mentionnez ci-dessus, & d'établir en Europe une Paix sure & durable! Comme le Roi de la Grande Bretagne a bien voulu se prêter aux moyens de parvenir à une vûë si salutaire & si juste, Sa Majesté Imperiale, après une mûre délibération des circonstances des affaires, par amour pour la Paix, & afin d'éloigner les dangers dont l'Europe étoit menacée, a jugé à propos de donner enfin les mains au contenu de

l'Ar-

l'Article III. de ce Traité : En consentant à l'Introduction des Garnisons Espagnoles, stipulée par ledit Article, au lieu des Troupes Neutres, dont il est fait mention dans l'Article V. de la *Quadruple Alliance*, elle s'est réservée d'obtenir le consentement de l'Empire, & elle a d'autant moins hésité d'y consentir, que les inconveniens qui étoient à craindre à l'occasion de l'Introduction des Garnisons Espagnoles, sont levez par la Garantie spécifiée dans la Déclaration de Sa Majesté Britanique, au sujet des Garnisons Espagnoles annexées au Traité. Sa Majesté Imperiale espere que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, enverront à leurs Ministres à la Diète les Instructions convenables pour délibérer sur tout ceci, & particulièrement sur ce qui regarde l'affaire des Garnisons Espagnoles, afin d'y donner leur consentement, & elle se flatte qu'on prendra là dessus une résolution avec d'autant plus de promptitude, que le repos & la sureté de l'Empire en particulier, & de la Chrétienté en général, en dépendent &c. Fait à Ratisbonne le 19. Mai 1731.

Etoit Signé,

FROBEN FERDINAND, &c.

55 Le Decret ne resta pas longtems sur le
55 Bureau, car le 6. de Juillet, on en fit le
55 sujet des Délibérations, & le 14. le Mi-
55 nistre de Mayence remit au principal Com-
55 missaire de Sa Majesté Imperiale la Reso-
55 lution suivante.

A

A Son Excellence le Prince Froben-Ferdinand, Landgrave de Furstenberg & Moskirken, Comte de Heiligenberg & Werdenberg, Landgrave de Bar, Seigneur de Hausfen, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Privé de Sa Majesté Imperiale, son principal Commissaire & Plenipotentiaire à la Diète de l'Empire; savoir faisons qu'ayant été murement delibéré, suivant l'importance de la matiere, en conséquence du Decret de Commission Imperiale, sur l'Article III. du Traité entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de la Grande Bretagne, & sur les deux Déclarations qui concernent l'Introduction de six mille Espagnols dans les Places fortes de Toscane, Parme & Plaisance, datées de Vienne le 16. Mars de cette année, & communiquées par la Dictature publique le 21. de Mai dernier, il a été trouvé bon & resolu non seulement de remercier Sa Majesté Imperiale, de la part de l'Empire, de l'attention paternelle qu'elle a eüe (même en postposant les intérêts de sa Serenissime Maison Archiducal, après avoir fait d'immenses dépenses) pour la conservation de la Paix & de la tranquillité dans la Chrétienté, & sur tout dans notre chere Patrie, & de la communication qu'elle nous a donnée du susdit Traité & des Déclarations, d'autant plus qu'en conservant ainsi la Paix; Sa Majesté Imperiale a suivi les fideles conseils de plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire; mais encore d'accorder le consentement reservé au Corps de l'Empire, pour l'Introduction de

fix mille Espagnols dans les Places fortes de Toscane & de Parme, Fiefs constans de l'Empire, à la place de 6000 hommes de Troupes neutres, stipulez dans l'Article V. de la Quadruple Alliance, pour la sureté de Succession de Don Carlos, Infant d'Espagne, c'est ce dont nous nous acquittons par le présent Acte. Et les Conseillers, Ministres, & Ambassadeurs ici présens, des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire se recommandent à Son Excellence. Signé à Ratisbonne le 14. Juillet 1730.

„ On voit bien que la Diète ne prit alors
 „ en consideration que la partie du Decret
 „ de Commission de May, qui concernoit
 „ les changemens faits à la Quadruple Al-
 „ liance par le Traité de Seville; il restoit
 „ à delibérer sur l'Article qui interessoit le
 „ plus la Maison d'Autriche, c'est pourquoi
 „ l'Empereur fit presenter sur ce sujet un se-
 „ cond Decret de Commission que voici.

FROBEN-FERDINAND, Prince & Landgrave de Furstenberg, Comte de Heilgenberg & Werdenberg, Prince du St. Empire Romain, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Conseiller Privé Actuel de l'Empereur, & son principal Commissaire à l'Assemblée générale de l'Empire, notifié par la présente, au nom de Sa Majesté Imperiale aux Conseillers & Ministres des Electeurs, Princes & Etats à la Diète: Que le cours & les circonstances des affaires passées ont

ont suffisamment fait connoître tout ce que Sa Majesté a fait depuis son Avenement au Thône Imperial, pour maintenir & affermir la Paix & la Tranquillité publique, conserver la balance en Europe, & défendre l'Honneur, la Dignité & les Droits de l'Empire, qu'elle a toujours préférés à toute autre considération; & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire se ressouviendront sans doute de tout ce qui a été communiqué à ce sujet à la Diète par les Decrets de Commifion qui y ont été délivrés de tems en tems.

Comme il a plû à la Divine Providence de benir les justes vûes de Sa Majesté Imperiale, d'une telle maniere, qu'au moyen du Traité conclu le 16. Mars dernier avec le Roi de la Grande Bretagne, & de ce qui s'est passé depuis, en conséquence dudit Traité, on a suffisamment pourvû aux dangers, qui étoient prêts à éclater, & posé par là un fondement solide & capable de prévenir tout ce qui pourroit, dans la suite, troubler la Paix & la Tranquillité de l'Europe, & en renverser la balance; il est donc juste que d'un autre côté l'Empire concoure à perfectionner, par une Résolution générale, cet Ouvrage, qui se trouve déjà posé sur un si solide fondement.

Pour parvenir à un but si salutaire, Sa Majesté Imperiale a jugé à propos de communiquer à la Diète son intention par rapport à la Garantie de l'Ordre de Succession dans la très-Illustre Maison d'Autriche, établi par sa Déclaration du 16. Avril 1731.

dans l'entiere confiance, que comme la Puissance de la Maison d'Autriche a servi jusqu'à présent de Boulevard à la Chrétienté, & qu'elle servira à défendre contre toute attaque la Liberté de l'Europe, & en particulier celle de la très-chere Patrie de Sa Majesté Imperiale, chaque Etat de l'Empire reconnoitra sans peine, que de la conservation entiere & indivisible de cette Puissance, dépend non seulement la sùreté de l'Europe en général, mais aussi le Bien & le Salut de l'Empire en particulier. Sa Majesté Imperiale n'a point en vûë par l'établissement de cette succession d'aggrandir sa Maison Archiducal, mais de conserver pour elle, pour ses Héritiers & Descendans de l'un & de l'autre Sexe, dans un état indivisible, les Royaumes & Païs Héritaires qui lui ont été donnez de Dieu, & qu'elle possède actuellement. Que cette affaire doit d'autant moins rencontrer de difficulté, que l'Ordre de Succession dans l'Illustre Maison d'Autriche est fondée depuis plusieurs siècles, sur les Privileges & Libertez, acquis avec l'approbation de l'Empire, sur les Pactes Héritaires, confirmez par les Engagemens & Acceptations respectifs, dont il est fait mention ci-dessus, lesquels se trouvent déjà affirmez d'une telle maniere par la Garantie, tant de quelques Puissances étrangères que des principaux Etats de l'Empire, que si on y ajoute la Résolution de l'Empire, il n'est point à présamer que qui ce soit voulût y apporter quelque obstacle. Cette Garantie qu'on demande

mande ne tend point à préjudicier à personne, mais uniquement à défendre ce qui appartient à un chacun : & bien loin qu'on en puisse craindre quelques inconveniens pour l'avenir il n'y a point de moyen plus convenable & plus sûr que ladite Garantie, pour prévenir ceux qui pourroient arriver, si faute de cette précaution, on laissoit quelque esperance de réussir, à ceux qui par des vûes contraires. voudroient exciter quelques troubles ; & les Electeurs, Princes & États de l'Empire ne doivent pas ignorer que ces troubles peuvent survenir, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire ; qu'ils sont capables d'en renverser la Constitution, & que les Membres ne pourront s'empêcher d'y prendre part même malgré eux.

Comme tout ceci a été reconnu par des Puissances étrangères, portées à contribuer de leur côté au maintien de la Tranquillité publique, Sa Majesté Imperiale se confiant sur le zèle des Electeurs, Princes & États de l'Empire, elle ne doute pas qu'ils n'acceptent au plutôt la Garantie de l'Ordre de Succession dans la Maison Archiducal, tel qu'il a été établi par la Déclaration de Sa Majesté Imperiale du 19. Avril 1731., de la même manière qu'elle a été acceptée par la Couronne d'Angleterre, conformément au Traité du 16. Mars de cette année, communiqué à la Diète, & qu'en conséquence ils n'envoyent pour ce sujet à leurs Conseillers & Ministres à la Diète de l'Empire des Ordres convenables, & qui puissent repondre aux desirs de Sa Majesté Imperiale.

Sa Majesté Imperiale compte sûrement sur le consentement de l'Empire à cet égard : elle le regardera comme une reconnoissance de l'affection qu'elle a toujours eue, & qu'elle aura toujours envers les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & elle reconnoitra avec gratitude les témoignages de leur zèle pour Sa Majesté Imperiale & pour sa Maison Archiducal, &c. Fait à ratisbonne le 18. Octobre 1731.

Etoit Signé,

FROBEN-FERDINAND,
Prince de Furstenberg.

„ Ce Decret étoit accompagné de trois
 „ pièces: 1. La communication de cet Acte
 „ faite au Conseil d'Etat de l'Empereur &
 „ la Declaration faite en 1713. à cette oc-
 „ casion. II La Rencnciation de l'Archi-
 „ duchesse Josephine, Epouse du Prince
 „ Royal & Electoral de Saxe. III. Celle
 „ de l'Archiduchesse sa Sœur, Epouse de
 „ l'Electeur de Baviere, toutes deux ratifiées
 „ & confirmées par les deux Electeurs, &
 „ par les Princes Epoux des Archiduchef-
 „ ses. Voici la premiere de ces pièces, les
 „ deux autres ayant déjà été raportées ail-
 „ leurs (*)

Le 19. Avril 1713. vers les dix heures,
 l'Empereur fit signifier à tous les Conseil-
 lers Privez qui se trouvoient alors à Vienne
 de comparoître au lieu ordinaire: L'heure
 indi-

(*) Dans le Tom. III. de ce Recueil page 435.

indiquée étant venuë, Sa Majesté Imperiale se rendit dans la Sale de son Conseil Privé, & se mit sur son Trône, dressé devant la table ordinaire: On appella ensuite les Conseillers Privez & Ministres, qui y entrerent selon leur rang, & resterent debout chacun à sa place; sçavoir, le Prince Eugene de Savoye, le Prince de Trautson; le Prince de Schwartzenberg; le Comte de Traum, Maréchal du Pais, le Comte de Thurn, Grand Maître de l'Imperatrice *Eleonore*, le Comte de Dietrichstein, Grand Ecuyer; le Comte de Seilern, Chancelier de la Cour; le Comte de Stahrenberg, Président de la Chambre, le Comte de Martiniz, le jeune; le Comte d'Herberstein, Vice-Président du Conseil de Guerre; le Comte de Schlickh, Grand Chancelier de la Cour de Boheme; le Comte de Schonborn, Vice-Chancelier de l'Empire; l'Archevêque de Valence; le Comte de Sintzendorff, Grand Chambellan; le Comte de Paar, Grand Maître de l'Imperatrice *Amelie*; le Comte de Sintzendorff, Vice-Président du Conseil Aulique de l'Empire; le Comte Nicolas Palfi, Juge Royal de la Cour de Hongrie; le Comte Illieschafi, Chancelier de Hongrie; le Comte Khevenhiller, Stadhouder de la Basse-Autriche; le Comte Callas, le Comte de Sal, Grand Ecuyer de l'Imperatrice *Amelie*; le Marquis Romeo, Secrétaire d'Etat pour l'Espagne; le Comte Kornis, Vice-Chancelier de Transilvanie; & le Referendaire Von Schickh.

Lesdits Conseillers Privez & Ministres, étant assemblez, Sa Majeste Imperiale leur dit, que la cause & le but de la Convocation de ses Conseillers Privez & Ministres, étoit de leur faire savoir, que le feu Empereur Leopold, son très-gracieux & honoré Seigneur & Pere; Joseph, son très-cher Seigneur & Frere, dans ce tems-là Roi des Romains, & ensuite Empereur, de très-cher & glorieuse memoire, & Sa Majesté Imperiale pour lors déclaré Roi d'Espagne, ayant fait certaines Dispositions, Reglemens & Pactes de Succession, les ont confirmez par ferment, en présence de plusieurs Conseillers Privez & Ministres Imperiaux: Mais comme il n'est resté en vie qu'un petit nombre desdits Conseillers & Ministres, Sa Majesté Imperiale a jugé qu'il étoit nécessaire, non-seulement de faire savoir ce que ci-dessus, aux Conseillers Privez & Ministres ici présens, mais aussi de leur donner part desdites Dispositions & Pactes, & de les faire lire en leur présence: Sur quoi Sa Majesté ordonna très-gracieusement au Comte de Seilern, Chancelier de la Cour, d'en faire la lecture.

Sur cela ledit Comte lût l'*Instrument Original d'Acceptation*, signé par Sa Maj. Imperiale, dans ce tems-là Roi d'Espagne, & à présent Empereur, & sellé du Seau Royal, lors de son départ pour l'Espagne: il lût ensuite l'*Instrument de Succession*, signé par l'Empereur Leopold & par Joseph, Roi des Romains, & sellé d'un double Seau Imperial

& Royal: Enfin, il lût encore l'*Instrument d'Acceptation*, & les *Engagemens reciproques*, le tout depuis le commencement jusqu'à la fin, avec les Actes de Notaires y annexes, & d'une voix haute & intelligible. Tous ces Instrumens sont dattez à Vienne le 14. Septembre 1703.

Après cette lecture, Sa Majesté Imperiale déclara, que par lesdits Instrumens on pouvoit connoître les Dispositions faites & confirmées par serment, comme aussi le Pacte perpetuel de Succession mutuelle entre les Lignes Josephine & Caroline: & qu'ainsi, comme outre les Royaumes Héritaires d'Espagne & Pais qui en dependent, lesquels lui ont été cedez par les Empereurs Leopold & Joseph, de glorieuse memoire, tous les Royaumes & Pais Héritaires possédez par le feu Empereur Joseph, son Frere, lui sont devolus par la mort de ce Prince, decedé sans Enfans mâles, il faut que tout ces Royaumes & Pais restent à sa posterité Masculine, legitiment procréée. Qu'au cas, ce qu'à Dieu ne plaise, que la Ligne Masculine de Sa Majesté Imperiale vînt à manquer, ils doivent revenir sans aucun partage aux Filles legitimes de Sa Majesté Imperiale, selon l'Ordre & le Droit de Primogeniture, Qu'après l'extinction de la posterité de Sa Majesté Imperiale de l'un & de l'autre Sexe, ce Droit de Succession dans tous les Royaumes & Pais Héritaires doit venir aux Filles du feu Empereur Joseph, Frere de Sa Majesté Imperiale, & à leurs Descendans

S 5

legiti-

legitimes, sans partage, & selon le Droit de Primogeniture: Et qu'enfin, après la Ligne Caroline, présentement Regnante, & la Ligne Josephine, les Archiduchesses, Sœurs de Sa Majesté Imperiale, & toutes les autres Lignes de la Serenissime Maison Archiducalle, entreront, selon le Droit d'aînesse, dans ladite Succession, selon l'Ordre établi. Comme ces Dispositions, Reglemens, & Pactes ont été dressez à la gloire de Dieu, & pour la conservation de tous les Pais Héreditaires, & que le feu Empereur, son Pere, & le feu Empereur, son Frere, les ont confirmez par serment, Sa Majesté Imperiale veut que non seulement ils soient exactement observez, mais elle recommande gracieusement à ses Conseillers Privez & Ministres, & elle leur ordonne d'observer pareillement lesdits Pactes & Reglemens, les défendre & les faire observer avec soin; & Sa Majesté les décharge du secret à ce sujet. Ce qui étant fait, Sa Majesté Imperiale, & ensuite les Conseillers Privez & Ministres, sortiront de la Sale du Conseil.

JE certifie, que le tout s'est passé de la maniere exprimée ci-dessus: En foi dequoy j'ai signé la présente de ma propre main, & cacheté de mon Cachet ordinaire. Fait à Vienne le 19. Avril 1713.

JEAN-GEORGE-FREDERIC VON SCHICKH, Conseiller de la Cour de Sa Majesté Imperiale, Secretaire Privé de la Basse Autriche, & Referendaire, & créé
Notaire

Notaire pour cet Acte, par Autorité Imperiale & Archiducalc.

„ Les Cours qui n'entroient pas dans les
„ vûes de la Maison d'Autriche, furent ef-
„ frayées des favorables dispositions où pa-
„ roissoient la plûpart des Electeurs, Princes
„ & Etats de l'Empire qui se prêterent aux
„ representations que leur firent les Comtes
„ de Kuffstein & de Harrach, que Sa Ma-
„ jesté Imperiale leur envoya ; & quelques
„ jours après le départ de Mr. de *Chavigny*,
„ qui avoit residé à Ratisbonne, pendant
„ quelques années avec la caractère de Mi-
„ nistre de France, on répandit parmi les
„ Membres de la Diète l'écrit suivant.

*Réflexions d'un Patriote Allemand & Im-
partial sur la demande de la garantie de
la Pragmatique Imperiale.*

L'Etablissement de l'indivisibilité & pri-
mogeniture, en faveur de l'aînée des
Archiduchesses Filles de l'Empereur, & la
demande que l'on fait à l'Empire d'en ac-
corder la garantie *contra quoscumque*, for-
ment un des événemens le plus intéressant
de ce siècle pour l'état présent de l'Empi-
re, & pour son repos dans les tems à ve-
nir. Il est naturel que dans un País qui
a produit tant de célèbres Jurisconsultes, &
dans

dans lequel le droit public fait encore une des principales études de ceux qui se destinent aux affaires, cette disposition donne lieu aux plus profondes reflexions, & aux recherches les plus exactes des autoritez anciennes qui doivent tant influencer sur le parti que le Corps Germanique doit prendre dans une occasion qui peut être l'époque ou de son bonheur, ou de son malheur. Ce seroit même manquer à ce qu'on doit à sa Patrie, que de laisser dans les ténèbres du Cabinet les réflexions que l'on peut avoir faites sur une aussi grande matiere, lorsque leur publicité peut, en éclaircissant les doutes, mettre les Membres de cet illustre Corps Germanique en état de juger eux-mêmes, sur des principes clairs & certains, de l'étendue & des suites de ce qu'on leur demande.

La disposition successoriale que l'Empereur veut faire revêtir de la garantie de tout l'Empire, ne peut souffrir que trop de contradictions, & il seroit à souhaiter pour ce Prince qu'au lieu de présenter aujourd'hui sa Pragmatique comme une Loi faite *proprio motu*, & à laquelle l'Empire n'a plus qu'à souscrire, il eût réfléchi que ce même Empire, selon toutes les Loix & toutes les Constitutions, doit être consulté avant qu'il fut rien réglé, puisqu'il s'agissoit de grands Etats ou de Fiefs du premier ordre, dont il n'est pas permis, selon les plus illustres Jurisconsultes, de changer la nature & la qualité, sans le consentement de toutes les parties intéressées, directement ou indirectement

rectement. Cette conduite auroit été plus conforme aux Loix ou aux Usages reçus en Allemagne, & ce menagement sembloit même être un devoir de la part d'un Prince, Membre de l'Empire par les possessions qu'il y a, en même tems qu'il en est le Chef par la dignité à laquelle il a été élevé.

Pour mieux développer cette question, il est nécessaire d'établir des principes que l'on démontrera successivement, & desquels on tirera plusieurs inductions très-intéressantes, pour tout l'Empire.

Premierement donc on établit que la disposition suecessoriale que l'Empereur a faite est toute nouvelle & contre les usages en l'Empire.

Secondement on fera voir que cette espece de vincolation sous une Loi commune est contraire à la nature, & à la Constitution de la plûpart des differens Etats qui forment aujourd'hui la puissance Autrichienne.

Troisiémement on démontrera sur ces deux principes toutes les conséquences de l'engagement qu'on demande à l'Empire, *contra quoscumque*, & de-là naîtra naturellement la reflexion, sçavoir s'il convient au Corps Germanique de s'engager dans la garantie que demande l'Empereur. Entrons dans le détail des preuves.

Quand les autoritez anciennes que l'on va rapporter, ne prouveroient pas la première These que l'on a établie, la conduite de la Cour de Vienne seroit assez soupçonner

ner qu'elle en a redouté la force & le poids. L'agle de l'Empereur, qui selon l'ordre de la nature lui promet encore un long Regne, étoit naturellement un motif pour ne point précipiter & forcer un arrangement aussi grand, s'il n'eut eu rien de contraire aux Usages & aux Loix : Cependant ce Prince a commence par en faire la Loi lui-même ; il n'a rien négligé, & a tourné toutes ses pensées à la faire accepter par toutes les Puissances de l'Europe. La crainte qu'il a eue des oppositions de l'Empire, est apparemment ce qui l'a déterminé à rester dans le silence avec le Corps Germanique, quoique partie principalement intéressée, prevoyant sagement que ces oppositions étant une fois developées, les Puissances du dehors en seroient plus difficiles. Aussi ce Prince s'est-il proposé d'employer pour principale raison de determination pour l'Empire, le consentement d'une grande partie de l'Europe. Il n'y a que cette raison de prudence qui semble pouvoir excuser la Cour de Vienne d'avoir attendu jusqu'à présent à consulter l'Empire, si l'on peut même appeller consultation, la Declaration d'un Loi faite, & que l'on donne comme une émanation légitime de l'autorité Imperiale. Ce n'est pas à la verité le premier exemple d'une conduite pareille & aussi peu attentive pour un Corps respectable ; & si l'on ne rapelle que celui-ci, c'est qu'il est d'une telle importance & consideration qu'il éloigne les autres objets & les
rend

rend moins sensibles, & que d'ailleurs il s'en conserve des vestiges authentiques dans les listes de griefs, dont il est bientôt, pour ainsi dire, un aussi grand nombre qu'il y a d'Articles de la Paix de Westphalie, & de la Capitulation Caroline.

L'ancienne Allemagne connoissoit peu l'usage de l'indivisibilité des grands Fiefs, & les Possesseurs formoient, ou de leur vivant, ou par Testament des partages entre leurs enfans: C'est ce que nous voyons attesté par *Engelbrechtus*, *Andr. Knichen*, *Paul Langius*, *Conringius*, & beaucoup d'autres. L'Histoire en fournit des exemples continuels, & l'état de l'Allemagne le prouve encore, puisque au lieu de quatre Duchez qui en ont formé la totalité, nous la voyons divisée en une infinité de petits Etats, dont la plupart doivent leur consistance aux fameux Traitez de Westphalie.

Même lorsque l'Empereur Charles IV. voulut par la Bulle d'Or donner, ou préparer un nouveau relief au Corps Germanique, il n'établit la primogeniture & l'indivisibilité que dans les Electorats, & laissa subsister l'ordre de succession tel qu'il étoit de toute ancienneté dans les autres Principautez ou Etats.

Cet arrangement de Charles IV. n'empêcha cependant pas qu'encore depuis le Palatinat, la Saxe, le Brandebourg, & la Bavière n'essuyassent des partages de familles.

En

En effet nos Ancêtres se sont accoutumés difficilement à un privilège qu'ils s'imaginoient être incompatible avec cette égalité de tendresse que la Religion demande aux Pères pour tous leurs Enfants ; & ce que *Didacus Sacedra*, & *Forstnerus* ont dit de l'utilité de l'indivisibilité n'a pas facilement trouvé des sectateurs ou des approbateurs.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, à la vérité, que les Princes de la Maison d'Autriche ont prétendu avoir des privilèges & des prérogatives, dont aucune Maison ne jouissoit ; mais pour vouloir consolider leurs prétentions contre toutes atteintes, ils ont donné des armes contre eux-mêmes. Combien est-il de ces privilèges multipliés à l'infini, & allégués par la Maison d'Autriche, qui ne doivent leur naissance qu'à la seconde partialité de ses Jurisconsultes, & leur accrédition qu'à la foiblesse ou à l'ignorance des Auteurs contraires ? Telle est par exemple cette Constitution prétendue, faite en 1156. à Ratisbonne, par Frédéric premier, & par laquelle les Autrichiens ont crû pouvoir prouver le droit d'indivisibilité, & même de primogeniture féminine dans leur Maison. En voici les paroles.

Inter Duces Austriae qui senior fuerit Dominium habeat dictae Terrae, ad cujus etiam seniore filium jure hereditario deducatur &c.

Nec

Nec Ducatus Austriae ullo unquam tempore divisionis alicujus suscipiat sectionem &c.

Et si Dux Austriae sine haerede filio decesserit, idem Ducatus ad Senioremem filiam quam reliquerit devolvatur.

Mais cette pièce n'a jamais été rapportée que par peu d'Auteurs, encore par simple extrait; d'ailleurs mille faits & circonstances de l'Histoire de ce tems-là, que l'on peut réserver pour des écrits plus étendus que ne fera celui-ci, donnent presque des certitudes Phisiques contre la vérité de cet Acte, & font juger qu'il a été supposé & imaginé long-tems après, lorsque les vûës de la Maison d'Autriche s'étendant d'avantage, ont eu besoin du secours de quelques autoritez revêtuës du masque de la vraisemblance.

En supposant même pour un moment cette pièce véritable, quelle induction en pourroit-t-on tirer en faveur de la Pragmatique? Prenons cet Acte en 1156. dans sa plus grande étendue, il ne pourra porter que sur l'Autriche proprement dite, & pas même sur aucun des Etats voisins qui depuis y ont été joints. Cet Acte ne peut être supposé avoir d'effet pour des réünions, qui à la vérité pouvoient arriver, mais qu'on ne pouvoit alors ni préjuger ni prévoir. Ce que l'on vient de dire acquiert un nouveau degré d'autenticité, par ce qui s'est passé jusqu'à nos jours par rapport à

l'ordre de succeder dans la Maison d'Autriche

En effet cet Acte de 1156. ne fut d'aucune consideration à l'extinction des Mâles de la Famille de Babenberg, puisque Rudolphe Comte de Habsbourg exclut violemment les filles qui restoient de cette Maison, & que delà jusqu'au tems de Frederic III. il n'y a pas le moindre doute que le droit de primogeniture n'a point eu lieu.

L'Empereur Maximilien premier, & le Roi Ferdinand le Catholique avoient projeté le partage de leurs Etats entre Charles & Ferdinand, Freres. Charles V. ceda à son Frere tous les Etats Autrichiens en Allemagne, & ce ne fut que successivement que les Couronnes de Boheme & de Hongrie furent réunies sur sa tête.

Les trois fils de Ferdinand premier partagerent entr'eux sa succession.

Lorsque Maximilien II. maria en 1571. la fille Anne au Roi d'Espagne Philippe II. elle fit des renonciations en faveur de ses trois Freres, Rudolphe, Mathias, & Albert, sans aucune clause de primogeniture entr'eux.

Le Pacte de Famille fait entre Philippe III. Roi d'Espagne & Ferdinand Archiduc de Stirie : Enfin le partage fait depuis entre celui-ci & son frere Leopold, sont autant de preuves recentes que les Etats de la Maison d'Autriche n'ont point joui de l'avantage ni du droit de l'indivisibilité, & qu'en cette partie les Auteurs passionnez pour
cette

cette Maison n'ont aucun titre par lequel ils puissent contredire la première Thèse que l'on a établie au commencement de cette dissertation. Ajoutons encore une autre preuve à laquelle il n'y a pas de réplique

Si ces prétendus privilèges avoient été bien fondés, de quelle nécessité auroient été les renonciations faites, entr'autres par les Archiduchesses filles de l'Empereur Joseph ? Une renonciation suppose toujours un titre selon les termes du droit : *Renunciatio habet tacitam juris succedendi agnitionem*. Tant de précaution eut été superflue, & l'affectation avec laquelle ont été dressées les renonciations des deux Archiduchesses, que l'on vient de citer, n'est elle pas au contraire un aveu tacite qu'on alloit contre toutes les règles de succession établies, même dans la Maison d'Autriche, c'est-à-dire la divisibilité ?

Quand même on voudroit par quelque subtilité attaquer cette vérité, pourroit-on résister au témoignage même des Traitez de Rastadt & de Bade ? Par ces Traitez on a cédé les Pais-Bas à l'Empereur pour être possédés *selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche* (a), & les Etats de Naples & de Milan, pour être possédés *comme au tems de Charles II. Roi d'Espagne*. Cette distinction & cette différence ne sont-elles pas une preuve complète qu'il n'y avoit point encore dans la Maison d'Autriche un ordre de

(a) L'on développera ailleurs le véritable sens de ces mots.

de succession uniforme & commun à toutes les parties de sa Domination ? Et l'Empereur ne semble-t-il pas l'avoir reconnu tacitement lui-même, en admettant ces cessions avec cette différence de conditions totalement opposée à la disposition domestique qu'il lui avoit plû de faire ? Mais ces mêmes Traitez feront examiner plus au long dans la suite de ce Mémoire, & l'on a voulu seulement donner ici par un Acte public de notre tems une nouvelle demonstration de que l'on a avancé.

Les Partisans de la Maison d'Autriche demanderont, sans doute, si la nouveauté de cette disposition est une raison pour la condamner ou la rejeter, & ils se plaindront de ce que l'on semble vouloir ôter à la Serenissime Maison Archiducal le droit d'établir une primogeniture qui existe déjà dans presque toutes les familles, un peu illustres, d'Allemagne. Cette plainte assurément porteroit à faux, puisque l'on n'a point cette intention. Nous sçavons que les Princes de l'Empire ont cette faculté avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire. Nous voulons même adopter l'opinion des Jurisconsultes (a), qui attribuent aux femelles l'aptitude à exercer la superiorité Territoriale; & par conséquent nous conviendrons que sur ce fondement la primogeniture peut à la rigueur être établie en faveur des femelles; mais qu'on reconnoisse au moins qu'il n'y

2

(a) Tiraguellus, Betsius, Milerus.

à point dans l'Empire d'exemple de pareille primogeniture ; de cet aveu, auquel on ne peut se refuser, nous passerons à une seconde reflexion ; c'est qu'au moins une pareille disposition, plus elle est nouvelle, & même contraire à l'opinion des grands Jurisconsultes qui estiment la divisibilité nécessaire & convenable *quand les Etats sont fort distans les uns des autres*, plus elle doit être murement examinée & pesée dans la balance de l'équité avec les interêts réels & personnels, qu'on la doit juger avec d'autant plus de rigueur ; & qu'on le peut sans offenser la Majesté Imperiale, qui doit elle même être le bouclier de la justice.

C'est donc sur ce fondement, & sans vouloir attaquer la dignité Imperiale n'y la renfermer dans les bornes trop étroites, que l'on va passer à l'examen de la seconde These.

Pour valider un reglement pareil à celui dont il s'agit, il faut 1. Que nulle Loi n'y soit contraire. 2. Que ce soit avec le consentement de tous ceux qui peuvent y avoir quelque interêt. 3. Que les sujets & les ordres Provinciaux le confirment par serment. 4. Enfin que le Chef de l'Empire y joigne le seau de sa confirmation.

Il n'est pas douteux que les Loix, Droits & Privileges, de plusieurs des Etats de la Maison d'Autriche combattent l'établissement de la Pragmatique, & que par conséquent elle pêche en ce premier & principal point ; ce qui l'ébranle par les fondemens. Parcourons

les differens Etats possédez par la Maison d'Autriche.

AUTRICHE. L'on ne parlera point du cercle d'Autriche proprement dit, ou du moins l'on conviendra que l'Empereur pouvant le regarder comme le Patrimoine de ses Peres, est le Maître d'en disposer à son gré ; mais par les raisons que l'on a rapportées à l'occasion de l'Acte de 1156. on ne peut pas porter le même jugement sur la Carinthie, le Tirol, & la partie de la Suabe qui n'ont été réunis sur la tête du Possesseur de l'Autriche, qu'à differens titres & conditions, comme on est en état de le prouver par une Deduction Historique sur chacun de ses Etats.

BOHEME. A l'égard de la Boheme, la discussion ou l'examen n'en peut assurément pas être favorable aux vûes de l'Empereur. A ne la regarder que comme Electorat, elle ne peut jamais être assujétie à la primogeniture feminine, mais seulement masculine, comme tous les autres Electorats, en vertu de la Bulle d'Or ; par conséquent au cas de mort de l'Empereur sans enfans mâles, elle deviendroit un fief ouvert à l'Empire, & dont il ne pourroit être disposé que du consentement & du scû de tous les Membres du Corps Germanique. Si on la considere comme un Royaume, nous retrouverons que c'est un Etat qui de tout tems a eu le droit de s'elire des Maîtres, qui en a plu-
sieurs

fiours aveus de la part des Empereurs, entr'autres un très-autentique dans la Bulle d'Or Chap. 7. §. 8. quoique les Auteurs Partisans de la Maison d'Autriche ayent essayé de donner à ce chapitre un sens opposé, mais forcé; & qui a exercé ce même droit souvent contre le gré & les intentions des Princes de la Maison d'Autriche, que les Siècles précédens ont vû ne parler que par prieres & recommandations aux Etats de Boheme assemblez.

Il est vrai que la Maison d'Autriche depuis la revolution terminée par la malheureuse affaire de Pragues, a prétendu que les peuples de Boheme étoient déchus de tous privileges: Mais de bonne foi peut-on supposer qu'un événement purement accidentel, arrivé dans un tems où toute l'Allemagne étoit en combustion, & occasionné même, on le peut dire, par la conduite de ceux qui exerçoient l'Autorité des Princes de la Maison d'Autriche, ait pû abolir & effacer des droits aussi anciens que le Royaume de Boheme, & confirmez par un usage constant & jamais varié? Peut-on supposer avec quelqu'apparence d'équité que de-là, la Boheme soit devenuë juridiquement un patrimoine de la Maison d'Autriche, & qu'à l'extinction des Mâles de cette Maison, les Etats de Boheme ne doivent pas *iure postliminii* rentrer dans la jouissance du privilege qu'ils ont de mettre sur leur trône telle Princesse Autrichienne qu'ils jugeront à propos? Rien ne seroit si violent que de vouloir fixer

leur choix , & rien ne seroit si illégitime que de regarder comme suffisant un consentement que l'Autorité des Empereurs arracheroit ou auroit arraché aux États de Bohême.

En effet comment peut-on croire que ces États cessent de faire la moindre résistance à ce que l'Empereur voudra exiger d'eux ? cependant ont-ils par aucune Acte libre que ce soit, adopté la qualité d'Etat Patrimonial de la Maison d'Autriche ? Ce seroit cependant la seule chose qui pourroit supposer que le fief seroit changé de nature , & ce n'en seroit pas une preuve complete & suffisante. Il faut donc conclure que rien n'est plus contraire que la pragmatique à la nature réelle & fondamentale du Royaume de Bohême.

MILANEZ. L'on a toujours vû observer dans le Duché de Milan la succession lineale cognatique , & quoique les Autrichiens soutiennent que la cessation des droits de Marie Therese, auxquels l'*Article 30. du Traité de Bade* peut être regardé comme une renonciation, a fait revivre ceux de Marie ayeule de Charles VI. ce qui seroit une grande question de droit, il n'est pas moins vrai que le Duché de Milan est un grand fief de l'Empire, qu'il est dans le cas de l'engagement que l'Empereur a pris dans sa Capitulation *Article 11. De réunir semblables fiefs au corps de l'Empire pour l'entretien de la dignité Imperiale &c.* Or peut-on supposer que
la

la succession faite par la France ait pû préjudicier aux droits de l'Empire, ou que l'Empire en ratifiant ce Traité en général, ait compté prescrire contre lui-même, & que cela puisse sans une clause formelle, faire évanouir l'engagement précis de la Capitulation Imperiale? D'ailleurs il faut convenir que l'on est dans une étrange & monstrueuse obscurité sur l'état actuel du Fief de Milan. L'on ignore si l'Empereur s'en est investi lui-même ou sa Fille: Supposé le dernier cas, ce seroit encore une autre monstruosité, puisqu'il n'est aucun exemple dans l'Empire que pareil Fief ait été donné ou affermé à une Mineure; que même cela seroit contraire aux usages du Duché de Milan, qui n'admettent point de Souverain étranger, & que cet Etat seroit en droit de demander à l'Empereur, qui il se propose de prendre pour Gendre, afin que l'on soit en état de juger: *Num Maritus sit fœudi capax?* Combien y a-t il même de Jurisconsultes qui établissent & prouvent par des exemples, qu'une Princesse ne peut & ne doit pas se déterminer sur le choix d'un Mari, sans consulter les Etats Provinciaux de son País. Tels sont *Betsius, Millerus, Arniseus, Besoldus, &c.* Ainsi par rapport au Duché de Milan la Pragmatique est aussi une acte de violence dont l'irrégularité n'est point couverte par la démarche que l'on fait pour avoir le consentement de l'Empire, puisque la Loi a été faite d'abord *proprio motu Imperatoris*, ce qui n'a pû avoir pour objet que de contraindre & de forcer.

le Corps Germanique, dont l'acquiescement même ne corrigeroit qu'imparfaitement ce défaut primordial de la pragmatique. Dans le regle donc, & selon la Capitulation Caroline, le Duché de Milan devoit passer à celui, qui après la mort de l'Empereur sans enfans mâles, porteroit la Couronne Impériale. L'Empereur voudroit-il indiquer par cette disposition que le Mari de sa Fille auroit un droit à cette Couronne? Non on ne peut pas croire que ce Prince voulut montrer d'avance à l'Empire les chaînes qu'il lui prépareroit. Il faut encore rapeller ici un trait rapporté par Goldastus. C'est la réponse que Maximilien fit à Louis XII. qui vouloit faire valoir ses droits par femme sur le Milanéz. *Louis ne peut selon les Loix & Coutumes de l'Empire être Héritier du Milanéz, car jamais les Fiefs de l'Empire ne passent aux femmes.*

NAPLES & SICILE. Il y auroit aussi plus d'une objection à faire par rapport aux deux Siciles. Il n'est pas douteux que l'Empereur a manqué envers le Pape essentiellement, & d'une maniere qui rendroit nulle selon les regles, la disposition Imperiale, puisqu'elle est offensante pour la Cour de Rome, qui avoit droit d'exiger qu'on la consultat avant que de disposer d'un fief qui relève d'elle: Ainsi ce n'est pas directement, au Corps Germanique à s'en plaindre, mais c'est assurément pour lui une forte raison de ne pas se charger par sa garantie *contra quoscumque,*

cumque; d'un démerite qui peut un jour être relevé avec tant de fondement par le Saint Siège Apostolique. Cela ne feroit pas même encore vraisemblablement à faire, si la Puissance Imperiale en Italie comme ailleurs, n'étouffoit pas toutes les voix qui pourroient s'élever contre le irrégularitez qui en font le soutien, mais non pas la Justice.

HONGRIE. Il seroit aisé de faire voir plus clair que le jour, que les Hongrois ont toujours eu le droit d'élire leurs Rois, & qu'il n'y a point d'artifices qui n'ayent été employez successivement pour effacer jusqu'aux moindres traces de ce privilege; mais que ces efforts ont été vains! L'histoire est remplie de faits qui rapellent une verité toujours également affligeante pour la Maison d'Autriche.

Un des titres le plus autentique des droits des Etats de Hongrie, est le Reglement que fit en 1222. le Roi André, qui déclara que les Etats auroient à jamais le privilege de libre élection: il y ajouta seulement une clause qu'il est important de rapporter ici: *Quod si vero nos vel aliquis Successorum nostrorum aliquo unquam tempore huic dispositioni nostræ contraire voluerit, liberam habeant harum autoritate, sine notâ alicujus infidelitatis, tam Episcopi quam alii Nobiliter ac Nobiles universi & singuli præsentis & futuri posterique, resistendi & contradicendi nobis & nostris successoribus, in perpetuum facultat-*

tatem. Si cet Acte est l'appui le plus solide des privilèges des Hongrois, les Autrichiens rapportent pour soutenir ou colorer leurs prétentions, le Decret des États de Presbourg de 1687. La maniere tumultuaire & peu legale avec laquelle ce Decret fut fait, pourroit donner des armes suffisantes pour combattre sa validité; mais sans vouloir entreprendre une discussion aussi étendue, il suffit de faire voir que les Autrichiens sont mal fondez à prétendre que le Decret de 1687. détruit entierement ce que portoit celui de 1222. sur la libre élection. En effet le Decret de 1687. ne détruit réellement que la clause *quod si vero nos &c.* qui pouvoit paroître contraire à la dignité du Souverain, & sujette à des inconveniens. L'Empereur Leopold Art. 3. de ce Decret promet en son nom, & au nom du Roi d'Espagne, & de tous les héritiers mâles de la Maison d'Autriche, *Que l'ordre de succession au terme de l'Art. 31. du Decret de 1222. sera observé en cas d'extinction de tous les Mâles.*

L'Empereur Joseph lui-même, lorsqu'il prêta Serment comme Roi de Hongrie, promit formellement d'observer le Decret du Roi André, excepté seulement la clause du 31. Art. qui commence *quod si vero non &c.* jusques aux mots *in perpetuum facultatem.*

Cette partie du serment de l'Empereur Joseph n'est-elle pas une suite de la Declaration de Leopold, que l'on vient de rapporter,

ter, & peut-on mieux caractériser la véritable étendue des engagements que les Rois de Hongrie vouloient & devoient remplir ? Ainsi rien en tout cela qui soit contraire au droit de libre Election, au moins en cas d'extinction des mâles de la Maison d'Autriche.

Cette vérité trouve une entière démonstration dans la Déclaration que les Etats de Presbourg firent en 1687. Article deux & trois. Voici les termes de l'un & de l'autre.

Se in recolendam memoriam beneficiorum quod sua Cæsarea Majestas immanem Christiani nominis hostem à dulcissimâ Patriâ propulsa verit, illos & non alios pro Regibus suis hæreditariis in perpetuum habituros esse quam eos, qui ex propriis altæ memoratæ Suæ Cæsareæ & Regiæ Majestatis lumbis descendunt Masculos primogenitos & hæredes jure primogenituræ & sanguinis sibi in infinitum succedentes.

Quod si vero ejusdem Majestatis Cæsareæ semen Masculinum deficere contingeret, ex tunc succedat in Regnum Hungariæ & partes eidem annexas Serenissimis Hispaniarum Regis Domini Caroli II. ordine primogenituræ mascula progenies &c.

Mais ce n'est pas tout, on prévient ensuite ce qui arriveroit au cas qu'il n'y eut point de mâles d'aucune des deux branches: Et pour ce cas il est dit:

Tunc

Tunc avita & vetus aprobata consuetudo in Electione Regum suum locum habeat, & ad mentem Artic. 31. de Anno 1222. observetur.

Quoi de plus clair que cette disposition, qui porte successivement sur tous les cas que la prudence humaine peut prévoir. Pouvoit-on penser qu'aucun des Successeurs entreprendroit de faire quelque règlement contraire; si cela avoit été possible, les Etats de Presbourg de 1687. auroient-ils jamais consenti à la suppression de la clause, *quod si vero nos, &c.*? Ils ont pû compter sur la bonne foi dont les Autrichiens leur donnerent alors tant d'affurances réitérées.

Que l'on ne dise point que par les revoltes & mouvemens intérieurs arrivez en Hongrie, ces Peuples sont déchûs de tous privilèges. On veut supposer pour un moment que ces Mécontents ont été coupables. Les regles du droit public, ni aucune autorité de Jurisconsultes peuvent-elles donner lieu de soutenir que toute une nation doive être châtiée du crime d'un petit nombre? Ce seroit une jurisprudence trop monstrueuse. D'ailleurs l'Empereur Leopold lui-même ne remit-il pas en 1687. toute peine afflictive à Teckeli & ses Partisans? L'Empereur regnant n'a-t-il pas après les troubles de Hongrie, arrivez dans ce Siècle-ci, accordé une entière amnistie aux Mécontents le 27. Mai 1711. & confirmé en

mê-

Négociations, Mémoires & Traitez. 203
même tems les privileges de la Nation en ces termes ?

Regni Hungariæ & Transilvaniæ juribus, libertatibus, & immunitatibus inviolate & sanctè confirmatis.

Ce ne fut qu'au moyen de cette condition *sine qua non*, que ces Mécontents firent leur serment de fidélité, dont il faut rapporter les termes.

Postquam Sacratissima Sua Majestas Regni Hungariæ & Transilvaniæ jura, leges & libertates, tam in politicis quam in Ecclesiasticis per se, suosque Successores sancta conservanda promiserit, Ego juro per Deum vivum &c.

Il ne reste pas même aujourd'hui le prétexte illegitime que des Conseillers peu scrupuleux pourroient suggerer à leur Maître, qu'un Prince n'a pas pû être engagé par ses Predecesseurs. C'est l'Empereur regnant qui s'est lié lui-même, ou qui a adopté tous les engagements de ses Predecesseurs. Quelque raison d'interêt personnel que l'Empereur puisse avoir de faire une disposition aussi nouvelle, peut-il y en avoir aucune pour les Etats de Hongrie, de se priver d'un droit aussi ancien & aussi authentique ? Et l'Empereur s'il est bien conseillé, peut-il esperer qu'en quelque tems que ce soit la voix de ces anciens privileges ne s'éle-

s'éleve avec force contre l'exécution d'une Pragmatique, qui reduit ce grand Royaume en simple Province de la Domination Autrichienne;

Cette matiere seroit inépuisable, mais l'on s'est proposé de renfermer ces premières reflexions dans des bornes peu étenduës. Il suffit de montrer par un simple craïon la verité pure.

PAÏS-BAS. L'on n'entrera même pas dans aucun détail sur ce qui regarde les Païs-Bas. L'on remarquera seulement combien il est singulier que l'Ordre de Succession établi par Charles Quint, observé pendant tant d'années, ainsi que l'Empereur regnant l'a reconnu lui-même, & selon lequel les Traitez de Rastadt & Bade, ont cédé les Païs-Bas à l'Empereur, se trouve tout d'un coup changé en un nouveau. Car on ne peut pas supposer que les termes de ces Traitez par rapport à cette cession soient une reconnoissance tacite de la Pragmatique, parce qu'elle en a précédé de quelques mois la conclusion. C'étoit une Loi domestique encore, & pour ainsi dire ignorée dont jamais on n'avoit seulement ôsé parler; & ne peut pas bien concevoir comment l'Empereur a prétendu ou espéré concilier deux choses aussi contradictoires l'une avec l'autre.

Cette courte déduction ne demontre-t-elle pas suffisamment qu'il n'y a presque aucun des Etats possédez par l'Empereur,

aux

aux Loix, Coutumes, Usages, ou Privileges, auxquels la nouvelle Pragmatique ne fasse violence & ne donne atteinte.

Une des Conditions nécessaire à l'authenticité de la Pragmatique est le consentement de toutes les Parties intéressées. L'on ne se propose pas de traiter de la validité des Renonciations connues, telles que celles des deux Archiduchesses Josephines. Il faut même, pour ne point attaquer l'Etat sistématique de l'Europe, respecter cette matière.

Mais pareilles renonciations peuvent-elles rien contre le droit des tiers? Et leur plus exacte observation n'assure point encore l'exécution des vûes de l'Empereur.

Le consentement de quelques-unes des Parties ne suffit pas; il faut celui de toutes. Celui de la fille cadette de l'Empereur regnant même est nécessaire. Or cette Princesse est mineure, & il y a une infinité d'exemples que le Conseil Aulique, sous l'autorité des Empereurs, a refusé de confirmer des établissemens de primogeniture, lorsqu'il y avoit des Mineurs hors d'état de donner leur consentement, & il y a même peu, ou point d'exemples qu'aucun établissement de primogeniture ait eu lieu quand il y a eu des Enfans mineurs, ou du moins en pareil cas, il faudroit selon les regles nommer des Curateurs qui stipulassent pour les Mineurs, & promissent par serment l'Acte de confirmation en tems de Majorité. Cependant il ne paroît pas que l'on ait observé aucune de ces formalitez.

Toute renonciation que la Reine de Portugal mariée avant l'établissement de la Pragmatique auroit fait, ne suffiroit pas pour remplir de sa part ce qui seroit nécessaire pour valider la Pragmatique, puisque pareille renonciation ne peut pas être interpretée comme un consentement direct à une chose qui n'existoit pas. Tous les Enfans sortis de ce Mariage sont dans le cas que leur consentement est aussi indispensable, & l'on peut dire que l'Empire ne pourroit pas sans un grand danger, & sans autoriser l'abandon de toute sa jurisprudence, garantir cette Pragmatique tant qu'il manque aucune des choses nécessaires pour la rendre légitime.

Après le consentement des Parties principales intéressées, il faut celui des Sujets & Etats Provinciaux de chacune des Parties de la Domination Autrichienne, & c'est la troisième clause que nous avons établie comme nécessaire & indispensable.

Les Exemples entr'autres de Rudolphe I. & de Mathias demontrent cette vérité. Celui-ci fut tout lorsqu'il ceda l'Autriche à son Oncle Ferdinand, auroit-il recherché & demandé le consentement des Etats Provinciaux de l'Autriche, s'il n'y avoit pas eu une véritable obligation?

Cela est encore, pour ainsi dire, plus de règle dans les Pais où il y a un fonds d'Etats dans lesquels a résidé une autorité de Gouvernement & un pouvoir législatif. Tels sont la Bohême & la Hongrie.

Il faut avouër cependant que c'est ici un

un des endroits du Memoire sur lequel les Autrichiens ont le plus d'avantage en aparence , parcequ'ils soutiendront comme libre , un consentement qui n'aura que les dehors de la liberté , & qui dans le fond fera l'effet d'une autorité absoluë , à laquelle on craint de resister ouvertement. Mais peut-on croire après tout ce qu'on vient d'exposer sur le fonds du droit , que les Parties intéressées ayant negligé la seule ressource que l'équité a laissée contre l'opression & la contrainte ? L'on veut dire celle des protestations. L'on sçait qu'en Hongrie il y en a eu plusieurs faites , & l'on ne peut pas douter que le même usage & le même remède n'ait été employé ailleurs. Si la preuve n'en existe pas aujourd'hui , elle se manifestera en son tems , mais un peu tard malheureusement pour ceux qui auront eu la foiblesse & la complaisance de s'engager dans un chemin obscur & inconnu.

Mais l'Empereur est-il en état de produire à la Diette , de ces sortes de consentemens , quels qu'ils soient , de toutes les différentes parties de sa Domination ? La Diette peut-elle se dispenser de les demander & de les examiner , & ce qu'elle negligeroit à cet égard , ne seroit-il pas une nouvelle preuve de ce que peut l'autorité supérieure , & en même tems un vice que pourroient alleguer dans la suite ceux qui , rigides observateurs du droit , pre-

tendroient qu'en pareille matière tout a été de rigueur ?

Enfin la solemnité des Lettres de confirmation de l'Empereur & de l'Empire est nécessaire. Ce principe naît de l'usage assez constant de l'Empire. Deux des plus illustres, sont ceux des Maisons de Hesse & de Brunswinck : Mais il peut ici s'élever une question, sçavoir si l'Empereur a besoin de cette confirmation, puisque lui même est avec l'Empire le dispensateur de ces graces envers les autres. Il faut en revenir au principe que nous avons établi précédemment, qu'en ceci l'Empereur doit être regardé comme membre de l'Empire, dependant de sa décision, & cela disjoinctivement & abstraction faite de sa qualité de Chef. Frederick III. Empereur ne fut-il pas obligé de demander à l'Empire la confirmation de quelques privilèges, en faveur des differents Princes de sa propre Maison ? On peut même demander ici, si l'Empereur peut être juge dans sa propre cause, & si ses suffrages doivent dans une affaire de cette nature, avoir quelque activité ? Il a été des tems où l'on auroit bien osé mettre ce point en doute, & même il y a des Exemples que le suffrage de Boheme entr'autres a été refusé, lorsqu'il s'agissoit d'affaires personnelles aux Empereurs. Aujourd'hui il ne faut pas esperer de voir triompher à ces égards les vrais & solides principes. Mais avant que l'Empire decide & donne son

Acte

Acte de confirmation, il faut encore lui rappeler une espece de droit que Ludolphe, un des plus fameux Jurisconsultes Allemands se propose à lui même dans son Traité de la primogeniture. *De deux freres, dit-il, possesseurs d'Etats differents, il en meurt un sans Enfans; ses Etats passent à l'autre; ces Etats doivent ils après la mort de ce dernier frere passer à l'ainé de ses Enfans, ou bien être partagez?*

Cet illustre Jurisconsulte decide, que si ces Etats réunis pour un moment ont été séparés précédemment, & que l'union ne soit pas accompagnée de tout ce qui la rend rigoureusement legitime, il faut qu'ils soient divisés de nouveau sur autant de testes qui ont des droits pareils, & que l'ainé ne pourroit pas sans injustice exclure les Cadets. En effet une vincolation accidentelle ne doit point alterer la nature des fiefs, & ce seroit les détériorer, parceque ce seroit les mettre dans une espece de servitude reciproque, qui attaqueroit l'indépendance de chacun. Grotius est du même sentiment dans son traité du droit de la Paix & de la Guerre, *Livre 2. Chap. 9. §. 9.*

Venons à l'application. Les Etats de la Maison d'Autriche ont été de tout tems, comme on l'a fait voir, sujets à la divisibilité, & de nos jours même nous avons vû former le partage de la plûpart des Etats qui sont aujourd'hui réunis sur la tête de Charles VI. C'est donc le cas exactement de la decision que nous venons de rapporter.

S'il restoit encore beaucoup de ces grands hommes comme les Ludolphe, & les Grocius, ils ne balanceroient pas à décider pour le retour du partage, comme plus conforme à la pureté du droit & aux lumières de l'équité.

Enfin il sera toujours vrai que l'Empire auquel on demande un engagement si redoutable, ignore quel sera le Gendre que l'Empereur choisira pour l'ainée des Archiduchesses ses filles; & par conséquent si ce Gendre sera capable de posséder des fiefs de l'Empire: *Num sit fœuāorum capax*, ainsi qu'on l'a dit précédemment. La Loi donc n'est pas égale, & c'est vouloir abuser de sa supériorité que d'exiger une garantie dont les suites dependent tant du choix du Prince pour qui il s'agit de prononcer au préjudice des usages, des Loix & des coutumes Germaniques.

En effet la demande de l'Empereur exige la plus sérieuse attention. La garantie *contra quoscumque*, porte une prodigieuse étendue. C'est demander à l'Empire de prononcer contre les droits des tiers, chose contraire à la jurisprudence même que l'Empereur a tant de soin d'observer dans tous les Actes qui émanent de son autorité seule, ou de la sienne & de celle de l'Empire conjointivement, puisque l'on pourroit toujours par une clause formelle au droit des tiers: Clause qu'aujourd'hui cependant l'Empereur ne souffriroit pas dans le Resultat de l'Empire, *gleichs Gutachten*, parceque quoiqu'elle soit souvent commina-

toire,

toire, elle contiendrait une espèce de réserve à la vérité très-légitime, mais peu conforme aux vuës de la Cour de Vienne. C'est vouloir armer les sujèts contre les sujèts même, & affermer à l'Empire les malheurs d'une Guerre sanglante, chose contraire à une des clauses de l'*Article 4.* de la Capitulation Caroline.

De quel droit par exemple l'Empire peut-il prononcer contre les privileges d'Etats, qui, s'ils apartiennent aujourd'hui à un Prince Allemand, & au Chef de l'Empire, peuvent un jour par un effet de leur liberté naturelle, n'avoir plus aucun lien avec l'Allemagne? Et ces mêmes Etats ne se pourroient-ils pas plaindre de voir le Corps Germanique s'arroger un droit chimérique, & s'ériger en Juge sur des matieres qui ne sont pas de sa competence?

La Pragmatique en quelques-uns de ses effets n'est pas moins contraire au 2. qu'au 11. Article de la Capitulation Caroline.

Les Traitez que l'Empereur a faits avec des Puissances étrangères portant la garantie de sa Pragmatique, sont contraires à la clause du 6. Article de la même Capitulation Caroline: *Que l'Empereur ne fera point de Traité au préjudice de l'Empire.* Quoi de plus préjudiciable à l'Empire que de voir poursuivre une ordre de succession, sur lequel lui même n'a point été consulté, & sur lequel il n'a point encore prononcé.

Cette même garantie peut commettre l'Empire avec de grandes Puissances de l'Europe ; sa tranquillité est fondée sur le maintien du Traité de Bade. L'exactitude de l'observation des Traitez , se juge en grande partie , & en bien des cas par la maniere dont on se conforme à l'esprit qui en a été la base. Or il est certain que celui de Bade n'a pas été fait dans l'esprit d'un ordre général de succession , tel qu'on le veut établir aujourd'hui , puisqu'il en suppose deux. C'est donc vouloir changer le système de l'Europe relativement auquel ce Traité a été négocié & conclu. Nous y avons été parties contractantes , par notre ratification. Comment pourrions-nous donner les mains à une alteration aussi considerable & aussi évidente du Traité de Bade , sans nous exposer aux marques de ressentiment d'une Puissance aussi grande que la France , qui pourroit avec fondement nous en demander raison ? Ne seroit-ce pas la même chose de notre part , que si la France ou l'Espagne par quelque arrangement que ce fut , changeoit le système des Successions tel qu'il a été estimé nécessaire , & qu'il a servi de base au retablissement de la Paix , & à la cessation d'une trop sanglante & trop funeste guerre ?

L'Empereur ne manqueroit pas dans un cas pareil de nous représenter le système de l'Europe ébranlé , & de nous exciter contre l'alteration de l'esprit des Traitez ; nous convient-il de donner un aussi dangereux exemple ? Loin de nous y prêter , ne devrions-

vrions-nous pas au contraire faire nos plus humbles représentations à Sa Majesté Impériale & pourroit-elle se dispenser de prêter l'oreille à nos justes allarmes ?

Les exemples passez ne doivent-ils pas nous rendre sages sur nos propres intérêts ? N'avons-nous pas vû l'Empereur Charles V. preparer à Ferdinand le chemin à la Couronne de Roi des Romains par la cession des Etats Allemands de la Maison d'Autriche. Les mesures & la resistance de nos Ancêtres purent-elles empêcher le succès des vûës de Charles V. ? Ne devons-nous pas craindre que notre garantie n'ouvre le chemin à un second exemple pareil, & pourrions-nous esperer d'être écoutez lorsque nous reclamerions l'Article de la Capitulation Caroline, par lequel il est dit : *Que l'on ne fera pas sans peine un Roi des Romains ?* Encore Charles V. avoit un prétexte que n'a point l'Empereur regnant, c'est-à-dire, les occupations du Gouvernement de l'Espagne qui pouvoient faire diversion à ceux qu'il devoit au Gouvernement de l'Empire.

Ignorons-nous le fort des Testaments ou des dispositions qui portent sur d'aussi grands objets ? L'épuisement de presque tout les Etats de l'Europe, nous en rappelle encore tous les jours de tristes preuves. Notre concours de plus ou de moins arrêtera-t-il ceux, qui, le cas arrivant, voudroient faire valoir des prétentions qu'ils supposent bien fondées ? Pourquoi nous rendre partie

dans une affaire dont nous ne connoissons point les suites, ou qui pour mieux dire, ne nous en laisse entrevoir que de trop grandes? Faisons les vœux les plus sinceres pour la conservation de l'Empereur regnant; mais laissons à la providence le soin d'aussi grands événements. Toute notre prévoyance est inutile auprès de l'immuabilité de ses desfeins, & reservons-nous à decider, lorsque les conjonctures nous permettront de le faire, avec certitude, que nous travaillerons pour le bien, la tranquillité, le bonheur, & la gloire de notre chere Patrie.

„ Ces Remarques furent reçûes suivant
 „ les dispositions où se trouvoient ceux
 „ entre les mains de qui elles tomberent ;
 „ en général, on crut qu'elles sortoient
 „ d'une plume Françoisé, nonobstant les
 „ Germanismes qui se trouvent dans la
 „ Diction; & l'on voulut persuader qu'el-
 „ les n'avoient été publiées que par ordre
 „ de la Cour de France. Sans entrer dans
 „ l'examen de la verité, ou de la fauf-
 „ seté de cette supposition, nous dirons
 „ que ces Remarques firent quelque im-
 „ pression. Cependant la Cour Imperiale
 „ ne jugea pas à propos de les faire refu-
 „ ter, elle pressa seulement les Delibera-
 „ tions de la Diète, qui mit sur le Tapis,
 „ au commencement de cette année le De-
 „ cret de Commission, rapporté ci-dessus,
 „ page 274. Les sentimens se trouverent
 „ assez réunis dans les trois Colleges pour
 „ former

5, former une conclusion à la pluralité des
5, Voix ; mais on différa de quelques jours,
5, dans l'esperance de ramener au senti-
5, ment général les Ministres des Electeurs
5, de Saxe, de Baviere, & Palatin & de
5, l'Evêque de Freylingen, qui s'opposèrent
5, à la Garantie de la Pragmatique Sanc-
5, tion, pour les raisons suivantes qu'ils al-
5, leguerent.

PRÆMISSIS CURIALIBUS.

LE Ministre de Baviere à Ratisbonne ;
Præmissis Curialibus, rend graces au
Directeur de ce qu'il a bien voulu commu-
niquer à la Diète ses Lettres de Créance.
Après quoi il déclare : Que Son Altesse
l'Electeur son Maître, l'avoit envoyé pour
concourir aux Délibérations qui se feroient
dans cet Illustre College, sur tout ce qui
pourroit contribuer à la gloire de Sa Maj.
Imp. & à l'avancement de ses interêts aussi
bien que de l'interêt public : Que comme
il donneroit toute son attention à exécuter
ponctuellement ses ordres, il s'appliqueroit
aussi très-constamment à se comporter en
toute occasion d'une maniere qui pût con-
vaincre les Ambassadeurs & Ministres de la
Diète, de sa veritable estime, & les porter
à lui accorder la continuation de leur ami-
tié, faveur & bienveillance, laquelle il
leur demandoit en grace, promettant de
son côté de se prêter sincerement à l'en-
tretien

retien d'une bonne intelligence & parfaite harmonie.

Que pour ce qui regarde la garantie proposée, l'Electeur son Maître l'avoit chargé de leur faire la Déclaration suivante de ses intentions à cet égard.

Sa Majesté Imperiale par son Decret de Commission du 18. Octobre dernier, demande & s'attend que les Electeurs, Princes & Etats se chargeront de la garantie de l'ordre de succession établie dans son Auguste Maison, & publiée le 19. Avril 1713., de la maniere que la Couronne de la Grande-Bretagne s'en est chargée, en veru du Traité communiqué cette année à la Diète générale, & que leurs Ambassadeurs, Ministres & Députez se prêteront favorablement à la demande & aux intentions de Sa Majesté Imperiale. Ce Decret de Commission contient les principaux motifs qui ont porté Sa Majesté Imperiale à declarer ses intentions à ce sujet à tout l'Empire, lesquels sont :

1. Que depuis l'avenement de Sa Majesté Imperiale au Trône, la situation des affaires avoit assez fait connoître les soins assidus & paternels qu'elle avoit employés pour conserver & affermir le repos & le bien public, & combien elle avoit toujours préféré à toutes autres considerations le maintien d'un juste équilibre en Europe, & la conservation de l'honneur, de l'autorité & des prérogatives du Corps Germanique : Que par la Benediction divine ses soins n'a-

voient

voient pas été inutiles, ayant été suffisamment pourvû au danger qui pourroit naître de quelque delai par le Traité conclu avec Sa Majesté Britannique le 16. Mars dernier, & par ce qui s'en est ensuivi du depuis, par où en même tems il a été posé un fondement solide pour détourner tout ce qui dans la suite pourroit préjudicier à ce repos, & bien public, & à l'équilibre en Europe qui y est si étroitement lié.

2. Comme cependant la puissance de sa Maison Archiducal serviroit à l'avenir de boulevard à la Chrétienté, & à défendre efficacement la liberté de l'Europe, & surtout de la Patrie si chere à Sa Majesté Imperiale contre toutes entreprises & usurpations étrangères, chaque Etat bien intentionné de l'Empire comprendroit & jugeroit sans peine que c'est de l'indivisible conservation de cette Puissance que dépend sa propre autorité, de même que la sureté & tranquillité publique.

3. Que Sa Majesté Imperiale ne se proposoit point en ceci l'agrandissement de sa Maison, & qu'on formeroit d'autant moins de difficulté contre la garantie de cet ordre de succession dans sa Maison, si l'on consideroit qu'il se trouve fondé depuis quelques Siècles sur des Privileges & Prérogatives notoires, acquises du scû de l'Empire, & sur des pactes de succession: Qu'il a été confirmé depuis par des actes reciproques d'Obligation & d'Acceptation, desquels il y a été joint copie, & qu'enfin il a déjà été

été fortifié par la garantie, non seulement de quelques Puissances étrangères, mais même de quelques-uns des principaux membres de l'Empire.

4. Qu'ainsi cette Garantie demandée par Sa Majesté Imperiale, ne tendant qu'à la conservation de ses possessions, ne portoit préjudice à personne, & que bien loin qu'il y eut de mauvaises suites à en appréhender, on ne sauroit trouver un moyen plus sur pour obvier à tout embarras.

5. Que si au contraire on negligeoit les précautions nécessaires à cet égard, & qu'il restât la moindre esperance à ceux qui pourroient avoir des vûes opposées, de parvenir à leur but; il étoit aisé de prévoir quels troubles & quelles divisions en resulteroient tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, qui se trouveroit tellement menacé par-là d'un renversement total de son système interieur, que personne ne pourroit éviter, malgré qu'il en eût, d'y prendre part; ce qui même avoit déjà été reconnu par des Puissances étrangères qui prennent le bien public véritablement à cœur.

II. Pour ce qui est du premier point, on ne sauroit assez remercier Sa Majesté Imperiale de ce que, par un esprit pacifique, elle a mieux aimé se prêter aux insinuations de Sa Majesté Britannique & consentir aux Garnisons Espagnoles dans les places fortes de Toscane, Parme & Plaisance, que d'exposer la tranquillité de l'Europe aux troubles qui la menaçoient, en insistant sur les Garnisons

nifons Neutres itipulées dans l'Art. V. de la Quadruple Alliance, conduite véritablement conforme aux assurances que Sa Majesté Imperiale a toujours données aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de son attention pour le maintien & l'affermissement du repos public. Et comme par cette condescendance il a été suffisamment pourvû au danger qu'un plus long delai auroit pû faire appréhender aux hauts contractans du Traité de Seville; cette même Quadruple Alliance, qui n'a été modifiée que dans ce seul Art. V. par le changement des Garnifons Neutres en Garnifons Espagnoles, & qui d'ailleurs a toujours, & en toutes occurrences, été regardé comme *Basis & fundamentum*, reste dans toute sa force & vigueur. Par conséquent Sa Majesté Imperiale trouve déjà dans cette Quadruple Alliance, & dans l'Accession tout nouvellement faite de l'Espagne au Traité de Paix, une si forte garantie de toutes les Puissances étrangères, qui auroient pû lui donner de l'ombrage, contre tous ceux qui oseroient jamais entreprendre d'attaquer ses Royaumes & Provinces en Italie, ou dans les Pais-Bas, qu'on ne sauroit concevoir d'un côté, quelle plus grande sûreté on pourroit établir, ni de l'autre, pour quoi on exige présentement une nouvelle garantie de l'Empire pour ces Royaumes & Provinces, après qu'il a été négocié si longtems là-dessus avec des Puissances étrangères, à son insçû & sans sa participation. La situation de ces Royaumes & Pais hors de
l'éten-

l'étenduë de l'Empire, & très-éloignez les uns des autres mérite ici quelque attention, ce qui a même fait juger à Sa Maj. Imp. qu'elle ne fauroit mieux pourvoir à leur sûreté que par des engagemens avec des Puissances étrangères moyennant le Traité de la Quadruple Alliance & l'Accession réitérée de la Couronne d'Espagne, sans qu'on ait fait entrer l'Empire dans ce premier Traité, & sans qu'il y ait aucune autre part que d'avoir eu l'honneur de donner, suivant la promesse de Sa Majesté Imperiale son consentement aux Lettres d'expectative dont il y est fait mention, contenant l'investiture éventuelle des Duchez de Toscane, Parme & Plaisance, comme des Fiefs Masculins du Saint Empire Romain pour le Prince aîné d'Espagne, né du second lit; de concilier la conclusion de la Paix avec l'Espagne, uniquement sur le pied de l'Article V. de la Quadruple Alliance, & de la ratifier ensuite de la même façon, *Testibus Actis & Conclusis* du 9 Decembre 1722. & 20. Juillet 1725. Par cette Quadruple Alliance & par la Paix avec l'Espagne qui s'en est suivie, & qui depuis a été confirmée de plus en plus, Sa Majesté Imperiale a obtenu toute la sûreté requise moyennant les renonciations solennelles que Sa Majesté Catholique y a faites pour elle, ses Successeurs & Heritiers, à tous les Roïaumes & Pais conquis dans la dernière Guerre; mais comme Sa Maj. Imp. s'est procurée, de la maniere qu'on vient de dire, par de si solennelles

lemnelles Renonciations, & en particulier par la Garantie des Puissances Contractantes de la Quadruple Alliance, *sub indictioe Belli contra quemcumque aggressorem*, toute la sûreté imaginable pour ses Etats en Italie & dans les Pais-Bas, & qu'elle demande nonobstant cela, à l'heure qu'il est à toute l'Empire une Garantie générale de tous les Royaumes & Pais qu'elle possède actuellement, pour elle & ses Serenissimes Heritiers & Successeurs, suivant l'Ordre de Succession établi dans son Auguste Maison, & publié le 19. Avril 1713. & sur le même pied que la Cour d'Angleterre s'y est obligée par le Traité du 16. Mars dernier, communiqué à la Diète, c'est à dire, en propres termes, *ad quoscunque*; il est de la dernière nécessité de peser très-murement une affaire de tant d'importance, dont les Siècles passez ne fournissent aucun exemple, de l'examiner profondément, & de délibérer là-dessus en bons Patriotes, vû qu'il s'agit du repos de la Patrie, à cause des propriétés essentielles desdits Royaumes & Pais, & de leur éloignement; car il est aisé de comprendre, que si dans la resolution à prendre sur ce sujet on ne considère pas tout avec une extrême attention, en s'en tenant précisément aux principes établis jusqu'ici dans l'Empire, il pourroit aisément, au lieu du repos, de la sûreté & de la Paix, que Sa Majesté Imperiale se promet de ceci, être exposé aux plus grands troubles, & alors tous les soins seroient tardifs & superflus; car quant à ces Royaumes

& Pais étrangers , tant en Italie qu'aux Pais-Bas , il est notoire que les premiers n'ont non seulement aucune connexion avec l'Empire , mais que le Corps Germanique n'en retire aussi aucun profit. Ainsi pour juger à fond de cette affaire , il est clair que si , contre toute attente , les Puissances intéressées dans la Quadruple Alliance & dans la dernière Accession de l'Espagne , venoient un jour à retracter leur parole & à ne point s'aquiter de la Garantie promise , comme en effet Sa Majesté Imperiale ne paroît pas s'y fier uniquement , puisqu'elle demande encore outre cela la Garantie de l'Empire , & si ces Puissances , sous quelque prétexte que ce fût , attaqueroient les Successeurs de Sa Majesté Imperiale dans ces Royaumes & Pais étrangers , l'Empire seroit , en ce cas là , hors d'état d'offrir sa Médiation , toute utile & avantageuse qu'elle pouroit être selon les conjonctures , & seroit engagé dès à présent , en prenant part à la Garantie demandée , à rompre aussi avec ces Puissances étrangères , & à secourir , suivant l'esprit de cette Garantie absoluë , *contra quoscunque* celui qui auroit succédé selon l'ordre établi , & qui posséderoit lesdits Royaumes & Pais. Et comme dans les siècles passés on a épuisé l'Allemagne pour porter l'Argent en Italie , on y seroit obligé de nouveau , sans connoissance des raisons justes ou injustes que l'un ou l'autre des Hauts Contractans pouroit avoir de se retracter & de faire la Guerre , & sans connoissance des

forces

forces qu'une ou plusieurs Puissances pourroient opposer à leurs Ennemis. A quoi il faut ajouter, qu'on ne sauroit prévoir ni prédire, en quelle situation l'Empire se pourroit trouver au tems d'une telle rupture, s'il ne seroit peut-être pas déjà engagé dans quelque autre Guerre pour la défense de ses propres Etats, & si en envoyant des secours dans ces Royaumes & Pais étrangers, il n'attireroit pas tout le danger dans son propre sein; d'autant plus, que non seulement ces Royaumes & Pais étrangers, à ce que l'expérience des siècles précédens a fait connoître, se trouvent par leur situation naturelle plus exposez à des attaques que d'autres, & que la Paix & la Guerre dependent de la Providence, & non de la Prudence Humaine, mais qu'il est aussi incontestable que leur éloignement rend leur défense extrêmement difficile, & d'une si incroyable dépense qu'on n'en sauroit porter le fardeau sans en sentir un épuisement considérable, qui s'augmenteroit avec le danger, si ces Puissances en Guerre avec Sa Majesté Imperiale, en haine du secours de l'Empire, & pour faire diversion, attaquoient l'Empire même, ce qui probablement ne manqueroit pas d'arriver, de sorte que ce dernier seroit assez occupé de sa propre défense; quoiqu'en même tems dans l'obligation d'envoyer du secours en des Royaumes & Pais étrangers avec lesquels il n'a aucune connexion, & dont il n'a aucune assistance à esperer. C'est pourquoi on ne doit jamais oublier ce qui se passa à peu

près dans une pareille occasion sous le règne de Ferdinand II. Cet Empereur fit proposer le 3. Juillet de l'année 1630. aux Colléges des Electeurs assemblez ici (à Ratisbonne,) qu'outre les troubles qui regnoient alors dans l'Empire, les brouilleries que la mort de Vincent, Duc de Mantouë & Montferat avoit fait naître en Italie, & auxquelles le Roi de France & la Republique de Venise prenoient part, faisoient craindre une dangereuse machination contre les Droits & Prérogatives dont l'Empire jouissoit encore en Italie. A quoi tous les Electeurs repondirent le 19. du même mois: Qu'ils avoient apris avec chagrin ces querelles en Italie & les apparences qu'il y avoit qu'il en vint une Guerre sanglante; mais comme les deux Duchez de Mantouë & Montferat, quoiqu'ils fussent du Patrimoine de l'Empire, n'en étoient pourtant point des Membres ni des Etats, & que l'Empire n'en tiroit d'autres avantages ni profit, sinon qu'ils en rélevoient: Comme outre cela cette Guerre causoit la ruïne totale de l'Empire & de tous ses Etats, vû que les Troupes Imperiales qui y étoient employées étoient levées dans l'Empire, où elles avoient non seulement leurs lieux d'assemblées & de revuës, mais que même l'Empire étoit obligé *novo & inaudito exemplo*, de leur procurer & envoyer tout le nécessaire, à quoi on ne sauroit plus fournir, ni l'endurer plus long-tems, ils prioient très-humblement Sa Majesté Impériale, de vouloir bien employer tous ses soins Paternels

nels pour finir cette Guerre, & ne laisser échaper aucun moyen pour parvenir à ce but, (car la conservation de la Gloire Imperiale ne consiste pas toujours dans des mesures outrées) & qu'en attendant elle eût la bonté de ne point permettre que le mal fût aigri par des diverfions ou autres voyes offensives contre la France, qui ne serviroient qu'à rendre l'Accommodement plus difficile. A quoi le Collège Electoral offroit son entremise si Sa Majesté Imperiale le jugeoit à propos, promettant de travailler seul ou conjointement avec Sa Majesté Imperiale à obtenir la conclusion de la Paix. Il paroît clairement par cette reponse du College Electoral, & par sa Déclaration finale du 12. Août de la même année, par où il persiste dans son sentiment, sans vouloir entendre à aucun Contingent ou autre assistance, qu'on n'a pas voulu de la part de l'Empire se laisser charger du fardeau de la Guerre, ni se brouiller avec des Puissances étrangères, pour l'amour des Etats d'Italie.

Pour ce qui est du Cercle de Bourgogne ou des Pais-Bas Autrichiens, on fait bien que par la Convention d'Augsbourg de l'année 1548. ils ont été constituez partie de l'Empire, pour contribuer à sa défense, & jouir reciproquement de sa Protection, moyennant le double du Contingent d'un Electeur; ce qui a été confirmé par le 3. Article de la Paix de Munster; mais dans un sens particulier & restrictif, comme il paroît par les paroles du Texte: *Quod in*

futurum si inter ea Regna (Galliæ & Hispaniæ) controversiæ oriantur, semper maneat inter universum Imperium & Reges Regnumquæ Galliæ, de mutuis hostibus non juvandis, supra dictæ reciproæ obligationis necessitas.

C'est pour ces raisons que dans l'année 1668. on n'assista point les Pais-Bas attaquez par le Roi de France *Jure devolutionis*, quoiqu'ils envoyassent une Députation solennelle à la Diète pour implorer le secours de l'Empire; tout ce qu'on fit alors, est, qu'on fut bien aise que les Electeurs de Majence & de Cologne, comme Voisins, employassent leurs bons offices auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne. Aussi l'Empire ne prétendit prendre aucune part à la Paix qui termina cette Guerre, & n'envoya personne pour assister de sa part au Congrès d'Aix-la-Chapelle; car il est notoire que quoique le Cercle de Bourgogne, du tems de son incorporation à l'Empire, se soit engagé, en considération du profit & de l'avantage qui lui en reviendroit, au double du Contingent d'un Electeur, il ne l'a pourtant jamais fourni, ni contribué, depuis tout ce tems-là, la moindre chose à l'Empire, par conséquent il s'est privé lui-même de l'*Auxilium mutuum*. Il n'est pas moins digne de considération, que depuis l'introduction du Cercle de Bourgogne dans l'Empire, depuis la Paix de Westphalie, & encore depuis peu d'années, ce Cercle a tout à fait changé de face, vû que non seulement les sept Provinces-Unies s'en

s'en sont séparées, mais qu'il est aussi notoire que la France s'est appropriée une grande partie des Pais-Bas par les Traitez de Paix qu'elle a conclû, de sorte que ce qui en reste & qui appartient encore à Sa Majesté Imperiale, ne peut pas seulement représenter le Cercle de Bourgogne tel qu'il étoit du tems de l'incorporation, bien loin que l'Empire puisse s'en promettre aucun secours reciproque, ce qui étoit pourtant la condition sous laquelle il a été uni à l'Empire. A quoi il faut ajouter, que même des Pais-Bas Autrichiens tels qu'ils sont aujourd'hui, la plûpart des Forteresses sont comprises sous la Barriere de Messieurs les Etats Généraux, sans que l'Empire en tire le moindre profit, & que par leur situation ils sont exposez, comme l'expérience l'a fait assez connoître, à servir toujours de Théâtre de la Guerre. Quand donc Sa Majesté Imperiale croiroit ne pouvoir pas se fier sur la Garantie des Couronnes de France, d'Espagne & d'Angleterre, aussi bien que de Messieurs les Etats Généraux, stipulée si solennellement, même *cum indictione Belli* contre l'Agresseur, en faveur desdits Pais, par le Traité de la Quadruple Alliance, l'Empire ne sauroit trouver que très-épineux & digne des plus serieuses réflexions de s'exposer par la Garantie demandée à tout le danger, & à se charger du plus grand fardeau, de se déshabiller de tous les principes salutaires, établis avec tant de soins pour la conservation du bien & du repos de l'Empire, & d'entrer

par ladite Garantie de tous les Etats d'Italie & de ces Pais-Bas si fort diminuez, sans prévoir les conjonctures ni la nécessité, dans des engagements perpetuels si dangereux qu'ils paroissent plutôt une servitude perpetuelle, & cela malgré la certitude avec laquelle on peut prévoir que cette démarche extraordinaire procureroit indubitablement dans la suite l'épuisement total du Corps Germanique. Ce sont ces considerations qui ont retenu l'Empire avec raison, d'entendre aux Propositions faites par les Ministres Autrichiens dans un Mémoire qu'ils présenterent à la Diète en 1729. sur le même sujet, où ils avoient trouvé à propos de n'insister que sur le demi Contingent. Les *Acta Imperii* nous fournissent un exemple plus ancien, qui convient parfaitement à ce sujet, car lorsque dans l'année 1603. les Predecesseurs de Sa Majesté Imperiale demandoient à l'Empire la défense du Royaume de Hongrie, regardant cette affaire non comme étrangere, mais comme touchant de fort près l'Empire, & comme s'il s'agissoit de sa propre ruine, on leur déclara nonobstant cela, que par le secours de l'Empire, il falloit entendre uniquement la défense de la Patrie; que la Hongrie étoit un Royaume à part qui ne pouvoit nullement passer pour la Patrie des Allemans; car quoiqu'on dit que l'Empire se trouvoit interessé dans la Guerre de Hongrie, puisque le danger le menaçoit de près, il y avoit pourtant bien de la différence entre ce qui nous touche *per*
conse-

consequentiam ou *principaliter*, & que l'obligation n'étoit pas également forte dans l'un & l'autre de ces deux cas. Tout cela fait voir que les deux Royaumes que Sa Majesté Imperiale possède hors de l'Empire, non plus que les Etats d'Italie & les Pais-Bas, ne sauroient obliger à se désister des principes que l'Empire a coutume de suivre toutes les fois qu'il s'est agi de leur défense, & suivant lequel il n'a pas même voulu se laisser charger de la défense du Royaume de Hongrie contre les Turcs, toute dangereuse que fut cette guerre pour la Chrétienté, ni se laisser priver de la liberté de donner sans contrainte tel secours qu'il jugeroit à propos. Pour ce qui est de la Garantie de l'Empire à l'égard des Etats que Sa Majesté Imperiale possède en Allemagne, & du Royaume de Hongrie, qui confine à l'Archiduché d'Autriche, il plaira à Sa Majesté Imperiale de se ressouvenir, que ces Pais Allemans, excepté ledit Royaume, sont tellement *in nexu feudali Imperii* depuis que la Maison Archiducal en a obtenu la possession, qu'en vertu des Constitutions de l'Empire, ils ne sont pas moins garantis contre toutes attaques, que les Pais des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de sorte qu'on ne sauroit comprendre quelle plus grande sûreté pourroit être désirée, puisque celle-ci a toujours été regardée comme suffisante, & qu'on s'en est bien trouvé pendant plusieurs siècles, ce que Sa Majesté Imperiale & ses augustes Prédecesseurs ont connu par expérience,

rience, les zéléz Etats de l'Empire ayant en tout tems, & contre les attaques de toutes les Puissances étrangères, soutenu cette Garantie de toutes leurs forces; & il n'y en auroit encore à l'heure qu'il est aucun qui ne connut assez son devoir pour sacrifier son Bien, ses Etats & sa Vie pour la défense de Sa Majesté Imperiale, & de sa Maison Archiducal, en cas qu'elle fut troublée dans la possession de ses Etats dans l'Empire. Outre cela ces Pais Hereditaires en Allemagne, se trouvent déjà assez garantis par leur situation naturelle, n'ayant aucune attaque à appréhender avant que l'Empire ne soit attaqué, & même avant qu'il ne soit réduit, par conséquent ils tirent toute leur sureté d'eux-mêmes & de leur éloignement. Quant au Royaume de Hongrie, il se trouve, par la grace de Dieu, & par la puissance & les soins de Sa Majesté Imp., joints à la fidele assistance de l'Empire, présentement en Etat de ne point craindre les Turcs, pourvû que Sa Majesté Imp continue à pourvoir les Forteresses de tout le nécessaire; & en cas que, par la permission divine, la Porte voulut songer à quelque nouvelle entreprise, les Etats de l'Empire ne manqueroient certainement pas de contribuer aux fraix de la défense, ayant déjà depuis plus de deux siècles, fourni des sommes immenses à Sa Majesté Imp. & à ses augustes Prédecesseurs en faveur dudit Royaume, sans qu'ils ayent eu la satisfaction que la moindre partie de ces secours considérables ait été

été employée au bien de l'Empire, ou que seulement on les leur ait demandé serieusement, c'est de quoi les Actes de l'Empire font foi.

Comme donc les Etats de l'Empire ont tant de fois témoigné leur bonne volonté pour sauver le Royaume de Hongrie, en se chargeant de Contributions si considérables, & en fournissant fidelement des secours d'Argent & de Troupes, on ne sauroit trouver injuste, qu'en considération que ledit Royaume n'a aucune connexion avec l'Empire ni avec la Nation Allemande, & que tout ce qu'on a fait pour le délivrer d'entre les mains de ses ennemis n'a été qu'un effet de bonne volonté, il soit par reconnaissance uni & incorporé à l'Empire; Proposition à quoi Sa Majesté Imperiale n'a jamais voulu entendre, toute juste & fondée qu'elle soit en elle-même; c'est pourquoi on ne sauroit trouver qu'étrange & très-préjudiciable, que dans le tems que par l'assistance incontestable de l'Empire, ce Royaume a été mis dans le meilleur état de défense, où il a jamais été, & où, selon toute apparence, il pourra se maintenir, on demande encore à présent une Garantie perpetuelle & générale de tous les Etats de l'Empire, & que pour récompense des témoignages réels qu'ils ont donné de leurs bonnes intentions, on leur veuille faire un devoir de ce qu'ils ont fait jusqu'ici librement & sans contrainte, en les obligeant de s'épuiser eux-mêmes & leurs sujets, dans la seule vuë de procurer une sûreté superflue

à un Successeur futur & jusqu'ici inconnu ; & à ses Heritiers , qui posséderont un jour ce Royaume avec tous les autres Pais qui appartiennent actuellement à la Maison d'Autriche , & de le rendre tranquille & sans inquiétude , en chargeant par cette Garantie perpetuelle , l'Empire avec ses Electeurs , Princes & Etats de tout le fardeau , & en les exposant à tout le danger , sans considerer de quelle maniere ce Successeur parviendra à la Succession , ni comment il s'aquitera de sa Regence. La sincerité Allemande a jusqu'ici eu la reputation de ne s'être jamais démentie , & tout ce qui a été generalement promis a aussi été exécuté de bonne foi & inviolablement. Mais posé que les Etats de l'Empire voulussent tenir à présent & à l'avenir la promesse donnée par cette Garantie , en fournissant les secours perpetuels *contra quoscunque* , & en entretenant pour cet effet le nombre nécessaire de Troupes ; ne devoit-on pas en même tems laisser à leurs considerations , comment ils repondront devant la Posterité d'une maniere conforme aux devoirs dont chaque Etat est obligé de s'aquiter envers l'Empire , si elle les accuse de s'être défiltez , sans aucune nécessité urgente , des Principes fondamentaux du Corps Germanique , établis avec tant de prudence & d'une maniere si sacrée par leurs Ancêtres , d'avoir changé en servitude la Liberté aquirse par l'effusion de tant de sang , & d'avoir consenti inconsiderement à sa diminution & destruction ?

D'au-

D'autant plus qu'il est clair comme le jour que le bien & la tranquillité de l'Empire, de même que l'équilibre de l'Europe peuvent être conservez également sans cette Garantie perpetuelle si dangereuse & si onereuse. N'ont-ils pas été maintenus de tout tems jusqu'à présent, & ne le seront ils pas à l'avenir bien plus aisément, sans cette nouveauté? Car, pour parler en bon Patriote, il est sûr que les Pais que Sa Maj. Imperiale possede actuellement, ne sauroient seuls constituer l'équilibre de l'Europe, mais bien conjointement avec l'Empire. Il n'est pas moins incontestable que le bien & la tranquillité de l'Empire sont si étroitement liez avec les Pais considerables que Sa Majesté Imperiale y possede, que pour repondre.

II. Au deuxiême motif contenu dans le Decret de Commission, cette même liaison, qui subsiste entre lesdits Pais & l'Empire, ne laisse pas douter, que ce dernier n'assiste fidelement un Etat si puissant toutes les fois qu'il seroit attaqué. Sa Mejesté Imperiale fait par experience, aussi bien que ses augustes Prédecesseurs, comme il a déjà été allegué ci-dessus, que la sureté & la tranquillité commune tant de l'Empereur que de l'Empire, consiste principalement & incontestablement dans leurs forces unies; ce qui ne diminuë en rien la puissance de la Maison Archiducalc, & ne l'empêche nullement de continuer, avec la Garantie des Puissances étrangères, & apuyée sur le sistême interieur de l'Empire, en faveur d'un si puissant Etat, à servir

fervir de Boulevard à la Chrétienté , & à défendre conjointement la Liberté de l'Europe , & principalement la Patrie si chere à Sa Majesté Imperiale, contre toutes les attaques & entreprises ennemies. Pour ce qui est du troisiéme motif, on veut bien croire de la part de l'Empire que Sa Majesté Imperiale, en demandant la Garantie de ses Royaumes & Pais, aussi bien que de l'ordre de succession qu'elle a établi, ne se propose aucun agrandissement de Sa Maison Archiduale ; mais on laisse là ce qui y est ajouté, que cette Garantie devoit rencontrer d'autant moins de difficulté, puisque cet ordre de succession étoit fondée depuis quelques siècles sur des Privileges & Prérogatives notoires, & sur des Pactes de Succession faits & obtenu du scû de l'Empire; car, à la reserve de ce qu'on trouve pour & contre dans les Livres imprimez, l'Empire auroit de la peine à se ressouvenir de ces prétendus Privileges, aquis de son scû, n'en ayant été question que lorsque l'Evêque de Bamberg les revoquoit en doute devant la Chambre Imperiale, & depuis aussi devant la Diète de Ratisbonne en 1654. *in causa executionis* de ses Biens & Terres dans le Duché de Carinthie; la même question fut aussi agitée par les deux Evêchez de Trente & de Brixen, où à la verité la Diète laissa ces Privileges dans leur valeur; mais, pour autant que l'auguste Maison les avoit aquis *legitimo modo*, & qu'ils ne porteroient point préjudice à d'autres Etats de l'Empire, qui pourroient
avoir

avoir des pareils Privileges, & pour autant qu'ils avoient été mis *ad observantiam & usum*. C'est dans ce sens qu'il faut aussi prendre les Pièces annexées au Décret de Commission de Sa Majesté Imp., d'autant plus qu'elles ne font aucune mention d'une Garantie *contra quoscunque & in æternum*, & que par conséquent elles ne sont pas en place, puisqu'il ne s'agit pas présentement de l'examen de quelque intérêt ou prétention particulière; mais d'une affaire, qui, ayant été portée *ad totum Imperium*, est aussi devenue, suivant l'intention de Sa Majesté Imperiale, *res communis totius Imperii*, sur ce fondement la question se réduit à sçavoir : 1. Si la Garantie demandée est nécessaire, utile & convenable au Corps Germanique, suivant ses Constitutions fondamentales, & sa situation présente? Et 2. comment l'intérêt de l'Empire pourroit être concilié avec la demande de Sa Majesté-Imperiale, qui, sans contredit, tend principalement à l'avantage de sa Maison Archiducal, & comment l'Empire pourroit être assuré contre toutes les suites dangereuses que la Garantie tire après elle, comme aussi, quelle récompense proportionnée il auroit à espérer, en se chargeant d'un si pesant fardeau. Par conséquent la question *quomodo?* doit être inséparablement liée avec la question *an?* & on doit deliberer également sur l'une & sur l'autre, afin de choisir unanimement le meilleur & le plus sûr; car il ne s'agit certainement pas de quelque devoir prescrit par les Constitutions

tutions de l'Empire, mais purement d'une libre volonté; il ne s'agit pas non plus, du moins pour le présent, de la défense de l'Empire, laquelle présuppose une attaque, ou du moins un danger plus pressant qu'il n'y a actuellement, pour ne pas paroître s'allarmer mal à propos, & prendre des précautions prématurées; mais toute l'affaire roule sur une Alliance éternelle avec la Maison Archiducal d'Autriche, laquelle s'étend sur tous les Royaumes & Pais étrangers qu'elle possède, & qui n'ont jamais été garantis par l'Empire, de sorte qu'il seroit obligé à foutenir les Guerres qui s'allumeroient à cette occasion, & à prendre part à la dépense aussi bien qu'au danger. Il est vrai qu'on allegue les Garanties déjà données par des Puissances étrangères, comme un exemple à encourager l'Empire de s'y prêter; mais il plaira à Sa Majesté Imperiale de se ressouvenir que par le V. Article de sa Capitulation, elle a promis: „ Que dans toutes les „ affaires qui regardent la sûreté de l'Em- „ pire, elle tâcheroit d'obtenir le consente- „ ment unanime de tous les Electeurs assen- „ blez en corps, & non par des declara- „ tions particulieres, jusqu'à ce qu'on pût „ parvenir à une Assemblée générale de „ l'Empire; & qu'en cas qu'elle voulut „ faire quelque Alliance qui n'eût rapport „ qu'à ses Pais Hereditaires, (soit avec „ des Puissances étrangères ou avec quel- „ ques-uns des principaux Membres de „ l'Empire) elle auroit soin que de telles „ Al-

„ Alliances ne portassent point préjudice à
„ l'Empire; mais qu'elles fussent conformes
„ à l'Instrument de paix”. Comme donc ces
Puissances étrangères, dont il est fait mention
dans le Decret de Commission, n'ont sans
doute donné leur Garantie qu'en stipulant
des avantages reciproques, & que d'ailleurs
le consentement que l'Empire s'est réservé
dans ledit Article V. de la Capitulation Im-
periale n'existe pas encore, il est clair que
ces Garanties étrangères ne peuvent pas ser-
vir d'exemple à l'Empire. Par conséquent
on pourra juger aisément, *ad*

IV. Si les difficultez ci-dessus mention-
nées & l'appréhension des suites dangereuses
que cette Garantie générale de tous les
Royaumes & Pais de Sa Majeste Imperiale,
si fort éloignez, & hors de toute connexion
avec l'Empire; tireroit après elle, tomberont
d'elles-mêmes; & il ne faut pas de mûres
reflexions pour s'appercevoir, comme il est
dit dans le Decret de Commission; „ Que
„ cette Garantie, bien loin de porter préju-
„ dice à personne, est le moyen le plus con-
„ venable & le plus sûr pour obvier à tout
„ embarras”. Certes les Electeurs, Princes
& Etats de l'Empire doivent en bon Patrio-
tes, & suivant leur devoir, bien prendre à
cœur le préjudice inexprimable & irreparable;
qui naîtroit de cette Garantie; & comme
dans le tems passé on n'a pas craint de déclai-
rer ses sentimens aux Empereurs, sur des
affaires & demandes de moindre importance
que celle ci, ils doivent aussi considerer &

représenter, que la Liberté de l'Empire, ses Constitutions & les Capitulations Imperiales, sont des regles si sacrées & inviolables, selon lesquelles tous les Etats de l'Empire doivent agir, que même la plus grande nécessité ne permet pas de les ébranler, & d'autant moins dans le cas dont il s'agit, vû qu'on connoît bien la justice & l'équité de Sa Majesté Imperiale; mais qu'on ignore encore le Successeur présomptif, & son humeur aussi bien que son affection pour l'Empire. Au reste la Pragmatique Sanction, qui ne dépend nullement de la Garantie générale desdits Royaumes & Pais, est une affaire qui ne regarde point l'Empire, & c'est à Sa Majesté Imperiale à favoir si elle peut l'établir au préjudice d'un troisième.

V. On ne voit pas quels terribles Troubles il y auroit à appréhender au dedans & au dehors de l'Empire, ni quel bouleversement de son systême interieur en resulteroit, si les Etats de l'Empire, après avoir murement pesé la chose, jugeoient ne pouvoir pas se prêter à cette nouvelle Garantie, & qu'ils ne voulussent s'en tenir à cette ancienne & irrevocable liaison qui subsiste à jamais, en vertu même du systême & des Constitutions de l'Empire entre eux & les Successeurs au Trône Imperial, comme les plus puissans & les principaux Etats de l'Empire; car il faut considerer, qu'aucun des augustes Prédecesseurs de Sa Majesté Imperiale n'a jamais eu la moindre pensée d'une pareille Garantie, mais que depuis plu-

plusieurs siècles ils se sont tous contenté de jouir de cette liaison naturelle & irrevocable, dont ils se sont trouvez si bien, que non seulement il n'a rien été détaché de leurs Royaumes & Pais, mais que leur puissance a été augmentée au point où elle se trouve aujourd'hui; Sa Majesté Imperiale étant présentement possesseur des deux Royaumes de Naples & de Sicile, des Duchez de Mantouë & de Milan, aussi bien que des Pais-Bas, & ayant la satisfaction de voir les Limites du Royaume de Hongrie si étendus & en si bon état de défense, que les entreprises des Turcs ne paroissent gueres plus à craindre; d'où il est facile d'inferer, que comme les Etats de l'Empire ont répandu librement & de bonne volonté leur sang & leur argent, pour contribuer à cette augmentation de la Puissance Imperiale, ils n'y manqueront pas aussi à l'avenir. Enfin Sa Majesté Imperiale ne peut que ressentir du contentement & de la joye, si elle considere, que se trouvant en parfaite santé & à la fleur de son âge, il n'y a rien qui presse, mais qu'on a tout à esperer de la bonté & de la Providence Divine. Puis donc que d'un côté les Royaumes & Pais que Sa Majesté Imperiale possède actuellement en Allemagne sont déjà suffisamment garantis par cette liaison naturelle & irrevocable dont on vient de parler, & que de l'autre, les Royaumes de Hongrie, de Sicile & de Naples, n'ont aucune connexion avec l'Empire, & que ce dernier n'en retire aucun avantage,

non plus que des Duchez de Mantouë & de Milan, ni des Pais-Bas, comme il a été dit. Toutes ces raisons & bien d'autres, doivent porter les fideles Etats de l'Empire à considerer principalement, s'il seroit convenable & permis de se désister absolument des principes observez jusqu'ici dans l'Empire, & de faire, moyennant cette Garantie perpetuelle de la Sanction Pragmatique, *ex quacunque causa & contra quoscunque*, sa propre affaire de tout ce qui adviendrait à ces Royaumes & Pais étrangers; comme aussi s'il seroit permis, en prêtant cette Garantie d'avance, de faire plus pour le Successeur, & les Successeurs des Successeurs établis dans la Pragmatique, qu'on n'a jamais fait pour aucun Empereur, en se chargeant d'une telle obligation, & en se plongeant dans tout le danger qui en peut resulter; car il ne faut point oublier, que de la part de l'Empire, on a toujours eu soin de se faire solennellement promettre par chaque Empereur, dans leurs Capitulations, qui sont le trésor de l'Empire, & l'unique lien qui a jusqu'ici uni le Chef & les Membres du Corps Germanique, qu'ils n'entraineroient point l'Empire dans des Guerres étrangères, qu'ils se desisteroient de toute assistance qui pût lui causer du danger ou du dommage;

„ Et qu'ils ne commenceroit au nom de
 „ de l'Empire, aucune Brouillerie, Que-
 „ relle, ou Guerre, en dedans, ou au de-
 „ hors, sous quelque pretexte que ce soit,
 „ ni ne concluroient aucune Alliance sans le
 „ con-

„consentement des Electeurs, Princes & „Etats de l'Empire”. Or un Successeur futur, ou ses Successeurs, qui se trouveroient déjà munis de cette Garantie, seroient par la même quites des Engagemens où tous les Empereurs ont bien voulu entrer avec le Corps Germanique, & ce dernier se chargeroit d'une obligation, & changeroit, s'il est permis de parler ainsi, sa précieuse Liberté pour une honteuse servitude, puisqu'il seroit toujours tenu, quelles que fussent les raisons pourquoi un tel Successeur, soit qu'il parvint à la Couronne Imperiale, ou qu'il demeurât seulement le plus puissant Etat de l'Empire, se trouveroit attaqué, à repandre ses biens & son sang pour le défendre *contra quoscunque*; sans aucune exception, & sans avoir égard aux fraix immenses à quoi l'éloignement de ces Pais engageroit, ni à l'impossibilité d'en tirer aucun avantage reciproque; sans considérer aussi les forces qu'on opposeroit à celles de l'Empire, & les troubles & attaques qu'il y auroit à craindre dans le cœur de l'Empire, quand il se verroit dans l'obligation, pour assister ce Successeur, de se dépouiller de ses forces, indispensablement nécessaires pour sa propre défense, & de s'exposer par là aux suites les plus dangereuses; car quoiqu'on ne peut pas prévoir toutes les conjonctures inombrables qui peuvent arriver, il est sur du moins que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, chargez à jamais de ce fardeau, ne sauroient éviter de s'épuiser tellement eux-mêmes & leurs Sujets,

qu'au lieu de pouvoir continuer à rendre, à l'exemple de leurs Ancêtres, depuis plusieurs siècles, des services signalez & utiles à l'Empire, ils auroient de la peine dans la suite à se reconnoître eux-mêmes, & à se sauver du moindre danger dont la chère Patrie pourroit être menacée ; ils se verroient même contraints à subir tous les desseins qu'on pourroit avoir préméditez contre eux. Il est cependant d'une très-grande importance à tous les Electeurs & Princes seculiers, préférablement aux Ecclesiastiques, de se maintenir en conséquence de leur ancienne & glorieuse naissance, dans cette dignité & autorité qui leur est devoluë, de même que leurs Etats & Pais, *Jure hæreditario*, & de conserver inviolablement le fondement de leur Liberté, afin de pouvoir transmettre l'une & l'autre à leur posterité. Or il est clair & incontestable, que si l'Empire se charge de cette Garantie extraordinaire sans les precautions requises, il s'engageroit dans des Guerres infinies, & dans des Troubles si terribles que ne s'agissant pas de moins que du bouleversement total de son sistême interieur, personne ne sauroit s'empêcher d'y prendre part bon gré mal gré. Mais comme Sa Majesté Imperiale pendant tout le tems de son glorieux & très-gracieux Regne, a donné des Attestations & Declarations réitérées, qu'elle préférera toujours le bien & la tranquillité de l'Empire à ses propres intérêts, on ne peut qu'espérer de sa justice naturelle, qu'elle voudra bien approuver très-gracieusement

ment toutes les délibérations qui tendent à l'amélioration & l'affermissement de ce bien & de cette tranquillité de l'Empire, ce dont on se flate d'autant plus, qu'elle déclare expressément, dans le Decret de Commission, de n'avoir point d'autre but, & puisque ses Royaumes & Pais y ont, & auront toujours beaucoup d'intérêt.

Comme donc cette affaire n'est pas jusqu'ici dans tout son jour, son Altesse Electorale de Baviere ne voit pas comment elle peut se déclarer sur la demande de Sa Majesté Imperiale à ce sujet, avant qu'on ait mûrement délibéré sur toutes les difficultez que cette garantie de tous les Royaumes & Pais de Sa Majesté Imperiale traîne après elle, & avant que la question *Quomodo?* inséparablement liée à la question *An?* soit mieux éclaircie. Une prompte resolution sur cette derniere lui paroît impossible sans fermer les yeux sur les suites, & sans enfreindre les Constitutions de l'Empire. Son Altesse Electorale espere que Mrs. les Ministres des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, jugeront pareillement ces délibérations ulterieures sur les questions *An?* & *Quomodo?* d'une nécessité indispensable, eu egard au trop grand préjudice qui en naîtroit à jamais pour l'Empire, par l'embaras où cette Garantie le jetteroit, & par le fardeau insupportable dont il seroit chargé. Et en cas que quelques uns d'entre eux ne fussent pas encore munis d'Instructions suffisantes & assez détaillées, pour délibérer

sur toutes les circonstances qui peuvent être considérées *hinc & inde*, Son Altesse Electorale se flate qu'ils voudront bien rendre compte à leurs Maîtres de cette déclaration sincère, & qu'il leur plaira, en attendant, de surseoir les délibérations, vû que par la continuation de la Paix, aussi bien que par l'âge florissant de Sa Majesté Imperiale, & par la parfaite santé dont elle jouit, laquelle Dieu veuille lui conserver le plus long-tems qu'il est possible, il n'y a, comme il a été dit, aucun danger qui puisse exiger qu'on se précipite dans une affaire la plus importante qui ait jamais été proposée à l'Empire, & qu'on procede à la décision avant que les suites ci-dessus mentionnées soient détournées de l'Empire, ou avant qu'il ait été consulté suffisamment & unanimement entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, sur les moyens de le maintenir, non-obstant ces suites prévuës, dans la prospérité, tranquillité & liberté dont il a joui jusqu'ici; mais si au contraire, on néglige ces délibérations si nécessaires pour se justifier devant la postérité, Son Altesse Electorale de Baviere, qui en bon Patriote, n'a pour but que le maintien des Prerogatives de chaque Etat de l'Empire en particulier, & la liberté & le bien de la chere Patrie en général ne sauroit se résoudre à se déshiter sans aucune nécessité urgente des Principes & Constitutions de l'Empire, qui, à ce qui a été dit, sont si sacrez & in-

violables que même la plus grande nécessité ne les doit pas ébranler ; & elle ne fauroit prendre part à une décision , qui en chargeant l'Empire de la Garantie irrevocable de tous les Royaumes & Pais de Sa Majesté Imperiale, lui ôteroit sa liberté, & sa prospérité, conservée jusqu'ici par l'observation inviolable de ses Constitutions. *Ultiora reservando.*

Le Ministre Plenipotentiaire de son Altesse Electorale de Saxe a aussi déclaré : Que la Garantie demandée étoit une affaire si importante, & touchoit de si près le bonheur & le malheur de l'Empire, qu'avant que d'entrer dans la discussion de la question, si l'on doit consentir à cette Garantie, il étoit d'une nécessité indispensable de convenir préalablement des conditions & des moyens les plus propres, d'un côté à obtenir le but qu'on se propose dans cette demande, & qu'on dit n'être que le bien de l'Empire, & de l'autre à lever des difficultez qui se rencontrent *ratione modi* ; car comme ladite Garantie devoit s'étendre sur des Pais qui n'ont aucune connexion avec l'Empire, & qui en sont fort éloignez, il y avoit à appréhender, que si l'on négligeoit les précautions nécessaires, cela ne portât un préjudice très-considérable à l'Empire, & ne l'engageât dans des Guerres infinies, de sorte qu'au lieu du repos, de la sûreté & tranquillité esperée, il pouroit être jetté dans de grands troubles, comme Sa Majesté le Roi de Pologne l'avoit déjà démontré à Sa Majesté Imperiale, dans une Let-

tre particuliere sur ce sujet: Que ces raisons, & plusieurs autres, amplement detaillées dans l'excellent *Votum* de son Altesse Electorale de Baviere, à quoi on se refere pour éviter la longueur, donnoient lieu d'esperer à Sa Majesté le Roi de Pologne, qu'en consideration de la très-grande importance de cette affaire, on voudroit bien délibérer mûrement la-dessus, aussi-bien que sur les conditions & moyens propres à lever toutes les difficultez, & qu'avant que cela fût fait, on n'en précipiteroit pas le *Conclusum*. *Ulteriora reservando*.

*Le Ministre Plenipotentiaire de son Altesse Electorale Palatine a aussi déclaré: Que l'Electeur son Maître avoit en tout tems donné à Sa Majesté Imperiale tant de preuves convaincantes de son devouement, & de sa parfaite estime pour l'auguste Maison Archiducalle, qu'il ne sauroit que se flater que Sa Majesté Imperiale ne fût entierement persuadée de son zèle & de son attention à avancer ses vuës Paternelles pour le bien de l'Empire; mais comme dans la Garantie demandée de la Pragmatique Sanction, la question *Quomodo?* étoit inséparablement liée avec la question *An?* & que bien loin que les circonstances très-considerables qui se rencontrent dans cette affaire, permettent que l'une soit débattuë sans l'autre, il étoit plutôt d'une nécessité indispensable de les discuter en même tems, & de délibérer, *uno tractu*, sur les moyens de concilier cette Garantie avec le maintien de la tranquillité & sureté de*

de

de l'Empire, & comment on la pourroit prester sans préjudice d'autrui, & sans contrevenir aux principes salutaires que le Corps Germanique a suivis jusqu'ici pour sa conservation intérieure, afin de ne pas engager l'Empire dans des embarras dangereux, sur tout à l'égard des Royaumes & Pais héréditaires de Sa Majesté Imperiale qui n'ont aucune connexion avec l'Empire, & qui en sont si fort éloignez, & afin de ne le pas charger d'une obligation dont peut-être il lui seroit difficile, & même impossible de s'acquitter dans la suite, sans sa ruine & destruction intérieure; pour ces raisons Son Altesse l'Electeur Palatin, par le seul désir que lui inspiroit son devoir de veiller sur le bien de l'Empire, s'étoit cruë obligée de proposer en bon patriote, qu'on voulut délibérer en même tems sur lesdites deux questions *An?* & *Quomodo?* & en peser mûrement toutes les circonstances les plus considérables.

„ C'est pour ces raisons que les Ministres
„ de ces trois Electeurs & de l'Evêque de
„ Freysingen, dans le College des Electeurs,
„ & dans celui des Princes, s'oposèrent à la
„ Garantie & protesterent contre la Conclu-
„ sion suivante.

SOIT NOTIFIÉ, par la présente au Prince Frobeni Ferdinand de Furstenberg, Principal commissaire de l'Empereur, à la présente Assemblée générale de l'Empire, &c. &c. Qu'ayant examiné avec toute l'attention
con-

convenable, dans les trois Colleges de l'Empire, le Decret Imperial de Commission, communiqué aux Etats le 19. Octobre, & le 5. Novembre 1731. & y ayant vû que Sa Majesté Imperiale souhaite que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, se chargent au nom dudit Empire, conformément à la teneur du II Article du Traité, conclu le 16. Mars de l'année dernière, entre Sa Majesté Imperiale & la Couronne d'Angleterre, de la Garantie de l'ordre de Succession, établi par Sa Majesté Imperiale dans sa Maison Archiducal le 19. Avril 1712. par rapport à tous les Royaumes hereditaires & Pais qu'elle possédoit alors en forme d'une *Fidei-Commis* perpetuel, indivisible & inseparable, selon l'ordre de Primogeniture en faveur des deux sexes: Qu'ayant particulierement considéré que par le maintien inseparable & indivisible de tous les Royaumes & Pais possédez par Sa Majesté Imperiale, cette grande Puissance unie servira à l'avenir de Boulevard à la Chrétienté, qu'elle maintiendra la Balance de l'Europe, qu'elle conservera la Liberté Germanique, dont le salut dépend de la tranquillité générale & de la Paix en Europe, & que sur tout elle défendra & maintiendra l'Honneur, les Droits & les Constitutions de l'Empire contre toute attaque & entreprise ennemies: Et que de plus, la Garantie de l'Empire étant jointe à celle des autres considérables Puissances étrangères, si fort portées pour le Bien public, & qui ont reconnu que les vûes de Sa Majesté Imperiale étoient les

moyens

moyens les plus convenables pour maintenir la tranquillité générale de l'Europe, il ne seroit pas facile à qui que ce soit d'entreprendre quelques choses contre ces grandes Puissances unies, par où on éloigneroit tout ce qui pourroit donner lieu à tant de malheureuses Divisions, Guerres & effusion du Sang, qui pourroient arriver si les Etats de l'Empereur venoient à être separez, & qui seroient capables de mettre toute l'Allemagne en feu: Les Etats, après avoir mûrement delibéré sur cette importante affaire & sur ses circonstances, ont resolu de remercier Sa Majesté Imperiale de ses soins Paternels, pour éloigner tous les dangers qui pourroient troubler le Salut, l'Honneur & la Sûreté de l'Empire, & d'accepter la Garantie demandée par Sa Majesté Imperiale, de l'Ordre de Succession de tous les Royaumes Héritaires & Pais qu'elle possède, ainsi qu'il a été établi par Sa Majesté Imperiale dans sa Maison Archiducal le 19. Avril 1713. & conformement à l'Article II. du Traité conclu entre Sa Majesté Imperiale & la Couronne d'Angleterre, (*la teneur de cet Article est inserée ici mot à mot **;) comme ils le font par la présente, en y consentant, & l'acceptant entierement, & declarant qu'ils defendront cet Ordre de Succession, tel qu'il a été établi, contre tous ceux qui voudroient s'y opposer, ou troubler, en quelque maniere que ce soit, Sa Majesté Imperiale ou ses Successeurs, dans la possession d'aucun de ses

Royau-

* Il est ci-dessus pag. 37.

Royaumes héréditaires & Pais, & qu'ils employeront, pour cet effet, en tout tems, en cas de besoin, toutes leurs forces, & tout ce qui sera nécessaire pour le maintien & l'exécution de cette Garantie de l'Empire, se confiant que d'un autre côté on leur fournira tous les secours nécessaires, en cas de quelque danger inopiné, ou Attaque ennemie, &c.

Signé,

(L. S.) DE LA CHANCELERIE ELECTORALE DE MAYENCE.

„ Deux des Ministres de l'Empereur à Ra-
 „ risbonne, le Comte de Harrach & le Ba-
 „ ron de Kirchner, porterent aussi-tôt à
 „ Vienne cette Resolution de la Diète, que
 „ l'Empereur ne manqua pas de confirmer
 „ d'abord par la gracieuse Reponse suivan-
 „ te, qui fut dépêchée au Prince de Fur-
 „ stenberg pour la communiquer à la Die-
 „ te.

SA MAJESTÉ IMPERIALE s'étant fait représenter la Resolution de l'Empire, prise le 11. du passé, sur la Garantie proposée dernièrement par Sadite Majesté Imperiale aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'Ordre de Succession; établi dans la très-Illustre Maison d'Autriche, & déclaré par Sa Majesté Imperiale le 19. Avril 1713. Elle y a vû avec satisfaction & une reconnoissance particuliere, la grande pruden-

dence, les mûres Délibérations, le zèle véritablement Allemand, les soins fidèles & les bonnes intentions, avec lesquelles les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ont examiné cette importante affaire, & se sont ensuite conformez, par une Resolution unanime & générale, aux soins paternels & aux vûes salutaires de Sa Majesté Imperiale.

Une Resolution si digne d'un véritable zèle pour la Patrie, devant être regardée avec justice comme le vrai fondement d'une durable tranquillité pour l'avenir, d'une entière sûreté contre toute entreprise étrangere, & le moyen le plus efficace pour maintenir inviolablement les anciennes Constiu-tions, la Liberté & le Bien général de la Patrie, Sa Majesté Imperiale a aussi jugé à propos d'approuver & de ratifier, dans toute sa teneur, la Resolution solennelle du 11. du mois dernier, pour servir de Constitution & de Fondement salutaire à toute la Posterité Allemande.

Sa Majesté Imperiale se confiant entièrement sur la Fidélité & le Zèle des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire pour la Patrie, se flatte, que comme elle ne manquera jamais de défendre & de donner à l'Empire, selon ses engagements, le secours nécessaire contre tout danger imprévû & entreprise ennemie, lesdits Electeurs Princes & Etats de l'Empire, tant en général qu'en particulier, seront aussi resolus de maintenir toujours & de confirmer de plus en plus les engagements dans lesquels, après une mû-

re délibération, on vient d'entrer, pour le Bien général de l'Empire, au moien d'une Constitution solemnelle, & qui tendent à affermir pour l'avenir, sous la Divine Protection du Tout-Puissant, la Tranquillité, la Liberté & la Sureté de la chere Patrie, & cela avec une Union étroite & inviolable, d'autant plus nécessaire, que le Bien général en depend, & par conséquent la sureté de chaque Particulier. Surquoi Sa Majesté réitere ici les assurances de sa Reconnoissance pour les témoignages d'affection des Electeurs, Princes & États de l'Empire, pour elle & pour sa Maison Archiducal, &c. Fait à Ratisbonne le 4 Fevrier 1732.

Etoit signé,

FROBENI FERDINAND;
Prince de Furstenberg.

„ Aussi-tôt que cette Resolution de l'Em-
 „ pire fut publique, on agita certaines The-
 „ ses qui avoient été proposées dès que le
 „ Décret de Commission avoit été porté
 „ à la Diète, sur tout celle, *Si dans des*
 „ *affaires du genre de la Garantie de la*
 „ *Pragmatique Sanction, la pluralité des Voix*
 „ *suffit pour conclure?* Les uns soutinrent
 „ l'affirmative, d'autres la négative, quel-
 „ ques-uns prirent un milieu, en soutenant
 „ qu'il faudroit que les Voix fussent parta-
 „ gées proportionnellement, dans les trois
 „ Collèges, de la maniere qu'elles le doi-
 „ vent être pour l'Electon d'un Roi des
 „ Ro-

» Romains dans le College Electoral ; en-
» fin il y en eut qui soutinrent que dans
» un cas qui intéresse aussi particuliere-
» ment l'Empereur, ses Représentateurs à
» la Diète comme Archiduc d'Autriche,
» comme Electeur de Boheme, &c. ne
» pouvoient voter ; par la raison que de-
» mandant une faveur, une grace, il ne
» convenoit pas qu'il se l'accordât à lui-
» même. Voici les Ecrits qui parurent
» sur ce sujet, qui contiennent plusieurs
» maximes & regles importantes de l'Em-
» pire.

Q U E S T I O N.

Si dans des Renonciations solennelles & que des Rois, Electeurs & Princes ont faites par Serment, à l'occasion de leur Mariage, à la Succession de l'une ou l'autre Province, en faveur d'une autre Ligne, est comprise une Garantie tacite de la Succession principalement établie dans cette Ligne ; & si par conséquent le Chef de cette même Ligne peut prétendre avec Droit la prestation de cette Garantie ;

IL se trouve dans l'examen de cette Question très-importante les Considerations suivantes, qui emportent l'affirmative & qui sont fondées tant sur le Droit de la Nature & des Gens, que sur une bonne Politique & la Raison d'Etat.

1. Une pareille Rénonciation, où une

Ligne quoique cedant à l'autre dans la Succession, se reserve néanmoins expressément, au défaut de la premiere Ligne, le Droit de Succession fondé sur le Sang ; une pareille Renonciation, dis-je, inferre une certaine Convention de Succession, qu'on a à considerer, à juste raison, comme un *Negotium onerosum*.

2. On comprend aisément, que dans cette affaire, tout ainsi que dans d'autres de la même nature, la prestation de l'éviction est nécessaire, *tanquam naturale illius Conventio-*
tionis, car

3. La Garantie, dont il est question ici, au sens du Droit des Gens, a d'autant plus lieu, qu'on doit considerer non seulement la nature de la chose même, mais la qualité des Personnes qui font le Pacte ; car pour ce qui est de la nature de la Renonciation, on ne peut nier, qu'elle differe, à prendre ce mot dans un sens étendu, de la Garantie, puisque dans celle-là on renonce en faveur & à l'avantage d'un autre, à certains Droits & Prérrogatives appartenans au Renonçant, & que dans celle-ci on promet la Garantie, ou la défense des Provinces appartenantes à un tiers. Cependant quand on examine de plus près l'une & l'autre affaire, on trouve que la Renonciation à la Succession emporte d'elle même la Prestation de la Garantie, quand même on n'en auroit point fait mention dans l'Instrument dressé sur ce sujet-là, une pareille Renonciation ne pouvant être que de peu d'effet, ni servir que fort peu aux Per-
sonnes,

sonnes, ou Ligne, en faveur desquelles elle a été faite, si la Prestation de l'Éviction qui résulte de la nature de cette affaire n'y est très étroitement liée, & que de même la Reservation de la Succession stipulée dans le cas mentionné par la Partie renonçante n'auroit pas non plus la force requise, qu'elle acquiert premièrement de cette manière là; donc il faut principalement dans le cas présent mettre dans une due considération l'Obligation mutuelle qu'il y a entre les Parties Contractantes, dans l'Acte de Renonciation & l'Intérêt réciproque; car on trouvera qu'ils n'ont eu conjointement avec les autres Parties Contractantes d'autre intention que de conserver & maintenir l'Ordre de Succession établi & pleinement reconnu, par rapport à toutes les Provinces y comprises.

La conséquence de cet Argument se trouve d'autant plus forte, quand on a égard.

4. Non seulement à la nature de l'affaire même, mais aussi, comme on l'a déjà dit, à la qualité des Personnes qui font le Pacte, & quand on considère en même tems, combien étroite est la liaison entre eux par un pareil Acte de Renonciation & de Reservation; cette liaison doit consister principalement dans une assurance mutuelle & dans une Garantie réelle de la Succession, si les Renonciations personnelles & ce qui en dépend, en veulent sentir l'effet en son tems, & le cas existant; car il y a une grande différence entre des Renonciations,

ciations, qui se font souvent dans des Familles particulieres, à l'avantage & pour la conservation de la Maison, & des Pactes de Renonciations très-importans, qui se font dans des Maisons des Rois, Electeurs & Princes, par conséquent, comme il s'agit de la Succession des Terres & des Provinces puissantes, il faut prendre de tout autres conseils dans la Garantie & défense réelle de cette Succession, & tels qu'ils soient conformes à l'Importance de la nature de l'affaire, & à la grandeur & dignité des Hauts Contractans.

5. Il se trouve sur tout, une Relation, ou *correspondance* entre les Parties Contractantes, tellement, que comme le Chef de la Ligne à laquelle appartient principalement & avant d'autres, la Succession, suivant les Pactes & Dispositions de Famille, & suivant les Renonciations jurées comprises dans cette conformité, comme le Chef de cette Ligne, dis-je, est obligé, en cas qu'elle manquât trop tôt, de maintenir la Succession tombée ensuite sur l'autre Ligne, & d'en prester l'éviction, tout ainsi & les Successeurs sont tenus de la maintenir de tout leur pouvoir, *ex paritate rationis & conditionis & secundum naturam Relationis.*

6. Je ne disconviens pas qu'on ne puisse inviter quelque Prince ou Nation à la Garantie de quelques autres Provinces ou Succession, attendu que cela est bien fondé *in thesi & regula*, mais qu'il faut excepter notamment le cas, où l'on puisse dériver cette
Pré-

Prétention d'une Obligation précédente & étroitement liée à ce sujet. Pour plus grande illustration & confirmation de cette thèse on peut alleguer ici ce qui a été rapporté en 1728. dans les Propositions de *causis ac dissidiis summorum aliquot Europæ Principum & de horum amicabili compositione in Congressu Sueffionensi perficienda*, pag. 6. & suiv. à l'égard de l'Ordre de Succession établi par la Sanction Pragmatique dans la Serenissime Maison Archiducale, & à l'égard de la Garantie à prêter à cet effet par les Couronnes de France & de la Grande-Bretagne; où l'on soutient avec fondement que ces deux Couronnes se chargeroient de la Garantie & du maintien de ladite Succession Autrichienne, puisqu'en vertu de l'Art. IV. & V. du Traité de Londres, ou de la Quadruple Alliance de l'année 1718. Sa Majesté Imperiale pour elle, ses Héritiers & Successeurs s'étoit chargée de la Garantie du Droit de l'Ordre de Succession dans lesdits Royaumes; d'autant que dans l'Art III. ces deux Couronnes ont garanti formellement la tranquille Possession des Royaumes & Provinces qu'on possède en vertu des Traitez de Paix & d'Alliance, tant en Allemagne, que dans les Pais-Bas & en Italie, comme l'intention qu'on a à ce sujet, paroît évidemment & en particulier par les paroles suivantes: *Nam quum in Tractatu fœderis quadruplicis obligatio prædicta fuerit ab Imperatore suscepta, ipsa negotii natura & æquitatis ratio exigunt, ut stipulatio hæc non tan-*

358 *Recueil Historique d' Actes,*
tum in favorem istorum Principum & regnorum,
sed itidem ad conservandam & propagandam to-
tius Europæ Pacem & Tranquillitatem pro com-
modo successionis in Domo Austriaca receptæ &
ordinatæ accipiatur, &c.

Et quoique ladite obligation, à la conside-
rer en elle même, soit plus passive qu'active,
ne comprenant proprement aucun *Jus exigen-*
di mutuum Garantiam absolute & perfecte ta-
le, & que de plus l'éviction promise de quel-
ques Royaumes & Provinces soit différente de
la Garantie *Juris & normæ succedendi,* com-
me on voit ici, entr'autres par l'Art. II. &
III. du Traité de Vienne du 16. Mars 1731.
il n'y aura pourtant pas à douter qu'on ne
puisse exiger reciproquement l'assurance de
cette Succession, comme d'une chose de la-
quelle depend principalement la tranquillité
publique de l'Europe, ni qu'on ne puisse la
fonder sur des raisons & considerations qu'on
pourroit peut être avoir en cas de refus,
pour se regler là-dessus, & pour lever à
tems & à tout événement toutes les diffi-
cuitez, ce qui est d'autant plus aplicable à
la question présente, que, comme on l'a dé-
jà remarqué ci-dessus, une obligation préce-
dente *præstandæ evictionis sive Garantix* resul-
te naturellement de la nature de la Renon-
ciation, ou du Pacte de Succession stipulé en
même tems.

7. Ce qu'on vient d'alleguer & de de-
duire se vérifie encore d'avantage, quand
on pèse exactement le véritable sens des
mots suivans, & contenus dans des Instru-
mens

mens de Renonciation : *Præscriptum in ea scilicet Domo cum maribus tum fœminis succedendi ordinem linealem seu normam & Legem fundamentalem ejusdem pro nobis nostrisque posteris & hæredibus utriusque respicere, tueri observare eique firmiter inhærerere, nec, ut contra ejusdem tenorem & dispositionem à nobis vel ab hæredibus & posteris nostris cujuscunque sexus fuerint, aut quovis alio nostro aut illorum nomine, quibuscunque demum de causis agatur, permittere unquam aut pati velimus, item, aut ut id ab alio quocunque tandem fiat, passuros, sed ut potius in debita legitimo Successori unius alteriusve sexus fide & observantia perseverent, omnes vires esse impensuros, item tam quoad ordinem succedendi in eo statutum, quam quoad habitam in eo unionem perpetuam ac omni modo omnium Regnorum Provinciarum, &c. indivisibilitatem & inseparabilitatem ratam, gratam probatamque habitûros, aut ne à quocunque contraveniatur passuros esse, &c.*

Par cela on voit fort bien non seulement une parfaite attention à la Succession établie, mais une promesse de la défendre & maintenir autant qu'on peut *contra quoscunque contravenientes & turbantes*; il est même notable, qu'une pareille assurance ait été donnée principalement par rapport à l'indivisibilité & à l'union perpétuelle de toutes les Provinces, & que par conséquent on désigne quelque chose de plus qu'une simple Renonciation de Succession: autrement, à ne vouloir considérer la chose que dans ces termes & circonstances, ou vou-

loir exclure les termes d'Eviction & de Garantie, qui y sont si fortement unis, ce seroit établir une interpretation aussi contraire à ces paroles & à l'intention qu'on a eüe sur le sujet de l'affaire en question, que très-éloignée du but proposé.

Et quand même on seroit d'avis, que sous le mot de *quæcunque* il est compris, non tous les *Contravenientes & Turbatores Successionis & Possessionis* desquels il est question ici, ou que ce mot est trop général; mais qu'il regarde proprement les Ministres & Sujets du Renonçant ou l'autre Partie, qui voudroient donner des Conseils différens à ce sujet, ou occasionner quelque altération & troubles dangereux, & que par conséquent ce mot n'inferé pas une Garantie universelle *contra quoscunque tertios*, qui n'ont aucune part à cette Renonciation; néanmoins cette opinion ne peut point avoir lieu ici, à cause que *causa principalis & finalis totius negotii*, consistant dans une union & dans une inséparabilité perpetuelle des Provinces, est uniforme dans les deux cas, d'où il s'en suit qu'il en faut, comme il est nécessaire & juste, prêter la Garantie & défense contre tous les Perturbateurs, soit qu'ils fussent du Pais, ou étrangers, sans aucune différence des Personnes ou Nations, ni même des lieux où les Perturbations pouroient être commises.

8. Cela leve également l'Objection qu'on pouroit faire que généralement la Garantie des autres Provinces ou de l'Ordre de Succession

cession y établi, est à regarder comme une *species fœderis*, & qu'il dépend uniquement du bon plaisir d'un Prince, ou Peuple de la stipuler ou de s'y engager; & que de plus il s'agit pareillement d'un bon plaisir dans des Renonciations ou Reservations, si la Partie renonçante, le cas existant, veut se servir utilement & pleinement de son Droit de Succession expressement réservé, ou si, non sans des raisons très-pressantes, il veut postposer son propre intérêt car quoique la *Promissio Garantiae inter Gentes* soit du nombre des Conventions publiques, parmi lesquelles, selon l'opinion de *Hugo Grat. de J. B. & P. L. II. C. 15. §. 2.* les Alliances occupent la première place & qu'elle soit, suivant la nature de tous les Pactes & Contrats, fondé sur *libera paciscentium voluntate*; on n'en peut pourtant nullement conclure, qu'une telle *Promissio* ou *Obligatio* ne puisse être dérivée d'une autre source que des Alliances & Confederations, attendu que, pour se charger d'une Garantie, le Droit des Gens ne requiert absolument & toujours *expressam fœderis proprie sic dicti Conventionem*, ni n'en exclut la prestation qui résulte d'un autre Pacte ou Convention, témoin la Garantie que les Parties qui sont en Guerre, ou les Mediateurs ont souvent accoutumé de stipuler dans des Traitez de Paix pour sa confirmation.

Voyez Cocceji Exercitat. T. II. pag. 598.
& les suivantes.

Ajoutons à ceci ce qu'on a déjà dit ci-

dessus, que l'*obligatio præstandæ evictionis sive Garantiae*, qui se trouve dans des Ordres de Succession & dans des Renonciations, & qui résulte *ex tacito paciscentium consensu æque libero & vim expressi habente*, ou plutôt *ex ipsa negotii natura*, que cette Obligation, dis-je, est fondée sur le Droit des Gens & sur la Raison d'Etat qui y est liée, & que par conséquent, dans l'existence évidente d'une Obligation juridique, aussi bien que politique, on comprend aisément, que, par rapport à une division & proposition de l'intérêt très-considérable, qui se trouve de deux côtez, on ne peut rien entreprendre sans une grande altération de toute la chose; attendu que régulièrement il est bien permis à chaque Maison illustre de faire tel usage de ses Alliances & avantages comme elle le trouve à propos; mais qu'il faut excepter le cas, quand cela porteroit grand préjudice aux Droits de l'autre Partie qui y est principalement intéressée & au maintien d'iceux, & quand ce qui est plus, le Bien public préférable à toutes les vuës particulières & conjonctures incertaines seroit exposé à plusieurs troubles dangereux, que l'on a néanmoins voulu prévenir & éviter par les stipulations & Conventions dont on a fait mention ci-dessus.

9. Il est sûr que souvent les mentionnées *Conventiones Successionis tam Renunciativæ quam reservativæ* ont d'autant plus de force & de vertu, parce qu'elles sont confirmées par des Instrumens formels & jurez
d'ac-

d'acceptation & d'adhésion. Ainsi l'on voit assez, que tout cela, & sur tout ladite confirmation, n'est faite pour d'autre fin, sinon pour assurer d'autant plus l'Ordre de Succession, (établi *in viam Sanctionis Pragmaticæ perpetuo valituræ* par des Conventions solennelles de Famille, & par des Déclarations & Reconnoissances qui en sont suivies,) contre tous les événements à venir & contre tout ennemi qui voudroit lui préjudicier, & enfin pour diriger toujours cet important Ouvrage, moyennant des forces communes & des conseils salutaires, afin qu'il puisse toujours être puissamment conservé comme il est établi, & que par ce moyen il soit dûment pourvû, & une sûreté réelle procurée, tant au Bien public qu'à celui de toutes les Provinces, qui y ont rapport.

DEDUCTIO JURIDICA,

Quod in famosa causa Guarantiæ Majores Status dissentientes non obligent *.

Equidem quod maximè dolendum, palam est inter Procures Germaniæ, non exigendum esse numerum illorum, qui post habito Patriæ
ho-

* On laisse cette Pièce dans la Langue où elle a été écrite pour ne pas énerver la force des termes de Droit.

honore; ejusque vera utilitate, proprii commo-
 di studio, & allectationibus Austriacis fasci-
 nati, castra libertati Germaniæ adversantia
 sequuntur, & in Sanctionem Carolinam con-
 sensuri, ejusque Garantiam suscepturi, novam
 in dignitate Imperatoria successionem novæ
 cuidam familiæ asserere velle videntur; sed
 cordati pro Patriis legibus zelotæ, etiamsi nu-
 mero essent paucissimi, animum non ita des-
 pondeant, multo magis intrepida pectora obi-
 ciant confisi, quod, si res hæc ad Comitiam fe-
 ratur, non sufficiat, eam per majorem suffra-
 giorum partem approbari, sed unanimitatem
 votorum per naturam negotii, nisi hac quoque
 in parte legibus vis inferri velit, necessario
 requiri.

Operæ præcium est, momentosissimam quæstio-
 nem, an in Comitibus majoribus votis in omnibus
 negotiis standum sit, hac occasione intimius discu-
 tere & examinare, an & in quantum affirma-
 tiva obtineat?

Plerique rerum Imperialium Consulti in ea sunt
 sententia Comitibus majorem suffragiorum partem
 minorem post se trahere & per pluralitatem vo-
 torum Decretum Comitiale, quod omnes, etiam
 dissentientes, obliget, confici. Adducunt ra-
 tionem, quia ut omnes consentiant, arduum
 maxime & impossibile sit, & quia propter
 naturalem hominum ad dissentendum facilita-
 tem res sine exitu futura esset, quia denique
 Jus Canonicum statuatur, ut in Ecclesiasticis E-
 lectionibus, aliisque congressibus plurimum suffra-
 gia attendantur; provocant præterea ad Au-
 ream Bullam, & ad omnis ævi observantiam in
 Imperio.

Generalitatem hujus regulæ tamen ita restringunt ut propter dispositionem Pacis Westphaliæ Art. V. vers. 52. res religiosas omnes & in Politicis illa negotia ubi status tanquam unum Corpus considerari nequeant, prætereaque materiam Collectarum excipiant.

Sed hoc Publicistarum assertum cum grano salis accipiendum, quadantenus enim bene quidem se habet, quadantenus nimis crude & sine attentione ad novam legem profertur.

Nos rem ex Historia & recens subsequuta lege quam tutissime elucidabimus.

Nullam proflare Constitutionem Imperialem, qua sancitum sit, an negotia Comititalia per pluralitatem votorum decernantur, & quod major pars minorem involvere debeat, sed quod hoc unice per observantiam inferatur, certissimum est.

Aurea Bulla tamen, quæ in contrarium allegatur, nihil definit, nisi quod de sola Regis Romanorum Electione sanciat, quod per pluralitatem votorum fieri debeat, aliorum negotiorum ne ullam mentionem facit.

Nec satis congruè ad ipsam Imperii observantiam provocatur, nam ex Historia Comitiorum constat, jam ab anno 1427. usque ad annum 1521. frequentissimas à Statibus Comitialibus congregatis factas esse protestationes contra jus majoris partis, istis præcipue in casibus, quando jura singulorum in litem protraherentur.

Vide Muller Theatr. Comit. & Goldass. de rebus Imperii passim.

Ex orto dissidio Religioso nulla Comititia hanc controversiam non sanabant, Catholicis præ
jure

jure majoris partis stantibus, Augustanæ confessioni addictis, id in rebus Religiosis, ne multitudine succumbant, haudquaquam admittentibus, materiæ vero Politicæ, quæ jura singulorum afficiebant, sententiis pluralitatis communi consensu eximebantur.

Primo cum in Comitibus de anno 1582. Fura Civitatum Imperialium; & in anno 1594. jus sessionis & voti Magdeburgium, quæ causæ merè politicæ erant, in medium proferrentur, per pluralitatem votorum discutienda, multi status utriusque Religionis recesserunt ac per protestationes suas deliberationes finem imposuerunt.

Gliscebant abinde halites ad maximam partem Religionis causa, nonnunquam tamen etiam materiæ politicæ intermisciebantur, hinc continui in Comitibus clamores, & nemini non persuasum erat hasce turbas non aliter nisi per ordinationem quandam regulativam, quæ causas majori parti non subjectas definiat, sedari posse.

Cum Bellum Turcicum Cæsarem Mathiam premeret, & hinc auxilii causa Ratisbonæ anno 1613. Comitibus celebraret, Status Protestantes se ad ejus petita surdas aures habituros esse declarabant nisi ante omnia Gravamina sua tollerentur. Horum Gravaminum cardo erat causarum; quæ per legem perpetuam pluralitati votorum eximendæ essent.

In isto Catalogo primum locum tenebant negotia circa Religionem & res sacras, deinde ex materiis politicis illæ, quæ communem Imperii politici salutem concernunt. Item causæ Judiciales, quarum cognitio Dicasteriis relin-
quen-

quenda, item causæ Impositionum & Privilegiorum, item unionum Hæreditarium, Confraternitatum aliorumque Pactorum Familiarum illustrium circa successiones & jura sublimia, interpretationes, extensiones & restrictiones, Denique subnectebantur res quæ Constitutionum Imperialium, Ordinationum Execusorialium, Aureæ Bullæ, aliarumque legum mutationem, derogationem, vel interpretationem involvere possunt. Hæc & talia omnia negotia ne impostertum per pluralitatem votorum, sed per unanimitatem, vel per amicabilem compositionem ut dirimentur, omni nisu contende-
bant status.

Vide Acta Horum Comitiorum & Catalogum memoratum causarum apud Londorp. Tom. I. pag. 130. & seqq.

Sed hæc contestatio in illis Comitiis non poterat ad finem perducere, parumque absuit, quin eadem infructuose respectu Cæsaris separarentur. Augescebat interea diffidentia inter Cæsarem & Status quæculos, & apertum est, hanc ipsam rixam inter primarios Belli Germanici causas referendum esse,

Tandem per Pacis Westphalicæ Articulum V. lis hæc aliquo modo sopita est, in tantum nempe ut res Religiosæ & Negocia, quibus Status tanquam unum Corpus considerari nequeuntæ, id est quæ jura singulorum afficiunt, ac præterea materiæ impositionum publicarum pluralitati votorum eximerentur, ac amicabili semper compositioni reservarentur.

Sed longe aberat, ut hæc suffecissent, nova enim in dies suscitabantur Gravamina, novæque emergebant materiæ, quarum decisionem plu-

pluralitati votorum submittere detrectabant status, faciunt hanc in rem Acta Comitiorum de anno 1681. ubi rescensentur disceptationes circa materiam Declarationis in Banum & consociendam Capitulationem perpetuam obortæ. Cum interea Cæsareani in omnibus contra prædictum Articulum V. Pacis Westphalicæ non exceptis, iisque tamen maximi momenti rebus semper per pluralitatem votorum procederent, nec tantum suffragia variis actibus corrumpere, sed & per introductionem novorum statuum sibi subinde nova vita conciliarent, tandem Collegium Electorale, ut moliminibus pessulum obderet, in Capitulatione Josephina, ejusque Articulis X. XII. XIII. XVI. XX. XXVII. XXIX. & XXXIII. novem casus determinavit in quibus Rex recens electus nihil nisi cum unanimi Electorum consensu vel statuere vel decernere debeat.

Verum enim vero per hanc restrictionem non multum derogabatur potestati Cæsaris Comitiali, ut pote qui, quandocumque lubebat, totum Collegium Electorale in suas partes protrahere poterat. Intelligebant etiam duo inferiora Collegia Electores per illas restrictiones non tam publico Imperii bono quam promovendæ propriæ autoritati prospicere voluisse.

Extincto demum Josepho, cum de Carolo eligendo ageretur, Principes inferioresque Status, ut ad sua monita attenderetur, ac ut nova Capitulatio ad mormam Projecti perpetui conficeretur, tantopere institerunt, ut tandem cedendum, recensque Electus coactus fuerit promittere, se in illis negotiis, qui in Art. I. X. XII. & XVII. Capitulationis Carolinæ

continherentur, sine consensu omnium Statuum ne quidquam acturum esse.

Non piget singulos hosce recenseri Articulos juxta traductionem Sponianam.

In Art. II. promittit Rex, se in Constitutionibus fundamentalibus nihil innovaturum esse : A moins que d'avoir de ce préalable-ment obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblez dans une Diète. Et plus infra ; Qu'il y procedera avec l'accord de tous les Etats.

In Articulo II. dicitur : Que l'Electorat de Brunswic Lunebourg a été érigé du consentement de tous les Electeurs Princes & Etats, quo innuitur nullum novum Electoratum erigi posse, nisi cum unanimi omnium Statuum consensu.

In Art. X. se obligat Rex ; De ne point engager ni aliener ou changer en d'autres manieres ce qui apartient à l'Empire & ses dépendances, ni d'octroyer des Privileges & des Immunitéz exorbitantes sans le consentement & permission des Electeurs, Princes & Etats, généralement tous.

Per Art. XII. Rex obligatur ; De ne rien changer à l'égard de l'ordre d'exécution, à moins que cela ne se fasse en pleine Diète & par tous les Etats & plus infra, &c. Conserver la Députation de l'Empire en son entier sans y rien changer, à moins que cela ne se fasse en pleine Diète par tous les Electeurs, Princes & Etats. Denique par Art. XVII. prohibetur Rex, De ne point rehausser la Taxe de Chancellerie sans le consen-

370 *Recueil Historique d'Actes,*
ment de tous les Etats. Sic enim loquitur
Textus Capitulationis.

Hi sunt illi casus, de quibus in notissima Capitulatione sancitum esse videtur ne quid circa eos decidatur, vel mutetur, nisi cum unanimi omnium Statuum consensu; apparet inter hosce casus esse quosdam non adeo ponderosi momenti, quorum decisio nihilminus unanimi omnium Statuum consensui reservata deprehenditur, quanto magis negotium Sanctionis Carolinae ponderositate nulli omnium, quæ in dicta Capitulatione continentur secundum, unanimum omnium Statuum consensum requirant?

Per Art. II. innuitur nullum novum Electoratum nisi per unanimia Statuum vota erigi posse: sane si negotium Sanctionis Carolinae, ac per illum stabilitum novum successorium ordinem cum erectione novi Electoratus comparemus nemo non agnoscat illius negotii ponderositatem novi Electoratus momentum multis parasangis antevertere: Nam per novam aliquem Electoratum nihil detrahitur nihil que prejudicatur Imperio, sed per Sanctionem Carolinam aliquot insignia Imperii feuda, per leges Imperii Dominio Imperii incorporanda retinentur, mutantur, virgini cuidam tanquam feuda nova, inaudito exemplo conferentur, omni consolidationis spei eximuntur; taceo per eandem jura tertiis quibusdam quesita auferri, & ex sic condita massa quasi regnum erigi cum Imperio paucas habiturum rationes, nisi quas privatum commodum exigit & per quas bonos constitit. Hactenus allegati Capitulationis

tulationis Articuli tantum inductivè vel per comparationem probant, Sanctionis Carolinae negotium talis esse naturæ ut ad ejus consistentiam unanimus Comitiorum consensus requiratur. Sed si Art. II. & X ejusdem Capitulationis rite expendamus, evidenter patefcet Caroli Cæsaris institutum per eosdem non tantum inductivè sed positivè, & in terminis terminantibus prohiberi nec aliter locum habere posse, nisi unanimi universi Imperii consensu muniatur.

Si enim Cæsari per Art. II. omnis innovatio, quæ tendit contra Constitutiones, & Leges Imperii fundamentales, interdicitur, si per Art. XVI. prohibetur, ne Dominia Imperii alienet, oneret, mutet, & ne privilegia exorbitantia largiatur, nisi ubique prævio unanimi omnium Electorum, Principum & Statuum consensu, quis non argumentabitur ad Sanctionis Carolinae validitatem omnium Statuum unanimem consensum requiri, tanquam ad negotium, quo observantia & leges Imperii apertè innovanda, ejus Dominia in aliam qualitatem transformanda; exorbitantia Privilegia in principio masculis tantum concessa non tantum confirmanda, sed etiam novæ quædam Imperiales ditiones cum eorundem exorbitantium Privilegiorum extensione & applicatione fæminæ alicui conferendæ veniunt? Hæc omnia cum ampliori probatione opus non habeant, ut pote supra luce Meridiana clarius, ita demonstrata, ut nullus dubitandi locus supersit, quin Sanctionis Carolinae Negotium ex illorum sit genere quæ non aliter, nisi unanimis votis validari possunt, hinc Sta-

tus Imperii serio commonendi sunt, ne jura sua parvi faciant, & ne ex mera complacencia erga Domum Austriacam in talem legem consentiant, quæ non tantum Imperio irreparabilia damna gignere, sed & Germaniæ libertatis fatalem Periculum accelerare potest.

Coronidis loco superaddendum est per Art. XXX. Capitulationis Josephinæ qui per decimum Carolinæ confirmatus est, obligari Cæsares ad conservanda imperii feuda, ita ut nihil facere possint, per quod illa feuda deteriora reddantur, subjungitur ibidem ad tale quid faciendum univesi Imperii consensum requiri. Porro quod in Art. XII. Capitulationis Carolinæ sancitur, Cæsarem nullo modo jura & qualitatem istorum feudorum quæ Imperio aperta sibi servare velit, si-ve Collegii ad quod ista feuda pertinent, consensu mutare, vel alterare vel eximere posse; ratio legis in aprico est; cum enim Imperator nudus tantum Imperii Administrator sit necessario requiritur, illi non licere substantiam, & jura ipsius Imperii in deterius mutare; potissimum quippe Imperatoris officium in eo consistit, ut Imperii bona in eadem qualitate quam tempore suscepti Regiminis habuere, conservet, ac damnum datum de bonis suis Patrimonialibus resarciat: hinc etiam cum per pacem Westphalicam Coronæ Sueciæ illius tria quædam Imperii feuda cum insignibus privilegiis cedenda essent, non nisi omnium Statuum consensu id fieri poterat.

Puto me hæcenus rationibus non contemnendis ex Capitulatione Carolina & aliunde desumptis demonstratum dedisse, Negotium Sanctionis Carolinæ taliter esse qualificatum, ut

- ad

ad ejus statuminationem, vel definitionem major suffragiorum pars non sufficiat, sed unanimitas votorum requiratur. Fluit inde hoc ipsum Negotium (sicut & reliqua quæ ex Capitulationibus recensui) istis accenseri, quæ per Art. V. & LII. Pacis Westphalicæ excluso jure majoris partis non aliter quam per amicabilem compositionem terminari possunt.

Nec minus per necessariam inducitur consequentiam, majorem partem consentientium minori dissentientium non posse præjudicare, multo magis per dissensum aliquorum saltem Statuum impediri confectionem Decreti Comitialis; omnemque adeo vigorem Sanctionis Carolinæ suspensum iri, si enim propter defectum unanimium Decretum fieri nequit Sanctio, neque in vim legis generalis transire, neque dissentientes obligare, neque validitatem executivam consequi poterit.

Paucis denique notari meretur in Imperio contra Status propter peccata dissensus, seu omissionis non tam facile executorialia decerni, quam contra peccata commissionis, quæ circa infractionem Pacis publicæ, vel alia facta versantur. Exemplo sunt illi Status qui cum de nupero Bello Franciæ inferendo in Comitibus deliberaretur, abesse maluerunt, quam vel dissensum suum declarare, quamvis iidem postea sua contingentia præstare dedignarentur, non tamen legitur eos per executorialia compulsos fuisse. Cum itaque manifestum sit per Sanctionem Carolinam plurimum eorumque maxime insignium Imperialium Feudorum naturam alterari, juxta aliorum quæ sita interverti, quod bujuscemodi innovationes vero commodo, tranquillitati,

tati, & juribus Imperii aperte adversentur, nec à nudo Cæsaris placito, sed à consensu libero Statuum dependeant, hinc eò fortius exhortandi sunt Statuus, ne confirmationem, seu consensum præbeant, qui ab eis extorqueri nequeunt in re, quæ electionem illegitimam alicujus Regis Romanorum, ne dicam hæreditariam in Imperio Successionem, contra Leges fundamentales pro scopo habet, & quanto minus jus majoris partis ipsis extimescendum est in negotos, quod non nisi unanimi omnium consensu absolvi, vimque legis consequi potest.

DEMONSTRATION solide, que dans des affaires de Garantie la pluralité des Voix suffit pour former à la Diète un Conclusum général de l'Empire 1732.

C'Est une chose connue, que lorsque Sa Majesté Imperiale fit déclarer depuis peu à la Diète de l'Empire l'ordre de Succession qu'elle avoit établi dans son auguste Maison Archiducal, la Garantie, qu'elle en demandoit en même tems, fut acceptée par la plûpart des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; mais comme il y en avoit quelques autres qui étoient d'une opinion différente, ou qui ne vouloient se déclarer positivement sur cette Proposition, il en naît la Question, si en matière de Garanties, la pluralité des voix peut constituer

stituer un *Conclusum* ferme & valable, & qui oblige pour le présent & pour l'avenir *existente casu in vim Constitutionis publicæ*, ceux même des Etats qui y ont été contraires? Après avoir pénétré dans le pour & le contre de cette question très-importante, les raisons suivantes l'ont emporté pour l'affirmative.

II. Il est conforme au droit de Nature & des Gens, & la véritable Politique, ou raison d'Etat fondée sur ces principes, demande, qu'en de pareilles Assemblées où des Etats d'un Royaume, ou des Nations délibèrent sur des affaires qui regardent le public, qui appartiennent par conséquent *ad negotia publica status*, on n'exige pas toujours l'unanimité, mais qu'on se contente de la pluralité des voix pour prendre une résolution.

Sur ce fondement les anciens Romains, très-exacts à se conformer au droit des Gens n'en ont jamais agi autrement dans leurs Assemblées, *Brisson de Formul. l. II. pag. 184.* & la Bulle d'Or de l'Empereur Charles IV. n'établit & n'appuye la validité de l'élection d'un Roi des Romains ou d'un Empereur que sur la pluralité des suffrages des Electeurs, comme on peut voir par les paroles du *tit. II. §. 4. Nisi major pars ipsorum*, &c. Maxime qui ne peut avoir d'autre principe que de prévenir par là que de pareilles Négociations de la dernière importance ne soyent empêchées par le refus que l'un ou l'autre pourroit faire d'y consentir, ce qui exposeroit le repos

& le Bien public à des grands dangers & à des troubles perpetuels.

C'est cette consideration qui a déterminé *Abbas* au jugement qu'il fait sur cette matiere dans le Chap. IX. de *his que fiunt à majore parte*, où il dit très-solidement. *Ne quidem statutis aut consuetudine fieri posse ut unanimitis consensus requiratur, ideo, ne commodum publicum intervertatur.*

Cons. Daniel Otto de Jure publ. Cap. XIII. pag. 480. & seqq.

II. Les Constitutions de l'Empire prouvent la même chose, & font voir clairement, que dans des affaires de l'Empire, on dans les délibérations qui y ont raport, & doit toujours faire attention à la pluralité des voix.

Plusieurs Actes publics en font foi, en particulier le Recès de l'Empire dressé à Spire dans l'année 1542. au §. qui commence: Et ce Capitaine-Général, &c. *Verbis:* „ Ce qui seroit resolu unanimement „ ou par la pluralité des voix”. Pareillement *in Recessu Imp. Ratisb.* de l'année 1576 au §. Comme donc les affaires, &c. *Verbis:* „ On s'en est tenu à la pluralité „ des voix”. Il paroît par-là suffisamment qu'*in thesi & regula*, on a égalé parfaitement la pluralité à l'unanimité. Ce qui s'est passé à la Diète de Ratisbonne dans l'année 1641. à l'occasion de la question fort serieusement debatüe entre les Parties si dans les affaires de Religion la pluralité des voix pouroit avoir lieu ou non? est aussi très-remarquable; car les
Etats

Etats Catholiques de l'Empire faisoient la réflexion suivante : „ Que cette pluralité „ avoit toujours été regardée dans l'Em- „ pire aussi bien que dans toutes les au- „ tres Consultations , comme l'unique „ moyen de terminer les affaires, & qu'el- „ le étoit fondée sur le droit de Nature & „ des Gens , de même que sur le Recès „ de l'Empire des années 1512. §. Il doit, „ &c. 1521. §. En cas que, &c. 1542. §. „ Et ce, &c. 1559. 66. 70. 71. Afin que, „ &c. 1576. §. Comme donc l'affaire, &c. „ & 1594. §. Car l'affaire, &c. Par con- „ séquent cette pluralité étoit si bien éta- „ blie, que vouloir nier sa validité, feroit „ priver toutes les Consultations de leur „ effet, & arrêter la conclusion des affai- „ res les plus importantes, d'où dépend „ souvent le bonheur & le malheur de tout „ l'Empire. *Item*, Que la pluralité des voix „ doit avoir lieu, puisqu'elle tire son origi- „ ne du droit de la Nature & des Gens, du „ droit coutumier, de la Bulle d'Or & des „ Constitutions de l'Empire.

Conf. Landorp Acta publ. Tom. V. L. I.
§. 101. pag. 323. 5. 6. & 329.

Voilà donc la nécessité de la pluralité des voix, pour former à la Diète un *Conclusum* valable, établie par les Loix de l'Empire, & par l'observance, témoins les Actes publics. La même vérité se decouvre.

III. Dans l'Instrument de la Paix de Westhalie, où cette regle a été laissée dans toute sa force & vigueur ; car par là

même que dans l'Art. V. §. 52. on en a excepté expressement quelques cas, on l'a confirmé *in casibus non exceptis*. Or il faut remarquer que l'exception de cette regle ne regarde proprement que trois cas, où la pluralité des voix ne sauroit avoir lieu, savoir, *A.* Dans les affaires de Religion. *B.* Dans des Négociations où les Etats de l'Empire ne peuvent pas être regardez comme un Corps, & *C.* Quand les Etats Catholiques & Protestans se divisent dans leurs suffrages, & que chaque partie persiste dans ses principes, sans vouloir ceder l'une à l'autre; mais pour ce qui regarde *punctum Collectarum* on a renvoyé à la prochaine Diète la question fortement agitée à celle de Ratisbonne dans l'année 1641. *utrum in hac materia majora vota valeant?* cependant cette affaire est encore jusqu'ici indécise.

Struv. Syntagm. Jur. publ. Cap. XXII.

§. 34.

Quant aux affaires de Religion, il est bien vrai que la véritable raison pourquoi la pluralité des voix n'y sauroit avoir lieu consiste en ce que les Etats d'une même Confession sont regardez comme un Corps; mais vouloir étendre cette raison particulière généralement à tous les cas où cette *consideratio unius corporis* n'existe pas, cela est un point qui merite plus de réflexions, vû qu'on ne sauroit dire positivement ce qu'il faut entendre par les paroles du texte: *Omnibusque aliis negotiis*. Nous ne nions pas que la plûpart des Interprètes de l'Instrument

strument de la Paix ne soient de l'opinion qu'il s'agit dans ce passage de *juribus singulorum*, de *casu*, *ibi status ut singuli considerari debent*, points qui ne se portent pas à la délibération & décision de la Diète, tant par ce que ce n'est pas la coutume, que puisque la pluralité des voix pouroit souvent être très-préjudiciable aux droits de l'un ou de l'autre; mais nous repondons, 1. Que cette opinion est encore fort emblematicque, & 2. Qu'on ne sauroit alleguer aucune raison pourquoi les Etats de l'Empire ne sauroient être regardez comme un Corps quand il s'agit de délibérer dans les Colleges sur les droits d'un troisiéme. *Henniges in meditatione ad Instrumentum Pacis Articulum V. §. 52. Lit. B.* a très-bien compris la chose, quand il dit.

Communiter ajunt, legem de Negotiis intelligi, ubi jura singulorum versantur, de quibus cognoscere status in Comitibus & decernere non sit Patrii instituti, sed præterquam quod hæc opinio fortassis dubitationi adhuc subjecta sit, cum videamus Cæsarem de jure singulorum judicare; quid ni igitur Status cum Cæsare, præsertim in rebus majoris momenti, &c. Mihi causa etiam non apparet, cur Status tanquam unum Corpus nequeant considerari quoties de jure tertii consultatio inter Collegia instituitur.

Ce même Auteur explique aussi fort solidement les paroles: *Liberoque omnium Imperii Statuum suffragio & consensu*, contenues dans l'Article IX. §. *Gaudeant*, &c.

en disant, que généralement parlant toutes les Négociations de l'Empire y spécifiées pourroient être décidées par la pluralité des voix, mais que selon les circonstances, & en vertu de l'Art. V. §. on ne s'en contentoit pas toujours.

IV. Comme donc la regle souvent mentionnée de *majoritate votorum in Comitibus Imperii observanda* se trouve suffisamment confirmée par les exceptions contenues dans l'Instrument de la Paix de Westphalie, & qu'aucunes autres exceptions ne puissent être admises que celles qui se trouvent dans les Constitutions & loix de l'Empire; Il est aisé à comprendre que toutes les autres Négociations & Délibérations qui ne sont pas comprises sous les trois cas mentionnez, ou qui n'y ont pas un grand rapport, doivent être décidées selon cette règle établie, & que celui des Etats qui voudroit soutenir encore quelque autre exception à cette maxime générale, seroit tenu de le prouver. Or ces sortes de preuves seroient fort inutiles dans le cas dont il s'agit; car à bien considérer la Négociation *Garantiæ Successionis in Augustissima domo Austriaca stabilitæ*; c'est un affaire où l'Empire *in corpore & universo suo complexu* s'oblige par un *Conclusum* formel entre Sa Majesté Imperiale comme le Chef de l'auguste Maison Archiducal d'Autriche, de vouloir garantir & maintenir l'ordre de Succession qui y a été établi & formellement déclaré. Par cette définition il est clair que comme la Négociation de Garantie n'a aucune connexion avec le premier

mier & le troisieme cas exprimez dans l'Instrument de la Paix , lesquels regardent la Religion , & la division des Etats Catholiques & Protestans en deux parties , elle ne peut non plus être regardée sous le second cas , qui est , que la pluralité des voix ne doit avoir lieu dans des affaires où les Etats de l'Empire ne fauroient être regardez comme un Corps ; car quand même il seroit hors de doute , & conforme aux Actes publics , sur quoi *Struvius de Syntagm. Jur. publ. c. XXII. §. 32.* se fonde , en alleguant plusieurs exemples , que les paroles de l'Instrument de la Paix ci-dessus rapportées , *omnibusque aliis negotiis* doivent être entendues *de juribus singulorum Statuum vel de casu ubi iidem ut singuli considerari debent* , il est sûr pourtant que cette *consideratio particularis & singularis* ne peut pas avoir , lieu ici , puisque dans le cas présent , il n'est pas question de quelque droit ou prétention particuliere d'un ou de plusieurs Etats de l'Empire , & que par conséquent il n'y aucun préjudice à appréhender de la pluralité des voix ; mais l'affaire de la Garantie consiste dans un engagement général de tout l'Empire à maintenir & à défendre la Succession Autrichienne , qui , étant établie en vertu & conformité des Testamens & Pactes de Famille qui se trouvent dans l'Auguste Maison Archiducal , & étant fondée sur des Privileges de Sa Majesté Imperiale , suivie depuis de Dispositions , Déclarations , Renonciations , & Occupations les plus solennelles ,

lemnelles, est une affaire tout à fait réglée, qui bien loin de causer le moindre préjudice à aucun Etat de l'Empire ni en général ni en particulier, assure plutôt leurs droits contre toutes les machinations & dangereuses vuës dont ils pouroient être menacez, puisque la conservation de l'équilibre de l'Europe, est étroitement liée avec le maintien indivisible de tous les Royaumes & Pais Autrichiens; par conséquent une séparation imaginaire du Corps Germanique, par où l'on tâche d'exclure la validité & l'effet de la pluralité des voix, ne sauroit être admise dans le cas présent de la Garantie, d'autant moins qu'elle seroit non seulement directement contraire à l'ancien système de l'Empire suivant lequel il a toujours été regardé dans toutes les Négociations comme un corps composé & uni, tel qu'il est encore censé aujourd'hui, mais elle donneroît aussi lieu à des dissensions & collusions entre ces Membres dont il ne pouroit suivre que leur ruïne totale. De sorte que si l'on vouloit expliquer les paroles souvent alleguées de l'Instrument de la Paix, d'une manière exacte & convenable, il faudroit nécessairement supposer de telles Négociations, qui puissent, par leur nature, causer la dissolution du Corps & les liens communs des Colleges, comme *Henninges* en juge très-bien dans le passage que nous avons rapporté ci-dessus. Or tant s'en faut que cela pût avoir lieu dans la Négociation présente de la Garantie, que plutôt la plupart des Electeurs &

Etats

Etats de l'Empire, dès que Sa Majesté Imperiale a proposé sa demande à toute la Diète par un Décret de Commission porté à la dictature dans toutes les formes, après avoir pesé mûrement les motifs solides & pressans qu'il contient, aussi-bien que la Déclaration très-gracieuse qui y est ajoutée tant à l'égard de tous les trois Colleges de l'Empire en général, que par rapport à chaque College en particulier, n'ont pas balancé d'y déferer, préférant avec autant de sagesse que de justice le bien & la tranquillité de tout l'Empire, comme la source du bonheur & de la sûreté de chaque Etat en particulier, à toutes les autres considerations vaines & peu solides. Ces circonstances notoires, ou non seulement tous les trois Colleges de l'Empire se sont unis, mais où même dans les deux principaux la Négociation de la Garantie a passé à la pluralité des voix, ne laissent plus aucun doute, qu'on ne puisse former suivant les Constitutions de l'Empire un *Conclusum* valable & obligatoire pour tous les Etats en général, vû que selon l'usage ordinaire des Diètes, le consentement de tous les trois Colleges, n'est pas précisément nécessaire dans des affaires où Sa Majesté Imperiale concourt avec les Etats de l'Empire, mais il suffit que la plûpart des Colleges se conforme à l'intention & aux sentimens de Sa Majesté Imperiale; comme cela a été amplement déduit par *Webner Observat. pract. voc. Diete, pag. 416.* par *Muller de Statibus Imperii, cap. XV. §. 16.* & en particulier

par l'Auteur des Loix fondamentales de l'Empire, (*Reichs Grund Veste*) Part. II. C. 8. *in fine*. Par-là il s'ensuit naturellement, que le même principe doit avoir lieu dans des affaires où Sa Majesté Imperiale concourt avec les États non seulement en qualité de Chef de l'Empire, mais aussi comme Chef de son auguste Maison Archiducal, & où il ne s'agit que de la Déclaration & Résolution des États, regardez comme un Corps, sur un point qui pour plusieurs raisons se trouve inséparablement lié à leurs propres intérêts; & que par conséquent ce Corps peut former par la pluralité des voix un *Conclusum* valide & obligatoire; car en de pareilles cas & circonstances qu'il se rencontre dans la Négociation présente de la Garantie, les *Conclusa Imperii respectu omnium Statuum* doivent être censez aussi valides & efficaces, que dans toutes les autres affaires sur lesquelles Sa Majesté Imperiale traite avec les États assemblez à la Diète, & qui se reglent ordinairement de cette maniere.

V. Une objection qu'on pouroit nous faire, est, que les Résolutions qui se prennent aux Diètes, tirent leur principe d'un Contract & Convention, or il est de l'essence d'un Contract que toutes les Parties y consentent; mais quand même cette these assez problematique pouroit être soutenüe; elle n'est nullement oposée à la pluralité des voix, vû que la regle établie par les Loix de l'Empire, & confirmée par l'usage, prescrit à quoi il s'en faut tenir,

&

& n'admet aucune opinion qui ne soit conforme aux Constitutions de l'Empire.

A quoi l'on peut apliquer en quelque manière les paroles de Cocceius in *Jure publ. Prudent. c. XX. §. 38. Quicquid enim consensu fit, per modum contractus fieri necesse est, & tamen in publicis major pars obtinet, uti in omnibus Curiis & Collegiis publicis consensu majoris partis deceditur, unde ipsi inter se per modum legis obligantur, quod utrumque à lege naturæ est.*

VI. De là on peut juger aisément que tout ce qui se pratique à des Dietes en d'autres Négociations publiques de l'Empire, doit aussi avoir lieu à l'égard de celle de la Garantie, & qu'ainsi on ne sauroit alleguer la libre volonté des Etats, & une Convention solennelle pour en tirer un argument solide contre la validité & efficace de la pluralité des voix; car quoiqu'il soit vrai que la Garantie en elle même doit être regardée comme une espece de Ligue, & que toutes les Ligues ou Alliances sont comprises, selon le Droit des Gens, sous le nombre des Conventions publiques.

Hugo Grot. de Jure Bell. & Pac. Lib. II. Cap. XV. §. 1. & 2.

Il y a pourtant à remarquer, que quand un Royaume ou une Nation fait de pareilles Alliances avec d'autres, il n'est pas d'une nécessité absolue que tous ceux qui ont droit d'y donner leur voix consentent unanimement, mais le consentement de la plus grande partie suffit pour regler & conclure cette affaire, à moins que les Loix

fondamentales ne demendassent l'unanimité. Or comme dans l'Empire on ne sauroit montrer aucune Constitution qui ordonne l'unanimité des voix en matiere de Lignes, ou qui excluë la pluralité dans ce cas, comme excepté de la regle générale, & que dans toutes les autres Negotiations publiques de l'Empire, qui ont du raport avec la Conclusion d'Alliances, telles que sont toutes les affaires de Paix & de Guerre, la pluralité des voix a indubitablement lieu, on ne sauroit comprendre pourquoi on ne pouroit pas s'en tenir à cette pluralité, en s'engageant à une Garantie, & pourquoi le refus que tel ou tel Etat pouroit faire de son contentement doit délivrer & exempter de la maxime généralement établie.

VII. Cette these si bien fondée & si conforme aux Constitutions de l'Empire, paroitra encore plus claire si l'on considere sans partialité, que la Garantie de l'ordre de Succession établi dans l'auguste Maison d'Autriche, sert non seulement à affermir cet important ouvrage, d'où depend le bien & le repos de tant de grands Royaumes & Pais, mais aussi à resserrer les nœuds qui depuis plusieurs siècles attachent reciproquement l'Empire & la Maison Archiducalle, tant parce que plusieurs Provinces appartenantes à cette derniere relevent du premier, que par d'autres raisons très-considerables & notoires qui forment une Amitié, Protection ou Union tout à fait semblable à une Ligue perpetuelle & indissoluble,

ble, de sorte qu'en cimentant cette Amitié, on pourroit en même tems à la conservation du repos de l'Empire, & de tous les avantages qu'une constante Paix peut produire, aussi-bien qu'au maintien de l'autorité & des prérogatives du Corps Germanique; car comme cette liaison d'intérêts entre les deux partis est le fondement le plus solide de leur véritable bonheur, & le meilleur moyen, non seulement pour maintenir l'équilibre de l'Europe, qui est la base de la tranquillité universelle, mais aussi pour prévenir & arrêter tous les desseins & projets qui pourroient être formez pour la troubler; il est clair comme le jour, que la Garantie ou *Permissio evictionis*, demandée de l'Empire, & passée à la pluralité des voix, ne regarde pas uniquement la défense de tous les Pais héréditaires de la Maison d'Autriche, & le maintien de la Succession sur le pied qu'elle y est réglée, mais que par l'intérêt mutuel & réciproque aussi-bien que par la nature de cette Négociation, la défense de l'Empire même tant en général, *respectu universi Corporis*, qu'en particulier par rapport à la sûreté de chaque Etat & Pais, s'y trouve manifestement comprise. Or il n'est pas moins incontestable, témoins les Actes publics de l'Empire, que dans toutes les autres Négociations, où il s'agit de la défense de l'Empire, lorsque deux Colleges de la Diète sont d'accord, la pluralité des voix a toujours lieu, comme il a été démontré par l'Instrument de la Paix & par une pratique constante.

*Londorp. Act. publ. Tom. V. Libr. II. c.
118. §. VII. pag. 1051.*

Par conséquent il s'ensuit naturellement, qu'en toutes les affaires qui ont pour but la sûreté générale de l'Empire, tant pour le présent que pour l'avenir, soit directement, indirectement ou d'une manière implicite, on ne sauroit nier la validité de la pluralité des voix.

VIII. Une autre objection qu'on pourroit nous faire, est, que le cas n'existe pas où la défense soit si nécessaire, l'Empire ne se trouvant actuellement troublé ni attaqué d'aucun côté; outre que cet engagement à la Garantie de la Succession n'est pas une nécessité, mais une libre volonté de la part de l'Empire, qui exige le consentement unanime de tous les États, & que par conséquent cette affaire ne peut pas être terminée ni conclue par la pluralité des voix; mais il suffit pour le présent que dans cette conjoncture équivoque un tel cas pourroit n'exister facilement, & qu'il est de la prudence de prévenir de bonne heure le danger; de sorte que ces circonstances critiques & très-importantes, rendent nécessaire ce qui est libre en soi-même, & n'admettent pas une distinction contraire au but salutaire qu'on se propose, & au zèle pour la Patrie, car ce seroit restreindre dans de trop étroites bornes des affaires de cette nature, si l'on vouloit en exclure la validité de la pluralité des voix.

IX. On dira peut-être encore : Que soit qu'il s'agisse dans cette Negociation de la défense de l'Empire & des Pais y appartenans , ou de la Garantie qu'on doit prêter à d'autres , cela revient toujours *ad punctum collectarum , tanquam ad nervum rerum gerendarum* ; or qu'il est notoire par les Actes publics de l'Empire que lorsque cette question , si en matiere de Contributions de l'Empire , la pluralité des voix devoit avoir lieu ou non ? fut agitée au Congrès de Westphalie , & depuis à la Diète de Ratisbonne en 1653. & 1654. une partie des Etats firent la distinction entre des Contributions nécessaires & volontaires , déclarant que les premieres pouroient se regler par la pluralité des voix , mais qu'on ne sauroit rien conclure à l'égard des dernieres sans un consentement unanime.

Londorp. Act. publ. Tom. VII. Lib. 6. §. 290. vol. 3. pag. 265. Auct. der Reichs-Grund Veste. part. 3. cap. 7. pag. 255. Conring. de Republ. Exercit. 9. Thesi 56. pag. 619.

- Nous repondons : qu'outre que la principale question n'a pas encore été decidée par aucune Constitution de l'Empire , comme on l'a dit ci-dessus ; ces Actes mêmes de la Diète de Ratisbonne qui nous aprennent que le College des Electeurs , conjointement avec les Etats Catholiques dans le College des Princes , ont été pour la pluralité des voix en de pareilles Contributions de l'Empire , & que de l'autre côté

les Etats Protestans ont fait la distinction *inter collectus necessarias & voluntarias*, font voir en même tems que ces deux sentimens reviennent à peu près au même, & que le différent n'est que très leger, parce qu'on y lit, que depuis plusieurs siècles on ne sauroit se ressouvenir d'aucune collecte volontaire, à moins qu'on ne les veuille appeller toutes ainsi, à l'égard de la maniere dont elles se font, & du consentement qui y est nécessaire; car à les considerer en elles-mêmes, & selon leur principe, elles sont toutes nécessaires, puisqu'il ne s'en indique jamais que *pour juste & legitime cause de la nécessité ou utilité de l'Empire, laquelle doit auparavant conster & être connue.* C'est à quoi se rapporte aussi la resolution que Sa Majesté Imperiale fit expedier le 13. Octobre 1653. sur la très-humble relation qu'on avoit trouvé bon de lui faire de ces différens sentimens dans les Colleges des Electeurs & Princes aussi bien que dans celui des Villes, de quoi il est pareillement fait mention chez *Londorp. cit. loc. §. 308. pag. 291. & seqq.* & à laquelle Resolution Imperiale la plus grande partie du College des Princes se conforma le 25. du même mois, déclarant qu'en matiere de Collectes la pluralité des voix devoit avoir lieu. Il y a encore à remarquer ici que l'Electeur de Saxe Jean George II. soutient la même opinion dans une Lettre qu'il a écrite à l'Electeur de Brandebourg, en date de Dresde le trentieme

Novembre 1653. où nous trouvons ce beau passage.

„ Mais c'est une chose à nous incon-
„ nuë, qu'en matiere de Collectes le peu
„ de voix de quelques Villes doit l'empor-
„ ter sur la plus grande partie, pour en
„ supprimer ou empêcher l'opinion, & que
„ cela doit être une ancienne pratique; le
„ contraire paroît clairement par les Actes
„ imprimez, & par toutes les Constitu-
„ tions & Conclusions de l'Empire, depuis
„ cent ans, qui disent unanimement que
„ tous les Etats doivent admettre & NB.
„ executer sans contradiction ni oposition
„ ce qui sera resolu & conclu par ceux qui
„ sont présens, à la Diète, ou par la plus
„ grande partie d'entre eux; témoin la
„ Conclusion de la Diète de Cologne en
„ 1512. §. Les Electeurs doivent aussi,
„ &c. Item, de l'année 1541. §. Après
„ avoir entendu la Proposition Imperiale,
„ *On s'en tiendra à la pluralité des voix;* ce
„ qui a été repeté en propres termes dans
„ la Conclusion de la Diète de 1594. Opi-
„ nion que nos Ancêtres, aussi-bien que tou-
„ tes les Nations, ont toujours tenu pour
„ juste & equitable, „ &c.

C'est donc une verité constante, que dans le consentement pour les Contribu-
tions de l'Empire, soit ordinaires ou ex-
traordinaires, aussi-bien que pour la Con-
clusion d'Alliances & Obligations de Ga-
rantie, on s'en tient toujours à la regle
généralement établie en faveur de la plura-
lité des voix; & la distinction entre des

Collectes nécessaires & volontaires trouve d'autant moins lieu ici, qu'il est incontestable que dans cette affaire très-importante, il s'agit en même tems de la défense & de la sûreté de l'Empire & des Pais y appartenans, & que par conséquent on se trouve dans les circonstances d'une nécessité évidente, ou de l'utilité publique. Il n'est pas moins certain que la question, s'il y a de la nécessité ou de l'utilité dans une affaire, lesquelles puissent faire regarder les Contributions nécessaires ? doit être décidée indubitablement par la pluralité des voix; car si l'on vouloit attendre jusqu'à ce qu'on en fut convenu unanimement, ou si l'on vouloit restreindre le consentement pour les Contributions au seul cas où l'Empire se trouveroit menacé d'être attaqué par un Ennemi général, sans vouloir l'étendre au danger d'une pareille attaque de quelque Ennemi particulier d'un Etat de l'Empire, ou si peut-être on vouloit même pousser cette restriction *ad necessitatem inevitabilem & notoriam Imperii ejusque utilitatem publicam*, il est sûr, que le Bien public, qui doit toujours être préféré à toutes autres Considérations & Spéculations inutiles en elles mêmes, en souffriroit considérablement, & presque irréparablement, vû que ce sentiment de l'unanimité nécessaire ne peut que causer des dissensions interieures, & des collisions pernicieuses tant entre le Chef & les Membres, qu'entre les Membres mêmes, par où le Système Germanique se trouveroit ébranlé, &

l'Em-

l'Empire exposé à toutes les invasions de l'Ennemi.

X. Pour éclaircir & prouver encore plus notre these, que dans toutes les Negociations & Délibérations publiques de l'Empire on doit toujours s'en tenir à la pluralité des voix, à moins que ce ne soit dans des cas qui ont été expressément exceptez, nous continuons à nous servir des Actes publics, qui étant fondez sur les Loix & les Coutumes de l'Empire, peuvent le mieux décider sur la question, & fournir les reponses les plus solides à toutes les objections qu'on pourroit nous faire. Pour cet effet, on n'a qu'à se souvenir de ce qui s'est passé à la Diète de Ratisbonne en 1702. au sujet de la déclaration de Guerre, faite contre la France; car quoique les deux Electeurs de Cologne & de Baviere, bien loin d'y consentir, s'opposèrent hautement aux Conclusions de l'Empire pour la sûreté publique & cause commune, comme on peut voir entre autres par la Protestation solennelle du Ministre de Baviere, rapportée dans *Fabri Staats-Cantzeley Tom. VII. pag. 173. & seqq.* cette Déclaration se fit pourtant, & dans la Resolution des trois Colleges, prise le 28. Septembre de ladite année, en conséquence de la déclaration de Guerre de l'Empereur, & du Decret de Commission qui la suivit, on allegua même expressément comme une cause de la Guerre, que la France avoit attaqué hostilement le Cercle de Bourgogne, & les Duchez de Milan & de Man-

touë, de même que d'autres Fiefs de l'Empire.

Cet exemple prouve évidemment deux choses, premièrement que le consentement des trois Colleges, a été regardé comme le seul fondement de la Conclusion de l'Empire pour cette Guerre, sans qu'on ait fait la moindre attention au manque des voix des Electeurs de Cologne & de Baviere dans le College Electoral : & en second lieu, que l'affaire de la Succession d'Espagne, & le maintien des prétensions de l'auguste Maison Archiducal d'Autriche, a été reconnue en toute maniere pour une affaire de l'Empire. Quel doute resteroit donc si la pluralité des voix doit aussi avoir lieu dans le cas dont il s'agit, où l'Empire se charge d'une Garantie par des raisons très-importantes, qui regardant ses propres intérêts, sa tranquillité, sûreté & conservation contre toutes les machinations & attaques du dehors, sont par conséquent fondées incontestablement sur la nécessité & utilité publique. Pourquoi la pluralité des voix ne doit elle pas être à présent aussi valide que ci-devant ? & qu'est ce qui empêcheroit qu'elle ne produise un *Conclusum* qui oblige tous les Etats en général ? Certes on ne sauroit trouver aucune différence entre des Négociations pour déclarer la Guerre, pour faire des Alliances, pour accorder des Contributions, & entre celle de la Garantie, & si toutes ces affaires ne diffèrent pas, pour quoi exclure seulement de la dernière la pluralité des voix ? Ne de-

devoit on pas plutôt reconnoître qu'elle se fonde sur les principes reçus dans l'Empire, en particulier à l'égard des Contributions? Et qu'y-a-t'il de plus fort pour soutenir notre these, que la Guerre faite par l'Empire pour le Cercle de Bourgogne & les Pais-Bas Autrichiens qui y appartiennent, & qui sont notoirement sous la protection & dépendance de l'Empereur & de l'Empire, de même que pour les Pais que l'auguste Maison d'Autriche possède en Italie, & nommément pour les Duchez de Milan & de Mantouë, comme des Fiefs de l'Empire?

XI. Ces circonstances notoires & incontestables ne peuvent que faire conclure d'un côté, qu'on ne sauroit soutenir sur aucun fondement que la Garantie de l'Empire pour l'ordre de Succession établi dans l'auguste Maison Archiducale, n'est non seulement pas nécessaire à Sa Majesté Imperiale, mais aussi très-onereuse à l'Empire; car toutes les raisons qu'on a allegués à ce sujet sont si contraires au véritable intérêt du Corps Germanique, & renferment des vuës si cachées, qu'elles méritent à peine une refutation; de l'autre côté ces mêmes circonstances font aussi voir, que le *Conclusum Comitiale* fait par la pluralité des voix ne sauroit être attaqué ni énérvé sous prétexte de l'unanimité nécessaire. La premiere de ces deux objections regarde la question préalable *An?* qui sans doute doit être agitée avant toute chose; mais comme après de mûres deliberations, on

on a reconnu la nécessité de cette Garantie ; & les raisons qui ont porté Sa Majesté Imperiale à la demander , & qu'après avoir contrepesé l'utilité & l'avantage qui en reviendroit avec ce qu'on prétend y entrevoir d'onereux & de dangereux , il paroît désormais inutile & tout à fait contraire aux coutumes de la Diète , de faire encore réflexion aux objections qui regardent la question déjà décidée *An ?* ou de vouloir sous prétexte de la question *Quomodo ?* mettre obstacle à l'affaire principale , car dès que la question préalable *An ?* est décidée , la seconde le peut être aussi fort facilement & promptement d'une maniere conforme aux Coutumes & Constitutions de l'Empire.

XII. Enfin le *Conclusum* fait par la pluralité des voix dans cette affaire de la Garantie ne sauroit être attaqué par-là que quelques - uns des plus puissans États de l'Empire ont en partie témoigné par leur suffrage y être tout à fait contraires , ou ne se sont pas expliqué positivement là-dessus , car les Constitutions & l'ancien usage de l'Empire , ne met aucune différence entre eux , & il ne s'agit pas ici des plus grandes Prerogatives ni des plus vastes Pais que l'un ou l'autre État possède , mais de leur suffrage à la Diète , à quoi ils ont tous généralement le même droit , & de la règle établie à cet égard en faveur de la pluralité des voix. Cette objection peut d'autant moins avoir lieu qu'il y a encore d'autres

tres raisons plus importantes & notoires qui auroient dû persuader de se joindre à cette pluralité des voix, & de desister de toute opposition.

On vera donc manifestement par ces preuves tirées des Constitutions de l'Empire & des Actes publics, d'un côté comment, après la décision de la question *An?* la question *Quomodo* doit être pareillement décidée d'une manière conforme à la nature de la Garantie demandée & aux Constitutions de l'Empire; & de l'autre côté, que ces argumens alleguez en faveur de la pluralité des voix rendent inutile toute autre délibération de l'Empire sur la validité de la pluralité des voix à l'égard de la Garantie Imperiale, & qu'il faut entierement s'en abstenir.

Au reste on laisse ce *Conclusum* des trois Colleges à la Ratification Imperiale, & tous les fidèles & bien intentionnez Alle-mans souhaitant du fond de leur cœur, que les salutaires vuës de Sa Majesté Imperiale pour le bien général de toute la Chrétienté, obtiennent leur but, afin que la séparation de ses Royaumes & Pais héréditaires soit à jamais empêchée, & que la Succession dans son auguste Maison Archiducal, soit par l'assistance Divine de tous côtez appuyée & maintenüe.

„ Les Anglois ont aussi examiné l'affaire
„ de la Garantie de la Pragmatique Sanction,
„ & voici ce qu'ils en ont publié dans le
„ *Free-Briton.*

R E M A R Q U E S

*Sur l'ordre de la Succession établie dans les
Pais héréditaires de la Maison d'Autriche, autrement nommée la Pragmatique Sanction.*

C'Est présentement à nous à faire nos Remarques sur les Intérêts des Puissances étrangères : C'est le tems ou jamais, de faire nos recherches & de les communiquer au Public, sur l'affaire la plus importante qu'il y ait en Europe.

Nous avons la satisfaction de voir, pour ainsi dire, tout l'Univers en Paix, les Princes de l'Europe satisfaits, leurs intérêts conciliés & leurs pouvoirs dans un juste équilibre. C'est au Ministère Britannique seul que l'on est redevable de ces avantages; c'est le fruit de ses travaux & (ce qu'il y a encore de plus glorieux pour ces Ministres) malgré l'acharnement du Parti opposé à la Cour, qui est obligé de confesser aujourd'hui son injustice, & d'avouer que les affaires sont à l'heure qu'il est, dans le meilleur chemin qu'elles puissent être.

Notre liberté & notre bonheur dépendent du partage & d'un juste équilibre entre ses Puissances, puisque notre Isle de la Grande-Bretagne ne peut être un Etat libre

bre qu'autant que le continent de l'Europe sera partagé en divers Etats indépendans l'un de l'autre : les Anglois doivent donc pour leur propre intérêt, soutenir & même resserrer les Puissances dans les bornes où elles se trouvent aujourd'hui, & ils doivent s'allier avec les Princes qui ont intérêt d'empêcher que d'autres ne s'agrandissent exprès pour attaquer ensuite la Grande-Bretagne. Car si quelque Prince surpasse ses Voisins en pouvoir, d'une manière que ceux-ci ne soient pas en état de lui résister, il est sûr qu'ils tomberont tôt ou tard entre ses mains : Il est sûr aussi que chaque Voisin qui devient sa Conquête augmente son pouvoir pour détruire les autres, & qu'en même tems la force de ceux qui lui étoient opposés, se trouve diminuée. Il s'ensuit de là que si quelque Prince de l'Europe excédoit les limites d'un pouvoir égal, chaque Etat voisin deviendroit sa victime, la moindre acquisition qu'il feroit affoibliroit l'Alliance de ceux qui sont contre lui, & ses mains acquereroient tous les jours de nouvelles forces pour achever de subjuguier & de soumettre tout ce qui lui résisteroit. Ainsi le progrès de ses armes ne finiroit que par une Conquête universelle, & le monde entier seroit étonné de se voir englouti, & soumis à cet Empire universel.

C'a été sur ces principes que la grande Alliance a été conclue. Par ce moyen la France & l'Espagne ont été resserrées dans leurs limites naturelles, ces deux Couronnes

nes en ayant été réparées pour toujours, l'Empire par conséquent est en sûreté, & tous ses Etats & dependances demeurent sous la protection de la Maison d'Autriche: Outre cela, l'union des Royaumes de Bohême & de Hongrie étant affermie & assurée à cette auguste Famille, on assure aussi le fondement & la grandeur d'une Puissance, qui depuis plusieurs siècles a servi de rempart à la Liberté de l'Europe.

La Republique de Hollande, les Cantons Suisses & les Etats d'Italie, suivant ce juste partage, & par une conséquence naturelle conservent leur précieuse Liberté. La Grande-Bretagne devient par-là une des plus considerables Puissances du Monde, en maintenant son Empire sur les Mers & son Commerce dans toutes les Parties de l'Univers. Avantages dont nous n'eussions pas joui long tems si la superiorité, déjà trop formidable de certain Prince eut encore augmenté, par de nouvelles acquisitions, ou par la Conquête de quelques Etats indépendans de lui.

C'est sur cet équilibre que sont fondées les maximes politiques qu'on a toujours suivies dans notre Isle Britannique depuis que le Peuple a recouvré le droit qu'il a dans le Gouvernement de son País. C'étoit le Plan du Pouvoir que notre Roi Guillaume, de glorieuse memoire, avoit établi dans toute l'Europe; action qui lui a mérité des Monumens éternels dans le Royaume entier, & dans tous les Etats libres, & qui l'a fait regarder comme le

Restatu-

Restaurateur & le Conservateur de l'Europe entiere.

C'étoit aussi sur ce principe & par ce motif que le Grand & Invincible Duc de Marlborough a fait tant d'éclatantes Conquêtes ; c'est en gagnant cette fameuse Bataille de Blenheim qu'il a rendu à l'Empire la Liberté opprimé par l'exorbitant pouvoir de la France. Or si la Puissance de la Maison d'Autriche venoit à tomber, si l'on divisoit ses Etats, qui jusqu'ici l'ont mis en état de soutenir avec éclat la dignité Imperiale ; & l'ont rendue la seule Puissance capable de maintenir l'Empire en Paix & en sureté, à quoi auroit donc servi que le Roi Guillaume eut employé si généreusement ses soins ? que le Duc de Marlborough eut porté ses armes victorieuses jusqu'aux bords du Danube ? & que la Nation eut tiré tant de millions de ses trésors, & même contracté tant de dettes, pour reduire les Monarchies de France & d'Espagne dans leurs justes bornes & pour rendre à l'Allemagne la Liberté dont elle étoit sur le point d'être dépouillée ?

S'il arrivoit donc que par quelque accident, les Pais héréditaires, sur lesquels le pouvoir de la Maison d'Autriche est établi ; vinssent à être divisez, si par un défaut d'Héritiers & principalement d'Hoirs mâles, ces Etats venoient à être démembrez ; il y auroit tout à craindre pour la Liberté de l'Europe entiere & chaque Etat particulier seroit exposé à une infinité de dangers. Je

crois donc , qu'il est de l'intérêt commun de l'Europe de suplérer de bonne heure à ce défaut d'Héritiers mâles par les moyens les plus propres & les plus convenables: il est presque autant de son intérêt de prévenir le partage & la division des Pais héréditaires que d'en empêcher la Conquête ; car si ces Etats ne peuvent servir à l'Empire , c'est de même que s'ils étoient conquis.

La France n'auroit envie d'affoiblir & de défunir ces Pais que pour priver l'Empire du secours qu'il en a toujours tiré. La grande Alliance & la Guerre des Confederez contre la France n'ayant été fondées que sur ces maximes ; & ces mêmes principes subsistant encore aujourd'hui , il s'en suit que nous devons absolument garantir la Pragmatique Sanction , sans permettre en quelque façon que ce soit le demembrement ou le partage des Etats héréditaires de l'Empereur : C'est une Puissance que nous devons conserver dans tout son entier , puisque après une Guerre de dix ans , & par une Alliance la plus formidable qui ait jamais paru , nous avons trouvé le moyen de rendre au Chef de l'Empire le pouvoir dont il jouit aujourd'hui.

Il est de l'Intérêt de toutes les Nations , & principalement de celles qui veulent devenir riches & opulentes, de prévenir , sur tout les hazards de la Guerre , car tous les Projets & les Traitez qui tendent à les exposer à des dangers , des troubles & des dé-

dépenses doivent être regardez comme pernicieux : Mais si les Alliances & les Garanties ont pour but de prévenir une infinité de dangers & une Guerre générale ; alors elles sont incontestablement bonnes. C'est dans ce dernier cas que se trouve aujourd'hui la Grande Bretagne, car en prêtant de bonne heure à l'Empereur une assistance réelle, nous prévenons heureusement toutes les disputes qui pourroient un jour arriver par rapport à l'héritage des Pais d'Autriche, & par rapport à l'élection future d'un Empereur. Nous prévenons par ce moyen les dangers d'une Guerre, & les disputes qui naïtroient de la Succession & de la Famille de l'Empereur.

Nos affaires au commencement de ce siècle étoient dans une situation fort triste & dans un état presque désespéré ; notre unique ressource contre le pouvoir exorbitant de la France, étoit dans la grande Alliance. Louis XIV. dans ce tems-la étoit à la tête de ses puissantes Armées qui ne faisoient que vaincre. Ses Troupes furent en possession de l'Espagne, de la Flandres & d'une partie de l'Allemagne : Les Trésors des deux Indes furent même en son pouvoir. Il eut de grandes Flotes sur Mer, & mit le pié en Italie. Mais nonobstant toutes les circonstances favorables à la France & qui sembloient lui permettre un heureux succès pour parvenir à la Monarchie universelle, nous nous engageâmes dans la grande Alliance qui fit évanouir toutes les flatteuses

idées du Monarque François, & rendit à l'Univers la Paix tant désirée.

Il s'en faut bien que nous soyons à présent dans une situation aussi malheureuse. Nous voyons la France reduite dans ses anciennes limites. Les François ne sont pas en état de les outre passer, ni d'offenser ou de troubler leurs Voisins, ni d'étendre leur domination.

Le Prince qui est sur le Trône n'est point d'une génie entreprenant. Le Ministre qui est à la tête de ses Conseils a donné une infinité de preuves de son esprit pacifique : Il est de l'intérêt de ce Ministre de continuer la Paix, d'autant plus qu'il n'est pas absolument capable de conserver son autorité dans une autre situation. Nous voyons l'Espagne & les Indes séparées pour toujours de la Couronne de France : Les Hollandois ont une bonne Barrière contre les François, & l'Italie est assez en sûreté à présent par la Paix & par sa Neutralité.

Les circonstances étant telles nous ne nous voyons menacez d'aucun danger, nous n'avons aucun dommage, à appréhender de la part de ces Princes ou États dont le pouvoir est réduit dans de justes bornes, dans la situation où nous venons de les voir. Nous avons donc la plus grande raison, & en même tems la meilleure occasion de pourvoir réellement à la continuation de notre bonheur présent. Nous n'y rencontrerons aucune difficulté autant que
l'Em-

l'Empereur vivra. Ses propres forces coöperent avec les nôtres ; & l'état d'inaction où la France doit absolument demeurer durant le présent Ministre (qui selon toutes les apparences sera aussi long que la vie du Cardinal Ministre) toutes ces circonstances jointes ensemble nous fournissent les moyens d'exécuter tranquillement l'important dessein de regler la Succession Impériale ; au lieu que si nous négligeons l'occasion jusqu'à la mort de l'Empereur ; que ce Prince ne laisse point d'Enfans mâles , que par conséquent , ses Pais héréditaires restent , aussi bien que l'Empire, sans Héritiers directs & sans qu'un Prince en soit déclaré Successeur , dans quelle confusion se trouveroit alors l'Europe ! Quelle Puissance seroit capable de prévenir les Entreprises que la France , en ce cas , seroit en état d'exécuter ? Peut-être dans ce tems critique auroit-elle à la tête du Ministère un Genie plus actif & plus entreprenant que le Cardinal de Fleury. Pour lors les François ne manqueroient pas de tourner leurs vûës & leurs forces du côté de l'Allemagne dans un tems où les Etats Autrichiens se trouveroient sans Héritier , & l'Empire sans Chef , & les uns les autres exposés à la brigue , à la cabale & aux attentats des Prétendans. Quels désordres ! quels événemens funestes n'auroit-on pas à craindre ! Donc on ne peut prendre trop de soins & de précautions pour prévenir des inconveniens qui sans cela seroient inévitables.

Pendant tout le tems que la méfintelligence à duré entre les Cours des Londres & de Vienne, il étoit impossible d'agir de concert pour la Succession dans la Famille Imperiale; mais lorsque l'on croyoit ces brouilleries au plus haut point, & prêtes à éclater, les Reflexions que l'on a faites sur la nécessité de regier cette Succession a heureusement précipité le raccommodement entre ces deux Couronnes: L'intérêt naturel de la Grande Bretagne l'a emporté sur tous les sujets de plaintes qu'elle avoit contre les Imperiaux. On a vû la tranquillité & la bonne harmonie succeder à la discorde, & par conséquent l'Europe s'est retrouvée dans son premier Etat. Il ne s'agit donc plus à présent que d'établir cette harmonie & bonne intelligence sur le fondement le plus solide & le plus durable; C'est là-dessus que doivent tendre tous nos soins. Il auroit été à souhaiter que nous n'eussions point éprouvé toutes ces brouilleries, il nous eut été plus avantageux qu'elles eussent du moins cessé plutôt, mais il est presque impossible de prévenir certaines méfintelligences parmi les plus fidèles Alliez, & les Amis les plus intimes; & si c'étoit un malheur pour nous d'être brouillez avec l'Empereur, c'est notre bonheur de voir ces brouilleries à présent finies: Et puisque nos intérêts les plus naturels sont rétablis, pourquoy n'employerions nous pas tous nos soins, afin de les perpetuer autant qu'il sera en nous?

Quelques motifs secrets que puisse avoir

la France pour troubler cet ordre de Succession, cette Couronne ne peut avoir aucunes justes prétentions à y opposer. Elle a promis par les Traitez de Radstadt & de Bade dans les Art. XIX. & XXXI. de ne molester jamais les Etats possédez par l'Empereur d'aujourd'hui; mais qu'au contraire la paisible possession en seroit assurée à ceux qui devroient en jouir, suivant la Succession établie dans sa Famille. Ces Traitez ont encore été renouvellez, par la France, dans celui de la Quadruple Alliance; & si elle ne veut pas garantir la Pragmatique Sanction elle ne s'est pas moins ôtée elle même la Liberté de s'y opposer. Si les François font des chicanes sur la force & sur le sens de ces Traitez, du moins ils n'ont pas plus de sujets d'exclure la Succession de la Ligne Feminine, (en cas que les Hoirs mâles viennent à manquer) que de disputer cette Succession à la Branche mâle, si elle venoit à exister.

Les Branches Collaterales de la Maison d'Autriche ont fait les Renonciations les plus solennelles & les ont confirmées par Serment, en vertu desquels ces Princes se sont desistez de leurs Droits & Prétensions sur tous les Pais & Etats d'Autrichiens sans aucune exception. Le Roi d'Espagne a garanti de la maniere la plus solennelle cette Pragmatique Sanction dans le II. Article du premier Traité de Vienne. Les Hollandois ont un intérêt naturel dans cet ordre de Succession; si bien qu'ils ne peuvent s'y opposer ni directement ni indirectement

ment sans hazarder la ruine de leur République ; nonobstant tout ce qu'ils oposent , & quoiqu'ils portent si haut leurs demandes envers l'Empereur , dont ils veulent extorquer des Concessions avant que de se prêter à cette Garantie générale. Cependant quelques Factions qui divisent leurs Conseils ; quelques délais que puisse apporter à cette Accession la forme du Gouvernement , il est absolument impossible suivant la nature même des choses , qu'ils pensent sérieusement à s'oposer , ou même à agir contre ce Règlement de Succession qu'ils n'oseroient troubler en aucune maniere.

C'est donc par rapport à notre situation présente , & pour exécuter notre sistème que nous nous servons des anciennes maximes des Whigs, en prévenant tous les Evénemens qui pouroient jeter l'Europe dans une Guerre générale : Guerre qui exposeroit la Grande-Bretagne à une infinité de dangers & de dommages. Par ce systéme nous ne désobligeons point nos Amis puissans ; nous ne provoquons point des Ennemis formidables ; nous ne nous engageons point dans de grandes dépenses , nous ne blessons point la foi publique , & nous ne favorisons aucun particulier. C'est un systéme qui peut être effectué sans aggraver le fardeau du Peuple ; & la seule chose qui nous reste à souhaiter , c'est d'avoir pensé plutôt à le mettre en exécution : mais quelles instigations , quelles plaintes , quelles appréhensions l'ont retardé si longtems ! il n'est pas

pas besoin de les repeter ici, il seroit même dangereux d'en rafraîchir la mémoire depuis que tout est effacé & entierement oublié.

Difons plus la France même retirera des avantages de l'établissement de cette Succesſion Impériale, en cas qu'elle ſoit établie un jour. Les François ſeront moins tentez de troubler la Paix de l'Europe, ou d'étendre leurs Conquêtes contre la Foi des Traitez. Le parti des Torys parmi nous ſera obligé d'approuver ces meſures, car ce fut un Miniſtre Torys, & un Parlement Torys qui mit l'Empereur d'aujourd'hui ſur le Trône Impérial. La Chambre des Communes compoſée pour la plus grande partie des Torys ſ'adreſſa pour cet effet à la Reine Anne. Donc ſi alors on avoit raiſon de placer le Chef de la Maifon d'Autriche ſur le Trône Impérial, n'avons nous pas la même raiſon encore aujourd'hui d'unir tous les Etats Autrichiens ſous un ſeul Chef, afin que l'Empire ne manque jamais d'avoir un Prince formidable à ceux qui voudroient brouiller dans l'Europe, mais cependant dont le pouvoir pût être compatible avec la liberté des autres ?

Il faut encore remarquer ici (& je me fais un vrai plaifir de le rapporter) que ce Projet ne peut rencontrer aucune oſition de la part de quelques uns de ces Gens qui ſe font un principe de n'approuver aucune des meſures de notre Miniſtre préſent ; c'eſt le propre ſyſtème de ceux qui ſe décorent du beau nom de Patriots ; ce ſont leurs
me-

mesures favorites, ils voudroient même nous persuader que c'est un pur effet de leurs propres efforts. Ils ne peuvent voir qu'avec un extrême plaisir ce grand Projet heureusement effectué. Si cela n'étoit pas, comment pourrions-nous nous fier aux assurances les plus solennelles de ce digne *personnage*, qui a dit hautement cette année; *Que si les Ministres entroient à la fin dans ces mesures qu'il leur avoit dictées lui-même, il y long tems, lui & tous ses Amis s'offroient de les soutenir & de les aider de tout leur pouvoir.*

„ Un Partisan de la France, ou plutôt
 „ un Ennemi de la Maison d'Autriche a
 „ encheri sur tout ce qui avoit été dit jus-
 „ qu'ici, & laissant aux Legistes Allemans
 „ le soin d'examiner si cette *Loi perpétuel-*
 „ *le* est conforme aux Constitutions de
 „ l'Empire, il publia des *Reflexions*, sous
 „ le beau nom de *Cosmopolite* (*), sur les
 „ dan-

(*) C'est à tort que cet Ecrivain prend ce nom dont il ne soutient pas le Caractere dans ses *Reflexions*, qui sont d'un François zélé pour la Maison de Bourbon, ou plutôt toujours prêt à attaquer celle d'Autriche, qu'il ne traite pas dans cet Ecrit avec les égards dûs aux Têtes Couronnées, contre lesquelles on ne doit jamais rien avancer qui puisse en donner quelque idée desavantageuse, sans des preuves publiques, encore n'est ce pas l'affaire d'un Particulier. Comme ces *Reflexions* sont venues par la même voye que les *Reflexions du Patriote Allemand*, rapportées ci-dessus, 283. On les attribues à la même Plume, peut-être auroit on mieux deviné en disant que l'Auteur est dirigé par le même Esprit, qui inspiroit de Prétendu *Patriote*; on y trouve des Néologismes & des Germanismes affectez qui peuvent conduire les Connoisseurs à la source, qu'il n'est

» dangers que l'Allemagne en particulier &
» l'Europe en general devoient appréhender de
» l'union indivisible de tant d'Etats. Voici
» cette Pièce telle qu'elle a été repandue
» dans l'Empire, en Hollande & en Angle-
» terre.

REFLEXIONS *d'un Cosmopolite.*

Habitant du Monde entier, & versé un peu dans la connoissance des affaires du monde, je suis, autant que l'homme le peut être, exempt de ces Préventions qui influent tyranniquement sur les Jugemens; libre de tous engagements, isolé de toutes sortes d'attachemens, je ne me passionne ni pour, ni contre aucune Puissance du Monde: je respecte la Personne des Princes & crois pouvoir librement louer ou blâmer les operations de leurs Ministres selon qu'elles me paroissent aller au bien public, ou s'en écarter; d'ailleurs j'ai assez lu & vécu pour entreprendre de parler de bien des événemens divers qui m'ont accoutumé à réfléchir sur les questions de Politique. J'avoué que ces matières étant souvent de pure spéculation, elles peuvent avec plausibilité donner lieu de disputer *in utramque partem*; cependant il me semble qu'il est en ce genre comme en tout autre,

cer.

n'est pas tems de découvrir, on trouvera des lumieres sur tous les Ecrits Anonymes dans les *Memoires de mon tems*, que je publierai quelque jour.

certaines veritez presque incontestables auxquelles on ne peut pas se refuser, & selon lesquelles il faut rediger ses idées pour ne point tomber dans la fausseté, l'erreur ou la vision.

Par exemple j'ai toujours raisonné sur les grandes affaires dans le principe qu'il falloit regarder l'Europe comme une balance dont celui des deux côtez qui est le plus chargé enleve l'autre, & qu'afin que l'Europe fût dans une assiette solide & tranquile, il devoit y avoir entre toutes ses parties principales ce point d'équilibre, qui mettant les deux côtez de la balance dans un exact niveau, fait la preuve qu'ils sont dans une parfaite égalité.

Mais, dira-t-on, la comparaison n'est pas exacte. L'égalité ou l'inégalité des poids dans la balance est une de ces veritez sensibles auxquelles on ne peut se tromper, au lieu que ce qu'on croit qui fait ou qui rompt l'équilibre de l'Europe est une chose de pure opinion qui varie souvent, & dont il est difficile de juger sainement, parce que l'homme a peine à se dépouiller de lui-même pour juger des choses en elles mêmes.

Il y auroit de l'injustice à traiter cette objection de frivole en tous ces points; cependant elle ne doit pas embarasser quelqu'un qui fait profession de ne tenir à rien ni à personne, & qui n' imagine pas qu'on puisse se méprendre à certaines choses d'éclat, sur lesquelles à la vérité l'on peut prévoir plus de suites qu'il n'en arrive, mais
qui

qui sont susceptibles de cette prévoyance. Regardant la chose sous un autre coup d'œil, il est vrai que la Providence qui dispose souverainement des événemens trompe souvent ce qu'on nomme la prudence humaine, & c'est aussi une raison de s'étonner que les hommes se tourmentent eux-mêmes pour assurer par ces dispositions préventives ce qu'ils imaginent être de leur grandeur, de leur gloire, ou de leur intérêt. De là sont nées tant de Guerres qui ont inondé de sang la face de la Terre, & de là vient que l'intérêt particulier ou la passion ont souvent emprunté le manteau de l'intérêt public. Je ne dis pourtant pas que quelques fois ce dernier n'ait été allégué avec raison relativement à l'équilibre de l'Europe. Remontons aux preuves.

Charles V. réunit en sa Personne les anciens Royaumes qui avoient formé toute la Monarchie Espagnole. Il y joint les Droits de l'Héritière de Bourgogne. Dès lors il paroît à François premier un Rival à craindre. On pouvoit encore jusques-là balancer à donner au Roi François tort ou raison; mais Charles V. devient Empereur: de ce moment il devient redoutable à toute l'Europe, dont l'équilibre avec raison semble être rompu. Il abuse de sa puissance; il veut devenir le Souverain des Souverains, il trouve des Ennemis à combattre au dedans & au dehors. Il est souvent Vainqueur; & la France inferieure cede trop souvent pour le bonheur de l'Europe à la
For-

Fortune de Charles. Les mêmes raisons auroient fait voir à l'Europe, avec douleur que les poursuites de François premier pour obtenir la Couronne Imperiale, eussent reussi.

Arrive par un trait de politique forcée le partage de cette Puissance preponderante entre Ferdinand & Philippe second. Mas l'Union de ces deux branches d'une même Maison ne permet pas de regarder encore l'équilibre comme suffisamment assuré. La liberté de l'Europe trouve un deffenseur dans Henry IV., & veritablement si le Cabinet misterieux de Philippe second avoit prévalu, la Maison de Bourbon reduite pour ainsi dire aux abois, celle d'Autriche auroit mis toute l'Europe aux fers, mais *posuit Deus fines Terræ*, & le grand Henri devenu tranquille possesseur d'un Trosne qui lui apartenoit, se prepare à abaïser une Puissance, dont il sentoit la trop grande superiorité. Louis XIII. marche sur les mêmes principes, & execute en partie les desseins dont la mort avoit osté la conduite à son Pere.

Louis XIV. fait des conquestes; une partie de l'Europe le voit avec peine; elle est cependant obligée d'y souscrire: mais lorsque par la mort de Charles II. le Trosne d'Espagne est vacant, ce même Prince qui avoit toujours pour ainsi dire partagé l'Europe entre lui & ses Ennemis, la trouve réunie toute entiere contre lui dès qu'il se dispose à placer son petit fils sur le Trosne Espagnol. Il a beau alleguer un droit du sang reconnu par une disposition testa-
men-

mentaire ; l'Europe veut que ce titre , que d'ailleurs elle conteste quant au fond , ne balance pas ce qui est de la sûreté. On continuë la Guerre jusqu'à ce qu'on croye avoir pris des precautions suffisantes contre l'Union de deux grandes Monarchies ; Alors l'Europe refuse de continuer une Guerre dont les causes lui semblent cessées , & Charles VI. cedant à un dernier effort de la France , & abandonné par les Alliez , que l'intérest general de l'Europe lui avoit donné , fait la Paix.

Dans cet intervalle un Conquerant sort des mêmes rivages d'où Ferdinand avoit veu Gustave Adolphe venir inonder toute l'Allemagne. On craint qu'il ne veuille en donnant la Loi à tout le Nord en renverser l'équilibre , tout se reünit contre lui ; il meurt grand , mais malheureux , & ses Ennemis victorieux croyent retrouver l'équilibre dans de nouveaux arrangemens.

Ce n'est pas à moi à juger si dans tous ces differents cas les politiques ont bien ou mal raisonné ; Mais au moins je demande qu'on avouë que la crainte de l'Equilibre renversé a donné naissance aux plus grandes Guerres , & que l'idée d'en avoir assuré le maintien les a presque toutes terminées. Cet intérest general a-t-il toujours été le seul mobile ? C'est une question étrangere ici ; Mais les Princes les plus habiles ont été ceux qui ont sçu faire paroître leur intérest celui de tout le Monde ; & quoiqu'il en soit au fond , ma proposition n'en est pas moins vraie , puis qu'une Verité , démontrée ,

trée, ou une illusion vraisemblable ont opéré les mêmes effets dans l'ordre des grands événements.

De-là concluons que les grandes Monarchies, & plus encore celles pour ainsi dire du second ordre, ayant un intérêt immédiat à la Paix de l'Europe, doivent une attention principale à ce qui peut en affermir ou en ébranler l'équilibre, & ceux qui les gouvernent peuvent aisément apporter cette attention, lorsque des préjugés, des prédilections mal entendues, des vues particulières ou des projets ambitieux ne mettent point de trouble dans leurs esprits, ou de diversion dans leurs conduites.

Or l'état de l'Europe est bien changé. On l'a vue partagée en un bien plus grand nombre de Souverainetés, qu'il n'y en a présentement. Comme elles étoient chacune en elle même bien moins considérables, leurs mouvements ou leurs déterminations ne portoient pas de si grands coups, mais aujourd'hui il est un grand nombre d'États Souverains dont aucunes résolutions pour ainsi dire ne sont indifférentes relativement à l'ordre général, ou pour lesquels, à le bien prendre, rien de ce qui se passe dans l'Europe n'est indifférent. Il faut en effet convenir que les deux seules Maisons d'Autriche & de Bourbon décident du sort des autres selon que chacune les engage dans leurs intérêts différents; Et si les États moins puissants étoient gouvernez sagement, ils entretiendroient soigneusement cette balance dont je viens de parler,

pour

pour n'être pas obligez de servir ou de se sacrifier à une Puissance preponderante, qui quelque nom qu'elle ait, tôt ou tard les accable ou les paye d'ingratitude. La progression de ces deux Maisons, & sur tout de celle de la Maison d'Autriche fait voir bien clairement que les plus foibles commencemens sont susceptibles de prodigieux accroissemens. Je dis sur tout l'exemple de la Maison d'Autriche, parce que depuis que les Francs ont eu achevé la Conquête des Gaules, leurs progrès au dehors n'ont pas aproché de ceux des Comtes d'Hapsbourg, qu'il faut regarder comme les premiers Auteurs de la Maison connue aujourd'hui sous le nom d'Autriche. Tant qu'ils ont été foibles, l'on n'a point vû l'empire prendre une forme certaine, parce qu'on ne pouvoit pas lire dans l'avenir; & ce n'est que depuis que la Maison d'Autriche déjà devenuë puissante par Mariages. *, Alliances, & mille autres moyens a commencé à avoir une suite d'Empereurs, que la consideration de l'équilibre particulier de l'Allemagne a conseillé des precautions & des mesures dont le besoin n'avoit pas jusqu'alors été reconnu. On se rappelloit, mais inutilement, que selon les anciennes regles il ne pouvoit pas y avoir plus de trois Empereurs de suite d'une même Maison. La puissance de la Maison d'Autriche étoit déjà trop grande

* *Tu Felix Austria nubes*
Tome VI.

grande pour faire valoir la sage prévoyance des Ancêtres, & il fallut se contenter du frivole secours des Capitulations Imperiales; je dis frivole, parce qu'on n'étoit plus au tems que les Empereurs quand ils manquoient à leurs engagements étoient déposez de droit par les mêmes Princes qui les avoient mis sur le Trône. Aussi a-t'on vû quand les Capitulations Imperiales n'ont pas été exactement observées, qu'on s'est contenté de se plaindre, mais que l'on n'a pas été plus loin.

Or cette même Maison d'Autriche malgré les bornes que l'Empire a essayé de donner à sa puissance ne l'a pas peu augmentée au dedans & au dehors. Ses vuës mêmes n'ont pas été ignorées, & ce Testament politique remis en 1687. à l'Empereur Leopold, & qui enfin a vû le jour, contient toutes les maximes de gouvernement & de politique que l'on a vû éclore depuis. Il faut l'avouër, il étoit fait de bonne main; & si nos petits Fils voyent achever le plan qui y est tracé & qui s'avance, l'on peut affirmer qu'ils verront dans la Maison d'Autriche cette Monarchie Universelle, dont la crainte avoit avec raison armé l'Europe contre Louis XIV. En effet suivons ces maximes. L'Empereur Leopold a commencé par représenter la France comme la seule puissance qui devoit être redoutable; sous ce voile il l'a rendue suspecte à l'Empire en particulier, & sous l'aparence de défendre le même Empire contre des desseins dangereux,

reux, il l'a engagé presque toujours à la défense de ses propres intérêts, & a trouvé moyen de faire regarder comme criminel dans l'application ce qu'on nomme *Jus fœderis*, c'est-à-dire, un des plus beaux & des plus anciens droits des Princes Allemans, qu'il a travaillé à rendre ses Sujets; premier principe de ce Testament politique. L'ouverture de la Succession d'Espagne a conduit à faire réussir un second principe qui étoit de se rendre absolu en Italie. La Maison d'Autriche vouloit même plus, quisqu'elle vouloit faire valoir ses Droits sur toute la Monarchie Espagnole sans exception. Cela n'a pas réussi à la vérité, car l'Europe n'auroit pas mieux aimé l'Empire, que la France unies avec la Couronne d'Espagne, & depuis l'exemple de Charles V. ses allarmes en eussent encore été plus grandes. La preuve en résulte des Traitez de Partage qui sur la fin du siècle passé ne firent que rendre plus indubitable la Guerre de 1701. L'on s'étoit fait trop de confidences pour se fier les uns aux autres, mais au moins la Maison d'Autriche a gagné les plus puissans Etats d'Italie. Il manquoit encore pour remplir les Conseils du Testateur politique le Royaume de Sicile; une bizarre position de l'Europe a achevé l'ouvrage. La Maison d'Autriche n'avoit point de droits sur les Etats de Toscane & de Parme; La chose pouvoit paroître embarrassante, ou en fait des Fiefs de l'Empire, c'est à peu près la même chose.

Il ne lui reste donc plus qu'à faire de l'Empire un Etat despotique, & à abaisser les Princes Allemans de maniere que non seulement ils n'osent pas s'oposer à ses vuës, mais que même ils les servent malgré eux ; alors le sentiment politique attribué au Duc de Lorraine sera rempli ; or il est assez singulier que depuis 1700. toute l'Europe ait travaillé à l'envie à son entier accomplissement.

L'habitude, ou la nécessité où l'on étoit de redouter Louïs XIV. a procuré beaucoup d'Amis à la Maison d'Autriche, & il faut rendre justice aux Ministres des Empereurs Leopold, Joseph & Charles, ils en ont sçu profiter habilement. Encore si les choses en restoient ou elles en sont, pourroit-on, en veillant attentivement à ce qu'il n'y eut point d'accroissement, être en quelque sorte de repos sur l'équilibre de l'Europe. La France est en état de faire une balance, & l'on peut dire que si ses Voisins ont intérêt à ne la pas laisser accroître, comme cela est certain, ils en ont un égal à ne pas souffrir qu'elle soit abaissée & affoiblie, & qu'une autre quelque nom qu'elle ait, achiere une superiorité trop grande.

Ce n'est pas, à parler selon les principes de la saine raison, qu'on dût redouter un Prince quelque puissant qu'il fût s'il y avoit des certitudes physiques qu'il n'en abusât pas, & que, content de rendre ses Peuples heureux, il ne portât pas ses vuës plus loin, mais les Princes sont hommes, & sou-

souvent gouvernez par d'autre homme ; L'ambition ou une fausse idée de la vraye gloire fait les Conquerans , le Conquerant est ordinairement injuste , & toujours un fleau public , en sorte qu'il n'est pas moins sage de prendre des mesures qui le contiennent , qu'il est nécessaires de fixer par de fortes Dignes le caprice d'un Riviere impetueuse.

J'avoue que sur ce principe j'ai été vivement affecté de ce qui s'est passé dans l'Europe à l'occasion de la Pragmatique Imperiale , & qu'à supposer qu'on ne prenne point des mesures certaines , autant que l'homme le peut , je la regarde comme le flambeau des Guerres les plus cruelles , & comme l'époque du malheur public.

Non que dans tous les Etats de la vie il ne soit louable à un Pere de Famille de chercher à assurer l'état de sa Maison , mais il faut que ce soit solidement , sans quoi il y auroit encore moins d'inconveniens à s'abandonner à l'incertitude des hazards. Cette reflexion est encore plus forte pour l'ordre des Princes & des Souverains : Les procès qui naissent de leurs arrangemens sont plus difficiles à terminer que ceux qui arrivent dans l'ordre de la Société particulière. Les Princes lorsqu'ils veulent faire des dispositions de quelque espece que ce soit doivent par préférence consulter l'intérêt de leurs Voisins ou de leurs Rivaux : Car celles qui leur paroissent les plus brillantes à eux-même , à les regarder avec des yeux de Pere , ou d'hommes jaloux

de la grandeur , sont ordinairement celles qui trouvent ensuite le plus de contradictions. Or c'est ce qui fait que l'on est si souvent trompé dans ce qui fait le caractère de la vraie solidité , & en effet est-il quelque exemple qu'aucune disposition anticipée ait eu lieu , au moins sans être une occasion de troubles ou de mouvemens qui y pouvoient conduire : Témoin la disposition que sur la fin du dernier siècle l'on essaya de faire de la Monarchie d'Espagne ; Le Traité mal entendu que la France fit à Londres en 1718. ce qui s'est passé pour l'ordre de Succession de Russie ; Les tentatives que l'on a faites par rapport à la Courlande , & tant d'autre traits qu'on pourroit encore rapporter , & qui feroient voir combien il en coûte , ou peut coûter pour quelque arrangement que ce soit qui peut avoir quelque chose de nouveau ou d'extraordinaire. Et en effet ce qui convient aux uns ne convient pas aux autres , & c'est une raison qui devrait engager les Princes à se reposer sur les événemens qui sont conduits par une main supérieure.

La disposition que l'Empereur a faite dès 1713. m'a paru considérable plus qu'aucune autre , & en même tems que dès le commencement elle a attiré toute mon attention , j'ai toujours cru de bonne foi que l'Empereur ne songeroit jamais à faire d'un Pacte particulier de Famille une Loi de l'Europe ; ou je pensois du moins que quelque garantie qui pût en être donnée

par

par d'autres, Puissances, elle n'auroit d'autre sort que celui que dicteroit l'état de l'Europe, lorsque le cas arriveroit. Mais j'avoue que je me suis trompé sur le premier point, & que sur le second je vois avec douleur que l'on veut forcer le système de l'Europe, & que plusieurs de ceux qui pour des intérêts momentanez flattent par leur adhésion les esperances de l'Empereur, seront peut-être les premiers à ne se pas tenir pour liez par leurs engagements.

Je n'examine pas ici si cette Pragmatique est conforme aux Loix de l'Empire, si elle ne repugne pas à la nature des différens Fiefs que l'ont veut à perpetuité comprendre sous un lien commun de vincolation, s'il est dans l'empire quelque maison qui ait des droits contraires bien fondez, enfin si les Archiduchesses Josephines pourroient ou non reclamer en leur faveur les droits du Sang. D'autres ont déjà ébauché cette matiere, & plus d'une plume travaillera à développer ces différentes questions. Je dirai seulement que je ne suis point étonné que la Diète de Ratisbonne ait été témoin de plusieurs protestations vives & raisonnées. Car après tout il y a deux manieres, à ce que je crois, de traiter politiquement cette grande affaire; c'est à dire relativement à l'Empire en particulier, & relativement à l'Europe en général: Deux points de vuë qui se réuniront en un seul.

Or pour ne parler d'abord que de l'em-

pire, je conçois que l'on peut être effrayé de l'établissement d'une Primogeniture feminine pour d'aussi grands Etats, dont plusieurs jusqu'ici en ont presque même ignoré le nom, & que, pour parler le langage du droit des Fiefs, on deshonne en leur ôtant cette suprême & noble Prérrogative de la Masculinité. Mais on peut & l'on doit aller plus loin. A supposer même que cette Famille Autrichienne put par un impossible renoncer à tout accroissement, je ne vois point dans toute l'Allemagne de Maison qui puisse par elle même balancer son pouvoir. Ainsi je dois conclure que quiconque à perpetuité épousera l'Heritiere de cette Maison, aquerera en même tems un droit forcé à la Couronne Imperiale; Car qui osera lui disputer; Qui ne sera pas obligé de ceder à la force majeure? Dès lors je vois l'Empire hereditaire au mépris des Loix les plus anciennes & fondamentales du Corps Germanique; La Dignité Electorale avilie; Leur Prérrogative Elective qui les élève au-dessus des Familles de Princes entierement anéantie, La Couronne Imperiale non plus le partage pour ainsi dire, & la récompense des Princes les meilleurs & les plus distinguez de l'Allemagne, mais au défaut d'Hoirie mâle, errante entre ceux que successivement le hazard pourra destiner pour Epoux aux ainées Heritieres de la Maison d'Autriche, Les Capitulations, ce foible rempart des Libertez Germaniques, ou abolies, ou redigées au gré des Princes
qui

qui seront placez sur le Trône Imperial. Les Dietes générales de l'Empire, Image defigurée de cet ancien Corps Germanique, suprimées ou reduites au même pied que le Conseil Aulique, c'est-à-dire, d'être l'Esclave des intérêts, & l'interprete des volonteze de la Cour de Vienne. Les Princes de l'Empire reduits à de simples Gouverneurs de Provinces, ne conservant de la souveraineté qu'une ombre méconnoissable. En effet imaginons nous un Prince quel qu'il soit réunissant par un Mariage tous les Etats de la Maison d'Autriche; il n'aura qu'à vouloir la Couronne Impériale, il l'aura indubitablement. Ce ne sera plus une affaire de Choix. mais une chose de droit; Le nom d'élection ne sera plus qu'une formalité; Quel sera l'Electeur qui osera refuser sa voix? Intimidé par des menaces souvent trop réelles, ou flatté par des esperances ordinairement frivoles il ne balancera pas; il ne sera plus question d'examiner si le Prince aura à tous égards l'idonéité requise, il n'en sera pas moins Empereur. Voudra-t'on lui imposer une Capitulation trop sévere? Il voudra être Empereur sans condition, ou s'il se soumet à quelques unes, elles ne seront plus des Loix pour lui. Comme il n'y aura plus aucunes des Constitutions Imperiales en vigueur, les Dietes générales qui sont établies pour leur défense, deviendront inutiles, où ne seront occupées qu'à recevoir les volonteze Imperiales & à les promulguer. Déjà nous voyons le

dictature de l'Empire entierement subordonnée aux desirs ou aux ordres de la Concommiffion, ne dictant que ce qui convient à la Maison d'Autriche, adoptant ou même imposant silence sur tout ce qui peut porter ombrage à ses vuës. Les Princes Allemans n'ayant plus aucune occasion de se faire valoir, seront traitez avec rigueur quand ils ne plairont point, ou recevront comme graces des choses qu'autrefois on ne pouvoit ni n'osoit leur refuser. N'y ayant plus alors deux intérêts différens, savoir celui du Chef & celui des Membres, le Prince qui sera possesseur d'aussi grands Etats & de la Couronne Imperiale ne trouvera plus d'ostacle à entrainer l'Empire dans toutes les querelles particulieres. Chacun même courera à l'envie à l'extinction du reste des Libertez du Corps Germanique; Et sans qu'il soit question d'examiner si ce Chef entreprend des Guerres justes ou nécessaires, le Sang Alleman coulera au gré de la Maison d'Autriche, & ce qui à cet égard a peut-être été jusques à présent un effet de complaisance, de foiblesse, ou d'aveuglement, deviendra une chose de nécessité. L'Empire seroit donc totalement aux fers, son ancienne Constitution anéantie, & son état sistematique détruit; Et supposé que quelque Prince Alleman, ou conduit uniquement par ces grandes considerations, ou les prenant pour prétexte, voulût dès à présent, ou au moment de la mort de l'Empereur secouer le joug & lever l'Etendart, que
de

de malheurs n'inonderoient pas l'Allemagne ! Trop foible par lui-même , il appelleroit nécessairement à lui des secours étrangers. L'on verroit des Drapeaux de toutes les Nations paroître sur ce Théâtre infortuné & l'Allemagne devenu un objet d'appetit pour ses Ennemis naturels , effuyer une funeste & sanglante Guerre civile. Combien n'a-t'il pas coûté d'hommes & de trésors avant que la Paix de Westphalie eut donné une forme à l'Empire ; En coûteroit-il moins cher avant que cet ouvrage précieux fut détruit ? Je suis donc obligé de le dire , & je ne crois pas me tromper, l'Empereur n'a pas , en faisant sa Pragmatique , consulté l'intérêt de l'Empire , ainsi il a mal pourvu à celui de sa propre Famille. En effet peut on imaginer que cette Garantie que chacun a , pour ainsi dire , accordée sans en connoître l'étendue , trouve une bien fidèle exécution. Les intérêts changent , les motifs momentez qui ont déterminé s'évanouissent , & font place à d'autres contraires. A des Princes qui ne songent qu'à remplir tranquillement la courte carrière que la Providence leur a fixé , succèdent d'autres qui sont animez par de plus grandes vuës. Plusieurs ouvrent les yeux & ne se croient point obligez par un engagement accordé sans réflexion. Il suffit qu'il en soit resté quelque un inébranlable , on respecte sa résistance , ou se réunit sous ses Drapeaux. N'eut-il donc pas mieux valu pour le repos de l'Empire , ou de ne point faire de

Prag.

Pragmatique , ou de n'en point forcer la reconnaissance ? Cela eut été moins flatteur pour l'Empereur , mais au moins il auroit eu la consolation de finir son Regne glorieux sans connoître tous les malheurs que sa Famille & sa Patrie essuyeroient après lui. L'on peut dire de ces prévoyances outrées , excessives , & surabondantes , ce qu'un ancien a dit sur les inconveniens d'une trop rigoureuse justice ; *Summum jus , summa injuria.*

Mais me dira-t'on , il faut pour le bien de l'Empire que quiconque sera Empereur soit en état par ses forces de soutenir la dignité & l'éclat de la Couronne Imperiale , sans quoi elle cesseroit d'être respectée par ses Ennemis , & les Membres d'un Corps dont le Chef est méprisé , participent à la même dégradation ; Je conviens de ce principe , mais autre chose est pour l'Empire d'avoir un Chef assez puissant pour faire respecter ses Membres , ou d'être gouverné par un Prince formidable , qui de Défenseur , devient ou peut devenir Oppresseur. C'est une différence que l'on ne le représente pas toujours à soi-même , qui cependant ne devrait jamais sortir de devant les yeux d'un Citoyen de l'Allemagne ou de l'Europe. Mais à supposer sur cela tout ce qu'on voudra , croit on que la Pragmatique assure ce bien que l'on vante avec tant d'ostentation. Posons une espece qui peut avoir lieu. L'Archiduchesse aînée est mariée ; pour ne point effrayer ceux qui veulent un équilibre , on la marie même

me à un Prince sans Etats. Ce Prince est Empereur, il meurt, & ne laisse que des Enfans en bas âge; Il faut cependant un Empereur; Or je crois que personne ne voudroit faire revivre les abus & les malheurs d'un long interregne: Que devient donc la Couronne Imperiale? Elle se trouve séparée de cette Puissance réunie par la Pragmatique; non seulement elle n'est plus accompagnée de ce qu'on prétend qui est nécessaire pour soutenir son éclat, mais elle trouve même un Rival & un Ennemi trop puissant dans le Prince qui réuniroit les Etats possédez aujourd'hui par la Maison d'Autriche: Autre face qui ne présente pas pour l'avenir un tableau moins noir & moins funeste. Eh! pourquoi vouloir accrediter un Acte qui peut produire d'aussi grands maux, & ne remédie pas même aux inconveniens que ses Auteurs reclament pour en montrer l'utilité?

D'autres ajoutent que les plus grands malheurs dont l'Histoire nous fasse foi ont été produits par la division des Empires. J'ai même vu un Ecrit qui alleguoit pour preuve de ce principe l'époque de la mort d'Alexandre, & en général les Histoires Grecques & Romaines; Mais il est bien difficile d'établir sur pareille matiere une juste comparaison, & ces différens témoignages dans leur application ne me font pas la même impression que les considerations que je viens de rapporter. Cet Empire d'Alexandre s'étoit formé par une suite rapide

pide de Conquêtes, dont le seul soutien étoit la terreur qu'avoit inspiré le Conquérant. Le Conquerant mort, tous avoient pour ainsi dire, le même droit de Conquête, & chacun en ufoit, ne connoissant d'autre titre que celui de *res derelicta primo occupanti*.

La Republique Romaine avoit déjà assez de peine à soutenir son propre poids. Quant elle eut commencé à obéir à des Empereurs on vit bien-tôt naître les principes de sa destruction, & l'Univers asservi depuis l'Orient jusqu'à l'Occident reconnu qu'il pouvoit secouer un joug que lui impoisoient de trop loin les Habitans d'une petite enceinte.

Aujourd'hui il s'agit d'une Puissance grande à la verité, mais bien différente de l'Empire Romain. Elle est regie, ou doit & peut l'être par un fond & des principes de droit, qui suffisent à regler la destinée de ses différentes parties. Personne ne conteste à l'Empereur ses principales possessions; Si elles ont été le fruit de Guerres heureuses, au moins une partie de l'Europe les a avouées.

Après la mort de l'Empereur il n'est pas question de Conquerant qui ait intérêt de déchirer les entrailles de sa propre Patrie, ainsi que les Capitaines qui avoient servi sous Alexandre. Il peut y avoir des Prétendans; Si leur titre est valable, pourquoi les armer & les offenser par des dispositions qui leur préjudicient? Si leur droit est chimerique, pourquoi ne pas laisser à l'Empire,

pire, qui autrefois a décidé d'aussi grandes questions, le soin de prononcer? Car enfin l'Empire n'a point prononcé quand il y a division & partage dans les sentimens, quand d'un côté l'on ne présente pour tout droit que la volonté de l'Empereur, & que de l'autre on raporte des raisons, sinon décisives, au moins plausibles pour moi, jusques à ce que l'on me les fasse voir détruites par d'autres plus fortes.

Passons aux Réflexions du reste de l'Europe, ou du moins à celles que font ou peuvent faire ses Politiques senezez.

Les vrais Ennemis de la Maison d'Autriche diront que c'est une puissance exorbitante, qu'elle est soutenue par artifice, conduite avec hauteur & fierté? Qu'elle veut décider souverainement de ce qui même lui est étranger; Qu'aujourd'hui moins encore que sous Leopold on respecte l'Empire & ses Prerogatives; Que la Justice n'est administrée que selon ce qui convient aux vues de la Maison d'Autriche; Que l'Italie est asservie, quelques-uns de ses Princes dépouillez en tout ou en partie, & qu'il faut s'unir & se croiser pour abattre une tête devenue trop formidable. Pour moi je fais abstraction de tout cela, je ne juge point d'une Puissance par l'abus qu'un Ministère passager en peut faire; Même sans entrer dans un détail où il peut y avoir du vrai; & qui aussi peut être exagéré en quelque chose, je dis qu'il ne convient pas pour l'Europe que l'Empire

pire soit réduit en pure Anarchie, & qu'il n'y ait pas un Empereur en état de soutenir sa dignité. Peu importe à la vérité quel nom porte la Maison qui regnera en Allemagne, & il est égal que ce soit celle d'Autriche, contenue dans de justes bornes, ou une nouvelle à peu près pareille, & qui commençant seroit peut-être plus mesuré & plus circonspecte dans sa conduite & ses projets. De quelque façon que ce soit il faut de ce côté là un centre de puissance qui puisse faire la balance. Aussi n'est-ce pas contre cela que les Politiques sensez doivent s'élever, mais ils ont pour l'avenir d'autres sujets d'inquietude qui attirent toute leur attention.

Que de réflexion l'Europe ne doit-elle pas faire sur l'effet d'un ordre de Succession à perpetuité de Filles en Filles! Il est tel que ce qui dans toute autre Maison en feroit l'affoiblissement, fera indubitablement l'accroissement de celle d'Autriche, & l'on peut dire réellement que certe Maison a désormais plus d'avantage à avoir des Filles que des Heritiers mâles.

Les Etats où les seuls mâles sont admis à l'heredité sont susceptibles de peu d'augmentation: La voye des Conquêtes est presque la seule; Or combien ne trouve-t'elle pas d'obstacles de la part des Princes voisins? Combien faut-il de tems avant que les Conquêtes soient consolidées par des Garanties qui convertissent l'Usurpation en un titre de Droit? Qu'on voye combien
l'on

l'on dispute encore sur l'étendue de la cession de l'Asace, cédée au Roi de France depuis plus de 80. ans.

Bien différent en cela de ce que peut produire une Garantie, absolue dès aujourd'hui, & qui n'étant accompagnée d'aucune restriction, fait pour la Maison d'Autriche un titre irrevocable à l'abri duquel elle sera susceptible des plus grandes acquisitions. Car enfin les Filles de l'Empereur, ou celles qui à perpetuité se trouveront aux mêmes droits seront mariées. Par ces Mariages de nouveaux Etats se trouveront joints à ceux que possède aujourd'hui la Maison d'Autriche, & ce ne sera pas seulement par l'ainée que l'accroissement pourra avoir lieu, les Etats qu'auront porté en mariage ceux qui auront épousé des Archiduchesses cadettes, peuvent un jour se trouver réunis sur une seule & même tête. Est-il un chemin plus marqué vers la Monarchie Universelle? Déjà nous voyons l'Empereur Maître de la plus grande partie de l'Italie, prêt à aquerir encore le Mantouïan, déjà entre ses mains; traitant les Princes d'Italie; non comme des Vassaux, mais comme de vrais & immediats Sujets; affectant sur tout ce Pais l'autorité despotique, ayant par des Pactes particuliers des Droits éventuels de reversion de plusieurs Fiefs de l'Empire. Que ne doit pas présager l'Europe de tant de circonstances, qui peuvent porter la Maison d'Autriche à ce degré de puissance qui faisoit regner Rome sur l'Univers en-

tier ? On verra donc revivre ces tems où les Rois de la Terre flechissoient le genouil devant un Général Romain, ou tenoient à faveur de reprendre des mains du Senat une Couronne, sans cet Hommage, mal assurée sur les Têtes. Que peuvent penser d'avance ceux des Souverains d'aujourd'hui qui ne reconnoissent leur Couronne que de Dieu seul ?

Puis-je donc m'étonner que les Politiques s'effrayent de l'Europe soient attentifs à ce qui se passe actuellement, & que plusieurs regardent comme le plus grand malheur une Garantie qu'on demande absolue, simple, & sans clause. Le developement encore obscur des établissemens des deux Archiduchesses Carolines va être pour ainsi dire l'essai de ce que l'on devra à perpétuité attendre de la Maison d'Autriche. Ce choix ignoré jusqu'à ce jour tombera-t-il sur un Prince d'Allemagne ? On ne le présume pas. L'Empereur ne destine pas la Couronne Imperiale à rester sur la tête d'un Prince Allemand. S'il tombe sur un Prince Lorrain, quelle semence de défiance entre la Maison d'Autriche & celle de Bourbon ? Celle-ci souffrira-t-elle, vû la position de la Lorraine, que la Maison d'Autriche mette par là un pied au centre de la France ? Quelle précaution prendra-t-on qui puisse suffisamment tranquiliser cette Puissance ? Quelle occasion pour elle de rallumer le feu d'une Guerre, qu'elle croira & pourra faire croire juste & nécessaire, dès qu'elle aura pour objet l'intérêt public uni à celui de

sa propre conservation, aussi importante à l'Europe que son accroissement, lui seroit nuisible?

Sera ce l'Infant Don Carlos qui épousera l'aînée des Archiduces? quel sujet d'effroi pour toute l'Europe? Qu'on se rappelle ce que l'Angleterre & la Hollande firent connoître de leurs sentimens lorsque l'idée seule en 1625. en parut vraisemblable; Nous verrons disoit-on les Couronnes Imperiales & d'Espagne réunies sur un même Prince; encore y avoit-il alors en Espagne une tête de plus qu'aujourd'hui. L'Europe consentira-t-elle à voir revivre toute la puissance de Charles V. ? Ne se rappelleroit-elle pas à cette occasion que ce grand Empereur fut forcé, pour calmer les alarmes publiques, de faire un partage entre son Frere & son Fils? Et ne penseroit-elle pas que bien loin de suivre cet exemple, la Maison d'Autriche au contraire rassemble tous les moyens qui peuvent porter au plus haut faite de sa grandeur & sa puissance.

Quel malheur! qu'après tant d'années que l'on a travaillé à mettre les affaires de l'Europe dans une assiette ferme & stable, non seulement on y ait aussi mal réüffi, mais que même on s'éloigne de cet objet plus aujourd'hui que jamais. Mais me dira-t-on, vos craintes sont vaines & affectées. La plus grande partie de l'Europe donne les mains à la Pragmatique Imperiale. Rien ne l'y a forcé; La seule France, & quelques

Princes foibles de l'Empire s'y oposent, & l'Europe par conséquent n'adopte pas vos réflexions. Je suppose pour un moment que cette oposition de la France ne doive être comptée pour rien; & que son agrément ne soit pas assez essentiel pour devoir être acheté, sans cependant lui donner un trop grand accroissement; mais je vais plus loin. De ce que le mal que je prévois n'est pas encore bien sensible, & que par conséquent il ne suscite pas encore contre lui-même les grands obstacles, faut-il conclure que lorsque dans un nombre d'années il commencera à se faire sentir, on ne se réunira pas pour y remedier. Je le dis, plus le mal sera developé & estimé grand, plus il se réunira de moyens pour y remedier, & plus on fera des efforts pour détruire un inconvenient qu'on auroit pû à moins de frais arrêter dans son commencement; Ainsi il sera toujours vrai que tôt ou tard ce sera la source des plus grandes Guerres, parce que, comme je l'ai dit précédemment, elles sont la suite indubitable de tout ce qui attaque l'équilibre naturel de l'Europe. Louis XIV. tout Grand qu'il étoit, n'a-t-il pas dans le siècle précédent intéressé successivement dans sa cause & l'Angleterre & la Hollande. Ce n'étoit point par confiance en lui, ni par inclination pour les François: Ce sont de ces cas où les dispositions personnelles cedent toujours aux grands intérêts. Si mes prédictions s'accomplissent, la Maison d'Autriche les trouvera un jour né-

nécessairement tous réunis contre elle.

Cependant l'Europe au milieu de toutes ses allarmes sembloit avoir encore conservé quelques esperances ; En même tems qu'elle prévoyoit tous les maux, auxquels la Garantie de la Pragmatique pouvoit donner naissance, elle pouvoit fonder l'esperoir du remede sur l'insolidité des mesures prises pour parvenir à cette Garantie, & sur la nature des premieres opositions qui s'y étoient rencontrées. Elle pouvoit croire que le tems & les circonstances acheveroient d'ouvrir les yeux à ceux que des préjugés ou des intérêts mal-entendus avoient entraîné ou conduits trop loin, & que l'Empereur lui-même mieux conseillé, & reconnoissant tout ce que, malgré ses soins, son ouvrage avoit de défectueux pour la tranquillité de sa Famille & la consolation du reste de ses jours, songeroit à rectifier de quelque maniere que ce fut une chose aussi intéressante pour l'Europe ; Enfin qu'il se trouveroit des moyens de conserver en Allemagne une Puissance qui pût toujours entretenir la balance sans annoncer la ruïne ou l'avilissement de ses autres Membres ; & l'Europe regardant avec des yeux de Mere tous les Princes qui la partagent, pouvoit se flatter encore de ne pas voir son sein déchiré nécessairement par ses propres Enfans.

Mais chaque jour acheve d'éteindre ces esperances, & les mesures de la Cour de Vienne démontrent de plus en plus qu'il ne restera bien-tôt plus de voye de sa-

lut, & que cette Cour veut employer son pouvoir uniquement à forcer à perpétuité le sistême de l'Europe, & à rendre les maux sans remede. En effet à peine la Pragmatique est-elle revetue d'une Garantie informe, & peu légale, & par la forme & peut-être par le fond, que l'on porte ses vûës à l'élection actuelle d'un Roi des Romains. Tel qu'un coup de vent violent fait succeder un tourbillon à l'autre, on veut profiter d'une premiere impulsion, & donner comme ouvrage de la sagesse & de la reflexion le fruit d'un aveuglement, don on reconnoitra trop tard les funestes effets.

On veut un Roi des Romains; Non pour le gouvernement de l'Empire, il n'en a pas besoin sous un Prince aussi jeune que l'Empereur. Non par nécessité; L'Empereur ne sort point du Territoire Germanique. Non pour l'honneur des Princes Allemans, puisqu'on va au dehors leur chercher un Maître étranger. Non pour le bonheur de l'Empire, qui a assez de Princes, & n'en a pas besoin de nouveau: Mais pour consolider entierement & sans retour un ouvrage forcé dans son établissement, & redoutable par ses conséquences. Par-là se developpe entierement la politique de la Maison d'Autriche, de rendre la Couronne Imperiale héréditaire, malgré les plus anciennes Constitutions de l'Empire, puisque ne pouvant plus jouir de la tolerance de voir cette Couronne passer hereditairement de

de mâles en mâles, on la veut rendre à leur défaut le Patrimoine des Filles de cette même Maison : Nouvelle façon de faire indirectement tomber en quenouille une Couronne qui devoit toujours reposer sur la tête d'un Prince. Ce ne sera plus le choix ou la libre élection de ceux qui se donnoient & ne recevoient point un Maître, ce sera la suite du choix que chaque Princeesse ainée voudra faire pour se donner un Epoux, qui décidera de la Couronne Imperiale. Elle passera ou à des Princes d'un ordre & d'un rang peu assorti à sa dignité, ou à des Princes d'une puissance qui renversera à chaque moment & de mille façons différentes l'équilibre de l'Europe. Les Princes du Nord qui tiroient autrefois tant de lustre de leur confederation avec l'Empire, que deviendront-ils eux mêmes, sinon des Esclaves de la Maison d'Autriche ? Et si l'on a vû cette Maison donner, pour ainsi dire, la Loi au Nord en 1625. non-obstant tout ce qui combattoit contre elle, que ne devra-t-on pas en attendre lorsqu'elle sera consolidée & affermie dans ce degré de puissance & de superiorité qui menace l'Europe.

L'Angleterre elle-même gouvernée par une Famille qui possède de grands Etats en Allemagne, au moyen de cette Union de deux qualitez sur un même Prince, ne partagera-t-elle pas cet Esclavage avec les Princes Nord, & la Cour de Vienne saura-t-elle toujours, ou voudra-t-elle distinguer le Roi & l'Electeur ?

Mais comme si l'on avoit entrepris de bleffer & d'allarmer tout le Monde, qui choisit on pour Roi des Romains ? Un Duc de Lorraine, Vassal de la France, dont les Etats sont enclavez dans ce Royaume. L'Europe aura donc pour Maitre un Prince qui ploye le genouil devant la Maison de Bourbon ? Mais non, la France peut être sera moins flatée de ce vain honneur, qu'inquiete & alarmée de voir à ses portes le Possesseur d'aussi grands & formidables Etats. Peut-on croire qu'elle le voye patiemment, & que si elle ne réussit pas à prevenir ce mal, elle y veuille rester long tems exposée ? Quelle étrange politique aux yeux de l'Europe !

Si l'on a vu s'élever des contradicteurs aux Elections de Leopold & de Joseph, que ne doit on pas attendre en cette occasion ? Quoi ? Il faudra ou que l'Empire se voye dégradé, & l'Europe menacée d'un Esclavage certain, ou que l'ambition d'une Maison coûte l'effusion du Sang Chrétien ! Jamais l'élévation d'aucun Prince ne coûta si cher ; Mais pourquoi porter plus loin mes Reflexions ? Le Roi des Rois lit seul dans la Revolution des siècles, sa profonde sagesse meprise nos vains projets. Demandons lui seulement de ne nous pas prendre dans sa colere, & d'éloigner de dessus nos têtes le fleau de la Guerre, instrument sensible.

„ Nous voudrions avoir en ce tems l'ample
 „ Deduction sur la nécessité & les avanta-
 „ ges de la *Pragmaticque Sanction*, que le Ba-
 „ ron

» ron de *Pogrel*, Membre Protestant du Con-
» seil Aulique, a présenté à l'Empereur,
» nous l'aurions ajoutée ici; car cette Loi
» est si importante, & aura infailliblement
» des suites si considérables, qu'on ne peut
» rassembler avec trop de soin tout ce qui
» y a quelque rapport; ainsi nous nous pro-
» mettons bien d'en faire un Article du Vo-
» lume suivant.

» La Négociation pour déterminer les
» Etats Généraux des Provinces-Unies non
» à accéder au Traité de Vienne, puisqu'el-
» les en étoient Parties Contractantes, mais
» pour *concourir* à ce qui y avoit été sti-
» pulé par la République, avoit été enta-
» mée dès le commencement d'Avril, com-
» me on a vû ci-dessus *pag.* 99. & 176.;
» On a pû voir par les Remarques de Leurs
» Hautes Puissances, dans la Lettre écrite
» aux Etats des Provinces, en leur commu-
» niquant ce Traité & l'invitation de l'Em-
» pereur & de Sa Majesté Brittanique, que
» cette affaire étoit sujette à de grandes dif-
» ficultez, sur tout pour ce qui concer-
» noit le Tarif des Pais-Bas, & les intérêts
» des *Renitens* d'Oostfrise; & il ne fallut
» pas moins que la politique dextérité des
» Comtes de *Sintzendorff* & de *Chesterfield*,
» & la Confiance que leurs Maîtres ainsi
» que Leurs Hautes Puissances avoient en
» ces habiles Ministres pour terminer cette
» Négociation qui dura onze mois, pendant
» lesquels on dressa de part & d'autre di-

» vers projets d'Actes, où il y avoit tou-
 » jours quelque clause qui ne pouvoit être
 » approuvée, jusqu'à ce qu'enfin on signa ce-
 » lui-ci à la Haye le 20. Février 1732.

ACTUS Concurrentiæ Ordinum Gene-
 ralium Fœderati Belgii ad Tractatum
 Viennensem 16. Martii 1731.

CUm inter Serenissimum ac Potentissimum
 Principum Dominum Carolum VI. Roma-
 norum Imperatorem, Hispaniarum, utriusque
 Siciliæ, Hungariæ & Bohemiæ Regem, Ar-
 chiducem Austriæ, &c. & Serenissimum ac
 Potentissimum Principem ac Dominum Georgium
 II. Magnæ Britanniæ & Franciæ & Hyber-
 niæ Regem, considerato incerti turbidoque re-
 rum in Europa Statu perpensisque mature me-
 diis quibus mala è gliscentibus in dies magis
 magisque simultatibus jam jam eruptura inter-
 verterentur & publica tranquillitas modo, quan-
 tum fieri potest, stabili ac perennaturo facilique
 simul ac prompta ratione firmaretur die decimo
 sexto Martii omni elapsi 1731. Viennæ Aust-
 riæ conventum sit de certis quibusdam condi-
 tionibus generalibus quæ basis loco inservirent,
 juxta quas dissidentium præcipuorum in Europa
 Principum animi conciliandi & controversiæ quæ
 inter eosdem non absque tranquillitatis pericu-
 lo, quam maximè vigent componendæ forent,
 atque hunc in finem Tractatum modo memora-
 tæ Majestates inierint atque concluderint, fac-
 toque judicio de propenso penitus Studio Celsorum

ac Potentium Dominorum Ordinum Generalium Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum opus tam salutare promovendi, eosdem in eodem Tractatu tanquam unam partium principalium contrahentium comprehenderint, nulli dubitantes quin modo dicti Domini Ordines Gen, quamvis hic Tractatus eodem loco & tempore, ex parte illorum, ob rationes in Articulo Separato indigitatas, subscribi ac signari nequiverit, tam pro attingendo tam bono scopo, stabiliendaque quiete publica sese altèfatis Cæsareæ & Catholicæ ut & Regiæ Brit. Majestatibus adjungere haud gravarentur, cumque propterea eundem Tractatum die 16. Martii Viennæ Austriæ Conclufum ut & Articulos Separatos & Declarationes eodem tempore factas cum iisdem communicaverint eosdem invitaverint ut in societatem ejusdem Tractatus tanquam partes principales contrahentes sese aggregare velint qui Tractatus, ut & Articuli Separati & Declarationes de verbo ad verbum transcripti hic sequuntur.

(Fiat insertio *.)

Itaque Celsi & Potentes Domini Ordines Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum Cæsareæ & Regiæ Suae Catholicæ Maj. & Regiæ Suae Brit. Majestatis laudatissimum pro bono publico, pro amovendis dissidiorum periculis & calamitatibus & pro conservanda Pace & tranquillitate publica, curam & sollicitudinem assensu suo

* On trouve ce Traité ci-dessus, pag. 13.

suo comprobantes simulque testatum facere cupientes quanto & ipsi boni publici pacisque studio ferantur quantique faciant atque honori sibi ducunt in causâ tam æquâ & in proposito tam laudabili cum tantis Principibus concurrere atquæ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Suae Maj. Regiæ Suae Maj. Mag. Brit. socios se adungere hoc animo & intuitu examinaverunt omnia & singula in dicto Tractatu, Articulis Separatis & Declarationibus comprehensa cumque persuasissimum ipsis sit textum & mentem minimè esse ut per verba generalis & reciproca Garantia in Articulo primo expressa quisquam contrahentium censeatur obligari ullo modo ad tuitionem sive Garantiam Tractatum nullo modo notorum; itaque hac fiducia freti, Tractatui supra scripto & Articulis Separatis ac Declarationibus eo modo & forma qua conclusi sunt tanquam partes principales contrahentes se adungere decreverunt, quod ut ad effectum perducatur plenam potestatem dederunt Deputatis & Plenipotentariis suis Dominis Frider. Guill. Torck, Ordinis Teutonici Equiti, ex ordine Nobilium Geldriæ, in Tetrarchia Velaviæ, Consiliario & Assessori Cameræ rationum Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphanæ, Consuli Civitatis Hattemensis; Johan. Henr. de Wassenaar, Toparchæ in Wassenaar Suydtwyck, Hensbroek, Wegmer, Spierdyk, Libero Baroni de Laege, &c. ex Ordine Equestri & Nobilium Hollandiæ & Westfrisiæ, Universitatis Lugduno Batavæ primo Curatori; Simoni de Slingeland, Ordinum Hollandiæ & Westfrisiæ Consiliario & Pensionario; Philip. Jacobo de Boisselen van der Hooge, Toparchæ in Voorhout,

Négociations, Mémoires & Traitez. 445
 heut, quondam Scabino & Senatori Civitatis
 Medioburgensis in Zeelandiâ, Consiliario &
 Questori ærarii in Brabantia ditionis Fœderati
 Belgii; Job. Servat. de Milan-Visconti S. R. I.
 Libero Baroni; Domino Castri de Nieveldt,
 Toparchæ in Veldthuyfen, Bylefeldt, Roswede,
 Reyckerskoop, Lichtenberg, Ouden Ryn & Hey-
 coop, &c. ac D. Mariæ Trajecti Canonico, Pro-
 vinci Trajectinæ Ordinibus primi loci adscripto,
 aggeribus Leccæ Superiori adsitis præfecto, ut
 & præfecto aquis & Sylvis Diocæseos Trajectinæ;
 Georg. Wolfg. Libero Baroni in Schwartzenberg
 & Hogenlandsberg, ex parte Nobilium in Con-
 fessu Ordinum Frisicæ Deputato, ditionis Menal-
 dumadeel Grietmanno; Reinhardo Burchardo Rut-
 gero de Rechteren, S. R. I. Comiti, Toparchæ
 in Gramsbergen, ex Ordine Nobilium Provincæ
 Transisulanæ; & Egero Tamminga, Toparchæ
 in Marsen & Maersbergen, Frætori in Axel,
 Neusen & Biervliet, &c. omnibus in confessu
 Dominorum Ordinum Generalium Deputatis, ex
 Provinciis Geldricæ, Hollandiæ & Westfrisicæ,
 Zeelandiæ, Ultrajecti, Frisicæ, Transisulanæ,
 ac Groningæ & Ommelandorum.

Et quandoquidem Cæsarea & Catholica Sua
 Majestas, ac Regia Sua Majestas Britannica,
 itidem plenâ potestate muniverint, Sacra qui-
 dem Cæsarea & Regia Catholica Majestas Il-
 lustrissimum & Excellentissimum Dom. Francis-
 cum Venceslaum, S. R. I. Thesaurarium heredi-
 tarium, Comitem à Sintzendorff, Liberum Ba-
 ronem in Ernstbrun, Dominum Dynastiarum
 Plana, Gotschau, Leibin, Weiteneck, Zelcking
 & Matzelsdorf, Burggravium in Rheineck, Sa-

446 *Recueil Historique d'Actes,*
eræ Cæsareæ Catholicæ Suae Majestatis Camera-
rium & Consiliarium actualem intimum, atque
Legatum ejus Extraordinarium & Plenipoten-
tarium.

Sacra autem Sua Majestas Magnæ Britan-
niæ Consanguineum & Consiliarium suum Domi-
num Philip. Comitem de Chesterfield. Hospitii
sui Regii præfectum, Nobilissimi Ordinis Perisce-
lidis Equitem, & Legatum Extraordinarium
& Plenipotentiarium.

Quapropter modo nominati Plenipotentiarum
unâ congressi, communicatis inter se consiliis &
commutatis Plenipotentiarum tabulis de modo
quo Domini Ordines Generales Fœderati Belgii
socios in dicto Tractatu constituerent, consense-
runt in Articulos sequentes eandem vim cum
Tractatu habituros, & ad majorem quorundam
Articulorum elucidationem convenerunt pro ut
sequitur.

ARTICULUS I.

Domini Comites de Sintzendorff & Chester-
field, vi Plenipotentiarum suarum & nomine
tam Cæsareæ Reg. Cath. Suae Maj. quam Regi.
Suae Maj. Mag. Brit. agnoscentes sensum quem
Domini Ordines Generales Garantiæ generali
& reciproc in Art I. Tractatus attribuerunt
genuinum & verum illius esse sensum, quibus
ita positis, cum Deputatis & Plenipotentiarum
Dominorum Ord. tanquam cum parte principali
contrahente Tractatum & Articulos supra scrip-
tos in eundem subscribendum, & Sigillis suis
confirmandum paresque declarationes mutuò ex-
tradendas susceperunt.

II. *Cum*

II.

Cum Art. I. & II. Tractatus die 16. Martii elapsi anni inter suam Cæsaream & Catholicam Maj. atque Regiam Suam Maj. Brit. Viennæ conclusi sancitum quidem sit quod Garantias, de quibus inibi sermo est, omnibus viribus ab iis, qui ad easdem explendas se obstrinxerunt præstandæ veniant, de modo autem quo id fieri debeat speciatim tunc haud provisum fuerit, necessarium consuerunt partes contrahentes eâ quoque de re peculiari articulo inter se convenire, conventum proinde est inter easdem quod quotiescumque casus Garantie seu in Art. I. seu in II. antememorati Tractatus expressæ existent, toties teneantur parti læsæ superstites contrahentes ab initio statim & intra bimestre temporis spatium a facta requisitione computandum submittere auxilia sequentia, unitim vel separatim videlicet Sua Maj. Cæs. Cath. 8000. Peditum, & 4000. Equitum, Sua Regia Maj. Magn. Brit. tantumdem, Domini autem Status Generales 4000. Peditum cum 1000. Equitibus, proviso tamen quod si auxilia vel in Italiam, Hungariam, ditionesque huic regno extra Imperium adjacentes requirerentur, ab Ordinibus Generalibus petenti vel Naves Bellicas vel onerarias vel pecuniam ad valorem auxilii ab ipsis prestandi, militem autem ipsum, in Italiam, Hungariam & ditiones huic regno extra Imperium adjacentes mittere Ordines non teneantur: Quod si Sua Cæsarea Cath. Maj. ejus
 hære-

hæredes ac Successores existente, uti supra dictum est, uno alterove Garantiæ casu aliis quoque ditionibus, Navès Bellicas vel oxerarias, vel etiam subsidia pecuniaria submitti mallet, quod in illius arbitrium reponitur, eo casu petitæ Navès, pecuniæque altefatæ Suæ Maj. Cæs. aut ejus hæredibus ac successoribus subministrabuntur ad mensuram sumptuum in militem impendendorum, & ut omnis ambiguitas circa calculum seu æstimationem dictorum sumptuum tollatur, placuit mille Pedites menstruatim ad valorem decem millium floren. Holl. mille verò Equites ad triginta mill. floren. Holl. menstruatim destinari, eadem intuitu Navium, proportionè servata, ubi vero auxilia supra numerata impendenti necessitati imparia forent, partes contrabentes de ferendis amplioribus suppetiis conveniant teneanturque pro repellenda vi hostili ac procuranda parti læsæ satisfactiõne ac reparatione ex plena securitate, casu exigente, socium omnibus viribus adjuvare Bellumque aggressori denunciare.

III.

Quandoquidem Articulus IV. eo quo positus est in Tractatu loco dubium excitare posset num æque ad sequentes quam ad precedentes Articulos spectaret, omnesque Articuli Tractatus, nullo excepto, ejusdem valoris sint paremque obligationem inferant, proinde ne quod dubium supersit, communi consensu declaratur Articulum hunc IV. ad omnes Tractatus Articulos

titulos æqualiter aplicandum esse, locumque in Tractatu illi assignatum nullius esse consequentia.

IV.

Quandoquidem Artic. V. ad Commertium Indicum spectans explanatione quadam indigere videtur conventum est I. quod quantum ad Indiam Occidentalem attinet partes contrahentes bona fide se conformabunt ad normam Tractatus Monasteriensis, in omnibus & singulis quæ de Navigatione & Commertio ad Indias Occidentales ibidem statuta sunt.

Deinde quod quemadmodum Articulo V. Tractatus die 16. Martii anni elapsi Viennæ conclusi statutum sit, quod cessare illico penitus & in perpetuum debeat omne ex Belgio Austriaco, ac ex ditionibus quæ tempore Caroli II. Regis Cath. sub Hispanâ ditione erant, in Indias Orientales Commertium & Navigatio, sit etiam vice versâ, omne Commertium & Navigatio ex Indiis Orientalibus in Belgium Austriacum & in ditiones modo dictas eodem modo cessare debeat; ac propterea Sacra Sua Majestas promittit & se obstringit quod bona fide effectui sit datura, ne vel Ostendana Societas vel quævis alia, seu in Belgio Austriaco, seu in Ditionibus, uti dictum est, quæ tempore Caroli II. Regis quondam Catholici sub Hispana Dominatione erant, existens, huic in perpetuum stabilitæ normæ directè vel indirectè unquam contraveniat. Prohibitum tamen non sit subditis dictarum ditionum Cæs. Cath. Suae Maj. emere aut vendere merces ex Indiis Orientalibus venientes, aliorum Navibus alibi

450 *Recueil Historique d'Actes,*
ex Indiis istis advectas, & Mercaturam cum
iis exercere ubicumque locorum.

Excipiuntur tamen duæ Naves quas Osten-
dana Societas, unica adhuc vice, ex Ostendano
Portu vel alio loco ad Monarchiam Hisp. quon-
dam spectante expedire poterit, ut inde Osten-
dam vel alium in Portum Flandriæ vel ditio-
nis quondam Hispanicæ redeant quod licitum
erit.

Duæ hæ Naves in Indias Orientales Navi-
gaturæ ibidemque Commercia exercituræ se se
abstinebunt ab omnibus Locis, Portibus & Orit
quas Societas Indiæ Orientalis Magn. Brit. &
Respublica Fœderati Belgii in Indiis possident,
& ab illis locis ubi Commercio privato ac-
tualiter fruuntur neque dictis duabus Navibus
fas erit iter suum extendere ultra viginti no-
vem menses à die 1. Octobris anni 1732.
computandos, solo casu Naufragii excepto, an-
tequam etiam modo dictæ duæ Naves è Portu
Ostendano vela faciant nomina illarum ut &
Præfectorum seu Capitaneorum simul etiam
earum magnitudines Magn. Brit. & Reipub-
licæ Fœderati Belgii declarandæ erunt, ipsi-
que nomine Regiæ Suae Magnæ Brit. Majesta-
tis & Celsorum ac Potentium Ordinum Gene-
ralium Fœderati Belgii intra tres septimanas à
die subscriptionis Tractatus numerandas litteræ
dabuntur injungentes ut à subditis tum Magnæ
Brit. tum Fœderati Belgii ubicumque locorum
degentibus, non tantum vis ulla Navibus hisce
fiat sed potius iisdem casu quo vi tempestatis,
vel alia necessitate ad loca à dictis Societatibus
possessa appellere cogantur, illis omnia officia
præ-

Négociations Mémoires, & Traitez. 451
præstenter quæ Amicis gentibus exhiberi consue-
tum est.

*Præsens Instrumentum à Sacra Cæs. Cath.
Maj. à Sua Sacra Reg. Magnæ Brit. Maj. & à
Celsis & Potentibus Ordinibus Fœd. Belgii ra-
tihakabitur & approbabitur intra terminum sex
septimanarum à die subscriptionis computandarum
ac citius si fieri possit atque ratihabitionum tabu-
læ Hagæ-Comitum invicem extradentur & com-
mutabuntur in quorum fidem, &c. Actum Ha-
gæ-Comitum die 20. Febr. 1732.*

ARTICULUS SEP̄ARATUS.

Ratione Articuli secundi Tractatus die sexto
decimo mensis Martii anni 1721. conven-
tum est inter Partes eundem Tractatum con-
trahentes, quod quoties illa ex Archiducibus
sæminis, ad quam juxta ordinem succedendi in
Sanctione Pragmatica de anno 1713. expres-
sum futuris temporibus omnia regna & Pro-
vincia Hereditariæ, quas Sua Sacra Cæs. Maj.
modo possidet actu devolventur nupta fuerit,
Principi tanta demum potentia & tot statibus
præditi, ut justæ inde & legitimæ formidinum
causæ pro communi Europæ tranquillitate,
ejusdemque equilibrio nascerentur, toties libe-
rum sit ac esse debeat, huic principi vel trans-
ferendo ditiones antea ad ipsum spectantes in
proximum Agnatum jure & Beneficio Guarant-
iæ quæ in Articulo II. Tractatus die 6.
mensis Martii novissimè elapsi sancita est, uti

vel si ditiones antea ad ipsum spectantes retinere velit, huic Guarantiæ, juri ac beneficio renuntiare, ita quidem ut priore in casu sua Sacra Majestas Britt. & Celsi ac Potentes Ordinis Fœderati Belgii adimplendas Guarantiæ leges æque teneantur ac si præfata Archidux fœmina, Principi tanta potentia prædito nupta haud fuisset; posteriore vero in casu antememorata Sua Maj. Brit. & Celsi & Pot. Status Gen. Fœd. Belgii liberi sint à Guarantia sæpe citato Articulo secundo Tractatus supra memorati promissa; salva cæteroquin in omnibus alliis casibus, sub exceptione hac quæ in Articulo præsentis separato continetur, haud comprehensis, manente regula in præfato Articulo secundo Tractatus die 16. Martis anni 1731. stabilita.

Articulus hic separatus habeat eandem vim ac robur ac si Articulus hic ipsi Tractatus de verbo ad verbum esset insertus, atque eodem modo & intra idem temporis spatium quo ipse Tractatus ratihabebitur & ratihabitionum tabulæ invicem extradentur.

In quorum fidem, &c.

» Ici suit une Déclaration en François
 » sur les affaires d'Oostfrise, on la trou-
 » vera ci-après à la fin de la Traduction
 » ci-jointe de l'Acte qu'on vient de li-
 » re.

» Voici une Traduction de cet Acte.

ACTE DE CONCURRENCE

Des Etats Généraux des Provinces - Unies au Traité de Vienne du 16. Mars 1731.

LE Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur Charles VI. Empereur des Romains, Roi d'Espagne, des deux Siciles, de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. &c. & le Serenissime & très-Puissant Prince George II. Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, ayant considéré l'état incertain & tumultueux des affaires de l'Europe, & ayant recherché & mûrement pesé les moyens qu'on pouroit employer pour prevenir les maux qui pouvoient naître des querelles qui augmentoient tous les jours, & retablir la tranquillité publique d'une maniere prompte & facile, mais stable & durable; ils sont convenues à Vienne en Autriche le 16. Mars de l'année passée 1731. de certaines conditions qui pouvoient servir de base à la reconciliation des principales Puissances de l'Europe, & à terminer les disputes qui étoient entr'elles & qui menaçoient la tranquillité publique; à cet effet leurs susdites Majestez dresserent & conclurent entr'elles un Traité. Ayant ensuite réfléchi sur les favorables dispositions des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Pro-

Ff 3

vinces;

vinces-Unies à contribuer à une si salutaire entreprise, elles les ont compris dans ledit Traité comme Partie contractante, persuadées que, quoique lesdits Etats Généraux n'ayent pû signer le susdit Traité en même tems & dans le même endroit pour les raisons alleguées dans l'Article Separé, ils ne feroient aucune difficulté de se joindre à Leurs Majestez Imperiale & Britannique; à cet effet elles leur ont fait communiquer ledit Article conclu à Vienne en Antriche le 16. Mars 1731. avec les Articles Separez & les Déclarations, les invitant à entrer, comme principale Patrie contractante, dans ledit Traité, dont la teneur s'ensuit de mot à mot, ainsi que des Articles Separez & des Déclarations.

(*Fiat insertio **.)

Les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies & Pais-Bas approuvent le très-louable zèle & l'attention de Sa Majesté Imperiale & Catholique & de Sa Majesté Britannique, à prevenir les suites dangereuses des disputes & à maintenir la Paix & la tranquillité publique, & voulant faire connoître leurs bonnes dispositions pour le bien public, & pour la Paix, & combien ils estiment l'honneur de concourir à un dessein si louable & à une cause si juste avec de si grands Princes, en s'unissant à Sa Maj. Imp. & Cath. & à Sa Maj. Brit. ils ont examiné dans cette vuë le

* On trouve ce Traité en François ci-dessus, pag. 43.

le contenu dudit Traité, de ses Articles Separez & Déclarations, & persuadez que ce n'est ni le sens ni la lettre du Traité que, par les termes de *Garantie générale & reciproque* de l'Art. I. aucune des Parties contractantes soit obligée à maintenir ou garanti quelques Traitez, qui ne seroient pas connus, dans cette confiance, ils ont résolu d'entrer comme principale Partie contractante dans ledit Traité, les Articles Separez & Déclarations, de la même manière & dans la forme, qu'il a été conclu; & pour cet effet ils ont donné Pouvoir à leurs Députez & Plénipotentiaires les Seigneurs Fred. Guill. *Torck*, Chevalier de l'Ordre Teutonique, du Corps des Nobles de Gueldres dans la Vêluwe, Conseiller & Assesseur de la Chambre des Comptes du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, Bourguemaître de la Ville de Hattem; Jean Henri de *Wassenaar*, Seigneur de Wassenaar, Suydtwyck, Obdam, Hensbroek, Wegmeer, Spierdyck, Baron de Laege, &c. de l'Ordre des Nobles de Hollande & Westfrise, premier Curateur de l'Université de Leyde; Simon de *Slingeland*, Conseiller-Pensionnaire des Etats de Hollande & Westfrise; Philippe Jacob de *Borsele vander Hooge*, Seigneur de Voorhout, ci devant Echevin & Conseiller de Middelbourg en Zeelande, Conseiller & Trésorier du Brabant Hollandois, Jean Servas de *Milan Visconti*, Baron du S. E. R. Seigneur de Nieveldt, Velthuyfen, Bilsfeldt, Roswede, Reyckerkoop, Lichtenberg,

berg, Oudenryn & Heycoop, &c. Chanoine de Notre Dame d'Utrecht, premier Noble de la Province d'Utrecht, Dyckgrave de la Haute Leck, & Maître des Eaux & Forêts du Diocèse d'Utrecht, George Wolfg. Baron de *Schwartzenberg* & *Hohenlandsberg*, Député des Nobles aux Etats de Frise, Grietman de Menaldumadeel; Reinard Burchard Rutger de *Rechteren*, Comte du S. E. R. Seigneur de Gramsberg, de l'Ordre des Nobles d'Overyssel; & Eger *Tamminga*, Seigneur de Marsen & Maesberg, Grand Baillif d'Axel, Neusen & Biervliet, &c. tous Deputés à l'Assemblée des Seigneurs Etats Généraux de la part des Provinces de Gueldre, Hollande & Westfrise, Zeelande, Utrecht, Frise, Overyssel & Groeningen & Ommelande.

Leurs Majestez Imperiale & Britannique ayant de même donné Pleinpouvoir, savoir Sa Maj. Imp. & Cath. à l'Illustissime & Excellentissime Seigneur François Venceslas, Trésorier hereditaire du S. E. R. Comte de Sintzendorff, Baron d'Ernstbrun, Seigneur de Plana, Gotschau, Leibin, Weiteneck, Zelcking & Matzelsdorff, Burgrave de Reinek, Chambellan & Conseiller intime actuel de Sa Maj. Imp. & Cath. son Envoyé Extraord. & Plenipotentiaire; & Sa Maj. Britann. à son Cousin & Conseiller le Seigneur Philippe, Comte de Chesterfield, Grand-Maitre de sa Maison, Chevalier de la Jarretiere, & son Ambassadeur Extraord. & Plenipotentiaire.

Lesdits Plenipotentiaires, après avoir conféré ensemble & avoir échangé leurs Pleins-pouvoirs, sont convenu par raport à la maniere dont les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas entreroient dans ledit Traité, des Articles suivans qui auront la même force que le Traité même, & pour l'éclaircissement de quelques-uns des Articles, ils ont statué ce qui suit.

ARTICLE I.

Les Seigneurs Comtes de Sintzendorff & de Chesterfield, en vertu de leurs Pleins-pouvoirs, & au nom de Leurs Maj. Imp. & Brit. reconnoissent que le sens que les Seigneurs Etats Généraux ont donné à la *Garantie générale & reciproque* de l'Art. I. dudit Traité est le sens véritable & naturel, ce qui étant posé, ils se sont chargez de signer dans ce sens le susdit Traité & ses Articles Separez avec lesdits Députez & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Etats, comme Partie principale contractante, d'y mettre leurs Sceaux, & de produire de part & d'autre de semblables Déclarations.

II.

Comme on est convenu dans les Art. I. & II. du Traité conclu le 16. Mars de l'année dernière entre Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Brit. que ceux qui s'y sont obligez, presteroient de toutes leurs forces les Garanties dont il est fait mention, sans qu'on ait réglé de quelle maniere cela se feroit, les Parties contractantes ont jugé à propos d'en convenir entr'elles dans un Article particulier; ainsi on est convenu

que toutes les fois que les cas de la Garantie exprimée dans les Art. I. & II. dudit Traité, existeront, les autres Parties seront obligées d'envoyer à la Partie lésée les secours suivans, ensemble ou séparément dans l'espace de deux mois, à compter du jour qu'elles en auront été requises; savoir Sa Maj. Imp. & Cath. 8000. Fantassins & 4000. Chevaux, Sa Maj. Brit. le même nombre, & les Seigneurs Etats Généraux 4000. Fantassins & 1000. Chevaux, bien entendu que si ces secours étoient demandez pour l'Italie, la Hongrie, ou les Pais adjacens à ce Royaume hors de l'Empire, les Etats Généraux pourroient donner à la Partie requérante des Vaisseaux de Guerre ou de Transport ou de l'argent pour la valeur du secours qu'ils devroient fournir, sans être obligez d'envoyer leurs Soldats en Italie, en Hongrie ou dans les Pais adjacens à ce Royaume hors de l'Empire. Que si Sa Maj. Imp. & Cath. ses Heritiers & Successeurs, ledit cas de la Garantie existant, aimoient mieux qu'on leur envoyât aussi dans d'autres Pais, des Vaisseaux de Guerre ou de Transport ou des subsides en argent, ce qui dépendra d'eux, en ce cas les Vaisseaux ou subsides seront fournis proportionnément à la dépense qui seroit faite pour les Troupes, & pour éviter toute ambiguité sur ce sujet, on a trouvé bon d'évaluer mille Fantassins à la somme de 10. mille flor. d'Hollande par mois, & mille Chevaux à 30. mille flor. d'Holl. observant la même proportion par

raport aux Vaisseaux. Que si les susdits Secours ne fussent pas, les Parties contractantes conviendront de plus grands Secours, & seront obligez, le cas le requérant, d'assister leur Allié de toutes leurs forces pour repousser les attaques de son Ennemi, & même de déclarer la Guerre à l'Agresseur pour procurer une pleine satisfaction, réparation & sureté à la Partie lésée.

III.

D'autant que l'endroit où est mis l'Art. IV. dans ledit Traité pourroit faire douter s'il a raport aux suivans comme aux précédens Articles, & d'autant que tous les Articles, sans en excepter un seul sont également validés & emportent la même obligation; afin qu'il ne reste aucun doute, on a déclaré unanimement que cet Art. IV. est également applicable à tous les Articles du Traité, & que la place qui lui a été donnée dans le Traité ne peut tirer à conséquence.

IV.

D'autant que l'Art. V. qui concerne le Commerce des Indes paroît avoir besoin de quelque éclaircissement, on est convenu I. quant à ce qui est des Indes Occidentales, que les Parties contractantes se conformeront de bonne foi à la règle établie dans le Traité de Munster en tout ce qui y est statué par raport au Commerce & à la Navigation des Indes Occidentales.

En outre, comme dans l'Article V. dudit Traité conclu à Vienne le 16. de Mars de

de

de l'année dernière , il a été statué que tout Commerce & Navigation des Pais-Bas Autrichiens & autres Provinces qui étoient pendant le Regne de Charles II. sous la Domination d'Espagne vers les Indes Orientales , cesseront d'abord , entièrement & à perpetuité , de même tout Commerce & Navigation des Indes Orientales vers les Pais Bas Autrichiens & les Provinces susdites devront cesser de la même manière ; c'est pourquoi Sa Maj. Imp. promet & s'engage qu'elle observera de bonne foi que ni la Compagnie d'Ostende , ni aucune autre , soit dans les Pais-Bas Autrichiens , soit dans les Provinces , comme il est déjà dit , qui du tems de Charles II. étoient sous la Domination d'Espagne , ne contrevienne ni directement ni indirectement à ce Reglement établi , bien entendu pourtant qu'il ne sera pas défendu aux Sujets desdites Provinces de Sa Maj. Imp. & Cath. d'acheter & vendre des Marchandises venues des Indes Orientales , & qui en ont été aportées ailleurs par d'autres Vaisseaux , & d'en trafiquer en tous lieux.

Il faut cependant excepter deux Vaisseaux que la Compagnie d'Ostende pourra envoyer pour cette fois seulement du Port d'Ostende , ou de quelqu'autre endroit qui auroit appartenu autrefois à la Couronne d'Espagne , pour revenir à Ostende ou dans quelqu'autre Port de Flandres , ou autrefois de la Domination d'Espagne , ce qui sera permis.

Ces deux Vaisseaux qui iront aux Indes
Orient-

Orientales pour y^a trafiquer, s'abstiendront de tous les Lieux, Ports & Côtes que la Compagnie des Indes d'Angleterre & la Republique des Provinces-Unies possèdent aux Indes, comme aussi des Lieux où l'un & l'autre jouissent actuellement d'un Commerce privatif, & il ne sera point permis auxdits deux Vaisseaux de prolonger leur voyage au delà de vingt neuf mois, à compter du premier d'Octobre 1732. excepté le seul cas de Naufrage; & avant que cesdits Vaisseaux partent d'Ostende, ou déclarera leur grandeur, leurs noms, & ceux de leurs Capitaines à la Grande-Bretagne & à la Republique des Provinces-Unies; & dans trois semaines à compter du jour de la signature du présent Traité, il leur sera remis de la part de Sa Maj. Brit. & des Hauts & Puissans Etats Généraux des Provinces-Unies des Lettres en joignant aux Sujets de la Grande Bretagne & des Etats Généraux, dans quelque endroit que ce soit, non seulement de ne faire aucune insulte auxdits Vaisseaux, mais même, en cas que par tempête ou autre nécessité ils soient obligez d'aborder dans des Lieux possédez par lesdites Compagnies de leur rendre tous les bons offices qu'on a coutume de rendre aux Nations Amies.

Le présent Instrument sera ratifié & approuvé par Sa Maj. Imp. par Sa Maj. Brit. & par les Hauts & Puissans Etats Généraux des Provinces-Unies dans l'espace de 6. semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut, & l'échange

change des Ratifications s'en fera ici à la Haye. En foi de quoi, &c. Fait à la Haye le 20^e Février 1732.

Etoit signé par les Ministres Députez & Plenipotentiaires nommez dans le Préambule, excepté le Député de Groeningen.

ARTICLE SEPARÉ.

IL a été convenu entre les Parties contractantes, par raport à l'Art. II. du Traité du 16. Mars de l'année 1731. que s'il arrivoit que celles des Archiduchesses, à qui, suivant l'ordre de Succession établi dans la Sanction Pragmatique de 1713. écheoiroient tous les Royaumes & Provinces héréditaires que Sa Maj. Imp. possède actuellement épouse un Prince si puissant & possédant tant d'Etats, qu'il pût en naître de justes craintes pour la tranquillité de l'Europe & pour son équilibre, il sera & devra être permis à ce Prince, en transférant à son plus proche Parent les Etats qui lui appartenoient, de jouir du droit & bénéfice de la Garantie stipulée dans l'Art. II. du Traité du 16. de Mars de l'année passée; ou s'il veut retenir lesdites Provinces qui lui ont ci-devant appartenues, de renoncer au droit de bénéfice de ladite Garantie, de maniere néanmoins que dans le premier cas Sa Maj. Brit. & les Etats Généraux des Provinces Unies seroient tenus d'exécuter les conditions de la Garantie comme

me si ladite Archiduchesse n'avoit pas été mariée à un Prince si puissant, & dans le dernier cas Sadite Maj. Brit. & les Etats Généraux des Provinces - Unies seront exempts de la Garantie promise dans ledit Art. II. du susdit Traité; subsistant au reste, dans tous les autres cas qui ne sont pas compris dans cette exception, contenue dans le présent Article Separé, la règle établie dans ledit Article II. du Traité du 16. Mars de l'année 1731.

Le présent Article Separé aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot dans le Traité; & sera ratifié de la même manière & dans le même tems & les Ratifications en seront échangées.

En foi de quoi, &c.

DECLARATION.

Touchant les affaires d'Oostfrise, produite de la part de l'Empereur.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, ayant en plusieurs occasions fait connoître à Sa Majesté Impériale & Catholique que dans l'intérêt qu'ils prennent à ce que le repos dans leur Voisinage & par conséquent dans la Province d'Oostfrise, alteré par les Troubles qui y sont survenu depuis quelques années, soit
remis

remis & conservé, leur intention n'a jamais été de donner la moindre atteinte à la dépendance dont ladite Province d'Oostfrise relève de l'Empereur & de l'Empire; Sa dite Majesté Imperiale & Catholique pour donner une nouvelle preuve aux Etats Généraux, comme aussi à Sa Majesté Britannique qui a en ceci appuyé les intentions des Etats Généraux, de son devoir à leur complaire autant que la justice le peut permettre, a bien voulu leur expliquer sur cette affaire ses véritables sentimens, & les rassurer par ce moyen des craintes qu'ils paroissent avoir conçues. Pour cet effet on n'a pas hésité de leur déclarer par le présent Acte de sa part, que son intention a toujours été & est encore.

§. I.

Que l'Amnistie qu'elle a très-gracieusement accordée à ceux d'Embden & à leurs Adhérens forte entierement son effet, & qu'ainsi il ne soit plus exécuté aucune des peines qui ont été décrétées contre eux; à cause de leur Renitence; que les Amendes pecuniaires, qui pouvoient en avoir été exigées depuis la très-gracieuse acceptation de leur Soumission, c'est à dire, depuis le 3. May 1729. leur soient rendus; que les Biens immeublés, y compris les Seigneuries de la Ville d'Embden, & les Capitaux, s'il y en a de confisquez ou sequestrez, soient pareillement restitués à leurs Propriétaires; que les fruits, qui en pouvoient être sequestrez, soient pareillement restitués à leurs Propriétaires; que les fruits qui

qui en pouvoient être sequestrez au profit de la Caisse d'indemnisation, soient imputez à la somme à payer pour la repartition des pertes de ceux qui ont été pillés pendant les troubles; & qu'enfin les Propriétaires ayent à rentrer dans la jouissance de tous leurs Biens immeubles & Capitaux, sans préjudice néanmoins de ce qui sera dit dans le §. IV. de la présente Déclaration, & sauf les droits d'Hypothèque dont ces Biens immeubles restent affectez pour la sûreté de l'indemnisation dont il est parlé.

§. II.

Sa Majesté Imperiale & Catholique ayant gracieusement permis par sa Résolution du 12. Septembre 1729. à ceux de la Ville d'Embsden & à leurs Adherans, de deduire de nouveau leurs griefs en ce qu'ils se croient lésés par les Decrets de 1721. & des années suivantes, touchant le fonds des affaires, sur lesquelles ils ont eu des différens avec le Prince; & lesdits griefs ayant été exhibez par après sous le 20. Octobre de la même année, en toute soumission au Conseil Imperial Aulique, Sa Majesté Imperiale a déjà ordonné & ordonnera encore, que des griefs touchant le fonds de l'affaire, après qu'ils auront été insinuez au Prince, & à ceux qui font cause commune avec lui, qui devront y repondre dans deux mois après l'insinuation faite, soient examinez au plûtôt que faire se pourra, & sa constante Volonté, comme il a été déclaré, a toujours été & est encore qu'il soit

décidé & statué là-dessus en toute justice, aussi-tôt qu'il sera possible, suivant les Accords, Conventions & Décisions, qui font le droit particulier de la Province d'Oostfrise, & qui sont allégués dans les Lettres Reversales du Prince, passé à son avènement à la Regence, & dont l'observation a été jurée par les Officiers du Prince; bien entendu néanmoins, que sous les Accords, Conventions & Décisions, ceux & celles ne sauroient être comprises, qui donnoient atteinte aux Droits suprêmes de l'Empereur & de l'Empire sur la Province d'Oostfrise, & spécialement à sa Jurisdiction Imperiale; mais pour lever tout doute sur le vrai sens que cette clause restrictive renferme, l'Empereur déclare en même tems que, content de garantir la Jurisdiction Imperiale de tout préjudice, son intention n'est pas d'anéantir ce qui dans un Accord ou Convention a été statué du libre consentement des Parties intéressées sur les droits du Prince & de ses Etats. Et Sa Majesté Imperiale & Catholique pour mieux donner à connoître sa très gracieuse intention, d'abreger autant que la justice le permet l'examen des griefs de ceux d'Emden & de leurs Adherans, a déjà ordonné & fera ordonner de nouveau, que le Prince & ceux qui font cause commune avec lui, après que l'insinuation du Libelle, tel qu'il a été exhibé, leur aura été faite, ayent à repondre en deux mois pour le plus tard, & une seule fois pour toutes, après quoi Sa Majesté Imperiale & Catholique remediera, point pour point, à chaque

que plainte, qui sera trouvée fondée dans les Accords citez ci-dessus.

§. III.

Comme en vertu de la très-gracieuse Amnistie accordée à ceux d'Embden & leurs Adherans, excepté uniquement ceux qui ont été spécialement exclus de l'Amnistie, doivent être admis à l'Assemblée des Etats qui doit être convoquée, pour délibérer sans contrainte sur les affaires qui sont de leur compétence, pourvu qu'ils se comportent d'une manière pacifique, & qu'ils concourent aux besoins communs de la Province d'Oostfrise, selon la même proportion qui avoit été observée avant la naissance des derniers troubles qui y sont survenus; Sa Majesté Imperiale & Catholique ordonnera de nouveau efficacement que la Ville d'Embden, & tous ceux qui ci-devant avoient droit d'assister à l'Assemblée des Etats, à la seule exception de ceux qui ont été spécialement exclus de l'Amnistie, y soient convoquez & admis suivant l'ancien usage, de sorte que, puisque même avant la naissance des troubles, un chacun qui avoit droit d'y assister à été obligé de se comporter pacifiquement & de payer sa quotepart pour les besoins communs de la Province; l'intention de Sa Majesté Imperiale & Catholique n'est pas que ceux d'Embden & leurs Adherans soient de pire ou de meilleure condition, qu'ils n'ont été avant la naissance des troubles, ou que les autres Etats, qui sont cause commune avec eux, le soyent non

plus, mais que les uns & les autres auront les mêmes devoirs à remplir, & qu'à la seule reserve susdite, personne de ceux qui ont droit d'assister à l'Assemblée des Etats n'en soient exclus; que tous y comparoîtront avec la même liberté, sans restriction pour l'un plus que l'autre, conformément à l'ancien usage.

§. IV.

Quant à l'indemnification, Sa Majesté Imperiale & Catholique tâchant de faire accommoder les differens à l'amiable, pour cet effet elle ordonnera que l'une ou l'autre partie autorise quelqu'un pour comparoître en son nom devant une Commission établie à Vienne à ce sujet, pour pouvoir passer transaction sur cette affaire; & au défaut d'un accommodement Sa dite Majesté Imperiale & Catholique après avoir ouï les raisons des uns & des autres, déterminera la somme que ceux d'Embden & leurs Adhérans auront à payer une fois pour toutes, pour le dedommagement des pertes causées pendant les troubles, sans qu'ils puissent être inquietez pour cela à l'avenir; & selon ce qui a été déjà dit dans le §. I. de la présente Déclaration, tous les fruits qui ont été sequestrez au profit de la Caisse d'indemnification, & tout ce qui d'ailleurs a été exigé à cause de cette indemnification, doit être deduit de la somme qui seroit ainsi déterminée: de sorte que ceux d'Embden & leurs Adhérans n'auront qu'à payer le surplus, après lequel payement ils seront tout à fait quittes à cet égard,

gard, & l'Hypothèque dont il est parlé à la fin du §. I. cessera d'abord.

§. V.

L'Empereur a déjà déclaré en différentes occasions que dans tout ce qui a été ordonné par les Decrets du Conseil Impérial Aulique de l'an 1721. & des années suivantes, il n'a jamais été question des Garnisons que les Etats Généraux ont dans la Ville d'Embden & dans Lieroot, il n'en est non plus question à l'heure qu'il est, & Sa Majesté Imperiale renouvelle à cet égard la déclaration, qu'elle a toujours eu intention d'avoir un soin particulier du paiement des intérêts des sommes que les Etats d'Oostfrise & la Ville d'Embden ont empruntées des Sujets des Provinces-Unies comme aussi du remboursement du Capital, suivant la teneur des Obligations passées à ce sujet.

„ Pendant cette longue Négociation, il
„ y en avoit une autre secrete à la Cour
„ de Saxe, où Sa Majesté Britannique a-
„ voit envoyé le Chevalier *Schaub*, Suisse
„ d'origine, mais naturalisé Anglois par son
„ attachement au service de la Maison Royal-
„ le regnante, pour engager Sa Majesté Po-
„ lonoise, comme Electeur de Saxe, à re-
„ nouvellier l'ancienne Alliance qui avoit
„ été entre les deux Maisons Electorales. Il
„ y avoit entre les Cours de Berlin & de
„ Hannovre de grands démêlez depuis quel-
„ ques années, dont il ne seroit pas diffici-
„ le de rapporter la cause, mais il y a des

„ choses qu'on doit taire, dit-on quand elles
 „ sont encore trop nouvelles, & dont il faut
 „ différer d'informer le Public, jusqu'à ce
 „ que les principaux Acteurs ayent disparu
 „ ou par leur mort ou par quelque disgrá-
 „ ce. Quoiqu'il en soit, on attribua le re-
 „ froidissement entre les deux Cours au re-
 „ fus que fit le Roi de Prusse de persister
 „ dans l'Alliance de Hanovre; le refroidis-
 „ sement fut suivi de brouilleries éclatantes
 „ causées par les enrôlemens forcez, la
 „ Protection accordée à des Deserteurs, &
 „ l'enlèvement de quelques Sujets de part
 „ & d'autre. Cette querelle qui menaçoit
 „ la Basse-Saxe de quelque sanglant specta-
 „ cle, fut terminée par l'Arbitrage des Ducs
 „ de Brunswik & de Saxe-Gotha, par une
 „ Decision donnée à Brunswik dans le mois
 „ d'Avril 1730. sous le titre de * *Laudum*,
 „ &c. La découverte que l'on fit ensuite du
 „ dessein formé par le Prince Royal de
 „ Prusse de quitter l'Allemagne pour se re-
 „ tirer en Angleterre, renouvela la mesintel-
 „ ligence qui paroissoit un peu dissipée.
 „ Toutes ces circonstances persuaderent aux
 „ Ministres Hanovriens la nécessité de s'a-
 „ lier plus intimement avec quelque puis-
 „ sant Voisin des deux Etats, & ils jette-
 „ rent les yeux sur l'Electeur de Saxe,
 „ Roi de Pologne qu'ils trouverent dispo-
 „ sez à entrer dans leurs vuës, & qui se
 „ „ prêta

* Les Pièces de ce Procès se trouvent dans le *Mercur*
Historique, Tome LXXXVII. pag. 418. 438. 602. Tome
 LXXXVIII. pag. 438. 542.

» prêta sans peine à la Conclusion du Trai-
» té suivant.

T R A I T E' D' A L L I A N C E.

*Entre les Cours de Saxe & de Hanovre ,
conclu à Dresde le 3. Août 1731.*

QU'il soit notoire comme ainsi soit que les Prédécesseurs des Maisons Electorales de Saxe & de Brunswich-Lunebourg, ayent de toute ancienneté entretenu ensemble une bonne intelligence particuliere, laquelle non seulement a donné lieu au Traité d'Union hereditaire perpetuelle dont l'on est convenu dans l'année 1687. entre les deux Maisons, & a été continuées sans interruption jusqu'à présent & transmise aux deux Princes regnans, mais depuis a été augmentée par la proximité que le Sang établit entre eux, & par la consideration personnelle qu'ils se portent l'un à l'autre; & que sur ces motifs & fondemens, il ait été agréé de part & d'autre de cultiver & cimenter ulterieurement ce lien d'Union, d'Amitié, de Confidence & de bon Voisinage, dont on s'est si bien trouvé jusqu'ici, & à cette fin de dresser ensemble un nouveau Traité défensif accommodé aux circonstances du tems présent, & à la sûreté & prosperité de leurs Pais & Sujets respectifs; à ces causes les deux Parties sont convenues des Articles suivans qu'elles ont fait traiter

& conclure par leurs Ministres, munis de Pleinpouvoirs à ce sujet.

A R T I C L E I.

Cette Convention & Alliance défensive n'a pour but de lezer ni d'offenser personne, moins encore l'Empereur & le Saint Empire Romain, mais elle est faite uniquement en vuë de maintenir les Droits & les Privileges de deux haux Contractans, comme aussi pour conserver & défendre leurs Etats & Sujets contre toutes attaques & violencès, de même que toutes prétensions, Entrées dans leurs Pais, Invasions Ennemies, Passages de Troupes & établissemens de Quartiers, Assemblées & Revuës d'Armées, Contributions & Exactions contraires aux Constitutions, & aux Ordonnances d'Executions de l'Empire, par qui & sous quelque nom & prétexte que ce puisse être

§. II.

Pour cette fin les deux Conféderez veulent prendre une entière Confiance l'un en l'autre, & se tenir étroitement liez pour s'entré aider de conseil & d'effet, procurer le bien l'un de l'autre, s'avertir du mal & du dommage qui pourroit les menacer & les détourner, communiquer & consulter souvent & confidemment ensemble, sur tous les evenemens dont il pourroit resulter des troubles & des dangers, & sur les moyens de les éloigner, & autant qu'il sera possible, prendre ensemble des mesures conformes, & telles qu'elles puissent être avanta-
geu-

geuses au public principalement au service, à l'honneur, au bien à la liberté & sûreté de Sa Maj. Imp. & de l'Empire, aussi les Hauts Contractans veulent ordonner aux Ministres qu'ils auront tant à la Diète de l'Empire, qu'aux Assemblées des Cercles, & par tout ailleurs de correspondre & communiquer confidemment ensemble, & afin que cette bonne intelligence soit d'autant moins interrompue, en cas qu'il survint quelques différens entre les deux Maisons Electorales, & leurs Sujets respectifs, l'on tachera avant toutes choses de les composer à l'amiable, & l'on n'en viendra point à des voyes de fait, avant que d'avoir au préalable tenté tous les moyens propres à accommoder les choses d'une maniere équitable.

III.

En vertu de la présente Alliance les Hauts Alliez se promettant reciproquement qu'au cas que l'un d'eux vienne à être attaqué par qui que ce puisse être dans ses Pais & Provinces, & dans ses Droits & Privileges contre les Constitutions de l'Empire ou bien à être incommodé, troublé & molesté dans ses Pais par des Enrôlemens, des Revues, des Quartiers, des Garnisons, des Marches, des Contributions, des Demandes, des Provisions, & des Munitions, ou par d'autres charges & exactions semblables, ou au cas que l'on eut des avis certains que telles choses dussent arriver, l'autre prendra fidelement le parti du lezé, & sera tenu de lui prêter réellement & en effet le secours promis dans cette Alliance, mais aucun des Alliez ne

pourra être requis de fournir du secours à l'autre, si l'un d'eux, sans communication avec son Allié, & sans son consentement, attaquoit quelqu'un en Ennemi, & à main armée, & que par-là il fut attaqué & poursuivi lui-même dans ses propres Pais, ou dans ses Droits par l'Offensé ou par ses Alliez.

IV.

Dans cette Alliance sont compris les deux Electorats & les Pais qui y sont incorporez, comme aussi tous les Pais y appartenans situez en Allemagne, aussi le Traité d'Union héréditaire de 1687. dont il est fait mention ci-dessus, demeure à cet égard & à tous autre dans toute sa force, comme s'il étoit effectivement inseré dans la présente Alliance.

V.

Pour ce qui concerne le secours, les Hauts Alliez sont convenus pour cette fois-ci, sans que cela puisse tirer à conséquence que l'une des deux Parties assistera & aidera l'autre, le cas de l'Alliance existant, de trois mille hommes de Troupes Allemandes, savoir deux mille hommes d'Infanterie & mille de Cavalerie; mais au cas que le Requerant trouvât nécessaire qu'il y eût une autre proportion de Cavalerie par raport à l'Infanterie, ou de celle-ci par raport à la premiere, en tel cas celui qui aura été requis sera tenu de lui complaire, & de lui prêter la main autant qu'il le pourra avec l'Infanterie ou la Cavalerie qu'il aura souhaité, moyennant qu'il soit pourvu lui-même de l'un ou de l'autre

&

& au delà du nombre marqué dans l'Alliance, & qu'il puisse la tenir prête, & pour lors un Cavalier ou Dragon sera évalué pour trois hommes de pied, & afin que la différence des armes & de leurs qualibres dans les operations, qui pourront survenir, ne cause aucun desordre, comme il arrive souvent, l'on a trouvé bon que le cas de l'envoi du secours arrivant, l'on s'entendra ensemble auparavant & à tems, l'on conviendra de l'égalité des armes.

VI.

Si le secours dont on est convenu dans cette Alliance, n'étoit pas suffisant à pouvoir détourner le danger où se trouvera l'Offensé, en ce cas les Hauts Alliez conviendront pour l'augmenter au double & même au triple, & ils le regleront de façon que la Partie requerrante ait du moins chaque fois autant de Troupes que la Partie requise; aussi dépendra-t-il de la volonté du Requierant de demander tout, ou en partie le Secours stipulé.

VII.

Chaque Allié est tenu de fournir dans le terme de quatre semaines depuis la requisition faite, réellement, sans excuse, opposition, ni delai sous quelque prétexte que ce puisse être, dans le Pais du Requierant le Secours stipulé; cependant il ne sera point obligé de rompre avec l'Agresseur, mais bien autant qu'il sera possible d'interposer auprès de lui tous les bons offices les plus propres à procurer à l'Offensé une satisfaction & une sûreté convenable, mais soit que ces bons of-

offices portent leur effet ou non , la Partie requise n'en sera pas moins tenue de prêter réellement le Secours stipulé & le continuer jusqu'à ce que la Partie lésée soit pleinement retablie dans l'état où elle se trouvoit avant l'invasion & jusqu'à ce que le dommage & le tort qu'elle aura souffert, ait été dûment réparé, à moins que celui qui fournit le Secours ne fut envahi & poursuivi lui-même , & que pour sa propre défense & délivrance , il n'eut besoin en tout ou en partie de ses Troupes Auxiliaires.

VIII.

Lorsque les Troupes se feront jointes l'Officier qui commandera les Troupes Auxiliaires, exercera sur elles sans difficulté ni empêchement aucun le commandement & la juridiction, mais il sera obligé de tenir bon ordre & discipline Militaire , & de châtier exemplairement les Coupables sans délai, connivence, ni égard quelconque, & au cas que la Partie à qui aura été fournie le Secours, ne soit pas satisfaite du châtiment qu'aura infligé le Général ou l'Officier Commandant de la Partie requise, cet Officier tiendra les Délinquans de quelque état ou condition qu'ils soyent, aussi long-tems en arrêt, jusqu'à ce que les Hauts Confederez en ayent communiqué ensemble. Pour le Commandement général en Campagne, & dans les Expeditions Militaires, il restera à celui des Alliez & à son Général à qui sera envoyé le Secours, de maniere pourtant que l'on n'entreprendra rien d'important avant que d'avoir délibéré & pris préalablement

ment resolution sur la chose dans un Conseil de Guerre, en présence du Général ou Officier Commandant, qui aura été envoyé par la Partie requise.

IX.

Celui des Alliez qui aura besoin fera connoître à tems la qualité de l'Officier qu'il destine à commander en Chef, afin que la Partie qui assistera puisse se regler là-dessus, & envoyer avec ses Troupes Auxiliaires un Officier Commandant qui n'aye pas de plus haute Charge que l'autre.

X.

Le Requerant est tenu de fournir à ses dépens le gros Canon, les Munitions, & tout ce qui appartient à l'Artillerie de Campagne dont on aura besoin pour l'operation Militaire, en quoi cependant la Partie requise lui prêtera la main, moyennant un payement & une satisfaction raisonnable, s'il a provision de ces choses dans le Voisinage, & qu'il puisse s'en passer sans se faire tort; la Partie requise de son côté pourvoira ses Troupes de pieces de Canon de Regiment, & de petites pieces nécessaires.

XI.

Celui qui donne le secours est obligé d'entretenir ses Troupes Auxiliaires à ses dépens, mais le Requerant mettra ordre à ce qu'on leur fournisse & vende à un prix raisonnable & sur le pied qu'il le peut avoir pour ses propres Troupes, les Vivres & l'Avoine nécessaire, que l'on payera regulierement tous les mois, à l'égard du Foin, de la Paille,

478 *Recueil Historique d'Actes,*
Paille, & du Paturage on en donnera aux
Troupes Auxiliaires gratuitement.

XII.

Lorsqu'on enverra réellement le Secours
les Hauts Alliez conviendront au juste des
Reglemens pour l'entretien des Troupes pour
la formation des Regimens des Compagnies,
& autres choses semblables, l'on observera
en toutes choses une parfaite égalité autant
qu'il sera possible, & l'on évitera & se pré-
cautionnera du mieux qu'il se pourra faire
contre toutes confusions & desordres.

XIII.

Aucun des Alliez ne demandera à l'autre
des passages inutiles des Troupes par ses Pais,
mais en cas qu'une nécessité indispensable,
eu égard à la situation du Pais, exige ce pas-
sage, l'on se conformera en tout au Regle-
ment pour la Marche des Troupes, dont
l'on est convenu de part & d'autre, établi
le 27. Decembre 1687. sans rien faire qui y
soit contraire.

XIV.

Lès deux Hauts Alliez se reservent ex-
pressément ce à quoi ils sont tenus envers
leurs Maisons, conformément aux Pactes de
Familles, & ils s'en tiennent également aux
Alliances, Engagemens & Reglemens, par
lesquels ils se trouvoient liez avec d'autres,
& cela d'autant plus qu'ils sont d'une natu-
re

re à ne point les empêcher de remplir les Obligations de la présente Alliance.

XV.

Cette Alliance doit durer trois ans, & avant qu'ils soient écoulés l'on traitera de la nécessité de la continuer, mais si vers la fin du tems fixé l'on se trouvoit dans un danger réel, & en des opérations Militaires, l'on continuera de fournir ce à quoi l'on est obligé en vertu de la présente Alliance jusques à ce que le danger ait cessé.

XVI.

L'on a agréé & l'on est convenu que si quelque Etat de l'Empire avoit intention d'accéder à la présente Alliance, & donnoit à connoître en avoir envie, il y sera admis par commun accord & consentement, moyennant des Conditions proportionnées, sur lesquelles les deux Alliez delibereront quand le cas y écherra.

XVII.

Le présent Traité sera en outre ratifié par les deux Hauts Contractans, & les Ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, à compter du jour de la date d'icelui, ou plutôt si faire se peut.

XVIII.

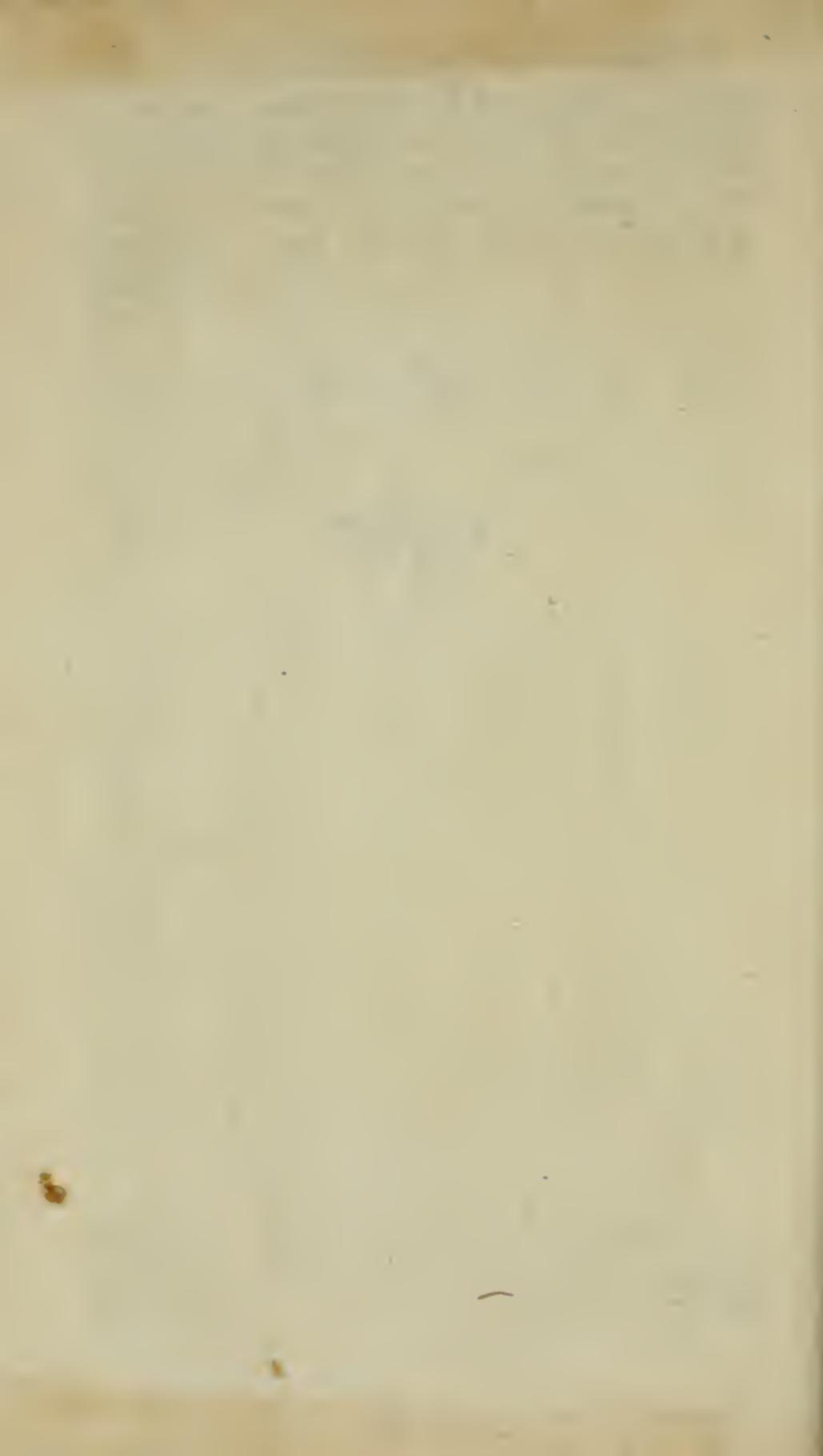
Enfin de ce qui est contenu ci-dessus tout ce qui a été ainsi traité, & dont l'on est
con-

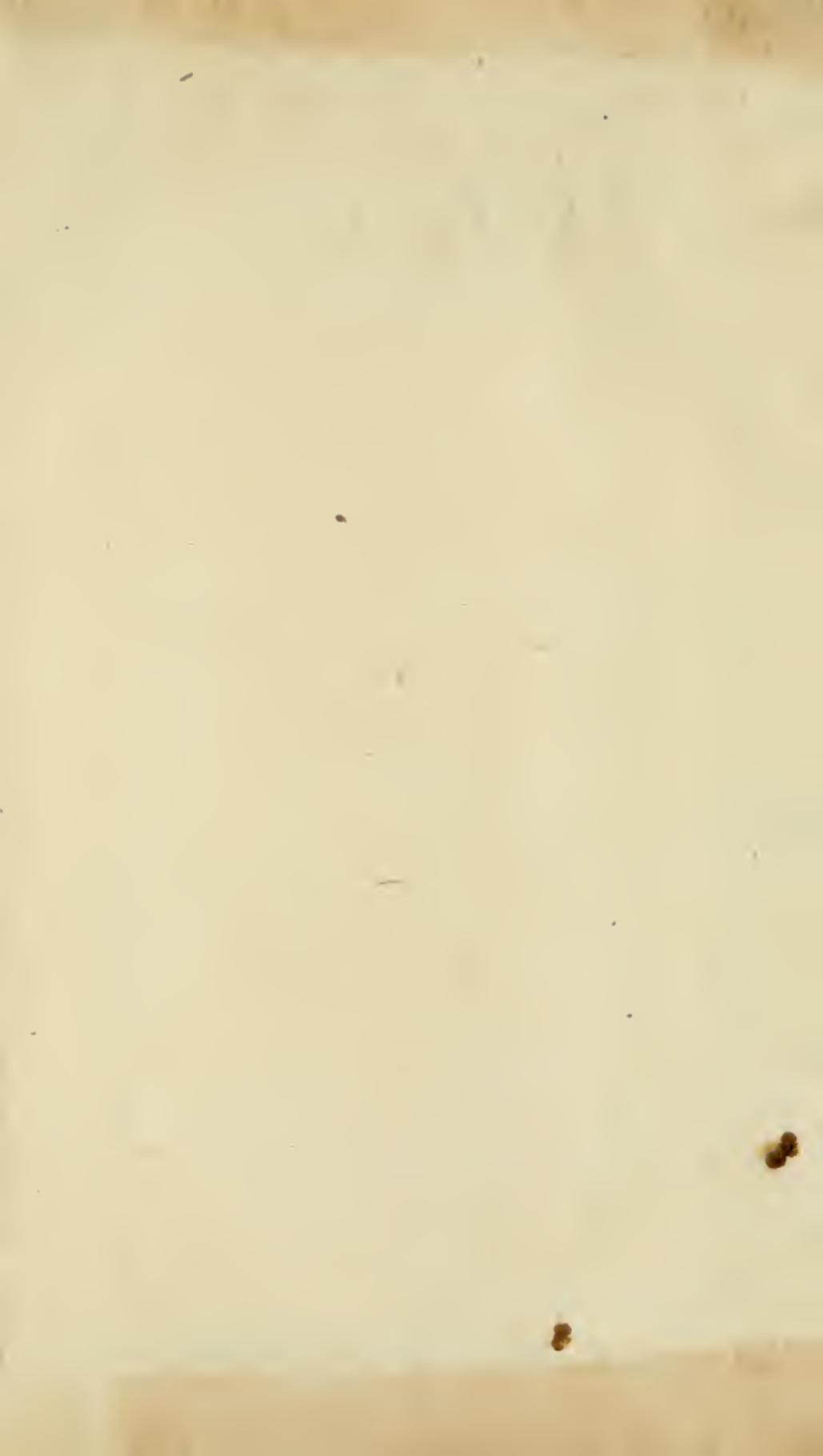
convenu, a été expédié en double, & en ont signé & scellé les Ministres Plenipotentiaires des deux Parties, chacun un Exemplaire, & ont été les deux Exemplaires échangés. Ainsi fait & donné à Dresde le 3. Août 1731.

Fin du Tome VI.









This book is DUE on the last
date stamped below

AUG 10 1964

10m-11,'50 (2555)470

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY



A 000 130 758 6

JX
132
R76r
v.6

